



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 757

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1976

***Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations***

VOLUME 757

1970

I. Nos. 10854-10862
II. No. 660

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 1 December 1970 to 2 December 1970*

	<i>Page</i>
No. 10854. Belgium, Luxembourg and Netherlands, and Mauritius:	
Exchange of letters constituting an agreement concerning the abolition of visas. London, 18 February 1970	3
No. 10855. International Bank for Reconstruction and Development and Yugoslavia:	
Guarantee Agreement— <i>Telecommunications Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, Loan Agreement between the Bank and the Yugoslav Investment Bank and Project Agreement between the Bank and the Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones). Signed at Washington on 20 February 1970	11
No. 10856. International Development Association and Honduras:	
Development Credit Agreement— <i>Livestock Development Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements and Project Agreement between the Association and the Banco Central de Honduras). Signed at Washington on 2 March 1970	57
No. 10857. International Bank for Reconstruction and Development and Republic of China:	
Guarantee Agreement— <i>Second Power Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, related letter, and Loan Agreement between the Bank and the Taiwan Power Company). Signed at Taipei on 16 May 1970	99

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 757

1970

I. N^{os} 10854-10862
II. N^o 660

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 1^{er} décembre 1970 au 2 décembre 1970*

	<i>Pages</i>
N^o 10854. Belgique, Luxembourg et Pays-Bas, d'une part, et Maurice, d'autre part :	
Échange de lettres constituant un accord relatif à la suppression des visas. Londres, 18 février 1970	3
N^o 10855. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Yougoslavie :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications</i> (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et la Compagnie des postes, télégraphes et téléphones yougoslaves). Signé à Washington le 20 février 1970	11
N^o 10856. Association internationale de développement et Honduras :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à la promotion de l'élevage</i> (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et le Banco Central de Honduras). Signé à Washington le 2 mars 1970	57
N^o 10857. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et République de Chine :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet relatif à l'énergie électrique</i> (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie, lettre connexe, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Taiwan Power Company). Signé à Taïpeh le 16 mai 1970	99

	<i>Page</i>
No. 10858. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil:	
Guarantee Agreement— <i>Marimbondo Hydroelectric Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements and Loan Agreement between the Bank and the Central Elétrica de Furnas, S.A.). Signed at Washington on 25 May 1970	133
No. 10859. International Development Association and Gambia:	
Development Credit Agreement— <i>Bathurst Port Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 26 May 1970	171
No. 10860. International Development Association and Ethiopia:	
Development Credit Agreement— <i>Humera Agricultural Development Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 28 May 1970	199
No. 10861. International Development Association and India:	
Development Credit Agreement— <i>Gujarat Agricultural Credit Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements, Project Agreement between the Association, the Agricultural Refinance Corporation and the Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., and Agreement between the Association and the State of Gujarat). Signed at Washington on 3 June 1970	227
No. 10862. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia:	
Guarantee Agreement— <i>Cali Water Supply and Sewerage Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements and Loan Agreement between the Bank and the Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali). Signed at Bogotá on 4 June 1970	271

II

*Treaties and international agreements
filed and recorded from 24 November 1970 to 2 December 1970*

No. 660. International Bank for Reconstruction and Development and International Development Association, and Empresa Nacional de Energía Eléctrica:	
Project Agreement— <i>Fourth Power Project</i> . Signed at Washington on 24 June 1970	309

Pages

- N° 10858. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :**
- Contrat de garantie — *Projet hydro-électrique de Marimondo* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Central Elétrica de Furnas, S.A.). Signé à Washington le 25 mai 1970 133
- N° 10859. Association internationale de développement et Gambie :**
- Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au port de Bathurst* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 26 mai 1970 171
- N° 10860. Association internationale de développement et Éthiopie :**
- Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la promotion de l'agriculture dans la région de Humera* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 28 mai 1970 199
- N° 10861. Association internationale de développement et Inde :**
- Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au crédit agricole du Gujerat* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement, le Contrat relatif au Projet entre l'Association, l'Agricultural Refinance Corporation et la Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., et le Contrat entre l'Association et l'État du Gujerat). Signé à Washington le 3 juin 1970 227
- N° 10862. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie :**
- Contrat de garantie — *Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts à Cali* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et l'Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali). Signé à Bogotá le 4 juin 1970 271

II

*Traités et accords internationaux**classés et inscrits au répertoire du 24 novembre 1970 au 2 décembre 1970*

- N° 660. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Association internationale de développement, et Empresa Nacional de Energía Eléctrica :**
- Contrat relatif au Projet — *Quatrième projet relatif à l'énergie électrique*. Signé à Washington le 24 juin 1970 309

ANNEX A. *Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations*

- No. 8843.** Treaty on principles governing the activities of States in the exploration and use of outer space, including the moon and other celestial bodies. Opened for signature at Moscow, London and Washington on 27 January 1967:
- Ratifications by Switzerland and Burma 334
- No. 8904.** Third International Tin Agreement. Open for signature, at London, from 1 June to 31 December 1965:
- Accessions by Hungary and Yugoslavia 335
- No. 9574.** Agreement on the rescue of astronauts, the return of astronauts and the return of objects launched into outer space. Opened for signature at London, Moscow and Washington on 22 April 1968:
- Ratifications by Switzerland, Israel, Austria and Norway 336
- Accession by Iraq 336
- No. 10450.** Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of the Congo for sales of agricultural commodities. Signed at Kinshasa on 21 October 1969:
- Exchange of notes constituting an agreement modifying the above-mentioned Agreement. Kinshasa, 24 March and 7 July 1970 337
- No. 10455.** International Grains Arrangement 1967:
- (a). Wheat Trade Convention. Opened for signature at Washington from 15 October 1967 until 30 November 1967:
- Accession by Mauritius 341
- No. 10485.** Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. Opened for signature at London, Moscow and Washington on 1 July 1968:
- Ratification by Guatemala and Madagascar 342
- No. 10627.** Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Costa Rica relating to the importation of meat into the United States, for consumption, during the calendar year 1970. San José, 6 March 1970:
- Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. San José, 17 and 23 July 1970 343

Pages

ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 8843. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Ouvert à la signature à Moscou, Londres et Washington le 27 janvier 1967 :	
Ratifications de la Suisse et de la Birmanie	334
N° 8904. Troisième Accord international sur l'étain. Ouvert à la signature, à Londres, du 1^{er} juin au 31 décembre 1965 :	
Adhésions de la Hongrie et de la Yougoslavie	335
N° 9574. Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 :	
Ratifications de la Suisse, d'Israël, de l'Autriche et de la Norvège	336
Adhésion de l'Irak	336
N° 10450. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour les ventes de produits agricoles. Signé à Kinshasa le 21 octobre 1969 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Kinshasa, 24 mars et 7 juillet 1970	337
N° 10455. Arrangement international sur les céréales de 1967 :	
a). Convention relative au commerce du blé. Ouverte à la signature à Washington du 15 octobre 1967 au 30 novembre 1967 :	
Adhésion de Maurice	341
N° 10485. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 :	
Ratifications du Guatemala et de Madagascar	342
N° 10627. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica relatif à l'importation aux États-Unis, durant l'année civile 1970, de viande destinée à la consommation. San José, 6 mars 1970 :	
Échange de lettres constituant un accord se rapportant à l'Accord susmentionné. San José, 17 et 23 juillet 1970	345

	<i>Page</i>
No. 10629. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Mexico relating to the importation into the United States of meat during the calendar year 1970. Mexico, D.F., 20 March 1970:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. Mexico and Tlatelolco, 27 July 1970	350
No. 10632. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Dominican Republic for sales of agricultural commodities. Signed at Santo Domingo on 31 March 1970:	
Exchange of letters constituting an agreement modifying the above-mentioned Agreement. Santo Domingo, 14 May and 24 June 1970	352
No. 10696. Fourth Supplementary Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Israel for sales of agricultural commodities. Signed at Washington on 7 May 1970:	
Amendment to the above-mentioned Agreement	357
No. 10823. Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 26 November 1968:	
Accession by Nigeria	358
ANNEX B. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements filed and recorded with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 252. International Air Services Transit Agreement. Opened for signature at Chicago on 7 December 1944:	
Acceptance by Bulgaria	360

Pages

N° 10629.	Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique relatif à l'importation de viande aux États-Unis d'Amérique durant l'année civile 1970. Mexico (D.F.), 20 mars 1970 :	
	Échange de lettres constituant un accord se rapportant à l'Accord susmentionné. Mexico et Tlatelolco, 27 juillet 1970	350
N° 10632.	Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Dominicaine relatif à la vente de produits agricoles. Signé à Saint-Domingue le 31 mars 1970 :	
	Échange de lettres constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Saint-Domingue, 14 mai et 24 juin 1970	355
N° 10696.	Quatrième Accord supplémentaire entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement d'Israël relatif à la vente de produits agricoles. Signé à Wasbington le 7 mai 1970 :	
	Modification à l'Accord susmentionné	357
N° 10823.	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968 :	
	Adhésion du Nigéria	358
ANNEXE B.	<i>Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies</i>	
N° 252.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux. Ouvert à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 :	
	Acceptation de la Bulgarie	360

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97(I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97(I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 1 December 1970 to 2 December 1970

Nos. 10854 to 10862



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 1^{er} décembre 1970 au 2 décembre 1970

N^{os} 10854 à 10862

No. 10854

**BELGIUM, LUXEMBOURG and NETHERLANDS,
and
MAURITIUS**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning the
abolition of visas. London, 18 February 1970**

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 2 December 1970.

**BELGIQUE, LUXEMBOURG et PAYS-BAS,
et
MAURICE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à la suppression
des visas. Londres, 18 février 1970**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 2 décembre 1970.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF
THE NETHERLANDS, THE GOVERNMENT OF THE KING-
DOM OF BELGIUM AND THE GOVERNMENT OF THE
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG, ON THE ONE HAND,
AND THE GOVERNMENT OF MAURITIUS, ON THE
OTHER HAND, CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS

I

London, 18th February, 1970

Excellency,

We have the honour to refer to conversations between representatives of the Governments of the Benelux countries and representatives of the Government of Mauritius relating to the facilitation of travel between their respective countries by abolishing visa requirements. We are instructed to communicate to Your Excellency that the Governments of the Benelux countries are prepared to conclude an agreement with respect to this matter in the following terms:

1. In this agreement, the term "Benelux countries" shall mean:

The Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg and the Kingdom of The Netherlands;

The term "Benelux territory" shall mean: the joint territories in Europe of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg and the Kingdom of The Netherlands.

2. Nationals of the Benelux countries who are holders of a valid national passport may, irrespective of the point of their departure, enter Mauritius without a visa and stay for a period not exceeding three months. No guaranty shall be demanded, and the valid national passport shall also be the sole document required when leaving that country.

3. Nationals of Mauritius who are holders of a valid national passport may, irrespective of the point of their departure, enter Benelux territory without a visa and stay for a period not exceeding three months.

No guaranty shall be demanded, and the valid national passport shall also be the sole document required when leaving that territory.

4. For a stay exceeding three months, the persons coming under the provisions of this agreement shall before their departure obtain the required permission through the diplomatic or consular representative of the country they wish to enter.

¹ Came into force on 12 March 1970, in accordance with paragraph 10. By a notification by the Government of the Netherlands to the Government of Mauritius dated 18 February 1970 the Agreement was extended, in accordance with its paragraph 9, to Surinam and the Netherlands Antilles, with effect as from 12 March 1970.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEM-
BOURG, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE
MAURICE, D'AUTRE PART, RELATIF À LA SUPPRES-
SION DES VISAS.

I

Londres, le 18 février 1970

Monsieur le Haut Commissaire,

Nous avons l'honneur de nous référer aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants des Gouvernements des pays du Benelux et les représentants du Gouvernement de Maurice en vue de faciliter les voyages entre leurs pays respectifs en supprimant la formalité du visa. D'ordre de nos Gouvernements nous sommes chargés de faire savoir à Votre Excellence que les Gouvernements des pays du Benelux sont prêts à conclure à ce sujet un accord dont la teneur est la suivante :

1. Aux termes du présent Accord, il faut entendre :

Par «les pays du Benelux», le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas:

Par «le territoire du Benelux», l'ensemble des territoires en Europe du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

2. Les ressortissants des pays du Benelux titulaires d'un passeport national valable peuvent, quel que soit le lieu de départ, entrer sans visa à Maurice et y séjourner pendant une période de trois mois au maximum. Aucune garantie ne sera exigée et le passeport national valable suffit également à leur sortie de ce pays.

3. Les ressortissants de Maurice titulaires d'un passeport national valable peuvent, quel que soit le lieu de départ, entrer sans visa sur le territoire du Benelux et y séjourner pendant une période de trois mois au maximum.

Aucune garantie ne sera exigée et le passeport national valable suffit également à leur sortie de ce territoire.

4. Pour un séjour de plus de trois mois, les bénéficiaires du présent Accord doivent avoir obtenu l'autorisation nécessaire avant leur départ, par l'intermédiaire du représentant diplomatique ou consulaire du pays où ils se rendent.

¹ Entré en vigueur le 12 mars 1970, conformément au paragraphe 10. Par notification du Gouvernement néerlandais au Gouvernement mauricien en date du 18 février 1970, l'application de l'Accord a été étendue à compter du 12 mars 1970 au Surinam et aux Antilles néerlandaises, conformément au paragraphe 9.

5. Nationals of the Benelux countries residing in Mauritius with the approval of the competent authorities of Mauritius and nationals of Mauritius residing in any of the Benelux countries with the approval of the competent authorities in the Benelux countries may leave their country of residence and return to it without a visa on presentation of a valid national passport. No guaranty shall be demanded.

6. Each Government reserves the right to refuse to admit to its territory any person not holding the documents required for entry or lacking sufficient means of support or unable to acquire such means by engaging in lawful occupations, or to refuse to admit persons regarded as undesirable aliens or whose presence in the country is regarded as prejudicial to law and order or national security.

7. The present agreement shall not affect the aliens' regulations in force in the Benelux countries and in Mauritius governing entry, length of stay, residence, expulsion and any form of occupation, except in respect of the foregoing provisions.

8. Each Government undertakes to re-admit to its territory at any time and without formalities:

- a. its nationals who have entered the territory of the other party;
- b. persons who have entered its territory on presentation of a valid national passport issued by the Belgian, Luxemburg, Netherlands authorities or the authorities of Mauritius, even if their nationality is doubtful.

9. As regards the Kingdom of The Netherlands this agreement may be extended to Surinam and the Netherlands Antilles by notification addressed by the Government of the Kingdom of The Netherlands to the Government of Mauritius.

10. This agreement shall enter into force on 12th March 1970 for a period of one year. If the agreement has not been denounced thirty days before the expiry of that period, it shall be deemed to have been renewed indefinitely. After the first period of one year each contracting Government may denounce the agreement by giving thirty days' notice to the Belgian Government.

The agreement shall cease to be effective if one of the Contracting Governments denounces it.

The Belgian Government shall inform the other Contracting Governments of the receipt of the thirty days' notice referred to above.

11. With the exception mentioned under 8. the operation of this agreement may be suspended by any Contracting Government.

The Belgian Government shall be notified forthwith of such suspension through the diplomatic channel. The Belgian Government shall inform the other Contracting Governments of the receipt of such notification. The same procedure shall be adopted when the suspension is lifted.

If these provisions are acceptable to Your Government we have the honour to propose that this Note and Your Excellency's Notes in reply to each of

5. Les ressortissants des pays du Benelux résidant à Maurice avec l'autorisation des autorités mauriciennes compétentes, et les ressortissants de Maurice résidant dans l'un des pays du Benelux avec l'autorisation des autorités compétentes des pays du Benelux peuvent quitter le pays de leur résidence et y retourner sans visa, sur présentation d'un passeport national valable. Aucune garantie ne sera exigée.

6. Chaque Gouvernement se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire aux personnes qui ne possèdent pas les documents d'entrée ou qui ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer leur subsistance ou de la possibilité de les acquérir par l'exercice d'une activité lucrative légalement autorisée, ou de refuser l'accès du pays aux personnes considérées comme indésirables ou dont la présence dans le pays est considérée comme préjudiciable à la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale.

7. Sauf en ce qui concerne les dispositions qui précèdent, les règlements en vigueur dans les pays du Benelux et à Maurice concernant l'entrée, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, ainsi que l'exercice d'une activité lucrative restent applicables.

8. Chaque Gouvernement s'engage à réadmettre sur son territoire à tout moment et sans formalités :

- a) Ses ressortissants qui sont entrés sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) Les personnes qui sont entrées sur son territoire sur présentation d'un passeport national valable délivré par les autorités belges, luxembourgeoises, néerlandaises ou mauriciennes, même si la nationalité est contestée.

9. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une notification du Gouvernement des Pays-Bas au Gouvernement de Maurice.

10. Le présent Accord entrera en vigueur le 12 mars 1970 pour une durée d'un an. S'il n'a pas été dénoncé 30 jours avant l'expiration de cette période, l'Accord sera considéré comme prorogé pour une durée indéterminée. Après la première période d'un an, chacun des Gouvernements signataires pourra le dénoncer moyennant un préavis de 30 jours adressé au Gouvernement belge.

Le présent Accord cessera d'avoir effet si l'un des Gouvernements signataires le dénonce.

Le Gouvernement belge informera les autres Gouvernements signataires de la réception du préavis de 30 jours susmentionné.

11. Sauf en ce qui concerne l'article 8, l'application du présent Accord peut être suspendue par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants.

La suspension devra être notifiée immédiatement au Gouvernement belge par la voie diplomatique. Ce Gouvernement informera les autres Gouvernements signataires de la réception de cette notification. Il en sera de même lorsque la mesure en question sera levée.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement nous proposons que la présente note et la réponse de Votre Excel-

us concurring therein shall constitute the agreement between the Governments of the Benelux countries, acting jointly under the agreement between the Kingdom of The Netherlands, the Kingdom of Belgium and the Grand Duchy of Luxemburg signed at Brussels on 11 April 1960¹ concerning the transfer of immigration control to the outer frontiers of Benelux, on the one hand, and the Government of Mauritius, on the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of our highest consideration.

The Ambassador of Belgium:
J. VAN DEN BOSCH

The Ambassador of Luxemburg:
A. CLASEN

The Ambassador of The Netherlands:
R. DE BEAUFORT

His Excellency Dr. L. Teelock, C.B.E.
High Commissioner for Mauritius
London

II*

MAURITIUS HIGH COMMISSION

London, 18th February, 1970

Ref. nr. J 7.1

Dear Colleague,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Mauritius agree with the proposal that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. TEELock, C.B.E.
High Commissioner

H.E. Dr. Jan Herman Van Roijen, C.B.E.
Ambassador for the Netherlands
London

* Identical notes were addressed on the same date to the Ambassadors of the Kingdom of Belgium and of the Grand Duchy of Luxemburg in London.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 374, p. 3.

lence à chacun de nous constituent un accord entre les Gouvernements des pays du Benelux, agissant conjointement conformément à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg signé à Bruxelles le 11 avril 1960¹, concernant le transfert de contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, d'une part, et le Gouvernement de Maurice, de l'autre.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur de Belgique:
J. VAN DEN BOSCH

L'Ambassadeur du Luxembourg:
A. CLASEN

L'Ambassadeur des Pays-Bas:
R. DE BEAUFORT

Son Excellence M. L. Teelock, C.B.E.
Haut Commissaire pour Maurice
Londres

11*

HAUT COMMISSARIAT DE MAURICE

Londres, le 18 février 1970

Ref. nr. J 7.1

Cher Collègue,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre 1]

Je tiens à vous informer que le Gouvernement de Maurice accepte que votre note et la présente réponse à celle-ci constituent un accord entre nos deux Gouvernements sur cette question.

Le Haut Commissaire:
L. TEELock, C.B.E.

Son Excellence M. Jan Herman Van Roijen, C.B.E.
Ambassadeur des Pays-Bas
Londres

* Des notes identiques ont été adressées à la même date aux ambassadeurs du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg à Londres.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 3.

No. 10855

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
YUGOSLAVIA**

Guarantee Agreement—*Telecommunications Project* (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, Loan Agreement between the Bank and the Yugoslav Investment Bank and Project Agreement between the Bank and the Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones). Signed at Washington on 20 February 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 2 December 1970.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
YOUgoslavie**

Contrat de garantie – *Projet relatif aux télécommunications* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et la Compagnie des postes, télégraphes et téléphones yougoslaves). Signé à Washington le 20 février 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 2 décembre 1970.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated February 20, 1970, between SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by the Loan Agreement of even date herewith² between the Bank and Yugoslav Investment Bank (hereinafter called the Borrower) the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to forty million dollars (\$40,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in Section 1.02 of the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 31 August 1970, upon notification by the Bank to the Government of Yugoslavia.

² See p. 20 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 20 février 1970, entre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE (ci-après dénommée «le Garant») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque»).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat d'emprunt de même date² conclu entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement (ci-après dénommée «l'Emprunteur»), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalent à quarante millions (40 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui leur sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (lesdites Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées «les Conditions générales»).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définies dans les Conditions générales et au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 31 août 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement yougoslave.

² Voir p. 21 du présent volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of its other obligations under this Guarantee Agreement, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds prior to their maturity, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after its date.

The term “assets of the Guarantor” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor including assets of the National Bank of Yugoslavia or any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

If any lien shall be created on any assets of any of the Guarantor’s political subdivisions or of any agency of any such political subdivisions as security for any external debt, the Guarantor, except as the Bank shall otherwise agree, shall give to the Bank an equivalent lien to secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui aux termes du présent Contrat de garantie, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux, à cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou d'un organisme du Garant, y compris les avoirs de la Banque nationale de Yougoslavie ou de toute autre institution jouant le rôle de Banque centrale à l'égard du Garant.

Si une sûreté est constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'une des subdivisions politiques du Garant ou de l'un des organismes d'une de ses subdivisions politiques, le Garant, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, devra fournir à celle-ci une sûreté équivalente pour garantir le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor, provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will not take, or cause or permit to be taken any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower, the CYPTT and the PTT Enterprises of any of the respective covenants, agreements and obligations of the Borrower, the CYPTT and the PTT Enterprises in the Loan Agreement, the Subsidiary Loan Agreements and the Project Agreement¹ contained and will take or cause to be taken all reasonable action necessary or appropriate to enable the Borrower, the CYPTT and the PTT Enterprises to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Federal Secretary of Finance of the Guarantor and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

¹ See p. 40 of this volume.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant et lesdits paiements ne seront soumis à aucune restriction imposée en vertu de cette législation; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant s'engage à ne prendre, ne faire prendre ou ne laisser prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur, la CPTTY et les Entreprises des PTT de l'un quelconque des engagements, accords et obligations qu'ils ont respectivement acceptés au titre du Contrat d'emprunt, des Contrats auxiliaires d'emprunt et du Contrat relatif au Projet¹, et il s'engage à prendre ou à faire prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire ou appropriée pour permettre à l'Emprunteur, à la CPTTY et aux Entreprises des PTT d'exécuter lesdits engagements, accords et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtra de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales sont le Secrétaire fédéral aux finances du Garant et le ou les personnes qu'il désignera par écrit à cet effet.

¹ Voir p. 41 du présent volume.

Article V

Section 5.01. The Federal Secretary of Finance of the Guarantor is designated as representative of the Guarantor for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Guarantor:

Savezni Sekretarijat za Finansije
Prvi Bulevar 104
Beograd, Yugoslavia

Alternative address for cables:

Savezni Sekretarijat za Finansije
Prvi Bulevar 104
Beograd, Yugoslavia

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS THEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Socialist Federal Republic of Yugoslavia:

By BOGDAN CRNOBRNJA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice-President

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné du Garant aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le Secrétaire fédéral aux finances du Garant.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour le Garant :

Savezni Sekretarijat za Finansije
Prvi Bulevar 104
Belgrade (Yougoslavie)

Adresse télégraphique :

Savezni Sekretarijat za Finansije
Prvi Bulevar 104
Belgrade (Yougoslavie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Le Représentant autorisé,
BOGDAN CRNOBRNJA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969
GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS
[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated February 20, 1970, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and YUGOSLAV INVESTMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) The Borrower has requested the Bank to assist in the financing of the foreign exchange cost of the Project as described in Schedule 3 to this Agreement by making the Loan as hereinafter provided;

(B) The Project will be carried out by certain PTT Enterprises (as this term is defined in Section 1.02 (c) of this Agreement) (i) with the assistance of the Borrower who, as part of such assistance, will make available to such PTT Enterprises the proceeds of the Loan as hereinafter provided, and (ii) under the supervision and coordination of the CYPTT (as this term is defined in Section 1.02 (b) of this Agreement);

(C) Each of the PTT Enterprises carrying out the Project has authorized the CYPTT for and on its behalf (i) to negotiate a Subsidiary Loan Agreement (as this term is defined in Section 1.02 (f) of this Agreement) between the Borrower and such PTT Enterprise carrying out the Project providing for the terms and conditions under which the proceeds of the Loan shall be made available to such PTT Enterprises, and (ii) to negotiate and to enter into a Project Agreement (as this term is defined in Section 1.02 (d) of this Agreement) between the Bank and the CYPTT providing, *inter alia*, for the terms and conditions under which the Project shall be carried out by such PTT Enterprises under the supervision of the CYPTT;

(D) The Bank is willing to make a loan available upon the terms and conditions set forth hereinafter and in the Project Agreement of even date herewith¹ between the CYPTT and the Bank;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank, dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said General Condi-

¹ See p. 40 of this volume.

² See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE
[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,*
vol. 691, p. 301.]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 20 février 1970, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque») et la BANQUE YOUGOSLAVE D'INVESTISSEMENT (ci-après dénommée «l'Emprunteur»).

CONSIDÉRANT que A) l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement des dépenses en devises étrangères occasionnées par le Projet décrit à l'annexe 3 du présent Contrat en consentant au prêt conformément aux dispositions énoncées ci-après;

B) Le Projet sera exécuté par certaines Entreprises des PTT (au sens qui leur est donné à l'alinéa *c* du paragraphe 1.02 du présent Contrat) i) avec l'aide de l'Emprunteur qui mettra à ce titre à la disposition desdites Entreprises des PTT les fonds provenant de l'Emprunt aux conditions énoncées ci-après, et ii) sous la surveillance de la CPTTY (au sens qui lui est donné à l'alinéa *b* du paragraphe 1.02 du présent Contrat), qui sera également chargée de la coordination;

C) Chacune des Entreprises des PTT exécutant le Projet a autorisé la CPTTY à agir pour elle et en son nom i) pour négocier entre l'Emprunteur et ladite Entreprise des PTT un Contrat auxiliaire d'emprunt (au sens qui lui est donné à l'alinéa *f* au paragraphe 1.02 du présent Contrat) prévoyant les clauses et conditions auxquelles les fonds provenant de l'Emprunt seront mis à la disposition desdites Entreprises des PTT et ii) pour négocier et conclure entre la Banque et la CPTTY un Contrat relatif au Projet (au sens qui lui est donné à l'alinéa *d* du paragraphe 1.02 du présent Contrat) prévoyant notamment les clauses et conditions auxquelles le Projet sera exécuté par lesdites Entreprises des PTT sous la surveillance de la CPTTY;

D) La Banque est disposée à consentir un prêt aux clauses et conditions stipulées ci-après et dans le Contrat relatif au Projet conclu à la même date¹ entre la CPTTY et la Banque;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969,² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets qui si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (lesdites Conditions géné-

¹ Voir p. 41 du présent volume.

² Voir ci-dessus.

tions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

The words “and the Project Agreement” are inserted after the words “the Loan Agreement” in Section 9.03 of the General Conditions.

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “Yugoslav Investment Bank” means Jugoslavenska Investiciona Banka, and institution established by Decree No. 30 dated July 18, 1956, and operating under the Law on Banks and Credit Operations of March 15, 1965, as amended.

(b) “CYPTT” means Zajednica Jugoslovenskih posta, telegrafa i telefona (Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones).

(c) “PTT Enterprise” means any one of the Preduzeca postanskog, telegrafskog i telefonskog saobracaja (Post, Telegraph and Telephone Enterprises) members of the CYPTT.

(d) “Project Agreement” means the agreement of even date herewith between the Bank and the CYPTT and shall include any supplemental agreements thereto and amendments thereof.

(e) “Subsidiary Loan Agreement” means any of the loan agreements to be entered into between the Borrower and the PTT Enterprises carrying out the Project pursuant to Section 5.01 (a) of this Agreement, as the same shall be amended from time to time with the approval of the Bank.

(f) “Subsidiary Loan” means the Loan provided for in a Subsidiary Loan Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to forty million dollars (\$40,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in this Loan Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Bank and the Borrower.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Loan Agreement:

rales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées «les Conditions générales») :

Les mots «et le Contrat relatif au Projet» sont insérés après les mots «le Contrat d'emprunt» au paragraphe 9.03 des Conditions générales.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat d'emprunt et les expressions et sigle suivants ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression «Banque yougoslave d'investissement» désigne la Jugoslavenska Investiciona Banka, institution créée par le Décret n° 30 du 18 juillet 1956 et fonctionnant en vertu de la loi du 15 mars 1965 relative aux banques et aux opérations de crédit, telle qu'elle a été modifiée;

b) Le sigle «CPTTY» désigne la Zajednica Jugoslavenskih posta, telegrafa i telefona (Compagnie des postes, télégraphes et téléphones yougoslaves).

c) L'expression «Entreprise des PTT» désigne n'importe laquelle des *Preduzeća postanskog, telegrafskog i telefonskog soabracja* (Entreprises des postes, télégraphes et téléphones) membre de la CPTTY.

d) L'expression «Contrat relatif au Projet» désigne le Contrat de même date conclu entre la Banque et la CPTTY ainsi que les contrats pouvant le compléter et les amendements le modifiant.

e) L'expression «Contrat auxiliaire d'emprunt» désigne tout contrat d'emprunt conclu entre l'Emprunteur et les Entreprises des PTT exécutant le Projet en application des dispositions du paragraphe 5.01, a, du présent Contrat, tel qu'il sera modifié de temps à autre avec l'approbation de la Banque.

f) L'expression «Emprunt auxiliaire» désigne l'emprunt visé dans le Contrat auxiliaire d'emprunt.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quarante millions (40 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés et conformément à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulé à l'annexe I du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de ladite annexe ou par convention ultérieure entre la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt, pour couvrir le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés au titre du présent Contrat d'emprunt :

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, shall be required to meet payments to be made) in currencies other than the currency of the Guarantor for goods produced in, or services supplied from, territories other than the territories of the Guarantor; and
- (ii) the equivalent of a percentage to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Bank of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for contracts payable exclusively in the currency of the Guarantor and covering goods produced in, or services supplied from, the territories of the Guarantor, such percentage to represent the estimated foreign exchange component of such goods or services.

Section 2.04. It is hereby agreed, pursuant to Section 5.01 of the General Conditions, that withdrawals from the Loan Account may be made on account of payments in the currency of the Guarantor, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Guarantor.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of seven per cent (7%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied in accordance with the provisions of this Loan Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the goods and services to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured in accordance with the procedures set forth in the Project Agreement.

Section 3.03. Except as the Bank may otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VIII of the General Conditions.

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin) pour payer, dans des monnaies autres que la monnaie du Garant, des marchandises produites sur des territoires autres que les territoires du Garant ou des services fournis à partir desdits territoires;
- ii) L'équivalent d'un pourcentage, qui sera fixé de temps à autre par convention entre l'Emprunteur et la Banque, des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants dont l'Emprunteur aura besoin) pour régler des contrats payables exclusivement dans la monnaie du Garant et portant sur des marchandises produites sur les territoires du Garant ou sur des services fournis à partir desdits territoires, ledit pourcentage représentant le montant estimatif de l'élément devises étrangères desdites marchandises ou desdits services.

Paragraphe 2.04. Conformément au paragraphe 5.01 des Conditions générales, il est convenu par les présentes que les prélèvements sur le compte de l'Emprunt peuvent être faits pour des paiements effectués dans la monnaie du Garant ou pour des paiements concernant des marchandises produites sur les territoires du Garant ou des services fournis à partir desdits territoires.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100)

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses afférentes au Projet décrit à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les marchandises et services qui seront financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront achetés conformément aux modalités précisées dans le Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement pour exécuter le Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Lorsque la Banque en fera la demande, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VIII des Conditions générales.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall enter into a Subsidiary Loan Agreement satisfactory to the Bank with each PTT Enterprise carrying out the Project providing for (i) the making out of the proceeds of the Loan of a Subsidiary Loan to such PTT Enterprise on terms and conditions satisfactory to the Borrower and to the Bank and in such an amount as shall be required to carry out the part of the Project (A) located in the area served by, or (B) to be financed by, such PTT Enterprise, and (ii) the carrying out of such part of the Project by such PTT Enterprise pursuant to the provisions in this Agreement and in the Project Agreement contained.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreements in such a manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank, and, except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of any Subsidiary Loan Agreement.

(c) Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to any PTT Enterprise carrying out the Project will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the part of the Project (A) located in the area served by, or (B) to be financed by, such PTT Enterprise, the Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide such PTT Enterprise, or cause such PTT Enterprise to be provided with, such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 5.02. The Borrower (i) shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and (ii) shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Subsidiary Loans and the management, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the management, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan, and the maintenance and service thereof, and each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la ou les personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur conclura avec chacune des Entreprises des PTT chargées d'exécuter le Projet un Contrat auxiliaire d'emprunt donnant satisfaction à la Banque et prévoyant i) l'utilisation de fonds provenant de l'Emprunt pour un Emprunt auxiliaire consenti à ladite Entreprise des PTT à des clauses et conditions rencontrant l'agrément de l'Emprunteur et de la Banque et jusqu'à concurrence du montant qui sera nécessaire à l'exécution de l'élément du Projet A) situé dans le secteur desservi par ladite Entreprise des PTT ou B) devant être financé par ladite Entreprise des PTT, et ii) l'exécution dudit élément du Projet par ladite Entreprise des PTT conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat relatif au Projet.

b) L'Emprunteur exercera ses droits au titre des Contrats auxiliaires d'emprunt de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger des dispositions desdits Contrats auxiliaires d'emprunt, de céder le bénéfice desdites dispositions ou d'y renoncer.

c) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire qu'une Entreprise des PTT exécutant le Projet ne disposera pas de fonds suffisants pour lui permettre de faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution de l'élément du Projet A) situé dans le secteur qu'elle dessert ou B) devant être financé par elle, l'Emprunteur prendra sans retard des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir à ladite Entreprise des PTT les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître l'usage qui en aura été fait pour l'exécution du Projet et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur et ii) fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les Emprunts auxiliaires, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, à la demande de l'une des parties, ils conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent au titre du Contrat d'emprunt, sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service, et chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and that in the creation of such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Project Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Project Agreement or the Bonds.

Section 5.07. If the Borrower shall cancel any portion of any Subsidiary Loan to be made to any of the PTT Enterprises carrying out the Project under the respective Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall promptly notify the Bank and the Bank may, at its option, cancel a corresponding amount of the portion of the Loan allocated to such Subsidiary Loan.

Section 5.08. Notwithstanding the provision in Section 2.07 of this Agreement, if any of the PTT Enterprises carrying out the Project shall repay in advance of maturity, for any reason, all or any portion of the principal amount of the Subsidiary Loan made by the Borrower to such PTT Enterprise under the respective Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall, upon receipt of such repayment from such PTT Enterprise, prepay a corresponding amount of the maturities of the Loan then outstanding. All the provisions of the General Conditions relating to the repayment in advance of maturity, including the requirement of notice, shall be applicable to any

¹ See p. 12 of this volume.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent au titre du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantis du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ou ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie,¹ du Contrat relatif au Projet ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du Contrat relatif au Projet ou des Obligations.

Paragraphe 5.07. Si l'Emprunteur annule une portion quelconque d'un Emprunt auxiliaire destiné à une des Entreprises des PTT exécutant le Projet au titre du Contrat auxiliaire d'emprunt qui la concerne, l'Emprunteur en informera sans retard la Banque, qui pourra, à son gré, annuler un montant correspondant de la portion de l'Emprunt réservée audit Emprunt auxiliaire.

Paragraphe 5.08. Nonobstant la disposition énoncée au paragraphe 2.07 du présent Contrat, si, pour une raison quelconque, l'une des Entreprises des PTT exécutant le Projet rembourse par anticipation en totalité ou en partie, le principal de l'Emprunt auxiliaire consenti par l'Emprunteur à ladite Entreprise des PTT au titre du Contrat auxiliaire d'emprunt qui la concerne, l'Emprunteur remboursera un montant correspondant des échéances non encore liquidées dès réception du remboursement effectué par ladite Entreprise des PTT. Toutes les dispositions des Conditions générales relatives au remboursement par anticipation, ainsi qu'à la nécessité du

¹ Voir p. 13 du présent volume.

repayment by the Borrower in accordance with this Section, provided, however, that partial payment of the principal amount of any one maturity shall be permitted to the extent required to complete such proportionate repayment.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may by notice to the Borrower and the Guarantor declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately together with the interest and other charges thereon and upon any such declaration such principal, interest and charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in this Loan Agreement or in the Bonds notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) The CYPTT shall have failed to perform any covenant or agreement under the Project Agreement.
- (b) A default shall have occurred on the part of any PTT Enterprise in the performance of any covenant or agreement under the Project Agreement or under the respective Subsidiary Loan Agreement, and such default shall have continued for a period of ninety days after notice thereof shall have been given by the Bank to such PTT Enterprise, to the Borrower and to the CYPTT.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Loan Agreement within the meaning of Section 11.01 of the General Conditions:

- (a) Each of the Subsidiary Loan Agreements, in terms satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered by the Borrower and by the respective PTT Enterprise carrying out the Project and shall have become effective in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement.
- (b) The Project Agreement shall have been duly authorized or ratified by the assembly of the CYPTT and shall have become effective in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of this Loan Agreement.
- (c) The tariffs and fees proposed by the CYPTT and set forth in Schedule 2 to the Project Agreement shall have been approved by all competent authorities.

préavis, s'appliqueront pour tout remboursement effectué par l'Emprunteur en application des dispositions du présent paragraphe; toutefois, l'Emprunteur pourra rembourser par tranches le principal de telle ou telle échéance, dans la mesure où cette modalité sera nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ce remboursement proportionnel.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales se produit et subsiste pendant la période fixée dans ledit paragraphe, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par notification à l'Emprunteur et au Garant, le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations ainsi que les intérêts et autres charges y afférents, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales, les faits supplémentaires suivants sont stipulés :

- a) Un manquement de la part de la CPTTY dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par elle dans le Contrat relatif au Projet.
- b) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'une des Entreprises des PTT dans le Contrat relatif au Projet ou le Contrat auxiliaire d'emprunt qui la concerne, si ce manquement subsiste pendant une période de 90 jours après sa notification par la Banque à ladite entreprise des PTT, à l'Emprunteur et à la CPTTY.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens du paragraphe 11.01 des Conditions générales, aux formalités suivantes :

- a) Les divers Contrats auxiliaires d'emprunt, jugés satisfaisants par la Banque, devront avoir été dûment signés et remis par l'Emprunteur et par chaque Entreprise des PTT exécutant le Projet, et ils devront être entrés en vigueur conformément à leurs dispositions, sous réserve seulement de la validité du présent Contrat d'emprunt.
- b) Le Contrat relatif au Projet aura été dûment autorisé ou ratifié par l'assemblée de la CPTTY et sera entré en vigueur conformément à ses dispositions, sous réserve seulement de la validité du présent Contrat d'emprunt.
- c) Les tarifs et redevances proposés par la CPTTY et stipulés dans l'annexe 2 du Contrat relatif au Projet auront été approuvés par toutes les autorités compétentes.

- (d) The initial determination by the CYPTT of the specific rates of return for the telegraph and telephone services of each individual PTT Enterprise, as required by the provisions of Section 2.10 (b) (i) of the Project Agreement, shall have been duly authorized or ratified by the assembly of the CYPTT and shall have become binding on each such PTT Enterprise.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 11.02 (c) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) That each of the Subsidiary Loan Agreements has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the respective PTT Enterprise and constitutes a valid and binding obligation of each of the parties thereto in accordance with its terms;
- (b) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by the assembly of the CYPTT and constitutes a valid and binding obligation of the CYPTT and of the PTT Enterprises in accordance with its terms;
- (c) That the tariffs and fees proposed by the CYPTT and set forth in Schedule 2 to the Project Agreement have been approved by all competent authorities; and
- (d) That the initial determination by the CYPTT of the specific rates of return for the telegraph and telephone services of each individual PTT Enterprise, as required by the provisions of Section 2.10 (b) (i) of the Project Agreement, has been duly authorized or ratified by the assembly of the CYPTT and has become binding on each such PTT Enterprise.

Section 7.03. The date of June 30, 1970, is hereby specified for the purposes of Section 11.04 of the General Conditions.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1975 or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

- d) Les taux de rendement initialement déterminés par la CPTTY pour les services télégraphiques et téléphoniques de chacune des Entreprises des PTT, en application des dispositions du paragraphe 2.10, b, i, du Contrat relatif au Projet, auront été dûment autorisés ou ratifiés par l'assemblée de la CPTTY et constitueront dorénavant pour chacune des Entreprises des PTT un engagement définitif.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront indiquer, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 11.02 des Conditions générales :

- a) Que chacun des Contrats auxiliaires d'emprunt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et par l'Entreprise des PTT intéressée, signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour l'Emprunteur et l'Entreprise des PTT intéressée un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- b) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'assemblée de la CPTTY et qu'il constitue pour la CPTTY et les Entreprises des PTT un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- c) Que les tarifs et redevances proposés par la CPTTY et stipulés dans l'annexe 2 du Contrat relatif au Projet ont été approuvés par toutes les autorités compétentes; et
- d) Que les taux de rendement initialement déterminés par la CPTTY pour les services télégraphiques et téléphoniques de chacune des Entreprises des PTT, en application des dispositions du paragraphe 2.10, b, i du Contrat relatif au Projet, ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'assemblée de la CPTTY et constituent dorénavant pour chacune desdites Entreprises des PTT un engagement définitif.

Paragraphe 7.03. La date du 30 juin 1970 est indiquée ici aux fins du paragraphe 11.04 des Conditions générales.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 juin 1975 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower:

Yugoslav Investment Bank
Terazije 9
Beograd, Yugoslavia

Alternative address for cables:

Investbanka
Beograd

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice-President

Yugoslav Investment Bank:

By PAVLE PAVLOVIC
Authorized Representative

SCHEDULE I

ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. International telephone and telegraph/telex exchange equipment and installation in Belgrade and Zagreb.....	4,000,000
II. Satellite ground station equipment, installation and accessories ...	2,800,000
III. Radio relay links equipment, installation and accessories for main and spur routes of long distance network	9,800,000
IV. Multiplex carrier equipment, auxiliary equipment and accessories in transmission stations of the long distance network	17,500,000
V. Coaxial cable Titograd-Titovo Uzice and line and control equipment for eleven coaxial cables	2,500,000
VI. Specialized vehicles and ancillary transport equipment, tools and mechanical aids, test-, measuring- and servicing-equipment for installation and maintenance.....	700,000
VII. Engineering services, training aids and training services	200,000
VIII. Unallocated	2,500,000
TOTAL	40,000,000

Pour l'Emprunteur :

Banque yougoslave d'investissement
Terazije 9
Belgrade (Yougoslavie)

Adresse télégraphique :

Investbanka
Belgrade

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Banque yougoslave d'investissement :

Le Représentant autorisé,
PAVLE PAVLOVIC

ANNEXE I

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants (exprimés en dollars des Etats-Unis)</i>
I. Matériel et installation de centraux téléphoniques, télégraphiques et télex internationaux à Belgrade et Zagreb	4 000 000
II. Matériel, installations et accessoires pour stations au sol de communications par satellite	2 800 000
III. Matériel pour liaisons hertziennes, installations et accessoires pour les liaisons principales et secondaires du réseau à longue distance	9 800 000
IV. Matériel pour porteurs multiplex, matériel auxiliaire et accessoires pour les stations d'émission du réseau à longue distance	17 500 000
V. Câble coaxial Titograd-Titovo Uzice et matériel de ligne et de contrôle pour 11 câbles coaxiaux	2 500 000
VI. Véhicules spéciaux et autres matériel de transport, outillage et accessoires mécaniques, matériel d'expérimentation, de mesure et de réparation pour l'installation et l'entretien	700 000
VII. Services d'ingénieurs, matériel et services de formation	200 000
VIII. Montant non affecté	2 500 000
TOTAL	40 000 000

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VII shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category VIII.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VII shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan will be allocated by the Bank, at the request of the Borrower, to such Category from Category VIII, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
November 15, 1975	735,000	November 15, 1983	1,275,000
May 15, 1976	760,000	May 15, 1984	1,320,000
November 15, 1976	785,000	November 15, 1984	1,365,000
May 15, 1977	815,000	May 15, 1985	1,415,000
November 15, 1977	845,000	November 15, 1985	1,460,000
May 15, 1978	875,000	May 15, 1986	1,515,000
November 15, 1978	905,000	November 15, 1986	1,565,000
May 15, 1979	935,000	May 15, 1987	1,620,000
November 15, 1979	970,000	November 15, 1987	1,680,000
May 15, 1980	1,000,000	May 15, 1988	1,735,000
November 15, 1980	1,035,000	November 15, 1988	1,800,000
May 15, 1981	1,075,000	May 15, 1989	1,860,000
November 15, 1981	1,110,000	November 15, 1989	1,925,000
May 15, 1982	1,150,000	May 15, 1990	1,995,000
November 15, 1982	1,190,000	November 15, 1990	2,055,000
May 15, 1983	1,230,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see General Conditions, Section 4.02), the figures in this column represent dollar equivalents as determined for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any portion of the principal amount of the Loan pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 8.15 of the General Conditions:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1%
More than three years but not more than six years before maturity	2%
More than six years but not more than eleven years before maturity	3¼%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	5%
More than sixteen years but not more than nineteen years before maturity	6%
More than nineteen years before maturity	7%

RÉAFFECTATION EN CAS DE MODIFICATION DES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories I à VII vient à diminuer, le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie VIII.

2. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories I à VII vient à augmenter, un montant égal, le cas échéant, à la portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt sera affecté par la Banque, sur la demande de l'Emprunteur, à la catégorie intéressée par prélèvement sur la catégorie VIII, sous réserve toutefois des montants que la Banque jugera nécessaires pour faire face aux imprévus en ce qui concerne le coût des articles figurant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 novembre 1975	735 000	15 novembre 1983	1 275 000
15 mai 1976	760 000	15 mai 1984	1 320 000
15 novembre 1976	785 000	15 novembre 1984	1 365 000
15 mai 1977	815 000	15 mai 1985	1 415 000
15 novembre 1977	845 000	15 novembre 1985	1 460 000
15 mai 1978	875 000	15 mai 1986	1 515 000
15 novembre 1978	905 000	15 novembre 1986	1 565 000
15 mai 1979	935 000	15 mai 1987	1 620 000
15 novembre 1979	970 000	15 novembre 1987	1 680 000
15 mai 1980	1 000 000	15 mai 1988	1 735 000
15 novembre 1980	1 035 000	15 novembre 1988	1 800 000
15 mai 1981	1 075 000	15 mai 1989	1 860 000
15 novembre 1981	1 110 000	15 novembre 1989	1 925 000
15 mai 1982	1 150 000	15 mai 1990	1 995 000
15 novembre 1982	1 190 000	15 novembre 1990	2 055 000
15 mai 1983	1 230 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 4.02 des Conditions générales), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors des remboursements avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3.05 des Conditions générales, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 8.15 des Conditions générales.

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 ¼ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 16 ans et au maximum 19 ans avant l'échéance	6 %
Plus de 19 ans avant l'échéance	7 %

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is part of the 7-year development program 1969-1975 as approved by the assembly of the CYPTT on July 10, 1968, and consists of the main long distance transit and international systems to be constructed from 1970 through 1974 and to be financed by the PTT Enterprises of Belgrade, Zagreb, Ljubljana, Sarajevo, Novi Sad, Rijeka, Nis, Split, Titograd, Pristina, Mostar, Banja Luka, Titovo-Uzice, Osijek, Kragujevac, Tuzla and Skoplje as follows:

- (A) Installation of international telephone exchanges for approximately 1,600 circuits and telegraph/telex exchanges for approximately 1,100 circuits in Belgrade and Zagreb, both equipped for automatic service and using CCITT signalling systems compatible with the ones used in Yugoslavia and other European countries.
- (B) Installation of a satellite ground station with one large antenna of a diameter of about 30 m using the INTELSAT space stations.
- (C) Installation of high capacity 1,800- and 960/300 channel microwave radio relay systems for main and branching long distance routes totalling approximately 3,000 kms, including interconnection links with the satellite ground station and with Austria, Italy and Greece, the interconnection link with Greece to include one channel for television transmission.
- (D) Installation of carrier multiple equipment in transmission stations of the long distance network, including line, multiplexing and auxiliary transmission equipment for terminal and transit carrier systems for approximately 30,000 long distance telephone channels between transit exchanges and between transit and other principal interurban exchanges in the 17 transit areas.
- (E) Installation of a coaxial cable network, including a coaxial cable Titograd-Titovo Uzice (approximately 250 kms) completely equipped, as well as line repeaters, gas and line control equipment for eleven coaxial cables (approximately 1,200 kms), including a link with Hungary.
- (F) Installation of transit telephone exchanges equipped for subscriber distant dialling and termination of about 30,000 long distance circuits, with signalling system, in 17 main transit centers.
- (G) Installation of cable, radio and transmission systems extended and redistributed from existing systems between transit and other principal interurban exchanges of the transit areas.
- (H) Miscellaneous other works, provision of ancillary equipment and common facilities for the construction of the Project.

The Project is expected to be completed by December, 1974.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme de développement septennal 1969-1975 tel qu'il a été approuvé par l'assemblée de la CPTTY le 10 juillet 1968 et porte sur les principaux réseaux longue distance, transit et internationaux qui seront construits de 1970 à 1974 et financés comme suit par les Entreprises des PTT de Belgrade, Zagreb, Liubliana, Sarajevo, Novi Sad, Rijeka, Nis, Split, Titograd, Pristina, Mostar, Banja Luka, Titovo-Uzice, Osijek, Kragujevac, Tuzla et Skoplie :

- A) Installation de centraux téléphoniques internationaux pour environ 1 600 circuits et centraux télégraphiques/télex pour approximativement 1 100 circuits à Belgrade et Zagreb, équipés tous deux de services automatiques et utilisant des systèmes de signalisation CCITT compatibles avec ceux utilisés en Yougoslavie et dans d'autres pays européens.
- B) Installation d'une station au sol de communication, par satellite dotée d'une grande antenne d'un diamètre d'environ 30 mètres utilisant les stations spatiales INTELSAT.
- C) Installation de réseaux de liaisons hertziennes à grand débit (1 800 et 960/300 circuits) pour les lignes à longue distance principales et secondaires d'une longueur totale d'environ 3 000 km, y compris des embranchements avec les stations au sol de communications par satellite et avec l'Autriche, l'Italie et la Grèce, l'embranchement avec la Grèce devant comporter un circuit de télévision.
- D) Installation de matériel pour porteuses multiples dans les stations d'émission du réseau à longue distance, y compris du matériel de ligne, de multiplexage et du matériel auxiliaire pour les installations terminales et porteuses (environ 30 000 voies téléphoniques à longue distance entre les centraux de transit ainsi qu'entre les centraux de transit et les autres principaux centraux interurbains dans les 17 secteurs de transit).
- E) Installation d'un réseau de câbles coaxiaux y compris un câble coaxial complètement équipé Titograd-Titovo Uzice (approximativement 250 km), ainsi que de répéteurs de ligne et du matériel de contrôle de gaz et de ligne pour 11 câbles coaxiaux (approximativement 1 200 km), y compris une liaison avec la Hongrie.
- F) Installation de centraux téléphoniques de transit équipés d'un système de composition des numéros à longue distance et achèvement d'environ 30 000 circuits à longue distance, avec système de signalisation, dans 17 centres de transit importants.
- G) Installation de systèmes radiotélégraphiques et d'émission permettant de prolonger et de redistribuer des réseaux existants entre les centraux de transit et autres principaux centraux interurbains dans les secteurs de transit.
- H) Autres travaux divers, fourniture de matériel auxiliaire et installations communes pour les activités de construction du Projet.

Le Projet doit en principe être achevé en décembre 1974.

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT, dated February 20, 1970, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and the COMMUNITY OF YUGOSLAV POSTS, TELEGRAPHS AND TELEPHONES (hereinafter called the CYPTT) acting on its own behalf and on behalf of the PTT Enterprises (as defined in the Loan Agreement).

WHEREAS by a loan agreement of even date herewith¹ (hereinafter called the Loan Agreement) between the Bank and the Yugoslav Investment Bank (hereinafter called the Borrower), the Bank has agreed to make available to the Borrower an amount in various currencies equivalent to forty million dollars (\$40,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the CYPTT agree to undertake on its own behalf and on behalf of the PTT Enterprises certain obligations toward the Bank as hereinafter in this Project Agreement set forth; and

WHEREAS the CYPTT, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and in the General Conditions¹ (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. The PTT Enterprises carrying out the Project shall do so with due diligence and efficiency, in conformity with sound administrative, financial, engineering and public utility practices, and under the supervision and coordination of the CYPTT.

Section 2.02. (a) The CYPTT or the PTT Enterprises carrying out the Project shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The CYPTT (i) shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of all PTT Enterprises; (ii) shall enable, or take such steps as may be necessary to enable the Bank's representatives to

¹ See p. 20 of this volume.

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT, en date du 20 février 1970, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque») et la COMPAGNIE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES YOUGOSLAVES (ci-après dénommée «la CPTTY») agissant en son nom propre et au nom des Entreprises des PTT (telles qu'elles sont définies dans le Contrat d'emprunt).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat d'emprunt de même date¹ (ci-après dénommé le «Contrat d'emprunt») conclu entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement (ci-après dénommée «l'Emprunteur»), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quarante millions (40 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que la CPTTY consente à garantir en son nom propre et au nom des Entreprises des PTT un certain nombre d'obligations à l'égard de la Banque, conformément aux dispositions stipulées ci-après dans le présent Contrat relatif au Projet;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, la CPTTY a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et sigle définis dans le Contrat d'emprunt et dans les Conditions générales¹ (telles qu'elles ont été définies) conservent le même sens dans le présent Contrat relatif au Projet.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. Les Entreprises des PTT exécutant le Projet s'acquitteront de leur tâche avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux normes et principes d'une saine pratique administrative et financière et d'une bonne gestion des entreprises d'utilité publique, et sous la surveillance et la coordination de la CPTTY.

Paragraphe 2.02. a) La CPTTY ou les Entreprises des PTT exécutant le Projet communiqueront ou feront communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

b) La CPTTY i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière des Entreprises des PTT; ii) elle donnera

¹ Voir p. 21 du présent volume.

inspect the Project, such goods, and all PTT Enterprises and any relevant records and documents; and (iii) shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Subsidiary Loans, such goods and services, and the management, operations and financial condition of the CYPTT and the PTT Enterprises.

(c) Each PTT Enterprise shall maintain records adequate to reflect its financial condition in accordance with consistently maintained sound accounting practices.

Section 2.03. (a) The Bank, the CYPTT and the PTT Enterprises shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank, the CYPTT and the PTT Enterprises shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the CYPTT and the PTT Enterprises of their obligations under this Project Agreement, the management, operations and financial condition of the CYPTT and the PTT Enterprises and any other matters relating to the purposes of the Loan, and each of them shall furnish to the others all such information as they shall reasonably request with regard to the Project.

(b) The CYPTT shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the performance by the CYPTT and the PTT Enterprises of their obligations under this Project Agreement.

Section 2.04. (a) Except as the Bank may otherwise agree, the CYPTT and the PTT Enterprises carrying out the Project shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Subsidiary Loans to be used exclusively in carrying out the Project.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, (i) the goods and services to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 1 to this Project Agreement or as shall be agreed between the Bank and the CYPTT, and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the prior approval of the Bank.

Section 2.05. (a) The CYPTT and the PTT Enterprises shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practices.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the CYPTT or the PTT Enterprises carrying out the Project shall insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Subsidiary Loans against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and any indemnity under such insurance shall be payable in a currency freely usable by the CYPTT or the PTT Enterprises carrying out the Project to replace or repair such goods.

aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, lesdites marchandises et toutes les Entreprises des PTT, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ou prendra les mesures nécessaires à cette fin: et iii) elle fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les Emprunts auxiliaires, lesdites marchandises et lesdits services, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de la CPTTY et des Entreprises des PTT.

c) Chaque Entreprise des PTT tiendra des livres permettant d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de sa situation financière.

Paragraphe 2.03. a) La Banque, la CPTTY et les Entreprises des PTT coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, à la demande de l'une des parties, elles conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par la CPTTY et les Entreprises des PTT des obligations qui leur incombent au titre du Contrat relatif au Projet, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de la CPTTY et des Entreprises des PTT et sur toute autre question relative aux fins de l'Emprunt et chacune des parties fournira aux autres tous les renseignements que celles-ci pourront raisonnablement demander concernant le Projet.

b) La CPTTY informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou l'exécution par la CPTTY et les Entreprises des PTT des obligations qui leur incombent au titre du présent Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 2.04. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il n'en soit autrement, la CPTTY et les Entreprises des PTT exécutant le Projet veilleront à ce que toutes les marchandises et tous les services financés à l'aide des fonds provenant des Emprunts auxiliaires soient utilisés exclusivement pour exécuter le Projet.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) les marchandises et les services qui seront financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt feront l'objet d'un appel d'offres international comme prévu dans *les Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, qui ont été publiées par la Banque en août 1969, et conformément à toutes autres modalités supplémentaires stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat relatif au Projet ou dont la Banque et la CPTTY seront convenues, et ii) les contrats relatifs à l'achat desdites marchandises et desdits services devront avoir été approuvés préalablement par la Banque.

Paragraphe 2.05. a) La CPTTY et les Entreprises des PTT contracteront et conserveront auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion, ou prendront à cet effet toute autre disposition agréée par la Banque.

b) Sans limitation des dispositions générales qui précèdent, la CPTTY ou les Entreprises des PTT exécutant le Projet assureront les marchandises importées qu'elles achèteront à l'aide des fonds provenant des Emprunts auxiliaires contre les risques de mer, de transit et autres inhérents à l'achat, au transport et à la livraison desdites marchandises sur le lieu de leur utilisation ou de leur installation; les indemnités stipulées dans les polices devront être payables dans une monnaie que la CPTTY ou les Entreprises des PTT exécutant le Projet puissent utiliser librement pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Section 2.06. The PTT Enterprises carrying out the Project shall duly perform all their obligations under the respective Subsidiary Loan Agreements and shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of such Subsidiary Loan Agreements.

Section 2.07. (a) The PTT Enterprises shall conduct their affairs in accordance with sound business, public utility and financial practices under the supervision of qualified and experienced management and shall operate, maintain, renew and repair their plants, equipment and property, including the Project, in accordance with sound engineering and public utility practices.

(b) The CYPTT shall cause the PTT Enterprises to take all action reasonably required to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the conduct of their business.

(c) Except as the Bank shall otherwise agree, to PTT Enterprise shall sell, lease, transfer, or otherwise dispose of its properties or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business.

Section 2.08. (a) No later than January 1, 1971, each PTT Enterprise shall introduce separate accounts for postal and telecommunication services. For the fiscal year 1971 and for subsequent fiscal years, each PTT Enterprise shall have its annual financial statements prepared and audited on the basis of such separate accounts.

(b) Each PTT Enterprise shall transmit to the CYPTT copies of its financial statements promptly after their preparation but not later than two months after the close of the fiscal year.

(c) Promptly after receipt of the copies of the financial statements referred to in paragraph *(b)* above, the CYPTT shall *(i)* consolidate such statements according to the methods agreed upon between the Bank and the CYPTT, and *(ii)* no later than four months after the end of the fiscal year, transmit to the Bank such consolidated statements.

(d) Within six months after the close of the fiscal year, the CYPTT shall forward to the Bank an auditor's report covering the financial statements of each PTT Enterprise and the consolidated financial statements prepared by the CYPTT.

Section 2.09. Except as the Bank shall otherwise agree, *(i)* the PTT Enterprises shall not use, and *(ii)* the CYPTT shall not permit the PTT Enterprises to use, assets or revenues of the telegraph and telephone operations in an aggregate amount exceeding in any fiscal year 100 million Yugoslav Dinars for all PTT Enterprises in order to subsidize current or capital costs of the postal operations. Whenever such assets or revenues in an aggregate amount exceeding 50 million Yugoslav Dinars in any fiscal year shall be so used, then the CYPTT shall promptly inform the Bank thereof.

Section 2.10. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the PTT Enterprises shall establish and maintain tariffs and fees for telegraph and telephone services, and

Paragraphe 2.06. Les Entreprises des PTT exécutant le Projet s'acquitteront dûment de toutes les obligations auxquelles elles ont souscrit dans le Contrat auxiliaire d'emprunt les concernant et ne prendront ni n'approuveront aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger des dispositions dudit Contrat auxiliaire d'emprunt, de céder le bénéfice desdites dispositions ou d'y renoncer.

Paragraphe 2.07. a) Les Entreprises des PTT poursuivront leurs activités conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des entreprises d'utilité publique, sous le contrôle d'une direction qualifiée et expérimentée; elles exploiteront, entretiendront, renouvelleront et répareront leurs usines, leur matériel et leurs biens, notamment ceux qui seront utilisés dans le cadre du Projet, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration des entreprises d'utilité publique.

b) La CPTTY fera prendre par les Entreprises des PTT toutes les mesures raisonnablement requises pour maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises nécessaires ou utiles à la conduite de leurs activités.

c) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, aucune Entreprise des PTT ne pourra vendre, louer, transférer ou aliéner d'une autre façon les biens ou avoirs qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses activités dans de bonnes conditions.

Paragraphe 2.08. a) Chaque Entreprise des PTT adoptera, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, une comptabilité distincte pour les services postaux et les services de télécommunications. Pour l'exercice financier 1971 et pour les exercices ultérieurs, chaque Entreprise des PTT fera établir et vérifier des états financiers annuels sur la base de cette comptabilité distincte.

b) Chaque Entreprise des PTT communiquera à la CPTTY, dès qu'ils seront prêts et au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice financier, des copies de ses états financiers.

c) Dès qu'elle aura reçu les copies des états financiers mentionnées à l'alinéa b ci-dessus, la CPTTY i) groupera lesdits états conformément aux méthodes dont il aura été convenu entre la Banque et la CPTTY, et ii) communiquera à la Banque lesdits états ainsi regroupés au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice financier.

d) Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, la CPTTY communiquera à la Banque un rapport d'un vérificateur des comptes portant sur les états financiers de chaque Entreprise des PTT et les états financiers regroupés établis par la CPTTY.

Paragraphe 2.09. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) les Entreprises des PTT n'utiliseront pas, et ii) la CPTTY n'autorisera pas les Entreprises des PTT à utiliser des avoirs ou des recettes des services télégraphiques ou téléphoniques d'un montant global excédant, au cours d'un exercice financier, 100 millions de dinars yougoslaves pour l'ensemble des Entreprises des PTT en vue de couvrir les dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services postaux. Chaque fois que lesdits avoirs ou recettes d'un montant global excédant 50 millions de dinars yougoslaves au cours d'un exercice financier seront ainsi utilisés, la CPTTY en informera la Banque sans délai.

Paragraphe 2.10. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les Entreprises des PTT fixeront et appliqueront des tarifs et des redevances pour les

shall take all other action which may be necessary or appropriate, so as to provide revenues sufficient to produce an individual annual rate of return for each PTT Enterprise of between 10% and 25%, all such individual annual rates of return, as so determined, to produce an overall annual rate of return for all PTT Enterprises on their consolidated average net fixed assets of (i) not less than 18% for the years 1970 through 1975 and (ii) not less than 15% thereafter.

(b) (i) The CYPTT shall determine the individual rate of return for telegraph and telephone services of each PTT Enterprise required to achieve the overall annual rate of return provided by paragraph (a) of this Section, (ii) each PTT Enterprise undertakes to achieve its rate of return as so determined, (iii) the Bank shall promptly be informed about any amendment of such individual rates of return subsequent to their original determination, and (iv) except as the Bank shall otherwise agree, no later than January 1, 1971, each PTT Enterprise shall introduce tariffs and fees not lower than the tariffs and fees set forth in Schedule 2 to this Agreement.

(c) For the purposes of this Section: (i) the rate of return in respect of each fiscal year shall be computed by relating the net operating income from telegraph and telephone operations of each PTT Enterprise (or of all PTT Enterprises, as the case may be) for that fiscal year to the average of the depreciated value of the fixed telephone and telegraph assets in operation of such PTT Enterprise (or of all PTT Enterprises, as the case may be); (ii) the “net operating income” will be determined by subtracting from gross revenues all operating and administrative expenses, including adequate maintenance, labor expenses, taxes (if any) and a 5% provision for depreciation on all depreciable assets computed in accordance with the straight-line method; and (iii) “average depreciated value of fixed assets” will be the value of such assets less accumulated depreciation at the beginning and at the end of that fiscal year, all as determined in accordance with methods satisfactory to the Bank.

Section 2.11. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, no PTT Enterprise shall incur any long-term debt if the net operating revenues of such PTT Enterprise for the past fiscal year or any twelve consecutive months immediately preceding the month in which such debt is to be incurred shall be less than one and one-half times the maximum debt service requirements on all such PTT Enterprise’s debt (including the debt to be incurred) in any succeeding fiscal year (including the fiscal year in which such debt is to be incurred).

(b) If any PTT Enterprise shall incur any long-term debt and, as a result thereof, its net operating revenues referred to in paragraph (a) above shall be less than two times its maximum debt service requirements referred to in paragraph (a) above, then such PTT Enterprise shall promptly inform the CYPTT thereof.

(c) For the purposes of this Section:

(i) The term “long-term debt” means all debt incurred for telecommunications operations, including debt assumed or guaranteed by such PTT Enterprise and maturing by its terms more than one year after the date on which it is incurred;

services des télégraphes et des téléphones et prendront toutes autres mesures éventuellement nécessaires ou appropriées, de façon à obtenir des recettes suffisantes pour assurer à chaque Entreprise des PTT un rendement annuel de 10 à 25 p. 100, les rendements annuels respectifs ainsi fixés devant assurer à l'ensemble des Entreprises des PTT un rendement annuel global sur la valeur moyenne nette de leurs avoirs fixes globaux i) d'au moins 18 p. 100 pour les années 1970 à 1975 et ii) d'au moins 15 p. 100 pour les années suivantes.

b) i) La CPTTY fixera le taux de rendement pour les services télégraphiques et téléphoniques de chaque Entreprise des PTT lui assurant le rendement annuel global prévu à l'alinéa *a* du présent paragraphe; ii) chaque Entreprise des PTT s'engage à atteindre le taux de rendement ainsi fixé; iii) la Banque sera informée sans délai de toute modification apportée aux taux de rendement après que ceux-ci auront été fixés; et iv) à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, chaque Entreprise appliquera, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, des tarifs et des redevances qui ne seront pas inférieurs aux tarifs et redevances fixés à l'annexe 2 du présent Contrat.

c) Aux fins du présent paragraphe : i) le taux de rendement sera calculé, pour chaque exercice financier, en rapportant le revenu net d'exploitation des services télégraphiques et téléphoniques de chaque Entreprise des PTT (ou, selon le cas, de l'ensemble des Entreprises des PTT) pour l'exercice en question à la valeur moyenne amortie, au cours du même exercice, de l'actif fixe en exploitation relatif aux services téléphoniques et télégraphiques de ladite Entreprise des PTT (ou, selon le cas, de l'ensemble des Entreprises des PTT); ii) le «revenu net d'exploitation» sera calculé en déduisant des recettes brutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris les frais normaux d'entretien, les frais de main-d'œuvre, les impôts (le cas échéant), ainsi qu'une réserve de 5 pour 100 pour l'amortissement linéaire de tous les éléments d'actif amortissables; et iii) par «valeur moyenne amortie de l'actif fixe», il faut entendre la valeur dudit actif déduction faite de l'amortissement accumulé au début et à la fin de l'exercice financier, étant entendu que tous ces montants seront calculés en appliquant des méthodes agréées par la Banque.

Paragraphe 2.11. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, aucune Entreprise des PTT ne contractera de dette à long terme si le revenu net d'exploitation de ladite Entreprise des PTT pendant l'exercice financier précédent, ou pendant la période de 12 mois consécutifs précédant le mois au cours duquel ladite dette doit être contractée, n'atteint pas une fois et demie le montant maximum nécessaire pour assurer le service de la dette (y compris la dette envisagée) de ladite Entreprise des PTT au cours d'un exercice ultérieur quelconque (y compris l'exercice au cours duquel la dette doit être contractée).

b) Si une Entreprise des PTT contracte une dette à long terme et si de ce fait le revenu net d'exploitation mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus est inférieur au double du montant maximum nécessaire pour assurer le service de la dette mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus, ladite Entreprise des PTT en informera la CPTTY sans délai.

c) Aux fins du présent paragraphe :

i) Par «dette à long terme», il faut entendre toute dette contractée aux fins de l'exploitation des services de télécommunications, y compris toute dette assumée ou garantie par ladite Entreprise des PTT et remboursable plus d'un an après la date à laquelle elle a été contractée;

- (ii) Debt shall be deemed to be incurred (A) under a contract or loan agreement on the date such contract or loan agreement providing for such debt is entered into and (B) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee is entered into;
- (iii) The term “net operating revenues” shall mean gross revenues accruing from such PTT Enterprise’s telecommunications operations adjusted to take account of rates in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the twelve consecutive months to which such revenues relate, less operating and administrative expenses chargeable to telecommunications operations, including labor expense, maintenance cost, provision for taxes, if any, but before provision for depreciation, interest and other expenses chargeable to telecommunications operations;
- (iv) The term “debt service requirements” shall mean the aggregate amount of amortization, interest and other charges on long-term debt; and
- (v) Whenever it shall be necessary to value in the currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the PTT Enterprise, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt, or if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. (a) This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date.

(b) If, pursuant to Section 11.04 of the General Conditions, the Loan Agreement shall terminate, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Bank shall promptly notify the CYPTT thereof.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with all premiums, if any, on the prepayment of any portion of the Loan or the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of the Bank and the CYPTT hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be

- ii) Une dette sera réputée contractée, A) au titre d'un contrat ou d'un contrat d'emprunt, à la date à laquelle ledit contrat ou ledit contrat d'emprunt prévoyant ladite dette est conclu, et B) au titre d'un contrat de garantie, à la date à laquelle ledit contrat prévoyant ladite garantie est conclu;
- iii) Par «revenu net d'exploitation», il faut entendre les recettes brutes des services de télécommunications de ladite Entreprise des PTT ajustées de façon à tenir compte des taux en vigueur au moment où la dette aura été contractée, même si lesdits taux n'étaient pas en vigueur au cours de la période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle lesdites recettes ont été réalisées, déduction faite des dépenses d'exploitation et d'administration des services de télécommunications, y compris les dépenses de main-d'œuvre, les frais d'entretiens, les impôts, le cas échéant, mais compte non tenu de la réserve d'amortissement, des intérêts et autres frais imputables aux services des télécommunications;
- iv) Par «montant nécessaire pour assurer le service de la dette», il convient d'entendre le montant global de l'amortissement, des intérêts et des autres charges afférentes à la dette à long terme;
- v) Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel l'Entreprise des PTT peut se procurer cette autre monnaie, au moment considéré, aux fins du service de ladite dette, ou, s'il n'est pas possible de se procurer cette autre monnaie, au taux de change qui aura été raisonnablement fixé par la Banque.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. a) Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur.

b) Si, conformément au paragraphe 11.04 des Conditions générales, le Contrat d'emprunt prend fin, le présent Contrat relatif au Projet et les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin et la Banque en informera la CPTTY sans délai.

Paragraphe 3.02. Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt aura été remboursée par l'Emprunteur (ou aura été annulée), ainsi que, le cas échéant, toutes les primes de remboursement anticipé de toute partie de l'Emprunt ou de toutes les Obligations qui auront été déclarées remboursables et tous les intérêts et autres charges payables sur l'Emprunt et les Obligations, le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour la Banque et la CPTTY prendront fin.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet et toute convention entre les parties prévue par les dispositions dudit Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit

given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the CYPTT:

Zajednica Jugoslavenskih
Posta, Telegrafa i Telefona
Palmoticeva 2
Beograd, Yugoslavia

Alternative address for cables:

Gentel
Beograd

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice-President

Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones:

By PRVOSLAV VASILJEVIC
Authorized Representative

SCHEDULE I

PROCUREMENT PROCEDURES

Pursuant to Section 2.04 (b) of this Project Agreement, the following procedures, supplementary to those set forth in the Guidelines referred to therein, shall apply to the procurement of goods to be purchased out of the proceeds of the Loan:

ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour la CPTTY :

Zajednica Jugoslavenskih
Posta, Telegrafa i Telefona
Palmoticeva 2
Belgrade (Yougoslavie)

Adresse télégraphique :

Gentel
Belgrade

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leur représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Compagnie des postes, télégraphes et téléphones yougoslaves :

Le Représentant autorisé,
PRVOSLAV VASILJEVIC

ANNEXE I

PASSATION DES MARCHÉS

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.04 du présent Contrat relatif au Projet, les méthodes ci-après, complétant celles qui figurent dans les Directives auxquelles il est renvoyé, s'appliqueront à l'acquisition de marchandises achetées au moyen des fonds provenant de l'Emprunt :

1. Identical or similar items shall be grouped together wherever practicable for the purposes of bidding and procurement, and such grouping of items shall be subject to the approval of the Bank.

2. For contracts involving an amount of \$80,000 equivalent or more, the following procedures shall apply:

- (a) Before bids are invited, the Borrower shall submit to the Bank for approval the invitations to bid, specifications and all other tender documents, together with a description of advertising procedures.
- (b) After bids have been received and analyzed, the bid analysis and recommendations for award, together with the reasons for such recommendation, will be submitted by the Borrower to the Bank for approval prior to the award or the issuance of a letter of intent.
- (c) If the final contract or the letter of intent is to differ substantially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Bank under paragraphs (a) and (b) above, the text of the proposed changes will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the execution of such contract or issuance of such letter of intent.
- (d) One conformed copy of any letter of intent issued and of any contract executed under this paragraph 2 shall be sent to the Bank promptly upon its issuance or execution.

3. For contracts involving an amount of less than \$80,000 equivalent, the Borrower shall furnish to the Bank any invitation to bid, bid evaluation and report and copy of signed contract, and any other material relevant thereto that the Bank shall request, promptly after execution of any such contract and prior to the submission to the Bank of the first application for withdrawal in respect to such contract.

4. Pursuant to paragraph 2.8 of the Guidelines for Procurement referred to in Section 3.02 of this Agreement, the Bank agrees that where bids are submitted by manufacturers, established in the territories of the Guarantor, of equipment, materials or supplies manufactured or processed within the territories of the Guarantor to a substantial extent as determined by the Bank (Local Bid), the following rules shall be observed for the purpose of comparing any Local Bid as thus defined to any bid other than a Local Bid (Foreign Bid):

- (a) All customs duties and similar levies shall first be excluded from the total of any Foreign Bid;
- (b) The portion of any Foreign Bid representing the C.I.F. price of the goods shall then be increased by 15% thereof or the applicable amount of such duties or levies as they generally apply to non-exempt purchasers in the territories of the Guarantor for the importation of such goods, whichever is lower;
- (c) In cases where it is recommended to award a contract to a Local Bid, the bid analysis shall state the amount of duties or levies referred to in (b) above and the proportion of the C.I.F. price of such goods offered under the lowest evaluated

1. Les marchandises identiques ou similaires seront regroupées chaque fois que cela est possible aux fins des appels d'offres et des passations de marchés, et lesdits regroupements de marchandises devront être approuvés par la Banque.

2. Pour les contrats d'un montant équivalant à 80 000 dollars ou plus, les méthodes suivantes devront être appliquées :

- a) Avant de faire un appel d'offres, l'Emprunteur communiquera à la Banque, pour approbation, les termes de l'appel d'offres, les spécifications et autres documents relatifs à l'adjudication, ainsi qu'une description des méthodes de publicité envisagées.
- b) Après réception et analyse des soumissions, le procès-verbal d'analyse des soumissions et les recommandations motivés d'adjudication seront communiqués par l'Emprunteur à la Banque pour approbation avant que l'Emprunteur ne procède à une adjudication ou n'envoie de déclaration d'intention.
- c) Si les dispositions définitives du contrat ou de la déclaration d'intention diffèrent sensiblement des clauses et conditions indiquées dans les documents respectifs approuvés par la Banque au titre des alinéas *a* et *b* ci-dessus, le texte des documents communiqué à la Banque pour examen et approbation avant que l'Emprunteur ne procède à une adjudication ou n'envoie de déclaration d'intention.
- d) Dès qu'une déclaration d'intention aura été adressée ou qu'un contrat aura été passé au titre du présent paragraphe 2, une copie conforme du document pertinent sera adressée sans délai à la Banque.

3. Pour les contrats d'un montant équivalant à moins de 80 000 dollars, l'Emprunteur communiquera à la Banque les termes de l'appel d'offre, l'évaluation d'offre et le rapport y relatif ainsi qu'une copie du contrat signé, avec tout autre renseignement pertinent que la Banque pourra demander, dès que ledit contrat aura été conclu et avant présentation à la Banque de la première demande de prélèvement en ce qui le concerne.

4. Conformément au paragraphe 2.8 des Directives concernant la passation des marchés, la Banque convient que lorsque des fabricants établis sur les territoires du Garant offrent de l'équipement, du matériel ou des fournitures produits ou transformés sur les territoires du Garant dans une large mesure qui aura été déterminée par la Banque (offre locale), les règles suivantes seront suivies aux fins de comparer toute offre locale ainsi définie avec toute offre autre qu'une offre locale (offre étrangère) :

- a) Tous les droits de douane et autres redevances seront tout d'abord exclus du montant total de toute offre étrangère;
- b) La partie de l'offre étrangère représentant le prix c.a.f. des marchandises sera alors majorée de 15 p. 100 de ce prix ou, s'il lui est inférieur, du montant desdits droits ou desdites redevances qui s'appliquent généralement à des acquéreurs non exemptés du paiement de ces droits ou redevances sur les territoires du Garant pour l'importation desdites marchandises;
- c) Lorsqu'il est recommandé de passer contrat avec le fournisseur local, le procès-verbal d'analyse de la soumission doit indiquer le montant des droits ou redevances mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus et la proportion du prix c.a.f. desdites

Foreign Bid represented by such amount;

- (d) The figure resulting from (b) above shall be deemed to be the price of the Foreign Bid for purposes of comparison with the Local Bid; and
- (e) If the price of the goods offered by the lowest evaluated Local Bid is equal to or lower than the comparison price of the lowest evaluated Foreign Bid arrived at under (b) and (c) above, and other terms and conditions are satisfactory under the principles set forth in Part III of the Guidelines for Procurement, then such Local Bid may be considered the lowest evaluated bid for purposes of paragraph 3.9 of the said Guidelines for Procurement.

SCHEDULE 2

TARIFFS AND FEES

- (1) Uniform long distance tariffs and uniform pulse rates for all enterprises. Such pulse rate will not be less than Din -.30 per pulse.
- (2) Reduced tariffs for low traffic periods such as nights and weekends.
- (3) Installation fees and charges for connecting new main telephone subscribers amounting in the aggregate to at least the cost of the line between the terminal distribution point of the local network and the telephone set of such subscriber.
- (4) A minimum rental of Din 30 per month and per main telephone line.

marchandises offertes par le fournisseur d'offre étranger le moins disant qui correspond audit montant;

Le montant obtenu en appliquant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus sera réputé être le prix de l'offre étrangère aux fins de comparaison avec l'offre locale; Si, après évaluation, le prix des marchandises offertes par le fournisseur local le moins disant est égal ou inférieur au prix correspondant du fournisseur étranger le moins disant, calculé comme il est indiqué aux alinéas *b* et *c* ci-dessus, et si les autres clauses et conditions sont satisfaisantes eu égard aux principes énoncés dans la partie III des Directives concernant la passation des marchés, le soumissionnaire local pourra être considéré comme celui dont l'offre, après évaluation, est la moins disante aux fins du paragraphe 3.9 desdites Directives concernant la passation des marchés.

ANNEXE 2

TARIFS ET REDEVANCES

Les tarifs longue distance et les taux d'impulsion seront les mêmes pour toutes les entreprises. Les taux d'impulsion ne seront pas inférieurs à 0,30 dinar par impulsion.

Des tarifs réduits sont prévus pour les périodes creuses telles que la nuit et les week-ends.

Les frais d'installation et les frais de branchement d'un appareil de téléphone principal d'un nouvel abonné s'élèveront au total à un montant équivalant au moins au coût de la ligne entre le point terminal de distribution du réseau local et le poste de téléphone de l'abonné.

Le loyer minimum sera de 30 dinars par mois par ligne téléphonique principale.

No. 10856

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
HONDURAS**

Development Credit Agreement—*Livestock Development Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements and Project Agreement between the Association and the Banco Central de Honduras). Signed at Washington on 2 March 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 2 December 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
HONDURAS**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la promotion de l'élevage* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et le Banco Central de Honduras). Signé à Washington le 2 mars 1970

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 décembre 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated March 2, 1970, between REPUBLIC OF HONDURAS (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower has undertaken a program for the development of the Borrower's livestock sector, such program to be carried out by Banco Central de Honduras; and

WHEREAS the Association is prepared to grant a development credit to the Borrower, for use by Banco Central and the Participating Banks in carrying out such program upon the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement and in a project agreement of even date herewith² between the Association and Banco Central;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The Borrower and the Association accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject however to the following modifications thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association as so modified being hereinafter called the General Conditions):

(a) Section 6.06 is amended by inserting the words “, the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(b) Section 8.02 is amended by inserting the words “or under the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(c) The following subparagraph is added to Section 2.01:

“13. The term ‘Project Agreement’ shall have the meaning set forth in the Development Credit Agreement.”

¹ Came into force on 5 October 1970, upon notification by the Association to the Government of Honduras.

² See p. 74 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 2 mars 1970, entre la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a entrepris un programme de promotion de son secteur de l'élevage qui doit être exécuté par le Banco Central de Honduras, et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir à l'Emprunteur un crédit de développement, qui servira au Banco Central et aux Banques participantes pour exécuter ce programme aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement et dans un contrat de même date relatif au Projet², conclu entre l'Association et le Banco Central;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. L'Emprunteur et l'Association acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement étant ci-après dénommées « les Conditions générales »):

a) Les mots « du Contrat relatif au Projet » sont insérés au paragraphe 6.06 après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

b) Les mots « ou du Contrat relatif au Projet » sont insérés au paragraphe 8.02 après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

c) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2.01 :

« 13. L'expression « le Contrat relatif au Projet » a le sens défini dans le Contrat de crédit de développement. »

¹ Entré en vigueur le 5 octobre 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement hondurien.

² Voir p. 75 du présent volume.

Section 1.02. Wherever used in the Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “Banco Central” means the Banco Central de Honduras, the Central Bank of Honduras established by Decree No. 53 of the National Congress dated February 3, 1950, as such Decree may be amended from time to time, and includes any successor thereto.

(b) “Participating Bank” means any banking institution established in Honduras which shall have entered into a Project Administration Agreement.

(c) “Project Administration Agreement” means an agreement, referred to in Section 2.05 of the Project Agreement, entered into on terms and conditions satisfactory to the Association between Banco Central and a Participating Bank for the purpose of carrying out the Project or any part thereof, and shall include any amendment thereto made with the approval of the Association.

(d) “Project Agreement” means the project agreement between the Association and Banco Central of even date herewith, providing for the carrying out of the Project, as the same shall be amended from time to time by agreement between the Borrower, the Association and Banco Central.

(e) “Project Commission” means the commission established pursuant to Decree No. 865 dated December 18, 1969.

(f) “Project Director” means the person referred to in Section 2.04 (a) and (b) of the Project Agreement.

(g) “Subsidiary Loan Agreement” means the Agreement referred to in Section 3.01 of the Development Credit Agreement entered into between the Borrower and Banco Central, as the same may be amended from time to time with the approval of the Association.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to two million six hundred thousand dollars (\$2,600,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Banco Central » désigne le Banco Central de Honduras, Banque centrale du Honduras, établie en vertu de l'arrêté n° 53 du Congrès national en date du 3 février 1950, ainsi qu'il peut être modifié de temps à autre et désigne aussi toute banque qui pourrait lui succéder.

b) L'expression « Banque participante » désigne tout établissement bancaire du Honduras qui aura conclu un contrat relatif à l'administration du Projet.

c) L'expression « Contrat relatif à l'administration du projet » désigne tout contrat visé au paragraphe 2.05 du Contrat relatif au Projet conclu entre le Banco Central et une Banque participante, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, aux fins de l'exécution du Projet ou de toute partie du Projet, et comprendra tout amendement apporté à un tel contrat avec l'approbation de l'Association.

d) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date relatif au Projet, conclu entre l'Association et le Banco Central et prévoyant l'exécution du Projet, ainsi qu'il peut être modifié de temps à autre d'un commun accord avec l'Emprunteur, l'Association et le Banco Central.

e) L'expression « la Commission du Projet » désigne la Commission établie en application de l'arrêté n° 865 en date du 18 décembre 1969.

f) L'expression « le Directeur du Projet » désigne la personne visée aux alinéas a et b du paragraphe 2.04 du Contrat relatif au Projet.

g) L'expression « le Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le Contrat conclu entre l'Emprunteur et la Banque centrale qui est visé au paragraphe 3.01 du présent Contrat, ainsi qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'assentiment de l'Association.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à deux millions six cent mille (2 600 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de

set forth in, the Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the Provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account, in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under the Development Credit Agreement:

- (i) the equivalent of seventy-five per cent (75%) of such amounts as shall have been paid by Participating Banks to ranchers under loans made in accordance with the applicable Project Administration Agreements and included in Category I of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement; and
- (ii) such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Category II of such allocation of the proceeds of the Credit.

Section 2.04. No withdrawals from the Credit Account shall be made on account of payments for taxes imposed by the Borrower or any of its political subdivisions on, or in connection with the importation or supply of, goods or services included in Category II of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement.

Section 2.05. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each February 15 and August 15 commencing February 15, 1980 and ending August 15, 2019, each installment to and including the installment payable on August 15, 1989 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

retrait qui y sont énoncés et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit stipulée à l'annexe I du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en vertu des dispositions de ladite annexe ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte du crédit, pour payer le coût raisonnable des biens ou services nécessaires à l'exécution du Projet qui doivent être financés en application du présent Contrat :

- i) L'équivalent de soixante-quinze pour cent (75 p. 100) des montants qui auront été versés aux élèves par les Banques participantes dans le cadre de prêts accordés conformément aux Contrats relatifs à l'administration du Projet et compris dans la catégorie I de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat;
- ii) Les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) en paiement des biens ou services compris dans la catégorie II de cette affectation des fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 2.04. Aucun prélèvement ne sera effectué sur le compte du Crédit pour le paiement de taxes imposées par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques sur des biens ou services ou à l'occasion de l'importation ou de la fourniture des biens ou services dans la catégorie II de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.05. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est spécifiée dans le présent Contrat aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payées semestriellement les 15 février et 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le compte du Crédit par versements semestriels effectués le 15 février et le 15 août de chaque année, à partir du 15 février 1980 et jusqu'au 15 août 2019; les versements à effectuer jusqu'au 15 août 1989 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall make the proceeds of the Credit accorded under the Development Credit Agreement available to Banco Central pursuant to a subsidiary loan agreement between the Borrower and Banco Central containing terms and conditions satisfactory to the Association, and such proceeds shall be applied in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement, of the Project Agreement and of the Subsidiary Loan Agreement exclusively to expenditures on the Project, described in Schedule 2 of this Agreement.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, all goods and services financed out of the proceeds of the Credit shall be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall ensure that Banco Central and the Participating Banks shall carry out Parts A and B of the Project and that Banco Central shall carry out Part C of the Project, all with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, agricultural, economic and financial practices and in accordance with the provisions of the Project Agreement and of the Subsidiary Loan Agreement, and the Borrower shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) The Borrower and all its agencies shall take all action which shall be necessary on their part to enable Banco Central to perform all of its obligations under the Project Agreement, the Subsidiary Loan Agreement and the Project Administration Agreements and shall not take any action which might interfere with such performance.

Section 4.02. The Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Association and to accomplish the purposes of the Credit, and, except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not assign, nor amend, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit consenti aux termes du présent Contrat soient mis à la disposition du Banco Central aux termes d'un contrat d'emprunt subsidiaire conclu entre l'Emprunteur et le Banco Central à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association et à ce qu'ils soient affectés, conformément aux dispositions du présent Contrat, du Contrat relatif au Projet et du Contrat d'emprunt subsidiaire, exclusivement aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit seront utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur veillera à ce que le Banco Central et les Banques participantes exécutent les parties A et B du Projet et le Banco Central exécute la partie C du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux principes d'une saine gestion administrative, agricole, économique et financière et conformément aux dispositions du Contrat relatif au Projet et du Contrat d'emprunt subsidiaire, et l'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

b) L'Emprunteur et tous ses organismes prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre au Banco Central de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif au Projet, du Contrat d'emprunt subsidiaire et des Contrats relatifs à l'administration du projet et s'abstiendra de prendre des mesures qui pourraient l'empêcher de s'acquitter de ces obligations.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur exercera ses droits, en ce qui concerne le Contrat d'emprunt subsidiaire, de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à assurer la réalisation des fins du Crédit et, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il n'apportera de modifications, ne dérogera et ne renoncera à aucune des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que

of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof, the Project Commission, the Project Agreement and the Subsidiary Loan Agreement, and the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement and under the Subsidiary Loan Agreement.

(c) The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof, the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement and the Subsidiary Loan Agreement, and the performance by Banco Central of its obligations under the Subsidiary Loan Agreement.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories, and shall be free from all restrictions imposed under any such laws.

Section 4.05. The Development Credit Agreement, the Subsidiary Loan Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes on or in connection with the execution, delivery or registration thereof imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.06. The Borrower shall maintain the Project Commission at least until completion of the Project, and shall at all times ensure that the Project Commission shall coordinate and supervise all aspects of the Project in accordance with sound administrative, agricultural, economic and financial practices.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Bor-

l’Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur la balance des paiements.

b) A la demande de l’une ou l’autre des parties, l’Emprunteur et l’Association conféreront de temps à autre, par l’intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service, à la commission du Projet, au Contrat relatif au Projet et au Contrat d’emprunt subsidiaire et à l’exécution par l’Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat et du Contrat d’emprunt subsidiaire.

c) L’Emprunteur informera l’Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l’exécution, par l’Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat et du Contrat d’emprunt subsidiaire ou l’exécution, par le Banco Central, des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d’emprunt subsidiaire.

d) L’Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l’Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l’Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat, le Contrat d’emprunt subsidiaire et le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l’Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l’occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.06. L’Emprunteur fera en sorte que la Commission du Projet reste en activité au moins jusqu’à l’achèvement du Projet et veillera en tout temps à ce qu’elle coordonne et supervise tous les aspects du Projet en suivant les principes d’une saine gestion administrative, agricole, économique et financière.

Article V

RECOURS DE L’ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l’un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant toute la période qui pourrait y être spécifiée, l’Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté, par notification à

rower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in the Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) the Subsidiary Loan Agreement or any Project Administration Agreement or any material provision thereof shall have been amended, suspended, abrogated or waived without the prior approval of the Association;
- (b) Banco Central shall have failed to perform any of its obligations under the Project Agreement or under the Subsidiary Loan Agreement and such event shall continue for a period of sixty days; and
- (c) Decree No. 865 dated December 18, 1969 relating to the establishment, functions and composition of the Project Commission or any provision thereof, shall have been materially amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect the Project adversely and such event shall continue for a period of thirty days.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions, namely that:

- (a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of Banco Central have been duly authorized or ratified by all necessary corporate action;
- (b) the execution and delivery of the Subsidiary Loan Agreement on behalf of the Borrower and of Banco Central, in form satisfactory to the Association, have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action and have become fully effective and binding on the parties thereto in accordance with its terms, or shall become so effective and binding immediately upon the effectiveness of the Development Credit Agreement; and
- (c) the requirements of Section 2.04 (a) of the Project Agreement have been fulfilled.

l'Emprunteur, de déclarer immédiatement exigibles le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Le fait que le Contrat d'emprunt subsidiaire ou tout Contrat relatif à l'administration du Projet ou toute disposition importante desdits contrats a été modifié, suspendu ou abrogé ou que l'on y a renoncé sans l'assentiment préalable de l'Association;
- b) Le fait que le Banco Central n'a pu s'acquitter de l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat relatif au Projet ou du Contrat d'emprunt subsidiaire, et que ce fait a subsisté pendant une période de 60 jours;
- c) Le fait que l'arrêté n° 865 en date du 18 décembre 1969, se rapportant à la création, aux fonctions et à la composition de la Commission du Projet, ou toute disposition dudit arrêté, a été modifié quant au fond, suspendu, abrogé ou rapporté, ou que l'on y a renoncé, de telle sorte que l'exécution du Projet s'en trouverait affectée, et que ce fait subsiste pendant une période de 30 jours.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom du Banco Central devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par tous les organes sociaux voulus;
- b) La signature et la remise du Contrat d'emprunt subsidiaire au nom de l'Emprunteur et du Banco Central dans des conditions donnant satisfaction à l'Association devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par tous les organes sociaux et tous les pouvoirs publics voulus et ledit Contrat devra avoir revêtu le caractère d'un engagement valable et définitif pour les parties, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ou revêtir le caractère d'un engagement valable et définitif aussitôt après l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- c) Les conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2.04 du Contrat relatif au Projet devront avoir été remplies.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Banco Central and constitutes a valid and binding obligation of Banco Central in accordance with its terms; and
- (b) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 6.03. The date September 1, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1975 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Minister of Economic Affairs and Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa, D.C.
Honduras

Cable address:

Mineconomia
Tegucigalpa

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a)* Que le Contrat relatif au Projet a été dûment approuvé ou ratifié par le Banco Central, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif du Banco Central conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.
- b)* Que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment approuvé ou ratifié par les parties, qu'il a été signé et remis en leur nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif pour les parties, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 6.03. Le 1^{er} septembre 1970 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1975 ou tout autre date dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Le Ministre des affaires économiques et des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa, D.C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Mineconomia
Tegucigalpa

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.04. The Borrower irrevocably designates the President of Banco Central and, in his absence, the person then fulfilling the functions of the President of Banco Central for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Sections 5.01, 5.03, 5.04, 5.05 and 5.06 of the General Conditions.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Honduras:

By ARMANDO ALVAREZ
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice-President

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Long-term loans for investments in ranch development—Part A of the Project	2,450,000
II. Technical assistance services, including salary, family and housing allowances and international travel of the Project Director, office equipment and vehicles—Part C of the Project	150,000
TOTAL	2,600,000

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in Category II shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category I.

2. If the estimate of the cost of the items included in Category II shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit will be allocated by the Association, at the request of the Borrower, to such Category from Category I.

Paragraphe 7.04. L'Emprunteur désigne irrévocablement le Président du Banco Central et, en son absence, la personne remplissant ses fonctions, comme son mandataire, aux fins de prendre toutes les mesures qui doivent être prises ou peuvent être prises en vertu des dispositions des paragraphes 5.01, 5.03, 5.04, 5.05 et 5.06 des Conditions générales.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Honduras :

Le Représentant autorisé,
ARMANDO ALVAREZ

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars</i>
I. Prêts à long terme en vue d'investissements dans le développement d'exploitation d'élevage — partie A du Projet	2 450 000
II. Services d'assistance technique, y compris le traitement, l'indemnité pour charges de famille, l'indemnité de logement et les frais de voyage du Directeur du projet, le matériel de bureau et les véhicules — partie C du Projet	150 000
TOTAL	2 600 000

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à la catégorie II, le montant du Crédit alors affecté à cette catégorie et qui ne sera plus nécessaire à cette fin sera réaffecté par l'Association à la catégorie I.

2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à la catégorie II, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à cette catégorie par prélèvement de fonds de la catégorie I.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is part of the Borrower's program of livestock development, and consists of the following:

Part A. The extension through Participating Banks of long-term loans (8 — 12 years) to ranchers for the development of beef breeding/fattening ranches, dairy-steer/fattening ranches and beef breeding ranches;

Part B. The extension by Participating Banks of short-term loans to provide to ranchers benefiting from loans included in Part A of the Project working capital for production purposes including the purchase of feeder steers; and

Part C. The provision of technical services for livestock development, including the employment of a Project Director assisted by livestock technicians.

The Project is expected to be completed by December 31, 1974.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT, dated March 2, 1970, between INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and BANCO CENTRAL DE HONDURAS (hereinafter called Banco Central).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith¹ between the Republic of Honduras (hereinafter called the Borrower) and the Association, which agreement, the Schedules thereto and the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association² made applicable thereto are hereinafter called the Development Credit Agreement, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to two million six hundred thousand dollars (\$2,600,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that Banco Central agree to undertake certain obligations toward the Association as hereinafter provided;

¹ See p. 58 of this volume.

² See above.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme de promotion de l'élevage de l'Emprunteur et comprend les éléments suivants :

Partie A. L'octroi, par les Banques participantes, de prêts à long terme (8 à 12 ans) aux éleveurs en vue du développement d'exploitations d'élevage et d'embouche, d'exploitations pour la production laitière, l'élevage des taureaux et l'embouche et d'exploitations d'élevage.

Partie B. L'octroi, par les Banques participantes, de prêts à court terme destinés à fournir aux éleveurs bénéficiant de prêts relevant de la partie A du Projet du capital circulant aux fins de la production et en particulier pour l'achat de taureaux de reproduction.

Partie C. La fourniture de services techniques pour la promotion de l'élevage, y compris l'emploi d'un Directeur de projet aidé par des techniciens du bétail.

La date fixée pour l'achèvement du Projet est le 31 décembre 1974.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT, en date du 2 mars 1970, entre L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et le BANCO CENTRAL DE HONDURAS (ci-après dénommé « Banco Central »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de crédit de développement de même date¹ entre la République du Honduras (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, ledit contrat, les annexes audit contrat et les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association² qui leur sont applicables étant dénommés ci-après le Contrat de crédit de développement, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à deux millions six cent mille (2 600 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que le Banco Central accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis ci-après;

¹ Voir p. 59 du présent volume.

² Voir ci-dessus.

WHEREAS by a subsidiary loan agreement of even date herewith between the Borrower and Banco Central (hereinafter called the Subsidiary Loan Agreement) the Borrower has undertaken to make the proceeds of the said development credit available to Banco Central on the terms and conditions set forth in the Subsidiary Loan Agreement on condition that Banco Central and the Participating Banks agree to carry out the Project described in the Development Credit Agreement;

WHEREAS Banco Central is willing to carry out such Project together with the Participating Banks, and with the Government's assistance; and

WHEREAS Banco Central, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in the Project Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the Development Credit Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "Livestock Project Account" means the account referred to in Section 2.02 (a) of this Agreement.

(b) "Livestock Project Services Account" means the account referred to in Section 2.03 (a) of this Agreement.

(c) "Part A Loan" means any loan included in Part A of the Project.

(d) "Part B Loan" means any loan included in Part B of the Project.

(e) "Ranch Development Plan" means any ranch development plan referred to in Section 2.07 of this Agreement.

(f) "Stage II Loan" means any loan made by a Participating Bank to a rancher for livestock development pursuant to Section 2.09 of this Agreement and eligible for withdrawals from the Livestock Project Account.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF BANCO CENTRAL

Section 2.01. (a) Banco Central and the Participating Banks shall carry out Parts A and B of the Project and Banco Central shall carry out Part C of the Project, all with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative,

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat d'emprunt subsidiaire de même date entre l'Emprunteur et le Banco Central (ci-après dénommé «le Contrat d'emprunt subsidiaire»), l'Emprunteur s'est engagé à mettre les fonds provenant dudit crédit de développement à la disposition du Banco Central aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt subsidiaire à condition que le Banco Central et les Banques participantes acceptent d'exécuter le Projet décrit dans le Contrat de crédit de développement;

CONSIDÉRANT que le Banco Central est disposé à exécuter ce projet avec les Banques participantes et avec l'aide du Gouvernement;

CONSIDÉRANT que le Banco Central, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit avec l'Emprunteur, a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit de développement conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans ledit Contrat et les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression «compte du Projet relatif à l'élevage» désigne le compte visé à l'alinéa a du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

b) L'expression «compte des services du Projet relatif à l'élevage» désigne le compte visé au paragraphe 2.03 du présent Contrat.

c) L'expression «Prêt au titre de la partie A» désigne tout prêt relevant de la partie A du Projet.

d) L'expression «Prêt au titre de la partie B» désigne tout prêt relevant de la partie B du Projet.

e) L'expression «Plan de développement de l'exploitation d'élevage» désigne tout plan de développement d'exploitation d'élevage visé au paragraphe 2.07 du présent Contrat.

f) L'expression «Prêt de la deuxième phase» désigne tout prêt consenti par une Banque participante à un éleveur pour accroître son cheptel conformément au paragraphe 2.09 du présent Contrat et pouvant être prélevé sur le compte du Projet relatif à l'élevage.

Article 2

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BANCO CENTRAL

Paragraphe 2.01. a) Le Banco Central et les Banques participantes exécuteront les parties A et B du Projet et le Banco Central exécutera la partie C du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux pratiques d'une saine gestion

agricultural, economic and financial practices, and in accordance with the relevant provisions of the Project Agreement and of the Subsidiary Loan Agreement.

(b) Banco Central shall at all times provide to the Project Commission its full cooperation, as well as all information, documents and facilities which the Project Commission may require in order to carry out its functions as provided in Decree No. 865 dated December 18, 1969 and in Section 4.06 of the Development Credit Agreement.

Section 2.02. (a) Banco Central shall open and maintain on its books a Livestock Project Account to which the proceeds of the loan provided for in Section 2.01 (a) of the Subsidiary Loan Agreement shall be credited and through which all payments under such loan and all payments under Project Administration Agreements shall be made.

(b) Banco Central shall cause the equivalent of the proceeds of the Credit relent to it pursuant to Section 2.01 (a) of the Subsidiary Loan Agreement and credited to the Livestock Project Account to be used exclusively for extending Part A Loans in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement and of the Project Agreement.

(c) Banco Central shall cause such amounts credited to the Livestock Project Account and representing repayments of principal on account of Part A Loans and of Stage II Loans which shall from time to time be available in the Livestock Project Account after repayments of principal on the Loan provided for in Section 2.01 (a) of the Subsidiary Loan Agreement to be used exclusively for extending, through Participating Banks, Stage II Loans to ranchers for livestock credit purposes in accordance with the relevant provisions of the Development Credit Agreement and of the Project Agreement.

Section 2.03. Banco Central shall open and maintain on its books a Livestock Project Services Account to which the proceeds of the grant provided for in Section 2.01 (b) of the Subsidiary Loan Agreement shall be credited and from which all payments in respect of the carrying out of Part C of the Project described in Schedule 2 of the Development Credit Agreement shall be made in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement and of the Project Agreement.

Section 2.04. (a) For the purpose of carrying out Part C of the Project Banco Central shall appoint a competent and experienced Project Director acceptable to the Association.

administrative, agricole, économique et financière et aux dispositions pertinentes du Contrat relatif au Projet et du Contrat d'emprunt subsidiaire.

b) Le Banco Central accordera en tout temps à la Commission du Projet son entière coopération et lui fournira tous les renseignements, documents et facilités dont elle pourra avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté n° 865 en date du 18 décembre 1969 et dans le paragraphe 4.06 du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.02. a) Le Banco Central ouvrira et maintiendra dans ses livres un compte du Projet relatif à l'élevage qu'elle créditera du montant de l'emprunt prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2.01 du Contrat d'emprunt subsidiaire et sur lequel seront prélevées les sommes nécessaires pour effectuer tous les versements au titre de cet emprunt et des contrats relatifs à l'administration du Projet.

b) Le Banco Central veillera à ce que l'équivalent des fonds provenant du Crédit qui lui sont reprêtés conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2.01 du Contrat d'emprunt subsidiaire et qui sont crédités au compte du Projet relatif à l'élevage serve exclusivement à accorder des prêts au titre de la partie A, conformément aux dispositions du Contrat de crédit de développement et du Contrat relatif au Projet.

c) Le Banco Central veillera à ce que les montants crédités au compte du Projet relatif à l'élevage et représentant des remboursements du principal de prêts au titre de la partie A et de prêts de la deuxième phase qui pourront de temps à autre être disponibles dans le compte du Projet relatif à l'élevage à la suite de remboursements du principal du prêt prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2.01 du Contrat d'emprunt subsidiaire servent exclusivement à accorder, par l'intermédiaire des Banques participantes, des prêts de la deuxième phase aux éleveurs, afin qu'ils disposent de crédit pour l'élevage conformément aux dispositions pertinentes du Contrat de crédit de développement et du Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 2.03. Le Banco Central ouvrira et maintiendra dans ses livres un compte des services du Projet relatif à l'élevage qui sera crédité du montant de la subvention prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2.01 du Contrat d'emprunt subsidiaire et sur lequel seront prélevées toutes les sommes nécessaires aux fins de l'exécution de la partie C du Projet décrit à l'annexe 2 du Contrat de crédit de développement, conformément aux dispositions dudit Contrat de crédit de développement et du Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 2.04. a) Aux fins de l'exécution de la partie C du Projet, le Banco Central désignera un Directeur du projet compétent et expérimenté, agréé par l'Association.

(b) Banco Central shall retain the services of such Project Director at least until the Closing Date, upon terms and conditions (including terms of reference and scope of authority) satisfactory to the Association.

(c) Banco Central shall ensure that the Participating Banks employ and second to the Project Director an adequate number of livestock technicians acceptable to him to assist him on all technical aspects of the carrying out of the Project, with such qualifications, duties and responsibilities as the Participating Banks and the Project Director shall agree.

(d) Banco Central shall pay out of the Livestock Project Services Account for the reasonable cost of technical assistance services (including salary, family and housing allowances and international travel of the Project Director, office equipment and vehicles) under Part C of the Project, provided, however, that no withdrawals from the Livestock Project Account shall be made on account of payments for taxes imposed by the Borrower or any of its political subdivisions on, or in connection with the importation or supply of, goods or services required for the Project.

Section 2.05. Banco Central shall enter into a Project Administration Agreement satisfactory to the Association with each Participating Bank, under which each Participating Bank shall undertake:

- (a) To extend the loans included in Parts A and B of the Project as well as Stage II Loans in accordance with the requirements set forth in the Project Agreement, in such Project Administration Agreement and, in the case of Part A Loans and Part B Loans, in accordance with the Ranch Development Plan for the rancher applying for any such loan.
- (b) To open on its books a separate account through which all amounts withdrawn from, and to be paid into, the Livestock Project Account by such bank shall flow, and such account shall (i) identify each Part A Loan, Part B Loan or Stage II Loan made by such bank; (ii) identify the goods and services financed out of such loans; and (iii) reflect, in accordance with consistently maintained sound accounting practices, the administration of such account and of each such loan.
- (c) To cause the account referred to in Section 2.05 (b) of this Agreement to be audited annually by independent auditors acceptable to the Association and to Banco Central and to transmit to Banco Central, and through it, to the Association, promptly after their preparation and not later than four months after the

b) Le Banco Central retiendra les services de ce Directeur du Projet au moins jusqu'à la date de clôture, à des clauses et conditions (y compris le mandat et l'étendue des pouvoirs) jugées satisfaisantes par l'Association.

c) Le Banco Central veillera à ce que les Banques participantes emploient et détachent auprès du Directeur du Projet un nombre adéquat de techniciens de l'élevage agréés par le Directeur du Projet qui seront chargés de l'aider à exécuter tous les aspects techniques du Projet et auront les qualifications, les fonctions et les responsabilités convenues entre les Banques participantes et le Directeur du Projet.

d) Le Banco Central prélèvera sur le compte des services du Projet relatif à l'élevage les sommes nécessaires pour régler le coût raisonnable des services d'assistance technique (y compris les traitements, indemnités pour charges de famille et indemnités de logement et les frais de voyage du Directeur du Projet, le matériel de bureau et les véhicules) fournis au titre de la partie C du Projet; il est entendu toutefois qu'aucun prélèvement ne sera effectué sur le compte du Projet relatif à l'élevage aux fins du paiement de taxes imposées par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques sur les biens ou services, ou à l'occasion de l'importation ou de la fourniture des biens et services requis pour le Projet.

Paragraphe 2.05. Le Banco Central conclura avec chaque Banque participante un Contrat relatif à l'administration du Projet jugé satisfaisant par l'Association et aux termes duquel chaque Banque participante s'engagera à :

- a) Consentir les prêts visés dans les parties A et B du Projet ainsi que des prêts de la deuxième phase, conformément aux conditions exposées dans le Contrat relatif au Projet, dans ledit Contrat relatif à l'administration du Projet et, dans le cas des prêts de la partie A et de la partie B, conformément au plan de développement de l'exploitation d'élevage destiné à l'éleveur demandant le prêt.
- b) Ouvrir dans ses livres un compte séparé ou seront versés tous les montants prélevés par cette banque sur le compte du Projet relatif à l'élevage et sur lequel seront prélevés tous les montants devant être versés au compte du Projet relatif à l'élevage et qui servira à i) identifier tous les prêts de la partie A et de la partie B ou de la deuxième phase consentis par cette banque; ii) identifier les biens et services financés à l'aide de ces prêts; iii) donner, grâce à de bonnes méthodes comptables fidèlement observées, un tableau exact de l'administration de ce compte et de chacun de ces prêts.
- c) Faire vérifier chaque année par des vérificateurs de compte indépendants agréés par l'Association et le Banco Central le compte visé à l'alinéa b) du paragraphe 2.05 du présent Contrat et communiquer au Banco Central et, par son intermédiaire, à l'Association des copies certifiées conformes des états financiers se

close of such bank's financial year to which they relate, certified copies of the financial statements relating to such account and signed copy of the auditors' report.

- (d) To employ and to second to the Project Director such livestock technicians as shall be required pursuant to Section 2.04 (c) of this Agreement.
- (e) To process all Part A Loans, Part B Loans and Stage II Loans pursuant to its normal administrative and financial procedures.
- (f) To enter into a loan agreement with each rancher in respect of each Part A Loan and Part B Loan on terms and conditions acceptable to the Project Director, and to provide to Banco Central conformed copies of such loan agreement.
- (g) To enter into a loan agreement with each rancher in respect of each Stage II Loan on terms and conditions acceptable to Banco Central, and to provide to Banco Central conformed copies of such loan agreement.
- (h) To take such steps as may be required to ensure compliance by each rancher with all obligations assumed by him under the applicable loan agreement entered into with respect to each Part A Loan and Part B Loan or Stage II Loan by such bank and such rancher, and with all the provisions of the applicable Ranch Development Plan, in the case of Part A Loans.
- (i) In the event of any default by any rancher in respect of any of the obligations or provisions referred to in Section 2.05 (h) of this Agreement, (A) to promptly inform the Project Director of such default, (B) unless the Project Director otherwise agrees, to take all measures required to suspend or terminate access by the defaulting rancher to the use of any of the proceeds of the Livestock Project Account, and (C) if the Project Director agrees, to take all remedial action the circumstances require, including, without limitation, requiring the immediate repayment of all amounts lent to such defaulting rancher out of the proceeds of the Livestock Project Account.
- (j) To furnish to Banco Central, promptly upon its request, the reports, the loan applications for ranch development programs eligible for financing out of the proceeds of the Livestock Project Account, the recommendations in respect of such loan applications, the specifications and procurement schedules in respect of goods and services to be procured by any rancher out of the proceeds of any Part A Loan, Part B Loan or Stage II Loan and any material modifications

rapportant à ce compte, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice financier de cette Banque auquel ils se rapportent, ainsi qu'une copie signée du rapport des vérificateurs de compte.

- d) Employer et détacher auprès du Directeur du Projet le nombre nécessaire de techniciens de l'élevage, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2.04 du présent Contrat.
- e) Examiner tous les prêts de la partie A, de la partie B et de la deuxième phase conformément à ses méthodes administratives et financières habituelles.
- f) Conclure un contrat de prêt avec les éleveurs pour chaque prêt de la partie A et de la partie B, à des clauses et conditions agréées par le Directeur du Projet et fournir au Banco Central des copies conformes de ce contrat de prêt.
- g) Conclure un contrat de prêt avec chaque éleveur pour chaque prêt de la deuxième phase, à des clauses et conditions agréées par le Banco Central, et fournir à celui-ci des copies certifiées conformes de ce contrat de prêt.
- h) Prendre les mesures qui s'avéreront nécessaires pour faire en sorte que chaque éleveur s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du contrat de prêt pertinent qu'il aura conclu avec elle pour chaque prêt de la partie A, de la partie B ou de la deuxième phase, et qu'il respecte, dans le cas de prêts de la partie A, toutes les dispositions du Plan du développement de l'exploitation d'élevage pertinent.
- i) Au cas où un éleveur manquerait à l'une des obligations ou dispositions visées à l'alinéa *h* du paragraphe 2.05 du présent Contrat, (A) informer promptement le Directeur du Projet de ce manquement, (B) à moins que le Directeur du Projet n'en décide autrement, prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre ou résilier l'accès, par l'éleveur en défaut, aux fonds provenant du compte du Projet relatif à l'élevage et (C) si le Directeur du Projet y consent, prendre toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances, notamment exiger le remboursement immédiat de tous les montants prêtés audit éleveur en défaut par prélèvement sur les fonds provenant du compte du Projet relatif à l'élevage.
- j) Fournir au Banco Central, aussitôt qu'il en fait la demande, les rapports, demandes de prêts pour des programmes de développement de l'élevage remplissant les conditions requises pour être financés par prélèvement sur les fonds provenant du compte du Projet relatif à l'élevage, recommandations concernant ces demandes de prêts, spécifications et calendriers d'achat des biens et services devant être achetés par l'éleveur à l'aide des fonds provenant d'un prêt de la partie A, de la partie B ou de la deuxième phase et toutes modifications importantes qui pour-

subsequently made therein, in such detail as Banco Central shall reasonably request.

Section 2.06. (a) Banco Central shall furnish to the Association, promptly upon their execution, conformed copies of all Project Administration Agreements entered into with Participating Banks pursuant to Section 2.05 of this Agreement, and shall furnish to the Association, upon request, copies of any of the loan agreements referred to in Section 2.05 (f) or (g) of this Agreement.

(b) In respect of any Project Administration Agreement, Banco Central shall submit to the Association, together with the conformed copies thereof referred to in Section 2.06 (a) of this Agreement, an opinion satisfactory to the Association of counsel acceptable to the Association showing that such agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Banco Central and the Participating Bank party thereto, and constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 2.07. In respect of each rancher eligible for or benefiting from a Part A Loan, Banco Central shall ensure at least until the Closing Date of the Credit Account that the Project Director, in conformity with sound agricultural credit and financial practices, prepare, review, and, if appropriate, modify from time to time, a ranch development plan containing a detailed description of the estimated requirements for development of the ranch concerned and a financing plan specifying the estimated amounts to be contributed by the rancher himself and the amounts to be borrowed by him.

Section 2.08. (a) Until the funds to be made available to the Borrower by the Association on account of Part A Loans for relending to Banco Central pursuant to Section 2.01 (a) of the Subsidiary Loan Agreement, together with the amounts representing prepayments of Part A Loans within five years of the date of the Project Agreement shall have been fully committed, Banco Central shall ensure that Participating Banks extend Part A Loans and, if required, Part B Loans to all applicant creditworthy ranchers eligible under Part A of the Project in accordance with the provisions of the Project Agreement and of the applicable Ranch Development Plan.

(b) Except as the Association, Banco Central and the Participating Bank shall otherwise agree, Part A Loans shall be extended upon *inter alia* the following terms and conditions:

- (i) The amount of a Part A Loan shall be equivalent to such percentage of the aggregate cost of all goods or services to be financed out of the proceeds of such

raient y être apportées par la suite, avec autant de détails que le Banco Central peut raisonnablement demander.

Paragraphe 2.06. a) Le Banco Central fournira à l'Association promptement, dès qu'ils auront été signés, des copies certifiées conformes de tous les contrats relatifs à l'administration du Projet conclus avec les Banques participantes conformément au paragraphe 2.05 du présent Contrat, et il fournira à l'Association, sur sa demande, des copies des contrats de prêt visés aux alinéas *f* ou *g* du paragraphe 2.05 du présent Contrat.

b) En ce qui concerne les Contrats relatifs à l'administration du Projet, le Banco Central présentera à l'Association, en même temps que les copies certifiées conformes desdits Contrats qui sont visées à l'alinéa *a* du paragraphe 2.06 du présent Contrat, un avis jugé satisfaisant par l'Association et émanant d'un expert agréé par l'Association, selon lequel ce contrat a été dûment approuvé ou ratifié par le Banco Central et la Banque participante, signé et remis en leur nom et constitue un engagement valable et définitif des parties conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

:

Paragraphe 2.07. Pour chaque éleveur pouvant bénéficier ou bénéficiant d'un prêt de la partie A, le Banco Central veillera au moins jusqu'à la date de clôture du compte du Crédit à ce que le Directeur du Projet, conformément à de saines pratiques financières et de crédit agricole, établisse, révise et, le cas échéant, modifie de temps à autre un plan de développement de l'exploitation d'élevage indiquant en détail le coût estimatif du développement de ladite exploitation et contenant un plan de financement précisant les montants estimatifs que devra verser l'éleveur lui-même et les montants qu'il empruntera.

Paragraphe 2.08. a) Tant que les fonds qui doivent être mis à la disposition de l'Emprunteur par l'Association au titre des prêts de la partie A et qui doivent être reprêtés au Banco Central conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2.01 du Contrat d'emprunt subsidiaire, et que les montants correspondant à des remboursements anticipés des prêts de la partie A effectués dans les cinq ans suivant la date du Contrat relatif au Projet n'auront pas été entièrement engagés, le Banco Central veillera à ce que les Banques participantes accordent des prêts de la partie A et, le cas échéant, des prêts de la partie B à tous les éleveurs solvables qui en font la demande et qui remplissent les conditions voulues aux termes de la partie A du Projet, conformément aux dispositions du Contrat relatif au Projet et du Plan de développement de l'exploitation d'élevage pertinent.

b) A moins que l'Association, le Banco Central et la Banque participante n'en décident autrement, les prêts de la partie A seront accordés à des clauses et conditions qui seront notamment les suivantes :

- i) Le montant d'un prêt de la partie A sera équivalent au pourcentage du coût total de tous les biens ou services devant être financé à l'aide des fonds provenant de ce

loan as shall be provided in the applicable Ranch Development Plan;

- (ii) Part A Loans shall be repayable within periods ranging from eight to twelve years including grace periods ranging from three to five years;
- (iii) Part A Loans shall bear interest at the rate of nine per cent (9%) per annum on their principal amount withdrawn and outstanding from time to time, and no other charges shall be payable thereon by the beneficiary rancher to the Participating Bank; and
- (iv) No Part A Loan in excess of the equivalent of one hundred thousand dollars (\$100,000) shall be made before approval has been obtained from the Association.

(c) Part B Loans shall cover working capital requirements for production purposes, including the purchase of feeder steers, set forth in the Ranch Development Plan for the rancher applying for such loan, and shall be repayable within a period not exceeding two years.

(d) Except as the Association, Banco Central and the Participating Bank shall otherwise agree, Stage II Loans shall bear interest at the rate of nine per cent (9%) per annum on their principal amount withdrawn and outstanding from time to time and no other charges shall be payable by the beneficiary rancher to the Participating Bank.

Section 2.09. Banco Central shall make available to Participating Banks, for the purpose of extending loans to ranchers for livestock credit purposes (Stage II Loans), such amounts in the Livestock Project Account representing repayments of principal on account of Part A Loans (other than the amounts representing prepayments of Part A Loans within five years of the date of the Project Agreement) and of Stage II Loans as shall from time to time be available in the Livestock Project Account after repayment of such principal amounts of the loan provided for in Section 2.01 (a) of the Subsidiary Loan Agreement as are required to be paid to the Borrower by Banco Central pursuant to Section 2.02 (d) of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.10. Except as the Association, Banco Central and any Participating Bank shall otherwise agree, Participating Banks shall pay interest at the rate of five per cent (5%) per annum on the amounts withdrawn from the Livestock Project Account by that bank on account of Part A Loans and Stage II Loans and outstanding from time to time; no other charges shall be payable thereon by Participating Banks. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn, and shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months. Interest shall be payable on the dates specified in each Project Administration Agreement.

- prêt, conformément au Plan de développement de l'exploitation d'élevage pertinent;
- ii) Les prêts de la partie A seront remboursables dans un délai de huit à douze ans, avec une période de franchise de trois à cinq ans;
 - iii) Les prêts de la partie A produiront des intérêts au taux de neuf pour cent (9 p. 100) par an sur le principal prélevé et non remboursé et l'éleveur bénéficiaire n'aura à verser aucune autre commission à la Banque participante;
 - iv) Il ne pourra être accordé de prêt de la partie A d'un montant supérieur à l'équivalent de cent mille dollars (100 000 dollars) sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Association.
- c) Les prêts de la partie B couvriront les besoins en capital circulant aux fins de la production, en particulier pour l'achat de taureaux de reproduction, telles qu'elles sont énoncées dans le Plan de développement de l'exploitation d'élevage établi par l'éleveur demandant ce prêt et ils seront remboursables dans un délai de deux ans au maximum.
- d) A moins que l'Association, le Banco Central et la Banque participante n'en décident autrement, les prêts de la deuxième phase rapporteront des intérêts au taux de neuf pour cent (9 p. 100) par an sur le principal prélevé et non remboursé et l'éleveur bénéficiaire n'aura à verser aucune autre commission à la Banque participante.

Paragraphe 2.09. Le Banco Central mettra à la disposition des Banques participantes, afin qu'elles puissent accorder aux éleveurs des prêts à titre de crédit pour le développement de l'élevage (prêts de la deuxième phase), les montants correspondant aux remboursements du principal des prêts de la partie A (autres que les montants correspondant à des remboursements anticipés des prêts de la partie A effectués dans les cinq ans suivant la date du Contrat relatif au Projet) et des prêts de la deuxième phase qui seront au crédit du compte du Projet relatif à l'élevage après que les montants en principal du prêt visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2.01 du Contrat d'emprunt subsidiaire auront été remboursés à l'Emprunteur par le Banco Central conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 2.10. A moins que l'Association, le Banco Central et une Banque participante n'en décident autrement, les Banques participantes verseront des intérêts au taux de cinq pour cent (5 p. 100) par an sur les montants qu'elles auront prélevés sur le compte du Projet relatif à l'élevage pour des prêts de la partie A et des prêts de la deuxième phase et qu'elles n'auront pas remboursés; elles n'auront à payer aucune autre commission. Les intérêts courront à compter des dates auxquelles lesdits montants auront été respectivement prélevés et ils seront calculés sur la base d'une année de 360 jours, composée de douze mois de 30 jours. Les intérêts seront payables aux dates spécifiées dans chaque Contrat relatif à l'administration du Projet.

Section 2.11. Except as Banco Central and the Participating Bank shall otherwise agree, the Participating Bank shall repay the aggregate amounts withdrawn from the Livestock Project Account as follows:

- (a) the aggregate amounts withdrawn on account of each Part A Loan in installments payable on the dates specified in each Project Administration Agreement, and ending on the day of the last scheduled repayment by the borrowing rancher under such loan; and
- (b) the aggregate amounts withdrawn on account of each Stage II Loan in installments payable on the dates specified in each Project Administration Agreement and ending on the installment date next following the day of the last scheduled repayment by the borrowing rancher under such loan, or on December 15, 1986, whichever shall be the earlier.

Section 2.12. (a) Except as Banco Central and the Participating Bank shall otherwise agree, the Participating Bank may repay in advance of maturity at par all or part of the amounts repayable under Section 2.11 of this Agreement, and any such repayment shall be applied to the several maturities referred to in said Section 2.11 in chronological order.

(b) Whenever a rancher prepays all or part of the principal amount of a Part A Loan or Stage II Loan granted to him, Banco Central shall require the Participating Bank party to the loan agreement providing for such Part A Loan or Stage II Loan to repay such amount to Banco Central, and such amounts shall be available for use in providing Part A Loans or Stage II Loans pursuant to the provisions of Section 2.08 or Section 2.09 of this Agreement.

Section 2.13. (a) Prior to any withdrawal by a Participating Bank from the Livestock Project Account in respect of any Part A Loan or Stage II Loan, Banco Central shall require a conformed copy of the loan agreement pertaining to such Part A Loan or Stage II Loan, and, in respect of any Part A Loan, a signed statement of expenditures approved by the Project Director and relating to such disbursement and sufficient evidence that the rancher has made his counterpart contribution as provided in the applicable Ranch Development Plan.

(b) Each Participating Bank shall be entitled to withdraw from the Livestock Project Account, in respect of Part A Loans to ranchers, the equivalent of seventy-five per cent (75%) of such amount as it shall have paid to, or in the name of, ranchers under Part A Loans.

Section 2.14. Whenever and to the extent required to supplement the resources of any Participating Bank to bring them to such a level as to enable such bank at all times to meet its commitments under loans extended in carrying out Part B of the

Paragraphe 2.11. A moins que le Banco Central et la Banque participante n'en décident autrement, la Banque participante remboursera le total des montants prélevés sur le compte du Projet relatif à l'élevage de la manière suivante :

- a) Le total des montants prélevés au titre des prêts de la partie A par versements échelonnés payables aux dates spécifiées dans chaque Contrat relatif à l'administration du Projet, le dernier échéant le jour où l'éleveur doit effectuer son dernier remboursement au titre de ce prêt;
- b) Le total des montants prélevés au titre des prêts de la deuxième phase par versements échelonnés payables aux dates spécifiées dans chaque Contrat relatif à l'administration du Projet, le dernier échéant soit à la date spécifiée qui suit le jour où l'éleveur doit effectuer son dernier remboursement au titre de ce prêt, soit le 15 décembre 1986, si cette dernière date est plus rapprochée.

Paragraphe 2.12. a) A moins que le Banco Central et la Banque participante n'en décident autrement, la Banque participante pourra rembourser au pair avant l'échéance la totalité ou une partie des montants devant être remboursés en vertu du paragraphe 2.11 du présent Contrat et ces remboursements anticipés seront déduits des sommes dues aux échéances visées dans ledit paragraphe 2.11, en suivant l'ordre chronologique.

b) Chaque fois qu'un éleveur rembourse de manière anticipée la totalité ou une partie du montant en principal d'un prêt de la partie A ou d'un prêt de la deuxième phase qui lui a été consenti, le Banco Central exigera que la Banque participante partie au contrat prévoyant ledit prêt lui rembourse ce montant afin qu'elle puisse l'utiliser pour consentir des prêts de la partie A ou de la deuxième phase conformément aux dispositions du paragraphe 2.08 ou du paragraphe 2.09 du présent Contrat.

Paragraphe 2.13. a) Avant d'autoriser une Banque participante à effectuer un prélèvement sur le compte du Projet relatif à l'élevage au titre d'un prêt de la partie A ou de la deuxième phase, le Banco Central exigera une copie conforme du contrat de prêt concernant ledit prêt et, dans le cas d'un prêt de la partie A, un état signé des dépenses approuvé par le Directeur du Projet, et se rapportant à ce prêt, ainsi que des preuves suffisantes que l'éleveur a fourni sa contribution de contrepartie telle qu'elle est prévue dans le Plan de développement de l'exploitation d'élevage pertinent.

b) Chaque Banque participante sera habilitée à prélever sur le compte du Projet relatif à l'élevage, au titre de prêts de la partie A, l'équivalent de soixante-quinze pour cent (75 p. 100) du montant qu'elle aura versé aux éleveurs ou au nom des éleveurs dans le cadre de prêts de la partie A.

Paragraphe 2.14. Chaque fois que cela sera nécessaire pour porter les ressources d'une Banque participante à un niveau qui lui permette en tout temps de faire face

Project, Banco Central shall make rediscounting facilities available to such Participating Bank.

Section 2.15. (a) Banco Central shall (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the loans, goods and services financed out of funds withdrawn from the Livestock Project Account or from the Livestock Project Services Account, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect, in accordance with consistently maintained sound accounting practices the administration and operation of the Livestock Project Account, of the Livestock Project Services Account and of the accounts referred to in Section 2.05 (b) of this Agreement, and the operations and financial condition of Banco Central and of the Participating Banks in respect of the Project or any part thereof; (ii) enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the funds withdrawn from the Livestock Project Account, from the Livestock Project Services Account and from the accounts referred to in Section 2.05 (b) of this Agreement, the Project, the performance by Banco Central of its obligations under the Project Agreement, the goods and services financed out of the funds withdrawn from the Livestock Project Account or from the Livestock Project Services Account and those financed out of the funds withdrawn from the accounts referred to in Section 2.05 (b) of this Agreement, and the administration, operations and financial condition of the Participating Banks.

(b) Banco Central shall furnish or cause to be furnished to the Association, promptly upon its request, the reports, loan applications, lending plans, specifications, and procurement schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall reasonably request.

Section 2.16. (a) Banco Central shall cause the Livestock Project Account, the Livestock Project Services Account and the accounts referred to in Section 2.05 (b) of this Agreement to be audited annually by independent auditors acceptable to the Association and shall cause to be transmitted to the Association, promptly after their preparation and not later than four months after the close of the respective financial years of Banco Central and of the Participating Banks to which they relate, certified copies of the financial statements relating to such accounts and a signed copy of the auditors' reports.

(b) Banco Central and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to matters

aux obligations qui lui incombent du fait des prêts de la partie B du Projet, le Banco Central accordera des facilités de réescompte à ladite Banque participante.

Paragraphe 2.15. a) Le Banco Central i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les prêts, biens et services financés à l'aide des fonds prélevés sur le compte du Projet relatif à l'élevage ou sur le compte des services du Projet relatifs à l'élevage, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de l'administration et des opérations du compte du Projet relatif à l'élevage, du compte des services du Projet relatif à l'élevage et des comptes visés à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du présent Contrat, et des opérations et de la situation financière du Banco Central et des Banques participantes dans la mesure où elles concernent le Projet ou toute partie de celui-ci; ii) donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et tous les livres et documents pertinents; iii) fournira à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander en ce qui concerne l'utilisation des fonds prélevés sur le compte du Projet relatif à l'élevage, sur le compte des services du Projet relatifs à l'élevage et sur les comptes visés à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du présent Contrat, le Projet et l'exécution par le Banco Central des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif au Projet, les biens et services acquis à l'aide des fonds prélevés sur le compte du Projet relatif à l'élevage ou sur le compte des services du Projet relatif à l'élevage et ceux qui sont acquis à l'aide des fonds prélevés sur les comptes visés à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du présent Contrat, et l'administration, les opérations et la situation financière des Banques participantes.

b) Le Banco Central communiquera à l'Association ou lui fera communiquer, dès qu'ils seront prêts, les rapports, les demandes de prêts, les plans concernant les prêts, les spécifications et les calendriers d'achat pour le Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec autant de détails que l'Association pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 2.16. a) Le Banco Central fera vérifier chaque année par des vérificateurs de compte indépendants agréés par l'Association le compte du Projet relatif à l'élevage, le compte des services du Projet relatif à l'élevage et les comptes visés à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du présent Contrat et communiquera à l'Association des copies certifiées conformes des états financiers se rapportant à ces comptes, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture des exercices financiers respectifs du Banco Central et des Banques participantes auxquelles ils se rapportent, ainsi qu'une copie signée des rapports des vérificateurs de comptes.

b) Si l'une ou l'autre partie le demande, le Banco Central et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les ques-

relating to the purposes of the Credit, the Project Agreement, the Project Commission, the Project Director, the Project Administration Agreements, the performance by Banco Central of its obligations under the Project Agreement, and the performance by Banco Central and by the Participating Banks of their respective obligations under the Project Administration Agreements.

(c) Banco Central shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the performance by Banco Central of its obligations under the Project Agreement and the performance by Banco Central or by the Participating Banks of their respective obligations under the Project Administration Agreements.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION; CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 3.01. The Project Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Development Credit Agreement becomes effective. If the Development Credit Agreement terminates pursuant to Section 6.03 thereof, the Project Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. The Project Agreement and all the obligations of the parties thereunder shall terminate on the later of the following dates:

- (a) the date on which the Subsidiary Loan Agreement shall terminate in accordance with its terms; or
- (b) December 31, 1986.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under the Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address hereinafter specified, or at such other address as such

tions se rapportant aux fins du Crédit, au Contrat relatif au Projet, à la Commission du Projet, au Directeur du Projet, aux Contrats relatifs à l'administration du Projet, à l'exécution par le Banco Central des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif au Projet et à l'exécution par le Banco Central et par les Banques participantes des obligations qui lui incombent respectivement aux termes des Contrats relatifs à l'administration du Projet.

c) Le Banco Central informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du crédit, l'exécution, par le Banco Central, des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif au Projet et l'exécution, par le Banco Central, ou par les Banques participantes, des obligations qui leur incombent respectivement aux termes des Contrats relatifs à l'administration du Projet.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION, ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 3.01. Le Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement entrera en vigueur. Si le Contrat de crédit de développement est résilié en vertu des dispositions de son paragraphe 6.03, le Contrat relatif au Projet sera résilié et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette mesure.

Paragraphe 3.02. Le Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin :

- a) A la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin conformément à ses dispositions; ou
- b) Le 31 décembre 1986, si cette dernière date est postérieure à celle qui est visée à l'alinéa précédent.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet ainsi que toute convention entre les parties prévues par les dispositions de ce Contrat relatif au Projet se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble, par télex ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communi-

party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are:

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

For Banco Central:

Banco Central de Honduras
Tegucigalpa, D.C.
Honduras

Cable address:

Bantral
Tegucigalpa

Section 4.02. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under the Project Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.03. Banco Central shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Banco Central, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Banco Central pursuant to any of the provisions of the Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Project Agreement on behalf of Banco Central may be taken or executed by the President of Banco Central or such other person or persons as Banco Central shall designate in writing.

quée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Pour le Banco Central :

Banco Central de Honduras
Tegucigalpa, D.C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Bantral
Tegucigalpa

Paragraphe 4.02. Aucun retard dans l'exercice ou le défaut d'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours qui revient à l'une ou l'autre partie au titre du présent Contrat relatif au Projet en cas de manquement n'altérera ce droit, ce pouvoir ou ce recours quel qu'il soit, ni ne sera interprété comme une renonciation à ce droit, ce pouvoir ou ce recours ou comme un assentiment à ce manquement; l'action d'une partie relative à un manquement, ou un consentement à un défaut, n'affectera ni n'altérera le droit, le pouvoir ou le recours que cette partie peut exercer relativement à tout autre défaut ultérieur.

Paragraphe 4.03. Le Banco Central fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet; le Banco Central fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Toute mesure qui doit ou peut être prise et tout document qui doit ou peut être signé en vertu du présent Contrat relatif au Projet au nom du Banco Central le sera par le Président du Banco Central ou toute autre personne que ce dernier désignera par écrit.

Section 4.05. The Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original, and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Project Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice-President

Banco Central de Honduras:

By ROBERTO RAMÍREZ
Authorized Representative

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat relatif au Projet pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour le Banco Central de Honduras :

Le Représentant autorisé,
ROBERTO RAMÍREZ

No. 10857

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
REPUBLIC OF CHINA**

**Guarantee Agreement—*Second Power Project* (with annexed
General Conditions Applicable to Loan and Guarantee
Agreements, related letter, and Loan Agreement
between the Bank and the Taiwan Power Company).
Signed at Taipei on 16 May 1970**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
2 December 1970.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE DE CHINE**

**Contrat de garantie – *Deuxième projet relatif à l'énergie élec-
trique* (avec, en annexe, les Conditions générales applica-
bles aux contrats d'emprunt et de garantie, lettre connexe,
et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Taiwan
Power Company). Signé à Taipeh le 16 mai 1970**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
2 décembre 1970.*

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 16, 1970, between REPUBLIC OF CHINA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by the Loan Agreement of even date herewith² between the Bank and the Taiwan Power Company (hereinafter called the Borrower) the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to forty-four million five hundred thousand dollars (\$44,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in Section 1.02 of the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of its other obligations under this Guarantee Agreement, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or

¹ Came into force on 8 September 1970, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of China.

² See p. 110 of this volume.

³ See p. 108 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 16 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE DE CHINE (ci-après dénommée «le Garant») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque»).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat d'emprunt de même date² conclu entre la Banque et la Taiwan Power Company (ci-après dénommée «l'Emprunteur»), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quarante-quatre millions cinq cent mille (44 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;
Contrat.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie, en date du 31 janvier 1969³ (lesdites Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie étant ci-après dénommées «les Conditions générales»), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans les Conditions générales et au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations, et des intérêts et autres charges y afférents, de la prime de rembourse-

¹ Entré en vigueur le 8 septembre 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République de Chine.

² Voir p. 111 du présent volume.

³ Voir p. 109 du présent volume.

the redemption of the Bonds prior to their maturity and the punctual performance of all the obligations of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for the carrying out of the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term “assets of the Guarantor” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Central Bank of China or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guar-

ment anticipé de l'Emprunt ou des Obligations avant leur échéance, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément – chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet – à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le Garant s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables: i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression «avoirs du Garant» désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque centrale de Chine ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celles-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de

antor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, prior to the termination of the Loan Agreement in accordance with its terms, the Guarantor shall cause the Bank of Communications not to:

- (i) exercise the right to effect any lien given by the Borrower to the Bank of Communications under the CIECD loan agreements;
- (ii) transfer or assign the loans and any right, including the lien, provided for under such CIECD loan agreements; and
- (iii) amend any provision relating to the lien provided for under such CIECD loan agreements.

(b) If the circumstances would justify the Bank of Communications to effect the lien referred to in subsection (a) hereof and if the Bank so agrees, the Guarantor shall cause the Bank of Communications to:

- (i) share such lien *pari passu* by the Bank and the Bank of Communications to secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and the outstanding principal of, and interest on, the loans provided for under the CIECD loan agreements; and

toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l’Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l’Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l’Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d’impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d’une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c’est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l’Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d’emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant lors ou à l’occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. a) A moins que la Banque n’accepte qu’il en soit autrement, le Garant veillera à ce que, tant que le Contrat d’emprunt n’aura pas expiré conformément à ses dispositions, la Banque des communications:

- i) N’exerce pas son droit d’exécuter une sûreté constituée par l’Emprunteur en faveur de la Banque des communications conformément aux contrats d’emprunt du CIECD;
- ii) Ne transfère ni ne cède aucun emprunt ni droit, y compris la sûreté, visés dans les contrats d’emprunt du CIECD;
- iii) Ne modifie aucune disposition concernant la sûreté visée dans les contrats d’emprunt du CIECD.

b) Si les circonstances justifient que la Banque des communications exécute la sûreté mentionnée à l’alinéa *a* du présent paragraphe et que la Banque donne son accord à cet effet, le Garant veillera à ce que la Banque des communications:

- i) Partage également la sûreté entre la Banque et la Banque des communications en vue de garantir le remboursement du principal de l’Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ainsi que le remboursement du solde du principal des emprunts visés dans les contrats d’emprunt du CIECD et le paiement des intérêts y afférents;

- (ii) make express provision to that effect in the registration or in any other legal documents required to effect the lien.

Section 3.06. The Guarantor shall take all such action as will be necessary to enable the Borrower to obtain, and shall not take any action which would prevent the Borrower from obtaining, from time to time, such adjustment in the Borrower's tariffs as provided in Section 5.11 of the Loan Agreement.

Section 3.07. Unless the Bank shall otherwise agree, the Guarantor shall reinvest in the Borrower, under terms and conditions acceptable to the Bank, any sums which it shall earn from time to time, until December 31, 1982, as dividends on its shareholdings in the Borrower.

Section 3.08. Unless the Bank shall otherwise agree, the Guarantor shall not take any action which would result in the amendment of the Borrower's Charter.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The Minister of Finance of the Guarantor is designated as representative of the Guarantor for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Guarantor:

Ministry of Finance

Taipei

Taiwan, China

Alternative address for cables:

Chifinance

Taipei

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

- ii) Introduise une clause expresse à cet effet dans l'acte d'enregistrement ou dans tout autre acte authentique devant être établi pour exécuter la sûreté.

Paragraphe 3.06. Le Garant prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'ajuster de temps à autre ses tarifs conformément aux dispositions du paragraphe 5.11 du Contrat d'emprunt et ne prendra aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher l'Emprunteur d'opérer ces ajustements.

Paragraphe 3.07. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le Garant réinvestira chez l'Emprunteur, à des clauses et conditions agréées par la Banque, les sommes qu'il percevra de temps à autre jusqu'au 31 décembre 1982, en tant qu'actionnaire de l'Emprunteur, à titre de dividendes.

Paragraphe 3.08. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le Garant ne prendra aucune mesure pouvant entraîner une modification des statuts de l'Emprunteur.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le Ministre des finances du Garant.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales:

Pour le Garant:

Ministère des finances

Taipeh

Taiwan (Chine)

Adresse télégraphique:

Chifinance

Taipeh

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

(Etats-Unis d'Amérique)

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the City of Taipei, Republic of China, as of the day and year first above written.

Republic of China:

By K.T. LI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969
GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS
[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.*]

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT
REPUBLIC OF CHINA
BANK OF COMMUNICATIONS

May 16, 1970

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re: Loan No. 671 CHA
(*Second Power Project*)
Lien Under CIECD Loan Agreements

Dear Sirs:

1. Please refer to Section 3.05 of the Guarantee Agreement (*Second Power Project*) of even date herewith between the Republic of China (the Guarantor) and the International Bank for Reconstruction and Development (the Bank).

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, à Taïpeh (République de Chine), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Chine:

Le Représentant autorisé,
K. T. LI

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE
[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 691, p. 301.]

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE
RÉPUBLIQUE DE CHINE
BANQUE DES COMMUNICATIONS

Le 16 mai 1970

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Objet: Emprunt n° 671 CHA
(Deuxième projet relatif à l'énergie électrique)
Sûreté constituée conformément aux contrats d'emprunt du CIECD

Messieurs,

I. Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 3.05 du Contrat de garantie (*Deuxième projet relatif à l'énergie électrique*) de même date, conclu entre la République de Chine (le Garant) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque).

2. During the negotiations of the said Guarantee Agreement, we informed the Bank that the Taiwan Power Company (the Borrower) has entered into 108 loan agreements with the Bank of Communications, acting as the agent of the Council for International Economic Cooperation and Development. Of these 108 loan agreements, 107 loan agreements (hereinafter called CIECD loan agreements) contain a provision under which the Borrower has given a lien on its property to the Bank of Communications to secure the amounts which it owes at any time to the Bank of Communications.

3. We wish to confirm that the Bank of Communications has not, in accordance with the laws of the Guarantor, effected any lien provided for under the said CIECD loan agreements and that the Bank of Communications will adhere to Section 3.05 of the said Guarantee Agreement and for this purpose shall be deemed to be a third party to the said Guarantee Agreement.

4. Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of China:

[Signed]

K. T. Li

Authorized Representative

Bank of Communications:

[Signed]

K. S. Liu

Authorized Representative

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated May 16, 1970, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and TAIWAN POWER COMPANY (hereinafter called the Borrower), a corporation organized and existing under the laws of the Guarantor.

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth

¹ See p. 108 of this volume.

2. Au cours des négociations relatives audit contrat de garantie nous avons informé la Banque que la Taiwan Power Company (l'Emprunteur) avait passé 108 contrats d'emprunt avec la Banque des communications, agissant en qualité d'agent du Council for International Economic Cooperation and Development. Sur ces 108 contrats d'emprunt, 107 (ci-après dénommés «contrats d'emprunt du CIECD») contiennent une clause en vertu de laquelle l'Emprunteur a constitué en faveur de la Banque des communications une sûreté sur ses biens, ayant pour objet de garantir les sommes dont il peut lui être redevable à tout moment.

3. Nous souhaitons confirmer que la Banque des communications, conformément aux lois du Garant, n'a exécuté aucune des sûretés visées dans lesdits contrats d'emprunt du CIECD et qu'elle entend se conformer aux dispositions du paragraphe 3.05 dudit Contrat de garantie; à cette fin, elle doit être considérée comme une tierce partie audit Contrat de garantie.

4. Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République de Chine:

Le Représentant autorisé,

[Signé]

K. T. LI

Pour la Banque des communications:

Le Représentant autorisé,

[Signé]

K. S. LIU

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 16 mai 1970, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque») et la TAIWAN POWER COMPANY (ci-après dénommée «l'Emprunteur»), société constituée et exerçant ses activités sous le régime des lois du Garant.

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969¹ (lesdites Conditions générales

¹ Voir p. 109 du présent volume.

herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth, and the term “CIECD loan agreements” wherever used in this Agreement means the 107 loan agreements entered into during the period of 1952 to 1967 between the Borrower and the Bank of Communications, acting as the agent of the Council for International Economic Cooperation and Development of the Guarantor to provide funds in local currency to the Borrower for the improvement and expansion of its facilities.

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to forty-four million five hundred thousand dollars (\$44,500,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Bank and the Borrower.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made) in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall also be entitled to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required to meet payments to be made to the Bank for interest and other charges on the Loan accrued on or before April 14, 1974 or such other date as may be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of seven per cent (7%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

applicables aux contrats d'emprunt et de garantie étant ci-après dénommées «les Conditions générales»), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent Contrat, les termes définis dans les Conditions générales gardent la même signification et l'expression «contrats d'emprunt du CIECD» désigne les 107 contrats d'emprunt passés au cours de la période allant de 1952 à 1967 entre l'Emprunteur et la Banque des communications, agissant en qualité d'agent du Council for International Economic Cooperation and Development pour fournir à l'Emprunteur des fonds en monnaie locale en vue de la modernisation et de l'agrandissement de ses installations.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel, et inversement.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en monnaies diverses d'un montant équivalant à quarante-quatre millions cinq cent mille (44 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un compte qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés et conformément à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt qui figure en annexe I au présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin) pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés en application du présent Contrat.

b) L'Emprunteur sera également en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt les montants qui seront nécessaires pour effectuer les versements à la Banque au titre des intérêts et autres commissions sur l'Emprunt venus à échéance au 14 avril 1974 ou à toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur versera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of the Loan Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, (i) the goods and services to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 4 to this Agreement, or as shall be agreed between the Borrower and the Bank, and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the prior approval of the Bank.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VIII of the General Conditions.

Section 4.02. The President of the Borrower and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, engineering, financial and public utility practices.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall employ competent and experienced contractors and engineering consultants, acceptable to the Bank, and on terms and conditions satisfactory to the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the reports, plans, specifications and construction schedules for, or in connection with, the Project, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Conformément aux dispositions du Contrat d'Emprunt, l'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt pour les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement: i) les marchandises et services qui seront achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt feront l'objet d'appels d'offres internationaux conformément aux *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en août 1969, et conformément à toutes autres procédures complémentaires stipulées à l'annexe 4 du présent Contrat ou pouvant être convenues entre l'Emprunteur et la Banque; et ii) tout marché relatif à l'acquisition de ces marchandises sera soumis à l'approbation préalable de la Banque.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que les marchandises et services financés à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. A la demande formulée de temps à autre, le cas échéant, par la Banque, l'Emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VIII des Conditions générales.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur est le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales ainsi que toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il aura désignées par écrit.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion de l'administration des finances et des services d'utilité publique.

b) Pour exécuter le Projet, l'Emprunteur fera appel à des entrepreneurs et à des ingénieurs-conseils compétents et expérimentés, agréés par la Banque, à des clauses et conditions donnant satisfaction à la Banque.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction se rapportant directement ou indirectement au Projet, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, the sites, works, construction and operations included in the Project and all other plants, works, properties, equipment and operations of the Borrower and to examine any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods and services financed out of such proceeds, the progress of the Project and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.05 (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not effect the lien provided for under the CIECD loan agreements prior to the termination of this Agreement in accordance with its terms.

(b) If the lien referred to in subsection (a) hereof is effected in accordance with Section 3.05 (b) of the Guarantee Agreement,¹ the Borrower shall ensure that (i) such

¹ See p. 100 of this volume.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises et services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et les chantiers, usines, travaux de construction et opérations se rapportant au Projet, ainsi que tous les autres chantiers, usines, biens, matériel et opérations de l'Emprunteur et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises et services financés à l'aide desdits fonds et la marche des travaux d'exécution du Projet, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou de l'autre partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la façon dont l'Emprunteur s'acquitte de ses obligations au titre du Contrat d'emprunt ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service, ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations que lui impose le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tant que le présent Contrat n'aura pas expiré conformément à ses dispositions, l'Emprunteur n'exécutera pas la sûreté visée dans les contrats d'emprunt du CIECD.

b) Si la sûreté visée à l'alinéa a du présent paragraphe est exécutée conformément à l'alinéa b du paragraphe 3.05 du Contrat de garantie¹, l'Emprunteur veillera

¹ Voir p. 101 du présent volume.

lien will be shared *pari passu* by the Bank and the Bank of Communications to secure the payment of principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the outstanding principal of, and interest on, the loans provided for under the CIECD loan agreements; and (ii) express provision be made to that effect in the registration or in any other legal documents required to effect the lien.

Section 5.06. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall at all times operate and maintain its plants, machinery, equipment and other property, and make all necessary renewals and repairs thereof, in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall at all times carry on its operations, manage its affairs, maintain its financial position, and plan the future expansion of its electric power system, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices, under the supervision of experienced and competent management, and with the assistance of adequate, qualified and experienced staff.

Section 5.07. The Borrower shall not amend its Charter without the agreement of the Bank.

Section 5.08. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet, statement of income and expenditure, and other related statements) audited annually by an independent, competent and experienced auditor or auditing firm acceptable to the Bank and shall, promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the auditor's or auditing firm's report.

Section 5.09. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provisions satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound public utility practices.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.10. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt unless the Borrower's net revenue for the Borrower's fiscal year next

à ce que i) ladite sûreté soit partagée également entre la Banque et la Banque des communications en vue de garantir le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ainsi que le remboursement du solde du principal des emprunts visés dans les contrats d'emprunt du CIECD et le paiement des intérêts y afférents; et ii) une clause expresse à cet effet soit introduite dans l'acte d'enregistrement ou dans tout autre acte authentique devant être établi pour exécuter la sûreté.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence juridique, conservera le droit de poursuivre ses activités et prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera en permanence l'exploitation et l'entretien de ses installations, de ses machines, de son matériel et de ses autres biens et procédera régulièrement aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur exercera ses activités, gèrera ses affaires, maintiendra sa situation financière et planifiera le développement ultérieur de son réseau électrique conformément aux principes et aux pratiques d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique, en faisant appel à un personnel de direction compétent et expérimenté, et avec le concours d'un personnel suffisant, qualifié et expérimenté.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur ne pourra modifier ses statuts sans l'approbation de la Banque.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur fera chaque année certifier ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses et autres états s'y rapportant) par un expert comptable ou une firme comptable indépendante, compétents et expérimentés, agréés par la Banque, et remettra à la Banque, dès qu'elles seront prêtes et au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice sur lequel ils portent des copies certifiées conformes de ces états et un exemplaire signé du rapport de l'expert comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur contractera et conservera auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine administration des services d'utilité publique, ou prendra à cet effet toute autre disposition donnant satisfaction à la Banque.

b) Sans limitation des dispositions de caractère général de l'alinéa précédent, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de transport par mer et de transit encourus à l'occasion de leur achat, de leur transport et de leur livraison au lieu d'utilisation ou d'installation, et toute indemnité due au titre de cette assurance devra être payée en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour les remplacements ou réparations intéressant ces marchandises.

Paragraphe 5.10. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra pas contracter de nouvelles dettes sauf si ses recettes nettes

preceding the date of such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to the date of such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.5 times the maximum debt service requirements for any succeeding fiscal year on all the Borrower's debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section:

- (a) "debt" means all debt, including debt assumed or guaranteed by the Borrower, except debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms on demand or less than one year after the date on which it is originally incurred;
- (b) debt shall be deemed to be incurred (i) under a loan contract or agreement, on the date and to the extent it is drawn down and outstanding pursuant to such loan contract or agreement and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee has been entered into but shall be counted only to the extent that the underlying debt is outstanding;
- (c) the term "net revenue" means gross operating revenue, adjusted to take account of tariffs in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the entire fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating expenses, including adequate maintenance, taxes, if any, and administrative expenses, but before provision for depreciation and debt service requirements;
- (d) the term "debt service requirements" means the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt; and
- (e) whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in the currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Borrower, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Section 5.11. (a) The Borrower shall maintain its tariffs, or take all steps necessary to set them, at such a level as may be necessary to provide revenue sufficient to produce an annual rate of return of not less than 10% on the value of the Borrower's net fixed assets in operation plus an adequate working capital allowance.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) The annual rate of return shall be calculated by relating the operating income for the year in question to the average of the value of the net fixed assets of the Borrower in operation at the beginning and at the end of each year plus an adequate working capital allowance, representing 2.5 per cent of such average of value of the net fixed assets and 11.5 per cent of the Borrower's cash operating expenses.

pour l'exercice financier précédent — ou ses recettes nettes pour une période ultérieure de 12 mois terminée avant l'opération envisagée, si elles sont plus élevées que celles de l'exercice en question — atteignent au moins une fois et demie le montant maximum des sommes nécessaires pour assurer le service de sa dette globale — y compris la dette qu'il se propose de contracter — durant un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

- a) Le terme «dette» désigne toute dette, y compris les dettes prises en charge ou garanties par l'Emprunteur, à l'exception des dettes contractées par l'Emprunteur dans le cadre normal de ses activités et remboursables à vue ou moins d'un an après la date à laquelle elles ont été contractées.
- b) Une dette sera réputée contractée i) dans le cas d'un contrat d'emprunt, à la date et dans la mesure où les sommes prêtées seront prélevées conformément aux dispositions dudit contrat d'emprunt et non remboursées, et ii) dans le cas d'un contrat de garantie, à la date où le contrat établissant cette garantie sera conclu, mais seulement pour la fraction de ladite dette qui n'aura pas encore été remboursée à cette date.
- c) L'expression «recettes nettes» désigne les recettes d'exploitation brutes, ajustées en fonction des tarifs d'électricité en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou la période de 12 mois auxquels ces recettes correspondent, diminuées du montant total des dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien normaux et, le cas échéant, les impôts, ainsi que les dépenses d'administration, mais avant constitution d'une réserve pour l'amortissement et le service de la dette.
- d) L'expression «sommes nécessaires pour assurer le service de la dette» désigne le montant total de l'amortissement (y compris, éventuellement, les versements à un fonds d'amortissement), les intérêts et les autres charges de la dette;
- e) Chaque fois qu'aux fins du présent paragraphe il sera nécessaire d'évaluer le montant, dans la monnaie du Garant, d'une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel il est possible à l'Emprunteur, au moment de l'évaluation, de se procurer cette autre monnaie pour le service de ladite dette, ou s'il n'est pas possible d'obtenir cette autre monnaie, sur la base du taux de change que la Banque aura raisonnablement fixé.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur maintiendra ses tarifs ou prendra toutes les mesures nécessaires pour fixer ses tarifs de manière à pouvoir retirer de ses opérations des recettes lui assurant un rendement d'au moins 10% sur la valeur nette de ses immobilisations, plus une provision adéquate pour fonds de roulement.

b) Aux fins du présent paragraphe:

- i) Le rendement annuel sera déterminé en calculant le rapport entre le revenu d'exploitation pour l'exercice en question et la moyenne entre la valeur nette des immobilisations de l'Emprunteur au début et à la fin de l'exercice considéré, plus une provision adéquate pour fonds de roulement, représentant 2,5 p. 100 de la moyenne entre la valeur nette des immobilisations de l'Emprunteur et 11,5 p. 100 de ses dépenses d'exploitation au comptant.

- (ii) The term “value of net fixed assets in operation” shall mean the gross book value of such assets, valued in accordance with sound and consistently maintained methods of valuation, acceptable to the Bank, less the amount of accumulated depreciation, as defined hereinafter, determined on such value.
- (iii) The rates of depreciation applicable to the fixed assets shall be agreed upon by the Bank and the Borrower on the basis of the recommendations of the Borrower’s financial consultants whose services are financed out of the proceeds of the loan made by the Bank pursuant to the loan agreement between the Bank and the Borrower dated December 2, 1968,¹ not later than October 1, 1970 unless the Bank and the Borrower otherwise agree. Such rates of depreciation shall be employed to determine overall depreciation of the Borrower’s assets effective with the fiscal year ending December 31, 1970.
- (iv) The term “operating income” shall mean the difference between:
- (A) gross operating revenue accruing from the Borrower’s services; and
 - (B) the operating and administration expenses, including taxes (if any), adequate maintenance and depreciation but excluding interest and other charges on debt.

Section 5.12. Subject to the exemptions conferred by Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.13. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK; MODIFICATION OF PRIOR LOAN AGREEMENT

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may by notice to the Borrower and the Guarantor declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately together with the

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 677, p. 299.

- ii) Par «valeur nette des immobilisations», on entend la valeur comptable brute des installations fixes en service, évaluée conformément à des méthodes d'évaluation correctes et régulièrement appliquées, agréées par la Banque, déduction faite de l'amortissement accumulé tel qu'il est défini dans le présent Contrat.
- iii) Les taux d'amortissement applicables aux immobilisations seront fixés d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur, le 1^{er} octobre 1970 au plus tard, à moins que la Banque et l'Emprunteur n'en décident autrement, sur la base des recommandations des conseillers financiers de l'Emprunteur dont les services sont rétribués à l'aide des fonds provenant de l'emprunt consenti par la Banque en vertu du Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur daté du 2 décembre 1968¹. Ces taux d'amortissement serviront à évaluer l'amortissement global des immobilisations de l'Emprunteur à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1970.
- iv) Par «revenu d'exploitation», on entend la différence entre:
- A) Les recettes d'exploitation brutes provenant des services de l'Emprunteur; et
 - B) Les frais d'exploitation et les dépenses d'administration, y compris les impôts (s'il y a lieu), les frais d'entretien normaux et l'amortissement, mais à l'exclusion des intérêts et autres charges de la dette.

Paragraphe 5.12. Sous réserve des exonérations prévues aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou de lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations ou lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux impôts perçus sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur le territoire de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE; MODIFICATION DU CONTRAT D'EMPRUNT ANTÉRIEUR

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales se produit et subsiste pendant la période qui pourrait y être stipulée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par notification à l'Emprunteur et au Garant, le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations ainsi que les intérêts et autres

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 677, p. 299.

interest and other charges thereon, and upon any such declaration such principal, interest and charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in this Loan Agreement or in the Bonds notwithstanding.

Section 6.02. For the purpose of Section 7.01 of the General Conditions, the following event is specified:

A default shall have occurred under the Loan Agreement between the Bank and the Borrower dated December 2, 1968, as the same may be amended from time to time, other than in respect of the payment of the principal or interest or any other payment required thereunder, and such event shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower.

Section 6.03. The Loan Agreement dated December 2, 1968 between the Bank and the Borrower is hereby amended as follows:

The following words are added to Section 6.01 (iv) after the words “paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur”:

“or if a default shall occur under the Loan Agreement between the Bank and the Borrower dated May 16, 1970, as the same may be amended from time to time, other than in respect of the payment of the principal or interest or any other payment required thereunder”.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 11.02 (c) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

That the Borrower has full power and authority to construct and operate the Project and that all acts, consents, sanctions and approvals necessary therefor have been fully and validly performed or given.

Section 7.02. The date of August 17, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 11.04 of the General Conditions.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1974, or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

charges y afférents, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. La condition suivante est stipulée aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales:

Un manquement se produit dans l'exécution du Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur daté du 2 décembre 1968, tel qu'il peut être modifié de temps à autre, qui ne soit pas un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans ledit Contrat, et ce manquement subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur.

Paragraphe 6.03. Le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, daté du 2 décembre 1968, est modifié comme suit:

A l'alinéa iv du paragraphe 6.01, après les mots «l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit», ajouter les mots suivants:

«ou si un manquement se produit dans l'exécution du Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur daté du 16 mai 1970, tel qu'il peut être modifié de temps à autre, qui ne soit pas un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans ledit Contrat».

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit produire à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa c du paragraphe 11.02 des Conditions générales:

Que l'Emprunteur est pleinement habilité et autorisé à construire et exploiter les installations relevant du Projet et que tous les actes, consentements, sanctions et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 11.04 des Conditions générales est le 17 août 1970.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1974 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales:

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower:

Taiwan Power Company
39 Ho-Ping East Road, Section 1
Taipei, Taiwan
Republic of China

Alternative address for cables:

Taipower
Taipei

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the City of Taipei, Republic of China, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. McNAMARA
President

Taiwan Power Company:

By L. K. CHEN
Authorized Representative

SCHEDULE I
ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Thermal generating station equipment and facilities	24,100,000
II. Hydroelectric generating station equipment and facilities	4,800,000
III. Transmission	5,700,000
IV. Engineering services	2,000,000
V. Consulting and training services	400,000
VI. Interest and other charges during construction	4,700,000
VII. Unallocated	2,800,000
	TOTAL 44,500,000

Adresse télégraphique:
Intbafrad
Washington, D.C.

Pour l'Emprunteur:

Taiwan Power Company
39 Huo-Ping East Road, Section I
Taipeh, Taiwan
(République de Chine)

Adresse télégraphique:
Taipower
Taipeh

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs à Taipeh (République de Chine), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

Pour la Taiwan Power Company:

Le Représentant autorisé,
L. K. CHEN

ANNEXE I

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars</i>
I. Matériel et installations pour une centrale thermique	24 100 000
II. Matériel et installations pour une centrale hydroélectrique	4 800 000
III. Installation de transport	5 700 000
IV. Services techniques	2 000 000
V. Services de consultants et de formation	400 000
VI. Intérêts et autres charges à payer durant les travaux de construction	4 700 000
VII. Non affecté	2 800 000
TOTAL	44 500 000

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category VII.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan will be allocated by the Bank, at the request of the Borrower, to such Category from Category VII, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
April 15, 1975	775,000	April 15, 1983	1,345,000
October 15, 1975	805,000	October 15, 1983	1,395,000
April 15, 1976	830,000	April 15, 1984	1,440,000
October 15, 1976	860,000	October 15, 1984	1,490,000
April 15, 1977	890,000	April 15, 1985	1,545,000
October 15, 1977	920,000	October 15, 1985	1,600,000
April 15, 1978	955,000	April 15, 1986	1,655,000
October 15, 1978	985,000	October 15, 1986	1,710,000
April 15, 1979	1,020,000	April 15, 1987	1,770,000
October 15, 1979	1,060,000	October 15, 1987	1,835,000
April 15, 1980	1,095,000	April 15, 1988	1,900,000
October 15, 1980	1,135,000	October 15, 1988	1,965,000
April 15, 1981	1,175,000	April 15, 1989	2,035,000
October 15, 1981	1,215,000	October 15, 1989	2,105,000
April 15, 1982	1,255,000	April 15, 1990	2,180,000
October 15, 1982	1,300,000	October 15, 1990	2,255,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see General Conditions, Section 4.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any portion of the principal amount of the Loan pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 8.15 of the General Conditions:

<i>Time of Prepayment of Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1%
More than three years but not more than six years before maturity	2%
More than six years but not more than eleven years before maturity	3¼%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	5%
More than sixteen years but not more than nineteen years before maturity	6%
More than nineteen years before maturity	7%

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VI vient à diminuer, le montant affecté jusqu'alors à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie VII.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VI vient à augmenter, un montant égal à la portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt sera affectée par la Banque à cette catégorie, sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie VII, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 avril 1975	775 000	15 avril 1983	1 345 000
15 octobre 1975	805 000	15 octobre 1983	1 395 000
15 avril 1976	830 000	15 avril 1984	1 440 000
15 octobre 1976	860 000	15 octobre 1984	1 490 000
15 avril 1977	890 000	15 avril 1985	1 545 000
15 octobre 1977	920 000	15 octobre 1985	1 600 000
15 avril 1978	955 000	15 avril 1986	1 655 000
15 octobre 1978	985 000	15 octobre 1986	1 710 000
15 avril 1979	1 020 000	15 avril 1987	1 770 000
15 octobre 1979	1 060 000	15 octobre 1987	1 835 000
15 avril 1980	1 095 000	15 avril 1988	1 900 000
15 octobre 1980	1 135 000	15 octobre 1988	1 965 000
15 avril 1981	1 175 000	15 avril 1989	2 035 000
15 octobre 1981	1 215 000	15 octobre 1989	2 105 000
15 avril 1982	1 255 000	15 avril 1990	2 180 000
15 octobre 1982	1 300 000	15 octobre 1990	2 255 000

*Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 4.02 des Conditions générales), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3.05 des Conditions générales ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 8.15 des Conditions générales, à savoir:

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 ¼%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	5%
Plus de 16 ans et au maximum 19 ans avant l'échéance	6%
Plus de 19 ans avant l'échéance	7%

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project comprises:

- (a) The construction of the Talin No. 4 Thermal Generating Station with a capacity of 375 MW;
- (b) The installation of the Nos. 3 and 4 Lower Tachien Hydroelectric Station generators, with a capacity of 90 MW each, completing the station;
- (c) Expansion of the transmission system related to the above generating facilities; and
- (d) The provision of training services for managerial, financial and technical personnel, and the services of engineering consultants to provide technical assistance in planning.

The Project is expected to be completed by March 31, 1974.

SCHEDULE 4

SUPPLEMENTARY PROCEDURES FOR PROCUREMENT OF GOODS TO BE FINANCED OUT OF THE PROCEEDS OF THE LOAN

1. With respect to any contract for procurement of such goods estimated to cost in excess of \$100,000 equivalent:

- (a) Before bids are invited, the Borrower shall submit to the Bank for approval the invitations to bid, specifications and all other tender documents, together with a description of advertising procedures.
- (b) After bids have been received and analyzed, the bid analysis, the recommendations of the consultants, where applicable, and the proposals for awards, together with the reasons for such proposals, will be submitted to the Bank for review and approval prior to any contract award or the issuance of any letter of intent.
- (c) If the proposed final contract differs substantially from the terms and conditions contained in the documents previously approved by the Bank under subparagraphs (a) and (b) above, the text of the proposed changes will be submitted to the Bank for its review or approval prior to the execution of such contract or issuance of such letter of intent.
- (d) As soon as a contract is signed or a letter of intent is issued, and prior to the date of submission of the first application for withdrawal of proceeds of the Loan in respect of any payment thereunder, the Borrower shall furnish to the Bank a certified copy of such contract or letter.

2. With respect to any contract for procurement of such goods estimated to cost no more than the equivalent of \$100,000, the Borrower shall submit to the Bank, at the time the award is made, a summary of bids or quotations received, the analysis thereof and the recommendation thereon, together with a copy of the *procès-verbal* of the public opening of the bids. As soon as such a contract is signed, and prior to the date of submission of the first application for withdrawal of proceeds of the Loan in respect of any payment thereunder, the Borrower shall furnish to the Bank a certified copy of such contract.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants:

- a) La construction de la centrale thermique n° 4 à Talin avec une capacité de 375 MW;
- b) L'installation des alternateurs n°s 3 et 4 de la Centrale hydroélectrique située en aval de Tachien, avec une capacité de 90 MW chacun, pour achever la centrale;
- c) L'expansion du réseau de lignes de transport dépendant des centrales mentionnées plus haut;
- d) L'organisation de services de formation à l'intention du personnel de gestion, du personnel financier et technique, ainsi que la fourniture de services d'ingénieurs-conseils qui apporteront une assistance technique pour la planification.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 mars 1974.

ANNEXE 4

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS CONCERNANT LES MARCHANDISES DEVANT ÊTRE FINANCÉES À L'AIDE DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

1. En ce qui concerne les marchés concernant l'achat de marchandises dont le coût est estimé à l'équivalent de plus de 100 000 dollars:

- a) Avant de faire un appel d'offres, l'Emprunteur communiquera à la Banque, pour approbation, les termes de l'appel d'offres, les spécifications et autres documents relatifs à l'adjudication, ainsi qu'une description des méthodes de publicité envisagées.
- b) Lorsque les soumissions auront été reçues et analysées, l'Emprunteur communiquera à la Banque pour examen et approbation, avant l'adjudication ou l'envoi d'une déclaration d'intention, l'analyse des soumissions, les recommandations des consultants le cas échéant, et le nom des candidats qu'il propose comme adjudicataires, ainsi que les raisons qui lui dictent ce choix.
- c) Si les dispositions définitives du contrat envisagé diffèrent substantiellement des clauses des conditions indiquées dans les documents précédemment approuvés par la Banque en vertu des alinéas *a* et *b* ci-dessus, le texte des modifications proposées sera soumis à la Banque pour examen et approbation avant la signature du contrat ou l'envoi d'une lettre d'intention.
- d) Dès qu'un contrat aura été signé ou une lettre d'intention envoyée, et avant la présentation de la première demande de retrait des fonds provenant de l'Emprunt pour un paiement prévu dans le contrat, l'Emprunteur adressera à la Banque une copie certifiée conforme du contrat ou de la déclaration d'intention.

2. En ce qui concerne les contrats d'achats de marchandises dont le coût est estimé à l'équivalent de 100 000 dollars au maximum, l'Emprunteur fournira à la Banque, au moment de l'adjudication, un résumé des offres ou cotations reçues, leur analyse et les recommandations faites à leur sujet, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance publique de dépouillement des offres. Dès la signature du contrat, et avant la présentation de la première demande de retrait des fonds provenant de l'Emprunt pour un paiement prévu dans le contrat, l'Emprunteur fournira à la Banque une copie certifiée conforme du contrat.

No. 10858

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

**Guarantee Agreement—*Marimondo Hydroelectric Project*
(with annexed General Conditions Applicable to Loan
and Guarantee Agreements and Loan Agreement
between the Bank and the Central Elétrica de Furnas,
S.A.). Signed at Washington on 25 May 1970**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
2 December 1970.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

**Contrat de garantie — *Projet hydro-électrique de Marimondo*
(avec, en annexe, les Conditions générales applicables
aux contrats d'emprunt et de garantie et le Contrat
d'emprunt entre la Banque et la Central Elétrica de
Furnas, S.A.). Signé à Washington le 25 mai 1970**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
2 décembre 1970.*

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 25, 1970, between FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by the Loan Agreement of even date herewith² between the Bank and Central Elétrica de Furnas, S.A. (hereinafter called the Borrower) the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eighty million dollars (\$80,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided;

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower; and

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951; Articles 22 and 23 of Law No. 1628 of June 20, 1952; Decree No. 57,482 of December 24, 1965 pursuant to Law No. 4131 of September 3, 1962; Law No. 4457 of November 6, 1964; Law No. 5000 of May 24, 1966; and Decree Law No. 1095 of March 20, 1970;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01 The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements being hereinafter called the General Conditions).

¹ Came into force on 29 September 1970, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 144 of this volume.

³ See p. 142 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 25 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (ci-après dénommée «le Garant») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque»).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat d'emprunt de même date² conclu entre la Banque et la Central Elétrica de Furnas, S.A. (ci-après dénommée «l'Emprunteur»), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre-vingts millions (80 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant déclare et atteste qu'il est autorisé à donner cette garantie par la loi n° 1518 du 24 décembre 1951, les articles 22 et 23 de la loi n° 1628 du 20 juin 1952, le décret n° 57482 du 24 décembre 1965 pris en application de la loi n° 4131 du 3 septembre 1962, la loi n° 4457 du 6 novembre 1964, la loi n° 5000 du 24 mai 1966 et le décret-loi n° 1095 du 20 mars 1970;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969³ (lesdites Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie étant ci-après dénommées «les Conditions générales»), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 145 du présent volume.

³ Voir p. 143 du présent volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in Section 1.02 of the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures, either by way of loans or equity investment by Eletrobrás, or otherwise.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan in the allocation or realization of foreign exchange. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales et au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir à l'Emprunteur les fonds requis pour couvrir lesdites dépenses au moyen de prêts consentis à l'Emprunteur ou d'investissements dans son capital par l'Eletrobras, ou par d'autres moyens.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt en ce qui concerne l'allocation ou l'obtention de devises. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'une de ses subdivisions politiques, garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

The term “assets of the Guarantor” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor, including Banco Central do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

Section 3.02 (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor. On the part of the Bank, such information shall include such information as shall be available to the Bank regarding the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. (a) The Guarantor will exercise every power, right and recourse available to it to the end that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies (including Eletrobrás in its capacity as holder of the majority of the Borrower’s shares, and Banco Central do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) or any agency of any political subdivision to take any action which would

Au sens du présent paragraphe, l'expression «avoids du Garant» désigne les avoirs du Garant ou d'un organisme du Garant, y compris le Banco Central do Brasil ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements. Les renseignements que la Banque devra fournir, lorsqu'elle les possédera, porteront notamment sur l'exécution des obligations qui incombent à l'Emprunteur aux termes du Contrat d'emprunt.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service et ils s'informeront mutuellement sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt et la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie par ladite législation ou lesdites lois; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. a) Le Garant utilisera tous les pouvoirs, droits et recours dont il dispose pour ne pas prendre ou laisser prendre par aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes (y compris l'Eletrobrás, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de l'Emprunteur, le Banco Central do Brasil et tout autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant en ce qui concerne l'allocation ou l'obtention de devises) ni par aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques, une mesure quelconque qui

prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action (including action by Eletrobrás in its capacity as holder of the majority of the Borrower's shares and by Banco Central do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

(b) The Guarantor shall cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity to act in respect of any application of the Borrower for the setting and adjustment of such rates within a period of not more than 30 days after receipt of such application.

Section 3.06. The Guarantor undertakes that it will: (a) take all such action as shall be practicable in the circumstances to encourage effective coordination of the operation of the electricity generating, transmission and distribution facilities of the integrated system into which the power output of the Project will flow; and (b) take or cause to be taken all such timely and effective action as shall be necessary or advisable in respect of the expansion of the transmission and distribution facilities in the areas served by such system in order to ensure that the electricity generated and to be generated by the system will efficiently reach the retailers and consumers in such areas.

Section 3.07. The Guarantor shall take all such measures as shall be necessary in order to facilitate the importation by the Borrower of goods to be financed out of the proceeds of the Loan purchased outside Brazil in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro da Fazenda* of the Guarantor and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The *Ministro da Fazenda* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt et pour prendre ou faire prendre toute mesure raisonnable (y compris par l'Eletrobrás, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de l'Emprunteur, par le Banco Central do Brasil et par toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant en ce qui concerne l'allocation ou l'obtention de devises) qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

b) Le Garant veillera à ce que son organisme ou ses organismes chargés de fixer ou d'ajuster les tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur prennent les mesures voulues à cet effet dans les 30 jours suivant la réception d'une demande dans ce sens émanant de l'Emprunteur.

Paragraphe 3.06. Le Garant s'engage à : a) prendre toutes les mesures possibles pour encourager la coordination effective des opérations des installations de production, de transport et de distribution d'électricité faisant partie du réseau intégré dans lequel l'électricité produite au titre du Projet sera utilisée; et b) à prendre ou faire prendre au moment opportun toutes les mesures concrètes nécessaires ou souhaitables en vue de l'expansion des moyens de transport et de distribution d'électricité dans les zones desservies par ledit réseau intégré, pour que l'électricité qui est produite ou qui sera produite dans le réseau soit livrée d'une manière efficace aux usagers.

Paragraphe 3.07. Le Garant prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter à l'Emprunteur l'importation des marchandises à financer à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et achetées en dehors du Brésil conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales, seront le *Ministro da Fazenda* du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le *Ministro da Fazenda* du Garant.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

For the Guarantor:

Ministério da Fazenda
Av. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro, Brazil

Alternative address for cables:

Minifaz
Rio de Janeiro

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Federative Republic of Brazil:

By ANTONIO DELFIM NETO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. McNAMARA
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969
GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS
[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691. p. 300.*]

Pour le Garant :

Ministério da Fazenda
Av. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro (Brésil)

Adresse télégraphique :

Minifaz
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République fédérative du Brésil :

Le Représentant autorisé,
ANTONIO DELFIM NETO

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE
[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,*
vol. 691, p. 301.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated May 25, 1970, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAL ELÉTRICA DE FURNAS, S.A. (hereinafter called the Borrower).

Article I

GENERAL CONDITIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank, dated January 31, 1969,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank as so modified being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) The term “Joint Loan” means a loan obtained by the Borrower from a financial institution outside of Brazil in a member country of the Bank or Switzerland, under the terms of which the financial institution agrees to share, with the Bank, in the financing of payments for certain goods and services eligible for financing under the Loan and acquired from a supplier within the country of such financial institution, substantially in accordance with the arrangements described in the Memorandum, “Joint Financing of Marimbondo Hydroelectric Project in Brazil” (JF 70-8) prepared by the Bank, certified copies of which have been furnished to the Borrower.

(b) The terms “Prior Loan Agreements” and “Prior Guarantee Agreements” mean, respectively, all other loan agreements and guarantee agreements to which the Bank and the Borrower, and the Guarantor and the Bank, are parties.

(c) The term “Eletrobrás” means Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.-Eletrobrás, an agency of the Guarantor, or any successor or successors thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eighty million dollars (\$80,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement and in accordance with the allocation of proceeds of the Loan set

¹ See p. 142 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 25 mai 1970, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque») et la CENTRAL ELÉTRICA DE FURNAS, S. A. (ci-après dénommée «l'Emprunteur»).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969¹ (lesdites Conditions générales applicables aux Contrats d'emprunt et de garantie de la Banque étant ci-après dénommées «les Conditions générales») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les différents termes définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat, et les expressions supplémentaires suivantes ont le sens ci-après :

a) L'expression «Emprunt conjoint» désigne un emprunt contracté par l'Emprunteur auprès d'un établissement financier en dehors du Brésil, dans un pays membre de la Banque ou en Suisse, et aux termes duquel l'établissement financier accepte de participer, conjointement avec la Banque, au financement du paiement de certaines marchandises et services susceptibles d'être financés au titre de l'Emprunt et achetés à un fournisseur du pays où l'établissement financier a son siège, en conformité générale des dispositions décrites dans le mémoire intitulé «Joint Financing of Marimondo Hydroelectric Project in Brazil» (JF 70-8), rédigé par la Banque et dont des copies certifiées conformes ont été remises à l'Emprunteur.

b) Les expressions «contrats d'emprunt antérieurs» et «contrats de garantie antérieurs» désignent respectivement tous autres contrats d'emprunt et contrats de garantie auxquels la Banque et l'Emprunteur ou le Garant et la Banque sont parties.

c) Le terme «Eletrobrás» désigne les Centrais Elétricas Brasileiras, S. A.-Eletrobrás, organisme du Garant, ou tout organisme qui pourrait lui succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre-vingts millions (80 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un compte qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés et conformément à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt qui

¹ Voir p. 143 du présent volume.

forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Bank and the Borrower.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under the Loan Agreement such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories 1, 2, 3 and 4 of the allocation of proceeds of the Loan referred to in Section 2.02 of this Agreement; provided, however, that, in respect of goods and services which, in the opinion of the Bank, shall be eligible for financing under a Joint Loan, the Borrower shall not be entitled to withdraw from the Loan Account an amount exceeding 50% of the foreign exchange cost of such goods.

Section 2.04. (a) It is hereby agreed, pursuant to Section 5.01 of the General Conditions, that: (i) withdrawals from the Loan Account under Categories 1, 2 and 3 of the allocation of proceeds of the Loan referred to in Section 2.02 of this Agreement may be made on account of payments in the currency of the Guarantor, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Guarantor; and (ii) withdrawals from the Loan Account for engineering services under Category 4 of the allocation of proceeds of the Loan referred to in Section 2.02 of this Agreement may be made on account of payments made prior to the date of this Agreement but after May 1, 1969.

(b) No withdrawal from the Loan Account shall be made on account of payments for taxes imposed by the Guarantor or any of its political subdivisions on, or in connection with, the importation or supply of goods or services financed out of the proceeds of the Loan.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time from the Loan Account.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of seven per cent (7%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement; provided, however, that to the extent that Joint Loans are obtained and the proceeds thereof utilized by the Borrower prior to September 2, 1976, the Bank shall adjust installments in the column headed "Payment of Principal" in the said Schedule 2 so that, insofar as practicable and without reducing any principal repayments to the Bank on any scheduled repayment date below one hundred thousand dollars (\$100,000) during each six-monthly payment period, payments of principal on the Loan (plus payments of principal on such Joint Loans) shall be equal to payments of principal on a principal amount equal to the sum of the principal amount of the Loan and of such

figure à l'annexe 1 du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt, pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet qui doivent être financés en application du présent Contrat, les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin) pour régler les dépenses effectuées au titre de marchandises et de services relevant des catégories 1, 2, 3 et 4 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat, à condition toutefois que, dans le cas de marchandises ou de services qui, de l'avis de la Banque, pourraient être financés dans le cadre d'un emprunt conjoint, l'Emprunteur ne pourra prélever sur le compte de l'Emprunt un montant représentant plus de 50 p. 100 du coût, en monnaies étrangères, desdites marchandises.

Paragraphe 2.04. a) Conformément au paragraphe 5.01 des Conditions générales, il est convenu i) que les tirages sur le compte de l'Emprunt prévus au titre des catégories 1, 2 et 3 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat seront faits afin d'effectuer des versements dans la monnaie du Garant ou pour payer des marchandises produites ou des services fournis dans les territoires du Garant, et ii) que les tirages sur le compte de l'Emprunt effectués pour régler les services d'ingénieur relevant de la catégorie 4 de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat pourront être faits au titre de paiements effectués avant la date du présent Contrat mais après le 1^{er} mai 1969.

b) Aucun tirage ne pourra être fait sur le compte de l'Emprunt pour régler des impôts imposés au Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques lors ou à l'occasion de l'importation ou de la fourniture de marchandises ou services financés à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat; toutefois, dans la mesure où l'Emprunteur aura obtenu des emprunts conjoints et utilisé leur produit avant le 2 septembre 1976, la Banque ajustera les versements figurant à ladite annexe 2, dans la colonne intitulée «Montant du principal des échéances», pour que, dans la mesure du possible et sans réduire les remboursements en principal faits à la Banque aux dates d'échéance prévues à moins de cent mille (100 000) dollars pendant chaque période semestrielle, le remboursement du principal de l'Emprunt (majoré du remboursement du principal desdits emprunts conjoints) soit égal au remboursement du principal équivalant à la somme du principal

Joint Loans, the amounts of such payments to be calculated on the same basis as that used to calculate the installments in such column of Schedule 2; and provided, further, that in no event shall any such installments be payable at a date later than March 1, 2000.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of the Loan Agreement to expenditures on the Project described in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree: (i) the goods and services to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 4 to this Agreement or as shall be agreed between the Bank and the Borrower; and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the prior approval of the Bank.

Section 3.03. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VIII of the General Conditions.

Section 4.02. The *Presidente* and one *Director* of the Borrower and such other person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of such parts of the Project as the Bank and the Borrower shall agree upon, employ competent and experienced consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

de l'Emprunt et du principal des emprunts conjoints, les montants à verser devant être calculés sur la base utilisée pour le calcul des versements indiqués dans la colonne susmentionnée de l'annexe 2, étant entendu en outre que ces versements ne pourront en aucun cas être stipulés payables après le 1^{er} mars de l'an 2000.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Conformément aux dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt pour les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : i) les marchandises et les services qui seront financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt feront l'objet d'appels d'offres internationaux conformément aux *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en août 1969, et conformément à toutes autres procédures complémentaires qui sont précisées à l'annexe 4 du présent Contrat ou dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, et ii) tout marché relatif à l'acquisition de ces marchandises et services sera soumis à l'agrément préalable de la Banque.

Paragraphe 3.03. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement en vue de l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Si la Banque le demande, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VIII des Conditions générales.

Paragraphe 4.02. Le *Presidente* et un *Diretor* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils auront conjointement désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra engager pour exécuter les parties du Projet dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, des ingénieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par la Banque, à des clauses et conditions qu'elle jugera satisfaisantes.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all works included in the Project to be constructed by contractors acceptable to the Bank and the Borrower.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

Section 5.05. (a) The Borrower shall at all times manage its affairs, plan the future expansion of its power system and maintain its financial position, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

(b) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and statements of income and surplus) audited and certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods and services financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.07. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que tous les travaux relatifs au Projet soient exécutés par des entrepreneurs agréés par la Banque, et l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer sans retard à la Banque, sur sa demande et avec tous les détails qu'elle pourra raisonnablement demander, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur maintiendra en tout temps son existence sociale, conservera le droit de poursuivre ses activités et prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges, concessions et franchises qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur devra en tout temps gérer ses affaires, prévoir l'expansion de son réseau et maintenir sa situation financière, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent.

b) L'Emprunteur fera vérifier et certifier chaque année ses états financiers (bilan et états des revenus et de l'excédent d'actif) par un comptable ou une société comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice fiscal, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises et les services financés à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises et les services achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de

in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower, and any relevant records and documents.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.10. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.11. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not, until the Project shall have been completed, undertake, or permit to be undertaken on its behalf, any major generation or transmission expansion project, other than the Project, unless such project is undertaken in accordance with a financing plan satisfactory to the Bank.

For the purposes of this Section, a "major generation or transmission expansion project" shall be deemed to be a project, the aggregate cost of which shall be in excess of the equivalent of two per cent (2%) of gross fixed assets in operation plus work-in-progress.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree: *(a)* the Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and *(b)* the Borrower shall not sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business

¹ See p. 134 of this volume.

connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des activités de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les chantiers, les marchandises, les biens, les installations et l'outillage de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts et autres charges s'y rapportant; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.10. a) L'Emprunteur s'assurera auprès d'assureurs solvables contre les risques et pour les montants que déterminera une saine pratique commerciale, ou il prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

b) Sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres qu'entraîneront l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.11. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'entreprendra ni ne permettra que soit entrepris en son nom, tant que le Projet n'aura pas été achevé, aucun projet d'expansion important des installations de production et de transport d'électricité autre que le présent Projet, sauf si le projet envisagé est entrepris conformément à un plan de financement agréé par la Banque.

Aux fins du présent paragraphe, sera considéré comme un «projet d'expansion important des installations de production et de transport d'électricité» tout projet d'un coût global supérieur à l'équivalent de deux pour cent (2 %) de la valeur brute des installations fixes en exploitation et des travaux de construction en cours.

Paragraphe 5.12. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur : *a)* devra faire reconnaître ses droits sur toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exclusion de toutes charges; et *b)* ne pourra vendre ou aliéner de toute autre manière aucun de ses biens ou avoirs qui

¹ Voir p. 135 du présent volume.

and undertaking, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provisions satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid, provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of any of its property which shall have become obsolete, worn out or unnecessary for use in its plant.

Section 5.13. The Borrower shall, if necessary in order to comply with the provisions of Section 5.16 of this Agreement, take all appropriate action to permit Eletrobrás, in its capacity as holder of the majority of the Borrower's shares, to convert into an equity contribution to the Borrower's capital such amount of outstanding long-term debt of the Borrower held by Eletrobrás as shall be required for the purpose of compliance therewith.

Section 5.14. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iv) any lien in favor of the Guarantor, on terms and conditions satisfactory to the Guarantor, the Bank and the Borrower, and by its terms expressly subordinated to the claims of the Bank hereunder, which is created to secure obligations of the Borrower to the Guarantor arising out of the Guarantor's guarantee of the Loan.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree:

- (a) the Borrower shall take all such action (including, in such cases where automatic rate adjustments are not permitted, action with respect to the filing, within a period of not more than five months after the end of every calendar year, of appropriate applications in respect of rates) as shall be necessary or advisable to:
 - (i) cause the Borrower's rates for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as will produce revenues, as provided by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices, using straight-line depreciation which shall be not less than that based on the useful lives of depreciable assets in operation; and
 - (ii) enable the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof; and
- (b) the Borrower shall, as permitted by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, revalue its assets at least once every calendar year, such revaluation to reflect a realistic valuation of such assets, and apply for the corresponding rate adjustments.

seraient nécessaires à la conduite efficace de ses affaires et activités, y compris le Projet, sauf à payer ou rembourser au préalable la fraction non remboursée de l’Emprunt et des Obligations ou à prendre à cette fin des dispositions adéquates jugées satisfaisantes par la Banque; toutefois, l’Emprunteur pourra vendre ou aliéner de toute autre manière ceux de ses biens qui seront vétustes, hors d’usage ou sans utilité dans ses installations.

Paragraphe 5.13. L’Emprunteur prendra, s’il le faut pour se conformer aux dispositions du paragraphe 5.16 du présent Contrat, toutes les mesures nécessaires pour permettre à l’Eletrobrás, en sa qualité d’actionnaire majoritaire de l’Emprunteur, de convertir en une participation au capital de l’Emprunteur le montant voulu de la dette à long terme non remboursée de l’Emprunteur que détiendrait l’Eletrobrás.

Paragraphe 5.14. A moins que la Banque n’accepte qu’il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d’une dette extérieure sur l’un quelconque des avoirs de l’Emprunteur garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l’Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d’une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d’achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d’une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et devant être remboursée à l’aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution dans le cadre normal d’activités bancaires, d’une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ni iv) à la constitution en faveur du Garant, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par le Garant, la Banque et l’Emprunteur, d’une sûreté expressément subordonnée aux demandes formulées par la Banque en vertu du présent Contrat et ayant pour objet de garantir les obligations qui incombent à l’Emprunteur, vis-à-vis du Garant, du fait que celui-ci a garanti l’Emprunt.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l’Emprunteur :

- a) L’Emprunteur prendra toutes mesures (notamment, dans les cas où l’ajustement automatique des tarifs n’est pas autorisé, les mesures relatives à l’enregistrement, dans un délai de cinq mois au plus après la fin de chaque année civile, de demandes appropriées concernant les tarifs) qui seront nécessaires ou souhaitables : i) pour faire fixer et maintenir les tarifs de vente d’électricité de l’Emprunteur à des niveaux assurant, ainsi qu’il est prévu par la législation du Garant en vigueur à la date de signature du présent Contrat, des recettes suffisantes pour permettre à l’Emprunteur de poursuivre ses activités conformément aux principes d’une saine administration financière et d’une bonne gestion des services d’utilité publique, en prévoyant un amortissement linéaire qui ne sera pas inférieur à celui basé sur la vie utile des actifs amortissables en exploitation, et ii) pour permettre à l’organisme ou aux organismes du Garant responsables de la fixation et de l’ajustement desdits tarifs d’agir promptement à cet égard;
- b) L’Emprunteur réévaluera ses avoirs, pratique autorisée par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, au moins une fois au cours de chaque année civile, cette réévaluation devant refléter une évaluation réaliste desdits avoirs, et demandera des ajustements de tarifs correspondants.

Section 5.16. (a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt if by incurring such debt the debt of the Borrower shall exceed 66⅔% of its total fixed assets.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) The term “debt” means all debt except debt maturing by its terms on demand or less than one year after it is incurred in the ordinary course of business.
- (ii) Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.
- (iii) The term “total fixed assets” means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve, plus the cost of construction work-in-progress, all such items to be revalued on the basis of the latest applicable official revaluation coefficients.
- (iv) Whenever for purposes of this Section it shall be necessary to value in terms of currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank annually, as soon as practicable after the end of each calendar year, a statement of the following:

- (i) The Borrower’s total fixed assets as defined in paragraph (b) of this Section, as of the end of such calendar year;
- (ii) The outstanding debt of the Borrower as defined in paragraph (b) of this Section, as of the end of such calendar year;
- (iii) The arithmetical ratio of (ii) to (i);
- (iv) The Borrower’s estimated fixed capital expenditures less estimated retirements, for the calendar year then in progress;
- (v) The estimated change in debt of the Borrower as defined in paragraph (b) of this Section, net of amortization of debt, for the calendar year then in progress; and

(vi) The arithmetical ratio of the sum of (ii) and (v) to the sum of (i) and (iv).

All items in such statement shall be expressed in currency of the Guarantor. In calculating the amount of debt in currency of the Guarantor subject to revaluation, account will be taken of any law or contract relating thereto.

Section 5.17. The Borrower shall make its best efforts to obtain Joint Loans and to utilize the proceeds thereof for purposes of the Project, such Joint Loans to be for such amounts and on such terms and conditions as shall be satisfactory to the Guarantor, the Bank and the Borrower.

Paragraphe 5.16. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de sa dette au-delà de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur totale de ses immobilisations.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le terme «dette» désigne toutes dettes, à l'exception des dettes remboursables à vue ou venant à échéance moins d'un an après la date à laquelle elles ont été contractées dans le cadre normal des activités commerciales.
- ii) Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat qui lui a donné naissance; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle aura été conclu le contrat qui la garantit.
- iii) L'expression «valeur totale des immobilisations» désigne la valeur brute des installations fixes en exploitation, déduction faite des réserves d'amortissement mais majorée du coût des travaux de construction en cours, éléments qui seront tous réévalués sur la base des coefficients officiels de réévaluation les plus récents applicables auxdits éléments.
- iv) Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légal en vigueur qui serait applicable, au moment de ladite évaluation, pour se procurer la monnaie nécessaire au service de cette dette.

c) L'Emprunteur fournira chaque année à la Banque, le plus tôt possible après la fin de l'année civile, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- i) La valeur totale des immobilisations de l'Emprunteur, telle qu'elle a été définie à l'alinéa b du présent paragraphe, à la fin de l'année civile considérée;
- ii) La dette remboursable par l'Emprunteur, telle qu'elle a été définie à l'alinéa b du présent paragraphe, à la fin de l'année civile considérée;
- iii) Le rapport arithmétique de ii à i;
- iv) Les dépenses estimatives de capital fixe de l'Emprunteur, déduction faite des frais estimatifs de réforme du matériel, pour l'année civile en cours;
- v) L'augmentation prévue de la dette de l'Emprunteur, telle qu'elle a été définie à l'alinéa b du présent paragraphe, déduction faite de l'amortissement de la dette pour l'année civile en cours;
- vi) Le rapport arithmétique de la somme de ii et v à la somme de i et iv.

Tous les chiffres figurant dans cette déclaration seront exprimés dans la monnaie du Garant. Lorsqu'on calculera le montant de la dette dans la monnaie du Garant et qu'elle fera l'objet d'une réévaluation, il sera tenu compte de toute loi ou contrat y relatif.

Paragraphe 5.17. L'Emprunteur s'efforcera de contracter des emprunts conjoints et d'utiliser les fonds en provenant aux fins du Projet, le montant et les clauses et conditions desdits emprunts devant être acceptables pour le Garant, la Banque et l'Emprunteur.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK, AMENDMENTS OF PRIOR LOAN AGREEMENTS

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) Demand shall have been made for repayment in advance of maturity of any of the Joint Loans by reason of any default on the part of the Borrower as provided in the relative contractual instruments.
- (b) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor (other than a covenant or agreement to pay monies) under any of the Prior Loan Agreements, any of the Prior Guarantee Agreements or the bonds provided for therein, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower and the Guarantor.
- (c) A change in the legislation of the Guarantor shall have occurred, which, in the judgment of the Bank, shall materially and adversely affect the carrying on of the Borrower's business or the setting or adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity at such levels as shall be necessary to provide the Borrower with revenues sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices.

For the purposes of this paragraph the term "change in the legislation of the Guarantor" shall mean any change (including, but without limitation, any amendment or repeal of, or failure to carry out or enforce, any such legislation) in the entire body of legislation of the Guarantor (including, but without limitation, all constitutional provisions, statutes, laws, decree-laws, executive decrees and regulations, and any other legal provisions of a similar nature) directly or indirectly relating to the carrying on of the Borrower's business and the determination and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity.

Section 6.03. For the purposes of the Prior Loan Agreements, paragraphs (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank applicable thereto are hereby amended to read as follows:

"(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds, or under the loan agreement dated May 25, 1970, between the Bank and the Borrower, the guarantee agreement of even date therewith between the Guarantor and the Bank or the bonds therein provided for.";

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 260, p. 376.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE; MODIFICATIONS DES CONTRATS D'EMPRUNT ANTÉRIEURS

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant toute période qui pourrait y être spécifiée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

- a) Le fait qu'il est exigé de l'Emprunteur qu'il rembourse avant l'échéance prévue un des emprunts conjoints pour avoir failli aux obligations auxquelles il avait souscrites dans les instruments contractuels relatifs audit emprunt.
- b) Le fait qu'un manquement s'est produit dans l'exécution de tout engagement ou accord souscrit par l'Emprunteur ou le Garant (autres qu'un engagement ou accord relatif à un versement) aux termes de l'un quelconque des contrats d'emprunt antérieurs, de l'un quelconque des contrats de garantie antérieurs ou des obligations s'y rapportant, et que ce manquement a subsisté pendant une période de 60 jours après sa notification par la Banque à l'Emprunteur et au Garant.
- c) Le fait qu'est intervenue une modification de la législation du Garant qui, de l'avis de la Banque, entravera les activités de l'Emprunteur ou la fixation ou l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur aux niveaux nécessaires pour lui assurer des recettes lui permettant de poursuivre ses activités conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «modification de la législation du Garant» toute modification de l'une quelconque des lois du Garant (y compris, mais sans caractère limitatif, tout amendement, toute abrogation, ou tout défaut d'appliquer ou de mettre en vigueur lesdites lois), notamment de toutes dispositions constitutionnelles, de tous statuts, lois, décrets-lois, arrêtés et règlements et toutes autres dispositions juridiques de même nature, affectant directement ou indirectement la poursuite des activités de l'Emprunteur et la fixation et l'ajustement de ses tarifs de vente d'électricité.

Paragraphe 6.03. Aux fins des contrats d'emprunt antérieurs, l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts applicable auxdits contrats est modifié comme suit :

«c) Le fait qu'un manquement s'est produit dans l'exécution de tout autre engagement ou accord souscrit par l'Emprunteur ou le Garant aux termes du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations ou aux termes du contrat d'emprunt en date du 25 mai 1970 entre la Banque et l'Emprunteur, du contrat de garantie de même date entre le Garant et la Banque ou des obligations qui y sont prévues.»;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 377.

and the term "Loan Regulations" as used for the purposes of the Prior Loan Agreements shall mean the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable thereto, as modified in the Prior Loan Agreements and as further amended hereby.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Loan Agreement within the meaning of Section 11.01 (c) of the General Conditions:

- (a) that the Borrower has obtained from Eletrobrás a firm undertaking satisfactory to the Bank to provide or cause to be provided to the Borrower, promptly as needed, all such funds as may be required by the Borrower to enable the Borrower to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (b) that, except as the Bank shall otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor, its political subdivisions or agencies or by any agency of any political subdivision or otherwise to be performed or given in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given; and
- (c) that the Loan Agreement has been duly registered by Banco Central do Brasil.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 11.02 (c) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) that the undertaking referred to in Section 7.01 (a) of this Agreement is a valid and binding obligation of Eletrobrás in accordance with its terms;
- (b) that all acts, consents and approvals referred to in Section 7.01 (b) of this Agreement, together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained; and
- (c) that the Loan Agreement has been duly registered by Banco Central do Brasil.

Section 7.03. The date of October 1, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 11.04 of the General Conditions.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be August 31, 1977, or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower.

et l'expression « Règlement sur les emprunts » utilisée aux fins des contrats d'emprunt antérieurs désignera le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts applicable auxdits contrats, tel qu'il a été modifié par des contrats d'emprunt antérieurs et par les présentes.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 11.01 des Conditions générales, aux formalités suivantes :

- a) Que l'Emprunteur aura obtenu de l'Eletrobrás un engagement ferme, agréé par la Banque, de mettre ou faire mettre promptement à la disposition de l'Emprunteur, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires pour lui permettre d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues.
- b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, que tous les actes, consentements et approbations que le Garant ou toute subdivision politique ou tout organisme du Garant ou encore tout organisme d'une subdivision politique ou toute autre entité doivent accomplir ou donner afin d'autoriser l'exécution du Projet et de permettre à l'Emprunteur de respecter tous les engagements, conventions ou obligations auxquels il a souscrit dans le Contrat d'emprunt, ainsi que tous les pouvoirs et droits y relatifs, auront été accomplis ou donnés.
- c) Que le Contrat d'emprunt aura été dûment enregistré par le Banco Central do Brasil.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être remises à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 11.02 des Conditions générales :

- a) Que l'engagement mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 7.01 constitue pour l'Eletrobrás un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.
- b) Que tous les actes, consentements et approbations mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 7.01 ci-dessus ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires y relatifs ont été dûment et valablement accomplis ou donnés et qu'aucun autre acte, consentement ou approbation n'est nécessaire pour autoriser l'exécution du Projet et permettre à l'Emprunteur de respecter tous les engagements, conventions ou obligations auxquels il a souscrit dans le Contrat d'emprunt.
- c) Que le Contrat d'emprunt a été dûment enregistré par le Banco Central do Brasil.

Paragraphe 7.03. La date du 1^{er} octobre 1970 est spécifiée aux fins du paragraphe 11.04 des Conditions générales.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 août 1977 ou toute autre date agréée par la Banque et l'Emprunteur.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower:

Central Elétrica de Furnas, S.A.
Rua São José 90-3 Andar
Rio de Janeiro,

Alternative address for cables:

Riofurnas
Rio de Janeiro

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

Central Elétrica de Furnas, S.A. :

By JOHN R. COTRIM
Authorized Representative

By SERGIO C. DE MENEZES
Authorized Representative

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Central Elétrica de Furnas, S. A.
Rua São José 90-3º andar
Rio de Janeiro (Brésil)

Adresse télégraphique :

Riofurnas
Rio de Janeiro

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

Pour la Central Elétrica de Furnas, S.A. :

Le Représentant autorisé,
JOHN R. COTRIM

Le Représentant autorisé,
SERGIO C. DE MENEZES

SCHEDULE 1
ALLOCATION OF PROCEEDS OF THE LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
1. Equipment for the Marimbondo Plant	22,200,000
2. Equipment for Transmission Facilities	42,300,000
3. Equipment for Furnas Plant	4,300,000
4. Engineering, Training and Management Improvement Services and Related Equipment	5,700,000
5. Unallocated	5,500,000
TOTAL	\$80,000,000

SCHEDULE 2
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of principal (expressed in dollars)*</i>
September 1, 1977	725,000	March 1, 1989	1,595,000
March 1, 1978	750,000	September 1, 1989	1,655,000
September 1, 1978	775,000	March 1, 1990	1,710,000
March 1, 1979	805,000	September 1, 1990	1,770,000
September 1, 1979	830,000	March 1, 1991	1,835,000
March 1, 1980	860,000	September 1, 1991	1,895,000
September 1, 1980	890,000	March 1, 1992	1,965,000
March 1, 1981	920,000	September 1, 1992	2,030,000
September 1, 1981	955,000	March 1, 1993	2,105,000
March 1, 1982	985,000	September 1, 1993	2,175,000
September 1, 1982	1,020,000	March 1, 1994	2,255,000
March 1, 1983	1,055,000	September 1, 1994	2,330,000
September 1, 1983	1,095,000	March 1, 1995	2,415,000
March 1, 1984	1,130,000	September 1, 1995	2,500,000
September 1, 1984	1,170,000	March 1, 1996	2,585,000
March 1, 1985	1,215,000	September 1, 1996	2,675,000
September 1, 1985	1,255,000	March 1, 1997	2,770,000
March 1, 1986	1,300,000	September 1, 1997	2,865,000
September 1, 1986	1,345,000	March 1, 1998	2,965,000
March 1, 1987	1,390,000	September 1, 1998	3,070,000
September 1, 1987	1,440,000	March 1, 1999	3,180,000
March 1, 1988	1,490,000	September 1, 1999	3,290,000
September 1, 1988	1,545,000	March 1, 2000	3,420,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see General Conditions, Section 4.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 8.15 of the General Conditions:

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant exprimé en dollars des Etats-Unis</i>
1. Matériel destiné à l'usine de Marimondo	22 200 000
2. Matériel destiné au transport de l'électricité	42 300 000
3. Matériel destiné à l'usine de Furnas	4 300 000
4. Services techniques, de formation et de perfectionnement des cadres et matériel connexe	5 700 000
5. Fonds non alloués	5 500 000
TOTAL	80 000 000

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} septembre 1977	725 000	1 ^{er} mars 1989	1 595 000
1 ^{er} mars 1978	750 000	1 ^{er} septembre 1989	1 655 000
1 ^{er} septembre 1978	775 000	1 ^{er} mars 1990	1 710 000
1 ^{er} mars 1979	805 000	1 ^{er} septembre 1990	1 770 000
1 ^{er} septembre 1979	830 000	1 ^{er} mars 1991	1 835 000
1 ^{er} mars 1980	860 000	1 ^{er} septembre 1991	1 895 000
1 ^{er} septembre 1980	890 000	1 ^{er} mars 1992	1 965 000
1 ^{er} mars 1981	920 000	1 ^{er} septembre 1992	2 030 000
1 ^{er} septembre 1981	955 000	1 ^{er} mars 1993	2 105 000
1 ^{er} mars 1982	985 000	1 ^{er} septembre 1993	2 175 000
1 ^{er} septembre 1982	1 020 000	1 ^{er} mars 1994	2 255 000
1 ^{er} mars 1983	1 055 000	1 ^{er} septembre 1994	2 330 000
1 ^{er} septembre 1983	1 095 000	1 ^{er} mars 1995	2 415 000
1 ^{er} mars 1984	1 130 000	1 ^{er} septembre 1995	2 500 000
1 ^{er} septembre 1984	1 170 000	1 ^{er} mars 1996	2 585 000
1 ^{er} mars 1985	1 215 000	1 ^{er} septembre 1996	2 675 000
1 ^{er} septembre 1985	1 255 000	1 ^{er} mars 1997	2 770 000
1 ^{er} mars 1986	1 300 000	1 ^{er} septembre 1997	2 865 000
1 ^{er} septembre 1986	1 345 000	1 ^{er} mars 1998	2 965 000
1 ^{er} mars 1987	1 390 000	1 ^{er} septembre 1998	3 070 000
1 ^{er} septembre 1987	1 440 000	1 ^{er} mars 1999	3 180 000
1 ^{er} mars 1988	1 490 000	1 ^{er} septembre 1999	3 290 000
1 ^{er} septembre 1988	1 545 000	1 ^{er} mars 2000	3 420 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 4.02 des Conditions générales), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3.05 des Conditions générales, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 8.15 des Conditions générales :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than four years before maturity	¾ of 1%
More than four years but not more than eight years before maturity	2%
More than eight years but not more than fourteen years before maturity	2¼%
More than fourteen years but not more than twenty years before maturity	4¼%
More than twenty years but not more than twenty-six years before maturity	5½%
More than twenty-six years but not more than twenty-eight years before maturity	6½%
More than twenty-eight years before maturity	7%

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the Marimbondo generating station on the Rio Grande with hydroelectric units aggregating about 1,400 mw and associated 500 kv and other transmission facilities; additional hydroelectric generating equipment aggregating about 300 mw for the existing Furnas generating station; and technical, training and management improvement services and related equipment.

The Project is expected to be completed in the first half of 1977.

SCHEDULE 4

SUPPLEMENTARY PROCEDURES FOR PROCUREMENT

1. With respect to contracts for the procurement of goods estimated to cost in excess of \$100,000 equivalent:

- (a) Prior to inviting bids, evidence satisfactory to the Bank of the methods for procurement of such goods will be furnished to the Bank, including: (i) names of countries notified of the Borrower's intention to invite bids and information on advertisements placed in newspapers and other publications; (ii) where prequalification is used, names of firms expressing an interest in prequalifying as bidders, of those to be invited to prequalify, and of those which the Borrower proposes to prequalify, together with the reasons for rejecting those not prequalified.
- (b) Before issuing any specification or bidding documents for the purchase of such goods, the Borrower will submit copies thereof to the Bank for its approval.
- (c) Bidders will be given all pertinent information regarding the matters covered in paragraphs 3 and 4 below.
- (d) The Borrower will, before making any award, submit to the Bank for its approval the Borrower's analysis of bids and recommendation for award of the contract. The Bank will endeavor to take action thereon within 30 days of receipt.
- (e) If the contract to be awarded differs substantially from the terms and conditions of the bidding documents approved by the Bank, the Borrower will obtain the approval of the Bank before executing the contract.
- (f) As soon as a letter of intent has been issued or a contract has been executed, a copy thereof will be sent to the Bank.

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Quatre ans au maximum avant l'échéance	¾ %
Plus de 4 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 8 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	2 ¾ %
Plus de 14 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	4 ¼ %
Plus de 20 ans et au maximum 26 ans avant l'échéance	5 ½ %
Plus de 26 ans et au maximum 28 ans avant l'échéance	6 ½ %
Plus de 28 ans avant l'échéance	7 %

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend la station génératrice de Marimondo sur le Rio Grande comprenant des génératrices hydro-électriques représentant au total une capacité de 1 400 MW et des installations de transport d'électricité de 500 kV, le matériel supplémentaire générateur d'électricité par l'énergie hydraulique représentant au total une capacité de 300 MW pour la centrale de Furnas déjà en place, et la fourniture de services techniques, de formation et de perfectionnement des cadres et de matériel connexe.

On compte que les travaux seront achevés au cours du premier semestre de 1977.

ANNEXE 4

PROCÉDURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS

1. En ce qui concerne la passation de marchés portant sur des marchandises dont le coût dépassera l'équivalent de 100 000 dollars :

- a) Préalablement au lancement des appels d'offres, il faudra fournir à la Banque des renseignements, jugés satisfaisants par elle, sur les méthodes d'achat employées, notamment : i) le nom des pays à qui l'Emprunteur a fait savoir qu'il avait l'intention de lancer des appels d'offres et des renseignements sur la publicité faite dans les journaux et autres publications; ii) en cas de présélection, le nom des entreprises qui ont fait savoir qu'elles voulaient faire des soumissions, de celles invitées à poser leur candidature, de celles dont l'Emprunteur envisage de retenir la candidature et les raisons justifiant le rejet de certains candidats.
- b) Avant la publication de l'avis d'appel d'offres, l'Emprunteur devra en adresser des exemplaires, pour approbation, à la Banque.
- c) Les soumissionnaires recevront tous les renseignements nécessaires sur les questions traitées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
- d) Avant la passation de tout marché, l'Emprunteur devra soumettre à la Banque, pour approbation, une analyse des offres et des recommandations pour l'adjudication du marché. La Banque s'efforcera de se prononcer dans les 30 jours suivant la date de réception de ces renseignements.
- e) Si le marché qui est envisagé diffère de façon notable des clauses et conditions de la soumission approuvée par la Banque, l'Emprunteur devra obtenir l'approbation de la Banque avant de passer le marché.
- f) Dès qu'une déclaration d'intention aura été adressée ou qu'un marché aura été passé, une copie du document pertinent sera adressée à la Banque.

2. With respect to contracts for the procurement of goods estimated to cost \$100,000 equivalent or less, copies of all tender documents, including the Borrower's evaluation report, evidence of advertising procedures, and a copy of the executed contract will be sent to the Bank before the first request for disbursement relating to the respective contract is made.

3. The Borrower intends to invite firms producing goods in Brazil to participate in the international competitive bidding. In the case of goods produced in Brazil, the Borrower may award the order to the lowest Brazilian bidder offering satisfactory terms and conditions, provided that his offered price does not exceed the offered price of the lowest acceptable foreign bidder by more than 15%. Comparison of bids will be made for goods delivered at Project site and without taking into account customs duties. For firms in Brazil, the delivery at the site price will comprise the F.O.B. plant cost plus freight, insurance and other costs to the Project site. For non-Brazilian firms, the delivery price will be based on C.I.F. landed cost, port of entry (including the charges for Renovation of the Merchant Marine and Ports Improvement at the rates prevailing on the date of the Loan Agreement but excluding customs duties) plus inland freight, insurance and other costs to the Project site. As the 15% preference allowed firms in Brazil is in lieu of customs duties, the 15% will be added to the C.I.F. landed cost of the non-Brazilian goods, before inland freight, insurance and other costs. In the case of bids composed of both cruzeiros and foreign currency the cruzeiro portion thereof will be dealt with as a Brazilian bid and the foreign exchange portion as a non-Brazilian bid.

4. For comparison purposes all bids after evaluation will be converted into cruzeiros at the Bid Comparison Rate of Exchange. The Bid Comparison Rate of Exchange is understood to be the dollar selling rate of exchange fixed by the Banco do Brasil S.A. prevailing on the date bids are awarded. It is further understood that the Bank will, on its own initiative or at the request of the Guarantor or the Borrower, reconsider and, if necessary, revise the Bid Comparison Rate of Exchange, whenever there should be a substantial change in the Brazilian exchange system which would, in the judgment of the Bank, render such rate unsuitable for bid comparison purposes.

5. Spare parts required to be compatible with existing equipment and such minor items as are, for reasons of economy, customarily procured without competition are excepted from the requirement of international competitive bidding set forth in Section 3.02 of the Loan Agreement.

2. En ce qui concerne les marchés portant sur des marchandises dont le coût ne dépassera pas l'équivalent de 100 000 dollars, des exemplaires de toutes les soumissions, y compris le rapport d'évaluation de l'Emprunteur, les renseignements quant à la publicité donnée à l'appel d'offres et un exemplaire du contrat signé seront adressés et fournis à la Banque avant la première demande de versement relative au marché considéré.

3. L'Emprunteur a l'intention d'inviter les entreprises brésiliennes fabriquant les marchandises sur lesquelles porte l'appel d'offres international à répondre à celui-ci. Dans le cas de marchandises fabriquées au Brésil, l'Emprunteur pourra adjudger le marché au soumissionnaire brésilien faisant l'offre la plus basse à des clauses et conditions satisfaisantes, sous réserve que le montant de cette offre n'excède pas de plus de 15 p. 100 le prix indiqué par le mieux placé des soumissionnaires étrangers remplissant les conditions requises. La comparaison des offres sera basée sur le prix des marchandises rendues sur le lieu du Projet, non compris les droits de douane. Pour les entreprises brésiliennes, le prix rendu sur le lieu du Projet comprendra le prix franco départ usine, majoré du fret, de l'assurance et des frais divers relatifs au transport jusqu'au lieu du Projet. Pour les entreprises non brésiliennes, le prix rendu sur place sera calculé à partir du coût c.a.f. débarqué, port d'entrée (y compris la taxe perçue au titre des travaux de modernisation du port commercial et des installations portuaires, aux taux en vigueur à la date de signature du Contrat d'emprunt, mais droits de douane non compris), majoré du fret intérieur, de l'assurance et des frais divers relatifs au transport jusqu'au lieu du Projet. Comme la marge de préférence de 15 p. 100 accordée aux entreprises brésiliennes tient lieu de droits de douane, ces 15 p. 100 seront ajoutés au coût c.a.f. débarqué des marchandises non brésiliennes, non compris le fret intérieur, l'assurance et les frais divers. Dans le cas de soumissions comprenant à la fois une partie payable en cruzeiros et une partie payable en monnaie étrangère, la partie payable en cruzeiros sera traitée comme s'il s'agissait d'une soumission présentée par un soumissionnaire brésilien et la partie payable en monnaie étrangère comme s'il s'agissait d'une soumission présentée par un soumissionnaire étranger.

4. Au moment du dépouillement, toutes les offres seront, aux fins de comparaison, converties en cruzeiros au taux de change fixé aux fins de comparaison des offres. On entend par taux de change fixé aux fins de comparaison des offres le taux de vente du dollar fixé par le Banco do Brasil S.A. à la date de l'adjudication. Il est en outre entendu que la Banque, soit de sa propre initiative soit à la demande du Garant ou de l'Emprunteur, modifiera au besoin le taux de change fixé aux fins de comparaison des offres toutes les fois que le régime des changes brésilien subira un changement tel que, de l'avis de la Banque, le taux de change considéré ne permettra plus de comparer valablement les offres.

5. Les pièces de rechange nécessaires devant s'adapter sur les machines en place et les éléments peu importants qui, par souci d'économie, sont en général achetés sans faire appel à la concurrence ne devront pas faire l'objet d'appels d'offres internationaux comme il est prévu au paragraphe 3.02 du présent Contrat.

No. 10859

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
GAMBIA**

**Development Credit Agreement—*Bathurst Port Project* (with
annexed General Conditions Applicable to Development
Credit Agreements). Signed at Washington on 26 May
1970**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 2 December 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
GAMBIE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au port de
Bathurst* (avec, en annexe, les Conditions générales ap-
plicables aux contrats de crédit de développement).
Signé à Washington le 26 mai 1970**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 décembre 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 26, 1970, between THE GAMBIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the term “Bathurst Port Authority” means the port authority referred to in Section 4.02 of this Development Credit Agreement.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to two million one hundred thousand dollars (\$2,100,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

¹ Came into force on 26 August 1970, upon notification by the Association to the Government of Gambia.

² See p. 194 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 26 mai 1970, entre la GAMBIE (ci-après dénommée «l'Emprunteur») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association»).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de crédit de développement acceptent toutes les dispositions prévues dans les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969² (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement étant ci-après dénommées «Conditions générales») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat de crédit de développement, et l'expression «Bathurst Port Authority» désigne le service portuaire visé au paragraphe 4.02 du présent Contrat de crédit de développement.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un montant en diverses monnaies équivalant à deux millions cent mille (2 100 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres, au nom de l'Emprunteur, un compte qu'elle créditera du montant du Crédit.

¹ Entré en vigueur le 26 août 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement gambien.

² Voir p. 195 du présent volume.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Development Credit Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories II, III, IV and V of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement; and
- (ii) the equivalent of eighty-three per cent (83%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Category I of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement;

provided, however, that if there shall be an increase in the estimate of such payments for goods or services included in Category I, the Association may by notice to the Borrower adjust the stated percentage applicable to such Category as required in order that withdrawals of the amount of the Credit then allocated to such Category and not withdrawn may continue *pro rata* with the payments remaining to be made for goods or services included in such Category.

Section 2.04. No withdrawals from the Credit Account shall be made under Categories II, III, IV and V of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement on account of payments in the currency of the Borrower, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Borrower.

Section 2.05. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur le compte selon les modalités prévues dans le présent Contrat de crédit de développement, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés et conformément au tableau d'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe I au présent Contrat de crédit de développement, ledit tableau pouvant être modifié de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte du Crédit, pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financées en application du présent Contrat de crédit de développement:

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour régler des dépenses au titre des marchandises ou services figurant sous les catégories II, III, IV et V de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat de crédit de développement;
- ii) L'équivalent de quatre-vingt-trois pour cent (83 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, des montants dont l'Emprunteur aura besoin) pour régler des dépenses au titre des marchandises ou services figurant sous la catégorie I de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat de crédit de développement,

sous réserve toutefois que si le montant estimatif de ces paiements au titre des marchandises ou services figurant sous la catégorie I vient à augmenter, l'Association pourra, par notification adressée à l'Emprunteur, ajuster comme il convient le pourcentage susmentionné pour que les prélèvements du montant du crédit affecté jusque-là à cette catégorie et non encore prélevé demeurent proportionnels aux versements qui restent à faire au titre des marchandises ou services figurant dans ladite catégorie.

Paragraphe 2.04. Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur le compte du Crédit au titre des catégories II, III, IV et V de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat de crédit de développement, en vue de financer des paiements effectués dans la monnaie de l'Emprunteur ou le coût de marchandises produites ou de services fournis dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.05. La monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est désignée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la fraction du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas encore été remboursée.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each February 1 and August 1 commencing August 1, 1980, and ending February 1, 2020, each installment to and including the installment payable on February 1, 1990, to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 2 to this Development Credit Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, the goods and services (other than consultants' and advisory services) to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Development Credit Agreement or as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 3.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out or cause the Bathurst Port Authority to carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial and engineering practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall employ to an extent and upon terms and conditions satisfactory to the Association (i) engineering consultants, acceptable to the Association; and (ii) not later than

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit retiré du compte de Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} février et le 1^{er} août à compter du 1^{er} août 1980, la dernière échéance étant payable le 1^{er} février 2020; chaque échéance jusqu'à celle du 1^{er} février 1990 comprise sera égale à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) dudit montant en principal et chaque échéance postérieure sera égale à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit montant en principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant du Crédit conformément aux dispositions du Contrat de crédit de développement, pour les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les marchandises et les services autres que les services de consultants et les services consultatifs qui seront financés à l'aide des fonds provenant du Crédit, feront l'objet d'un appel d'offres international suivant les principes énoncés dans les *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, qui ont été publiées par la Banque en août 1969, et conformément à toutes autres procédures complémentaires stipulées à l'annexe 3 du présent Contrat de crédit de développement, ou à toute autre procédure dont l'Emprunteur et l'Association seront convenus.

Paragraphe 3.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet, ou le fera exécuter par la Bathurst Port Authority, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon de saines méthodes administratives, financières et techniques, et il fournira, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploiera, dans la mesure et aux conditions approuvées par l'Association i) des ingénieurs-conseils agréés par l'Association; et ii) au plus tard le 1^{er} janvier 1971, un conseiller en

January 1, 1971, a port operations advisor and a port accounting advisor acceptable to the Association.

Section 4.02. (a) The Borrower shall establish, not later than July 1, 1972, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association, a port authority to be responsible for the operation, maintenance and development of facilities at the Port of Bathurst, with such powers, responsibilities, management, resources, capital structure and financial policies as are set forth in Schedule 4 to this Development Credit Agreement or as shall be agreed between the Borrower and the Association. The law establishing such port authority and regulations affecting major aspects of its operations promulgated from time to time under such law shall be satisfactory to the Borrower and the Association.

(b) Upon establishment of the Bathurst Port Authority, the Borrower shall cause the Bathurst Port Authority to:

- (i) maintain its corporate existence and its right to carry on its operations;
- (ii) acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business;
- (iii) operate and maintain, at all times, its facilities and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and business practices;
- (iv) at all times, manage its affairs, plan its future investment and maintain its financial position, all in accordance with sound business and financial principles and practices; and
- (v) be managed, at all times, by qualified, experienced and competent management, under the direction of a chief executive officer to be appointed in consultation with the Association.

(c) Without derogating from its obligations under this Development Credit Agreement, the Borrower shall cause the Bathurst Port Authority to carry out such obligations of the Borrower as shall fall within the responsibilities of the Bathurst Port Authority with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial and engineering practices.

Section 4.03. Unless the Association shall otherwise agree, the Borrower shall (i) establish, upon terms and conditions satisfactory to the Association, a system for the unified control of all on-shore cargo operations at the Port of Bathurst, to become effective not later than July 1, 1971; (ii) cause such system to be operated by experienced cargo handling specialists under a license from the Borrower between July 1, 1971 and June 30, 1972 and under a license from the Bathurst Port Authority between July 1, 1972 and June 30,

matière d'opérations portuaires et un conseiller en matière de comptabilité portuaire agréés par l'Association.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur établira, au plus tard le 1^{er} juillet 1972, ou toute autre date dont pourront convenir l'Emprunteur et l'Association, un service portuaire chargé de gérer, d'entretenir et de développer les installations du port de Bathurst, qui sera doté des pouvoirs, des responsabilités, de la direction, des ressources, de la structure et des politiques financières décrits à l'annexe 4 au présent Contrat de crédit de développement, ou dont l'Emprunteur et l'Association seront convenus d'un commun accord. La loi portant création de ce service et les règlements qui seront promulgués selon que de besoin conformément à cette loi en ce qui concerne les principaux aspects de ses opérations seront jugés satisfaisants par l'Emprunteur et par l'Association.

b) Une fois que la Bathurst Port Authority aura été établie, l'Emprunteur fera en sorte qu'elle:

- i) Conserve sa qualité de personne morale et le droit de poursuivre ses activités;
- ii) Acquière, conserve et renouvelle tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités;
- iii) Assure en tout temps l'exploitation et l'entretien de ses installations et ses biens et procède, selon que de besoin, aux renouvellements et réparations voulus, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;
- iv) Exerce ses activités, organise ses investissements futurs et maintienne sa situation financière en se conformant en tout temps aux règles et aux pratiques d'une saine gestion commerciale et financière;
- v) Soit gérée, à tout moment, par un service de gestion qualifié, expérimenté et compétent, sous la direction d'un administrateur principal qui sera nommé en consultation avec l'Association.

c) Sans déroger aux obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat de crédit de développement, l'Emprunteur fera exécuter par la Bathurst Port Authority avec la diligence et l'efficacité voulues et selon de saines méthodes administratives, financières et techniques, les obligations de l'Emprunteur qui relèvent de la compétence de la Bathurst Port Authority.

Paragraphe 4.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur i) établira, aux conditions approuvées par l'Association, un système de contrôle unifié de toutes les opérations de manutention à quai des marchandises dans le port de Bathurst, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1971; ii) fera exploiter ce système par des spécialistes expérimentés de la manutention de marchandises, sous licence de l'Emprunteur, du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972 et, sous licence de la Bathurst Port

1973; and (iii) cause such system to be operated under the full and exclusive responsibility of the Bathurst Port Authority beginning July 1, 1973.

Section 4.04. (a) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall from time to time take, or shall enable or cause the Bathurst Port Authority to take, as the case may be, all such measures satisfactory to the Association (including, but without limitation, adjustments of rates for services at the Port of Bathurst, based on the cost of such services), as shall be required to enable the Borrower or the Bathurst Port Authority, as the case may be:

- (i) to earn an annual rate of return of not less than six per cent (6%) during the fiscal year 1976-1977 and of not less than eight per cent (8%) during the fiscal year 1978-1979 and thereafter on the net fixed assets in operation of the Borrower relating to services at the Port of Bathurst, or of the Bathurst Port Authority, as the case may be; and
- (ii) to maintain at all times funds, accruing from the operation of the assets of the Borrower relating to services at the Port of Bathurst or internally generated by the Bathurst Port Authority, as the case may be, sufficient to meet amortization of debt and interest thereon, to provide adequate working capital, to establish and maintain reserves adequate to meet contingencies and to finance a reasonable proportion of the cost of capital expenditures, including replacement of assets.

(b) In order to assist in achieving the financial objectives set forth in paragraph (a) of this Section, the Borrower shall increase such rates for services by at least ten per cent (10%) not later than October 1, 1971 and, upon completion of the Project, review or cause the Bathurst Port Authority to review such rates for services together with the Association.

(c) For the purposes of this Section, the rate of return shall be calculated in respect of each fiscal year by relating the Borrower's, or the Bathurst Port Authority's, as the case may be, net operating income from services at the Port of Bathurst for that year to the average of the value of the net fixed assets in operation of the Borrower relating to services at the Port of Bathurst, or of the Bathurst Port Authority, as the case may be, at the beginning and at the end of such year.

(d) As used in this Section, (i) "net operating income" means port services income from all sources, less all operating and administrative expenses, adequate maintenance and depreciation and any taxes and levies, if any, or any payments in lieu thereof, but excluding interest and other charges on debt; and (ii) "the value of net fixed assets in operation" means the gross value of the total fixed assets in operation, valued in accordance with sound and consistently maintained methods of valuation or revaluation satisfactory

Authority, du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973; iii) fera exploiter ce système sous la responsabilité entière et exclusive du port de Bathurst à compter du 1^{er} juillet 1973.

Paragraphe 4.04. a) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur, selon que de besoin, prendra ou autorisera la Bathurst Port Authority à prendre, ou lui fera prendre, selon le cas, toutes mesures agréées par l'Association (notamment, mais non exclusivement, en ajustant les tarifs des services fournis dans le port de Bathurst pour tenir compte du coût desdits services), afin de permettre à l'Emprunteur, ou à la Bathurst Port Authority, selon le cas:

- i) De retirer de la valeur nette de l'actif fixe en exploitation de l'Emprunteur en ce qui concerne les services fournis dans le port de Bathurst, ou de la Bathurst Port Authority, selon le cas, un rendement annuel d'au moins six pour cent (6 p. 100) pour l'exercice financier 1976-1977 et d'au moins huit pour cent (8 p. 100) pour l'exercice financier 1978-1979 et au-delà; et
- ii) De conserver à tout moment des fonds provenant de l'exploitation de l'actif de l'Emprunteur en ce qui concerne les services fournis dans le port de Bathurst, ou produits intérieurement par la Bathurst Port Authority, selon le cas, en quantité suffisante pour financer l'amortissement de la dette et l'intérêt de la dette, constituer un fonds de roulement suffisant, constituer et maintenir des réserves suffisantes pour faire face aux imprévus, et financer une proportion raisonnable des frais d'équipement, y compris le remplacement de l'actif.

b) Pour contribuer à la réalisation des objectifs financiers énoncés à l'alinéa *a* du présent paragraphe, l'Emprunteur augmentera les tarifs des services d'au moins dix pour cent (10 p. 100) au plus tard le 1^{er} octobre 1971 et, une fois le projet achevé, il examinera ces tarifs ou les fera examiner par la Bathurst Port Authority, de concert avec l'Association.

c) Aux fins du présent paragraphe, le taux de rendement sera établi pour chaque exercice financier en calculant le rapport entre le revenu net tiré par l'Emprunteur ou la Bathurst Port Authority, selon le cas, de l'exploitation des services du port de Bathurst pendant l'exercice en question, et la valeur moyenne nette de l'actif fixe en exploitation de l'Emprunteur en ce qui concerne les services fournis dans le port de Bathurst, ou de la Bathurst Port Authority, selon le cas, évalué au début et à la fin de l'exercice considéré.

d) Dans le présent paragraphe, par «revenu net d'exploitation», il faut entendre les recettes de toutes sources provenant des services portuaires, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, des frais réels d'entretien et de l'amortissement et de tous impôts et taxes, s'il y a lieu, ou de tout paiement qui pourrait en tenir lieu, mais à l'exclusion des intérêts de la dette et autres charges y afférentes; et ii) par «valeur nette de l'actif fixe en exploitation», on entend la valeur brute de tous les avoirs fixes

to the Association, less accumulated depreciation.

Section 4.05. The Borrower (i) shall allocate a water area of about one hundred acres lying west of the dockyard and south of Bund Road and a land area of about twelve acres lying west of the oil storage installations, for future expansion of facilities of the Port of Bathurst or for activities related therewith and (ii) except as the Association shall otherwise agree, shall not use, nor permit any of its agencies to use, such area in any such way as may be inconsistent with such expansion.

Section 4.06. The Borrower shall furnish to the Association, for its approval, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contracts and schedules for the construction work included in the Project.

Section 4.07. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations, administration and financial condition, in respect of the Project, of the ministries, departments or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or for the maintenance of all works, facilities and equipment related thereto, including the Bathurst Port Authority; and shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Credit and any relevant records and documents.

Section 4.08. (a) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, and the operation, administration and financial condition, in respect of the Project, of the ministries, departments or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or for the maintenance of all works, facilities and equipment related thereto, including the Bathurst Port Authority, and any other matters relating to the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof and the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall cooperate fully with each other to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall from time to time at the request of either party exchange views through their representatives with regard to

en exploitation, évaluée conformément à des méthodes d'évaluation et de réévaluation correctes et régulièrement appliquées, agréées par l'Association, déduction faite de l'amortissement accumulé.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur i) réservera un plan d'eau d'environ une centaine d'acres à l'ouest des docks et au sud de Bund Road, et un terrain d'environ une douzaine d'acres à l'ouest des installations de stockage de pétrole, pour l'expansion future des installations du port de Bathurst ou pour des activités connexes et ii) à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, n'utilisera pas, et n'autorisera aucun de ses organismes à utiliser, lesdites zones d'une manière qui puisse faire obstacle à cette expansion.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur remettra à l'Association, pour approbation, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges, contrats et programmes de travaux relatifs au Projet.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les livres permettant d'identifier les marchandises et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit, d'en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir, grâce à de saines méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations, de la gestion et de la situation financière, en ce qui concerne le Projet, des ministères, départements ou organismes de l'Emprunteur, y compris la Bathurst Port Authority, chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celle-ci ou de l'entretien de tous ouvrages, installations et équipements se rapportant au Projet; l'Emprunteur donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux entrepris dans le cadre du Projet et les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 4.08. a) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant du Crédit, le Projet, les marchandises et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit, et les opérations, la gestion et la situation financière en ce qui concerne le Projet, des ministères, départements ou organismes de l'Emprunteur, y compris la Bathurst Port Authority, chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celle-ci, ou de l'entretien de tous ouvrages, installations et équipements se rapportant au Projet, et sur toutes autres questions relatives aux fins du Crédit, au maintien du service du Crédit et à sa situation en général. De la part de l'Emprunteur, ces renseignements devront porter notamment sur la situation financière et économique dans les territoires de l'Emprunteur et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande, ils conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la manière dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations assumées par lui aux

the performance by the Borrower of its obligations under this Development Credit Agreement, the operation, administration and financial condition, in respect of the Project, of the ministries, departments or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or for the maintenance of all works, facilities and equipment related thereto, including the Bathurst Port Authority, and other matters relating to the purposes of the Credit.

(c) The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under this Development Credit Agreement.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.09. The Borrower undertakes to insure or cause to be insured, or make other provision satisfactory to the Association for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 4.10. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.11. This Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Development Credit Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

termes du présent Contrat de crédit de développement, sur les opérations, la gestion et la situation financière, en ce qui concerne le Projet, des ministères, départements ou organismes de l'Emprunteur, y compris la Bathurst Port Authority, chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celle-ci ou de l'entretien de tous ouvrages, installations et équipements se rapportant au Projet, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins du Crédit.

c) L'Emprunteur informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution des obligations assumées par l'Emprunteur aux termes du présent Contrat de crédit de développement.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes facilités raisonnables pour se rendre dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.09. L'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant du Crédit, contre les risques de mer, de transit et autres qu'entraîneront l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation, ou il prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 4.10. Le principal du Crédit et les commissions y relatives seront payés francs et nets de tous impôts perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires et seront exempts de toute restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.11. Le présent Contrat de crédit de développement sera exonéré de tous impôts perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat de crédit de développement se produit et subsiste pendant la durée éventuellement précisée audit paragraphe, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer, par voie de notification à l'Emprunteur, immédiatement exigibles, le principal non remboursé du Crédit ainsi que les commissions y relatives, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified, namely:

the events specified in Section 5.03 of this Development Credit Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given to the Borrower by the Association.

Section 5.03. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) The Bathurst Port Authority shall have failed to perform any obligation of the Borrower under this Development Credit Agreement as shall fall within the responsibilities of the Bathurst Port Authority.
- (b) The Borrower or any other authority having jurisdiction shall have taken action for the dissolution or disestablishment of the Bathurst Port Authority or for the suspension of its operations.
- (c) Any change in the nature or constitution of the Bathurst Port Authority shall have occurred as shall make it improbable that the Bathurst Port Authority will be able to carry out the Project or its operations or to perform its obligations under Section 4.02 (c) of this Development Credit Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The date of August 26, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.02. The obligations of the Borrower and of the Bathurst Port Authority under Section 4.02 (b) and (c), 4.03 (iii), 4.04 and 4.05 of this Development Credit Agreement shall terminate on the date on which this Development Credit Agreement shall terminate or on May 26, 1995, whichever shall be the earlier.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be January 31, 1974, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Minister of Finance, Trade and Development of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

les faits visés au paragraphe 5.03 du présent Contrat de crédit de développement se sont produits et ont subsisté pendant 60 jours à compter de leur notification par l'Association à l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. Aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales, les faits supplémentaires suivants sont précisés:

- a) La Bathurst Port Authority ne s'est pas acquittée de l'une quelconque des obligations assumées par l'Emprunteur aux termes du présent Contrat de crédit de développement et qui incombent à la Bathurst Port Authority;
- b) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures visant à dissoudre la Bathurst Port Authority, à mettre fin à son statut d'entreprise publique ou à suspendre ses activités;
- c) Il s'est produit dans la nature ou la constitution de la Bathurst Port Authority un tel changement qu'il est peu probable que celle-ci soit en mesure d'exécuter le Projet, ou ses opérations, ou de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa c du paragraphe 4.02 du présent Contrat de crédit de développement.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. La date du 26 août 1970 est précisée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales.

Paragraphe 6.02. Les obligations de l'Emprunteur et de la Bathurst Port Authority aux termes des paragraphes 4.02, *b* et *c*; 4.03, *iii*; 4.04 et 4.05 du présent Contrat de crédit de développement s'éteindront à la date à laquelle celui-ci prendra fin ou le 26 mai 1995, selon celle de ces dates qui sera la première à échoir.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 janvier 1974 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Ministre des finances, du commerce et du développement de l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 9.02 des Conditions générales :

For the Borrower:

Minister of Finance, Trade and Development
The Quadrangle
Bathurst
The Gambia

Alternative address for cables:

Minfin
Bathurst
The Gambia

For the Association:

International Development Association
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Gambia:

By S. M. DIBBA
Authorized Representative

International Development Association :

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Pour l'Emprunteur :

Ministre des finances, du commerce et du développement
The Quadrangle
Bathurst
(Gambie)

Adresse télégraphique :

Minifin
Bathurst
(Gambie)

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leur nom respectif dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Gambie :

Le Représentant autorisé,
S. M. DIBBA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

SCHEDULE 1
ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Civil Works	1,107,200
II. Dredger, cargo handling equipment, marine survey equipment and navigational aids.....	541,000
III. Advisory Services	62,400
IV. Training of Personnel	14,400
V. Engineering Services.....	127,000
VI. Unallocated	248,000
TOTAL	2,100,000

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to V shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category VI.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to V shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit (or, in the case of Category I, an amount equal to 83% of such increase) will be allocated by the Association, at the request of the Borrower, to such Category from Category VI, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2
DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the expansion and improvement of facilities and services at the Port of Bathurst and includes:

1. Construction of a deep-water (about 30 feet deep) wharf about 400 feet long, for general cargo ships and petroleum tankers.
2. Construction of two transit sheds with a total aggregate covered area of about 54,000 square feet at the wharf described in Part I above.
3. Rehabilitation of Government Wharf and construction of two mooring dolphins nearby.
4. Removal of the B.O.A.C. jetty and construction of a jetty for shallow-draft vessels.
5. Reclamation by dredging of about twenty acres for shore facilities.
6. Construction of office and miscellaneous buildings.
7. Construction of necessary roads, parking, sorting and open storage areas.

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant exprimé en dollars des Etats-Unis</i>
I. Travaux de construction	1 107 200
II. Dragage, matériel de manutention, matériel pour les levés océanographiques et matériel de navigation	541 000
III. Services consultatifs	62 400
IV. Formation du personnel	14 400
V. Services d'ingénierie	127 000
VI. Fonds non affectés	248 000
TOTAL	<u>2 100 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à l'une quelconque des catégories I à V, le montant du Crédit qui sera alors affecté à la catégorie intéressée et qui ne sera plus nécessaire à cette fin sera réaffecté par l'Association à la catégorie VI.

2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des éléments compris dans l'une quelconque des catégories I à V, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit (ou, dans le cas de la catégorie I, un montant égal à 83 p. 100 de cette augmentation) sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à la catégorie intéressée par prélèvement de fonds appartenant à la catégorie VI, sous réserve cependant des exigences au titre des imprévus, que fixera l'Association, en ce qui concerne le coût des éléments compris dans les autres catégories.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à étendre et à améliorer les installations et les services du port de Bathurst et comprend les éléments suivants :

1. Construction d'un quai en eau profonde (9 mètres environ) de 122 mètres environ, pour les cargos et les pétroliers.
2. Construction de deux hangars de transit, d'une superficie couverte totale de 5000 m² environ, sur le quai visé au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Reconstruction du Government Wharf et construction de deux corps-morts d'amarrage, à proximité.
4. Suppression de la jetée BOAC et construction d'une jetée pour les navires à faible tirant d'eau.
5. Dragage et récupération d'une superficie d'environ 8 hectares pour la construction d'installations à terre.
6. Construction de bâtiments à usage de bureaux et à usages divers.
7. Construction des routes et des aires de stationnement, de tri et d'entreposage à ciel ouvert nécessaires.

8. Acquisition of a small suction-cutter dredger, cargo handling equipment, marine survey equipment and navigational aids.
9. Establishment of personnel training programs and training of engineering and accounting staff, including commercial accounting training for two accountants.

The Project is expected to be completed by mid 1973.

SCHEDULE 3 PROCUREMENT

A. Unless the Association shall otherwise agree, the procedure outlined below shall be followed for all civil works contracts amounting to \$25,000 equivalent or more and all contracts for the supply of goods amounting to \$10,000 equivalent or more:

1. Unless the Association shall otherwise agree, all civil works included in the Project shall be included in a single contract. Prequalification, as described in paragraph 1.3 of the Guidelines, shall be employed for civil works bidders. A period of 45 days shall be allowed for submission of prequalification documents. Prior to prequalification, the Borrower shall send to the Association a list of all firms requesting prequalification, together with the proposed list of prequalified contractors and the reasons for approval or rejection.
2. Prior to issuing and publishing invitations to bid, the Borrower shall send to the Association for approval two copies of the invitation to bid, draft forms of contract, specifications and all other bid documents together with a complete description of the international advertising procedure to be used (including a list of publications in which the advertisements will appear and the time to be allowed for bid preparation). Bidders shall be allowed at least 90 days to submit their bids and shall not be required to be registered in The Gambia as a condition to submit bids. Should any other formality be required of a successful bidder before undertaking the works, every facility shall be furnished to the contractor to avoid any possible delay.
3. Contracts shall include adequate escalation clauses, as described in paragraph 4.4 of the Guidelines, and shall show unit prices. Bidding documents shall specify that materials and equipment required to carry out the Project shall be exempt from all taxes and duties on import or re-export, provided such equipment is re-exported after completion of the works. The Borrower shall ensure that import permits for materials or equipment, as may be required, shall be issued promptly.
4. After bids have been received and analyzed, two copies of the analysis of bids, the recommendations of the consulting engineers and the proposals of the Borrower for award, together with the reason for such proposals, shall be submitted to the Association for its review and comment prior to the award of the contract or issuance of a letter of intent. Unless the Association shall otherwise agree, contracts shall be awarded to the lowest evaluated bidder. If it is proposed to award any contract to other than the lowest evaluated bidder, the reasons for such proposal shall be stated.

8. Acquisition d'une petite drague aspirante à lames, de matériel de manutention, de matériel pour les levés océanographiques et de matériel de navigation.
 9. Etablissement de programmes de formation du personnel et formation du personnel technique et comptable, y compris la formation de deux comptables en matière de comptabilité commerciale.
- Le Projet doit être achevé d'ici le milieu de 1973.

ANNEXE 3

PASSATION DES MARCHÉS

A. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il sera procédé comme suit en ce qui concerne tous les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à l'équivalent de 25 000 dollars, et tous les marchés de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à l'équivalent de 10 000 dollars:

1. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, tous les travaux prévus dans le Projet feront l'objet d'une seule adjudication. Il conviendra de procéder à une sélection préliminaire des soumissionnaires, comme cela est indiqué au paragraphe 1.3 des Directives, pour l'adjudication des travaux, un délai de 45 jours étant prévu pour la présentation des documents de présélection. Avant cette présélection, l'Emprunteur adressera à l'Association une liste de toutes les entreprises candidates, ainsi que la liste proposée des entrepreneurs à retenir et les raisons pour lesquelles ils seraient approuvés ou rejetés.
2. Avant de procéder à la mise en adjudication, l'Emprunteur adressera à l'Association, pour approbation, deux copies des appels d'offres, des projets de contrats, de cahiers des charges et de tous les autres projets de soumission, ainsi qu'une description complète des méthodes publicitaires internationales qu'il utilisera (y compris une liste des publications dans lesquelles paraîtront les avis et le délai à prévoir pour la présentation des soumissions). Les soumissionnaires doivent disposer d'au moins 90 jours pour présenter leurs offres et ne seront pas tenus d'être immatriculés en Gambie pour participer à l'adjudication. Si l'adjudicataire doit se soumettre à d'autres formalités avant d'entreprendre les travaux, toute facilité lui sera accordée de façon à éviter tout retard possible.
3. Les marchés comporteront des clauses de révision (en hausse ou en baisse) suffisantes, comme il est prévu au paragraphe 4.4 des Directives, et indiqueront les prix unitaires. Les projets de soumission stipuleront que les matériaux et équipements nécessaires pour exécuter le Projet seront exemptés de tous impôts et droits d'importation ou de réexportation, à condition que ces équipements soient réexportés après l'achèvement des travaux. L'Emprunteur veillera à ce que des permis d'importation soient délivrés promptement, le cas échéant, pour les matériaux et les équipements.
4. Lorsque les offres auront été reçues et analysées, deux copies de leur analyse ainsi que les recommandations des ingénieurs-conseils et les propositions de l'Emprunteur pour l'adjudication, indiquant les raisons qui les motivent, seront présentés à l'Association pour examen et observations avant l'adjudication du marché ou l'établissement d'une lettre d'intention. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, le marché sera adjugé au soumissionnaire le moins-disant. Si l'on envisage d'adjuger le marché à un soumissionnaire autre que le moins-disant, les raisons motivant une telle proposition devront être spécifiées.

5. If the proposed final contracts were to differ from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Association under (2) and (4) above, two copies of the text of the proposed changes shall be submitted to the Association for its review and comment prior to the execution of the contract.
6. After award of the contract, two copies of the final contract shall be transmitted to the Association.

B. With respect to civil works contracts amounting to less than \$25,000 equivalent and contracts for the supply of goods amounting to less than \$10,000 equivalent, copies of all documents, including the invitation to bid, the tender documents, the bid analysis and evaluation, and the reasons for the award, if any, to other than the lowest evaluated bidder shall be sent to the Association promptly after the execution of any such contract and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal from the Credit Account in respect of such contract.

SCHEDULE 4

THE BATHURST PORT AUTHORITY

I. *Functions and Responsibilities*

The Bathurst Port Authority shall *inter alia* have the following functions and responsibilities:

1. Provision of berthing, cargo handling and storage and other port services.
2. Control of ship movements, pilotage and tug services.
3. Control of communications systems and navigational aids.
4. Construction and maintenance of port facilities, including dredging.
5. Control of interrelated services; provided, however, that, prior to the creation of the Bathurst Port Authority, the Borrower shall decide, in agreement with the Association, whether (a) the dockyards shall be (i) owned by the Borrower and operated by the Bathurst Port Authority as agent for the Borrower or (ii) owned and operated by the Bathurst Port Authority; and (b) cross-river ferry services shall be operated by the Bathurst Port Authority.

II. *Powers*

In order to carry out its functions and responsibilities, the Bathurst Port Authority shall *inter alia* have power to:

1. Approve its annual operating and capital budgets.
2. Subject to the approval of the Borrower in such cases as shall be prescribed in the laws and regulations of the Borrower governing the operations of the Bathurst Port Authority:
 - (a) establish and collect such rates for the services it provides, as shall enable it to perform the obligations of the Borrower under Section 4.04 of this Development Credit Agreement; and

5. Si le contrat final qui est proposé diffère des clauses et conditions prévues dans les documents respectivement approuvés par l'Association aux termes des paragraphes 2 et 4 ci-dessus, deux copies du texte des modifications proposées seront soumises à l'Association pour examen et observations avant l'exécution du marché.
6. Après l'attribution du marché, deux copies du contrat final seront communiquées à l'Association.

B. En ce qui concerne les marchés de travaux dont le montant est inférieur à l'équivalent de 25 000 dollars et les marchés de fournitures dont le montant est inférieur à l'équivalent de 10 000 dollars, des copies de tous les documents, notamment les appels d'offres, les projets de soumission, l'analyse et l'évaluation des soumissions reçues et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le marché est adjugé à un soumissionnaire autre que le moins-disant, seront promptement adressées à l'Association, après exécution dudit marché et avant la présentation à l'Association de la première demande de prélèvement sur le compte du Crédit conformément à ce Contrat.

ANNEXE 4

LA BATHURST PORT AUTHORITY

I. *Fonctions et responsabilités*

La Bathurst Port Authority aura notamment les fonctions et responsabilités ci-après :

1. Fourniture de services de mouillage, de manutention et d'entreposage des marchandises, et d'autres services portuaires.
2. Contrôle des mouvements des navires, pilotage et services de remorquage.
3. Supervision des systèmes de communication et aides à la navigation.
4. Construction et entretien des installations portuaires, y compris le dragage.
5. Supervision des services connexes; à condition cependant qu'avant de créer la Bathurst Port Authority, l'Emprunteur décide, en accord avec l'Association, si a) les docks i) appartiendront à l'Emprunteur et seront exploités par la Bathurst Port Authority en tant qu'agent de l'Emprunteur, ou ii) appartiendront à la Bathurst Port Authority qui les exploitera; et b) les services de bacs entre les deux rives du fleuve seront exploités par la Bathurst Port Authority.

II. *Pouvoirs*

Pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, la Bathurst Port Authority aura notamment les pouvoirs suivants :

1. Approuver ses budgets annuels d'exploitation et d'investissement.
2. Sous réserve de l'approbation de l'Emprunteur dans les cas prescrits par les lois et règlements de l'Emprunteur régissant les opérations de la Bathurst Port Authority:
 - a) Etablir et percevoir, pour les services qu'elle fournit, des tarifs qui lui permettront de s'acquitter des obligations qui incombent à l'Emprunteur aux termes du paragraphe 4.04 du présent Contrat de crédit de développement; et

- (b) borrow money domestically and abroad, with or without the Borrower's guarantee.
- 3. Open and operate bank accounts.
- 4. Take out and maintain insurance covering such risks and in such amounts as shall be in accordance with sound commercial practice.

III. *Finances*

1. As of the start of operations of the Bathurst Port Authority, the Borrower's capital contribution therein shall be composed of:

- (a) such assets of the Marine Department of the Ministry of Works and Communications of the Borrower relating to the Port of Bathurst as shall (i) have been included in an inventory, to be prepared by the said Marine Department prior to the start of execution of the Project, (ii) have been valued at estimated replacement value less accumulated depreciation, and (iii) be in existence as of the start of operations of the Bathurst Port Authority; plus
- (b) all contributions of the Borrower towards the cost of the Project, less any amount of the Credit disbursed or reimbursed by the Association to the Borrower.

2. As of the start of its operations, the Bathurst Port Authority shall assume a debt towards the Borrower, in an amount equal to the amount of the Credit disbursed or reimbursed by the Association to the Borrower as of that date. The total aggregate amount of such debt shall be equal to the total aggregate amount of the Credit disbursed or reimbursed by the Association to the Borrower.

3. The debt described in the preceding paragraph shall bear interest at the rate of seven per cent (7%) per annum on the outstanding balance thereof and shall be repaid by the Bathurst Port Authority in forty (40) semi-annual installments payable on each January 1 and July 1, commencing on July 1, 1974 and ending on January 1, 1994.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969
GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS
[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

- b) Emprunter des fonds dans le pays et à l'étranger, avec ou sans la garantie de l'Emprunteur.
3. Ouvrir et tenir des comptes bancaires.
 4. Contracter et conserver une assurance contre les risques, et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion commerciale.

III. Finances

1. Au début des opérations de la Bathurst Port Authority, la contribution en capital de l'Emprunteur à ces opérations se composera des éléments suivants :

- a) Les avoirs relatifs au port de Bathurst du Département de la marine du Ministère des travaux publics et des communications de l'Emprunteur, qui i) auront fait l'objet d'un inventaire, établi par ledit Département de la marine avant le début de l'exécution du Projet, ii) auront été évalués à une valeur estimative de remplacement, déduction faite de l'amortissement accumulé, et iii) existeront au début des opérations de la Bathurst Port Authority;
- b) Toutes contributions de l'Emprunteur aux dépenses du Projet, déduction faite de tout montant du Crédit que l'Association aura versé ou remboursé à l'Emprunteur.

2. Au début de ses opérations, la Bathurst Port Authority contractera, vis-à-vis de l'Emprunteur, une dette égale au montant du Crédit qui aura été versé ou remboursé avant cette date à l'Association par l'Emprunteur. Le montant total global de cette dette sera égal au montant total global du Crédit que l'Association aura versé ou remboursé à l'Emprunteur.

3. La dette visée au paragraphe précédent portera intérêt au taux de 7 p. 100 (7 %) par an sur le solde non remboursé, et sera remboursée par l'Administration du port de Bathurst en 40 échéances semestrielles payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 1974, la dernière échéance étant payable le 1^{er} janvier 1994.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT
[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 703, p. 245.]

No. 10860

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
ETHIOPIA**

Development Credit Agreement—*Humera Agricultural Development Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 28 May 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 2 December 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
ÉTHIOPIE**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la promotion de l'agriculture dans la région de Humera* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 28 mai 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 décembre 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 28, 1970, between the EMPIRE OF ETHIOPIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "IHA" means the Imperial Highway Authority, an agency of the Borrower, established pursuant to the Highway Authority Proclamation 1950 (Proclamation No. 115 of 1951) of the Borrower;

(b) "Project Farm" means the demonstration farm described under Part III of Schedule 2 to this Development Credit Agreement; and

(c) "Project Road" means the approximately 120 km of road described under Part I of Schedule 2 to this Development Credit Agreement.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or

¹ Came into force on 30 September 1970, upon notification by the Association to the Government of Ethiopia.

² See p. 224 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 28 mai 1970, entre L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE (ci-après dénommé «l'Emprunteur») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association»).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement étant ci-après dénommées «les Conditions générales»).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat, et les termes ci-après ont le sens suivant :

a) Le sigle «IHA» désigne l'Imperial Highway Authority (Direction impériale des Ponts et Chaussées), organisme de l'Emprunteur créé en application de la *Highway Authority Proclamation 1950* (Proclamation n° 115 de 1951) de l'Emprunteur;

b) L'expression «ferme du Projet» désigne l'exploitation agricole pilote décrite dans la partie III de l'annexe 2 du présent Contrat de crédit de développement;

c) L'expression «route du Projet» désigne les quelque 120 km de routes décrites dans la partie I de l'annexe 2 du présent Contrat de crédit de développement.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développe-

¹ Entré en vigueur le 30 septembre 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement éthiopien.

² Voir p. 225 du présent volume.

referred to, an amount in various currencies equivalent to three million one hundred thousand dollars (\$3,100,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Development Credit Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories 1 and 2 of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement; and
- (ii) the equivalent of fifty-seven per cent (57%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories 3 – 7 of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement;

provided, however, that if there shall be an increase in the estimate of such payments for goods or services included in Categories 3, 4, 5, 6 or 7, the Association may by notice to the Borrower adjust the stated percentage applicable to such Categories as required in order that withdrawals of the amount of the Credit then allocated to such Categories and not withdrawn may continue *pro rata* with the payments remaining to be made for goods or services included in such Categories.

Section 2.04. (a) No withdrawals from the Credit Account shall be made under Categories 1 and 2 of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement on account of payments in the currency of the Borrower, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Borrower.

ment, un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à trois millions cent mille (3 100 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat de crédit de développement, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit stipulé à l'annexe 1 du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en vertu des dispositions de ladite annexe 1 ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte du Crédit, pour payer le coût raisonnable des biens ou services nécessaires à l'exécution du Projet qui doivent être financés en application du présent Contrat de crédit de développement :

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) pour couvrir les dépenses au titre des biens ou services énumérés dans les catégories 1 et 2 de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat;
- ii) L'équivalent de cinquante-sept pour cent (57 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, des montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) pour couvrir les dépenses au titre des biens ou services énumérés dans les catégories 3 à 7 de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat;

toutefois, si le montant estimatif des dépenses au titre des biens ou services énumérés dans les catégories 3, 4, 5, 6 ou 7 vient à augmenter, l'Association pourra, par notification adressée à l'Emprunteur, ajuster comme il convient le pourcentage susmentionné applicable à ces catégories pour que les prélèvements sur le montant du Crédit affecté jusque-là à ces catégories et non encore prélevé demeurent proportionnels aux dépenses qui restent à faire au titre des biens ou services énumérés dans lesdites catégories.

Paragraphe 2.04. a) Il ne sera procédé à aucun tirage sur le compte du Crédit au titre des catégories 1 et 2 de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionné au paragraphe 2.02 du présent Contrat de crédit de développement pour couvrir des dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur, ou pour couvrir les dépenses faites en règlement de biens produits ou de services fournis sur les territoires de l'Emprunteur.

(b) It is hereby agreed, pursuant to Section 5.01 of the General Conditions, that withdrawals from the Credit Account under Category 4 of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Development Credit Agreement may be made on account of payments made prior to the date of this Development Credit Agreement but after December 1, 1969.

Section 2.05. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each February 15 and August 15 commencing August 15, 1980 and ending February 15, 1990, each installment to and including the installment payable on February 15, 1990 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project described in Schedule 2 to this Development Credit Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, (i) the construction of the water supply system for the township of Humera shall be carried out by contractors selected in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* published by the Bank in August 1969 and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in paragraph 1 of Schedule 3 to this Development Credit Agreement; (ii) the construction of the bridge over the Tekkezie River, and the buildings and water supply for the project demonstration farm shall be carried out by contractors selected in accordance with procedures set forth in paragraph 2 of said Schedule 3; (iii) any contract for the purchase of road construction equipment, the price of which is expected to exceed the equivalent of US\$5,000, shall be awarded in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* published by the Bank in August 1969 and in accordance with such other procedures supple-

b) En application du paragraphe 5.01 des Conditions générales, il est convenu qu'il pourra être procédé à des tirages sur le compte du Crédit au titre de la catégorie 4 de l'affectation des fonds provenant du Crédit mentionnée au paragraphe 2.02 du présent Contrat de crédit de développement pour payer des dépenses antérieures à la date dudit Contrat mais postérieures au 1^{er} décembre 1969.

Paragraphe 2.05. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est spécifiée dans le présent Contrat aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payées semestriellement les 15 février et 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le compte du Crédit par versements semestriels effectués les 15 février et 15 août de chaque année, à partir du 15 août 1980 et jusqu'au 15 février 2020; les versements à effectuer jusqu'au 15 février 1990 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés, conformément aux dispositions du présent Contrat de crédit de développement, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, i) la construction du système d'adduction d'eau de la commune de Humera sera effectuée par des entrepreneurs choisis conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA* publiées par la Banque en août 1969 et conformément à toutes autres modalités complémentaires énoncées au paragraphe 1 de l'annexe 3 du présent Contrat de crédit de développement; ii) la construction du pont sur la rivière Tekkezie ainsi que des bâtiments et du système d'adduction d'eau de la ferme pilote prévue au Projet sera effectuée par des entrepreneurs choisis conformément aux méthodes énoncées au paragraphe 2 de ladite annexe 3; iii) les marchés pour l'acquisition du matériel de construction des routes, dont le montant semble devoir dépasser l'équivalent de 5 000 dollars des Etats-Unis, seront conclus conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mon-*

mentary thereto as are set forth in paragraph 1 of said Schedule 3; (iv) procurement of other goods for the Project shall be in accordance with the procedures set forth in paragraph 2 of said Schedule 3.

Section 3.03. Except as the Association may otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall carry out the Project, or cause the Project to be carried out, with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, agricultural, engineering and financial practices, and shall make available, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 4.02. (a) In carrying out the Project, the Borrower shall, through its Ministry of Agriculture, employ a qualified and experienced Project Co-ordinator, mutually acceptable to the Borrower and the Association, who shall have such authority and such responsibilities as shall be necessary for co-ordinating the execution of the Project.

(b) In carrying out Part I of the Project the Borrower shall cause IHA: (i) to establish and maintain the Highway Construction Supervision Unit described in Schedule 5 to this Development Credit Agreement staffed by qualified and experienced personnel, who shall be mutually acceptable to the Borrower and the Association, and on terms of reference mutually satisfactory to the Borrower and the Association; and (ii) to construct the Project Road in accordance with the general design standards set forth in Schedule 4 to this Development Credit Agreement, as such standards may be modified from time to time by agreement between the Borrower and the Association.

(c) In carrying out Part IV of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed consultants acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Association.

Section 4.03. The Borrower shall employ or cause to be employed a qualified and experienced manager for the Project Farm, mutually acceptable to the Borrower and the Association, and under terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

Section 4.04. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the pro-

diale et les crédits de l'IDA publiées en août 1969 et conformément à toutes autres modalités complémentaires énoncées au paragraphe 1 de ladite annexe 3; iv) les autres marchandises nécessaires au Projet seront achetées conformément aux méthodes énoncées au paragraphe 2 de ladite annexe 3.

Paragraphe 3.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion administrative, agricole et financière; il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

Paragraphe 4.02. a) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur engagera, par l'intermédiaire de son Ministère de l'agriculture, un Coordonnateur du Projet qualifié et expérimenté, agréé par l'Emprunteur et l'Association, auquel seront confiés les pouvoirs et responsabilités nécessaires pour coordonner les travaux d'exécution du Projet.

b) Lors de l'exécution de la partie I du Projet, l'Emprunteur veillera à ce que l'IHA : i) crée et conserve le Service chargé de la construction des routes décrit à l'annexe 5 du présent Contrat de crédit de développement et doté d'un personnel compétent et expérimenté, agréé par l'Emprunteur et l'Association et engagé à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur à l'Association; et ii) construise la route du Projet en respectant les normes techniques énoncées à l'annexe 4 du présent Contrat de crédit de développement, normes qui pourront être modifiées de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

c) Pour l'exécution de la partie IV du Projet, l'Emprunteur fera appel ou veillera à ce qu'il soit fait appel aux services de consultants agréés par l'Association et engagés pour une durée et à des clauses et conditions qu'elle juge satisfaisantes.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur engagera ou fera engager un directeur qualifié et expérimenté pour la ferme du Projet, agréé par l'Emprunteur et l'Association et engagé à des clauses et conditions qu'ils jugent satisfaisantes.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du

ceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations in respect of the Project of IHA and the Highway Construction Supervision Unit described in Schedule 5 to this Development Credit Agreement and of the ministries or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof; and shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods, and any relevant records and documents.

Section 4.05. Until completion of the Project, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association, promptly upon their preparation, the reports, plans, specifications, contract documents and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall reasonably request.

Section 4.06. Unless the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all records and accounts relevant to the Project to be audited by an independent auditor acceptable to the Association and shall transmit to the Association certified copies of such accounts and a signed copy of such auditor's report, not later than six months after the end of the Borrower's fiscal year.

Section 4.07. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under this Development Credit Agreement and to any other matters relating to the purposes of the Credit.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the goods and services financed out of such proceeds, the Project, and the ministries or agencies of the Borrower responsible for carrying out and operating the Project or any part thereof. On the part of the Borrower such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(c) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes

Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations, en ce qui concerne le Projet, de l'IHA et du Service chargé de la construction des routes décrit à l'annexe 5 du présent Contrat de crédit de développement ainsi que de tout ministère ou organisme de l'Emprunteur chargé de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les biens et tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 4.05. Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur communiquera ou fera communiquer sans retard à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les rapports, plans, cahiers des charges, contrats et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 4.06. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera vérifier tous les livres et comptes afférents au Projet par un expert-comptable indépendant agréé par l'Association, et il communiquera à l'Association, au plus tard six mois après la clôture de son exercice fiscal, des copies certifiées conformes desdits comptes ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert-comptable.

Paragraphe 4.07. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, ils conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur la façon dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations auxquelles il a souscrit dans le Contrat de crédit de développement et sur toute autre question touchant aux fins du Crédit.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant du Crédit, les biens et services financés à l'aide de ces fonds, le Projet ainsi que sur tout ministère ou organisme de l'Emprunteur chargé de l'exécution et de l'exploitation du Projet ou d'une partie de celui-ci. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront également sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur la balance des paiements.

c) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisa-

with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under this Development Credit Agreement.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit and to inspect any part of the Project.

Section 4.08. (a) The Borrower shall prepare or cause to be prepared a final design of Part II of the Project and, promptly upon its preparation and prior to construction, submit said final design to the Association for its approval.

(b) Upon completion of Part II of the Project the Borrower shall establish and maintain or cause to be established and maintained ex-fountain water charges at such rates as to ensure an average charge per cubic meter of water pumped of not less than US\$.20 equivalent.

(c) The Borrower shall ensure that the facilities constructed under Part II of the Project shall be operated and maintained in accordance with sound engineering practices and shall provide promptly as needed the funds, facilities, services and other resources required for the foregoing purposes.

Section 4.09. (a) The Borrower shall prepare and submit to the Association for its approval within not more than three months from the Effective Date of this Development Credit Agreement, a development and testing program for the use of fertilizers, pesticides, alternative crop rotation and advanced farm machinery at the Project Farm.

(b) The Borrower shall ensure that adequate funds are available to ensure the continuous and efficient operation of the Project Farm.

Section 4.10. (a) The Borrower: (i) shall ensure that IHA adequately maintains and promptly makes all necessary repairs to the Project Road and to the Tekkezie Bridge in accordance with sound engineering practices, and (ii) shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the foregoing purposes.

(b) The Borrower shall take appropriate measures to ensure that its regulations published as Legal Notice No. 261 of 1962 limiting the size and weight of vehicles using its highway system are effectively enforced on the Project Road.

Section 4.11. Prior to the implementation of any proposals for changes in the organization of ministries or agencies of the Borrower involved in carrying out or operating the Project which would affect those subdivisions of such ministries or agencies that are directly engaged in the execution or operation

tion des fins du Crédit, la régularité de son service ou la façon dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations auxquelles il a souscrit dans le Contrat de crédit de développement.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit et d'inspecter toute partie du Projet.

Paragraphe 4.08. a) L'Emprunteur établira ou fera établir un plan définitif pour la partie II du Projet et l'adressera à l'Association, pour approbation, dès qu'il sera prêt et avant de commencer les travaux de construction.

b) Après achèvement de la partie II du Projet, l'Emprunteur fixera et maintiendra ou fera fixer et maintenir les tarifs d'approvisionnement en eau qui lui assurent une rentrée par mètre cube d'eau pompée représentant au moins l'équivalent de 0,2 dollars des Etats-Unis.

c) L'Emprunteur veillera à ce que les installations construites dans le cadre de la partie II du Projet soient utilisées et entretenues selon les règles de l'art et il fournira sans retard les fonds, moyens, services et autres ressources nécessaires aux fins énoncées ci-dessus.

Paragraphe 4.09. a) L'Emprunteur établira et soumettra à l'Association, pour approbation, trois mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement, un programme de développement et de tests portant sur l'emploi d'engrais et de pesticides, sur les divers assolements possibles et sur les machines agricoles modernes nécessaires à l'exploitation de la ferme du Projet.

b) L'Emprunteur veillera à fournir des fonds nécessaires pour assurer l'exploitation continue et efficiente de la ferme du Projet.

Paragraphe 4.10. a) L'Emprunteur i) veillera à ce que l'IHA entretienne convenablement la route du Projet et le pont sur la Tekkezie et effectue tous les travaux de réfection nécessaires, selon les règles de l'art, et ii) fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, moyens, services et autres ressources nécessaires aux fins énoncées ci-dessus.

b) L'Emprunteur prendra toutes les mesures requises pour que les règlements publiés dans l'avis n° 261 de 1962 sur les dimensions et poids limites des véhicules utilisant son réseau routier soient effectivement respectés sur la route du Projet.

Paragraphe 4.11. Avant d'appliquer toute proposition tendant à modifier l'organisation des ministères ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution ou de l'exploitation du Projet et qui aurait des répercussions sur les services desdits ministères ou organismes qui s'occupent directement de

of the Project, the Borrower agrees to inform the Association of such proposals and to give the Association a reasonable opportunity to comment thereon.

Section 4.12. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.13. This Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.14. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower undertakes to insure or cause to be insured the goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of paragraph (b) of Section 10.01 of the General Conditions:

- (a) that the Project Co-ordinator, referred to in paragraph (a) of Section 4.02 of this Development Credit Agreement, shall have been employed;
- (b) that the manager for the Project Farm, referred to in paragraph (b) of Section 4.02 of this Development Credit Agreement, shall have been employed; and

l'exécution ou de l'exploitation du Projet, l'Emprunteur s'engage à en informer l'Association et à lui accorder toute possibilité raisonnable de faire connaître son avis.

Paragraphe 4.12. Le remboursement du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts, quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.13. Le présent Contrat de crédit de développement sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.14. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer les biens financés à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdits biens, leur transport et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou de montage. Les indemnités seront stipulées payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer les biens en question.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales se produit et subsiste pendant toute la période qui pourrait y être spécifiée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté, par notification à l'Emprunteur, de déclarer immédiatement exigibles le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat de crédit de développement.

Article VI

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a)* Que le Coordonnateur du Projet, mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du présent Contrat de crédit de développement, a été engagé;
- b)* Que le directeur de la ferme du Projet, mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 4.02 du présent Contrat de crédit de développement, a été engagé;

(c) that, for the purposes of the Project, aerial photographs of a quality satisfactory to the Association shall have been obtained for an area of approximately 8,000 sq. kilometers of the northwestern lowlands located within the Borrower's sub-provinces (*awrajas*) of Gash-Setit, Wegera, Gondar and Chilga.

Section 6.02. The date of August 31, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.03. The obligations of the Borrower under Sections 4.03, 4.06, 4.08 (b) and (c), 4.09 (b), 4.10 and 4.11 of this Development Credit Agreement shall terminate on the date on which this Development Credit Agreement shall terminate or on a date twenty years after the date of this Development Credit Agreement, whichever shall be the earlier.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1973 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance
Addis Ababa
Ethiopia

Alternative address for cables:

Ministry of Finance
Addis Ababa

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

- c) Qu'aux fins du Projet, des photographies aériennes d'une qualité jugée satisfaisante par l'Association ont été faites d'une région de basse plaine d'environ 8 000 km² située au nord-ouest du pays dans les districts (*aw-rajas*) de Gash-Setit, Wegera, Gondar et Chilga de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.02. Le 31 août 1970 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales.

Paragraphe 6.03. Les obligations de l'Emprunteur aux termes des paragraphes 4.03, 4.06, du paragraphe 4.08, *b* et *c*, du paragraphe 4.09 *b* et des paragraphes 4.10 et 4.11 du présent Contrat de crédit de développement seront éteintes à la date à laquelle ledit Contrat prendra fin ou 20 ans après la date du présent Contrat, selon celle de ces dates qui sera la première à échoir.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1973 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Addis-Abéba
(Ethiopie)

Adresse télégraphique :

Ministry of Finance
Addis-Abéba

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the date and year first above written.

Empire of Ethiopia:

By MINASSE HAILE
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE I
ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
1. Road construction equipment including spare parts and bailey bridges.....	1,450,000
2. Consultant services for preinvestment studies.....	215,000
3. Construction of a water supply system for the township of Humera	90,000
4. Construction of the Tekkezie Bridge	90,000
5. Materials, fuel, oil and work shops for Project Road construction including erection and strengthening of bailey bridges.....	300,000
6. Staff of Highway Construction Supervision Unit	150,000
7. Project Farm construction, equipment and operating expenses.....	175,000
8. Unallocated	630,000
TOTAL	<u>3,100,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories 1 — 7 shall decrease, the amount of the Credit then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category 8.

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

Le Représentant autorisé,
MINASSE HAILE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE I

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars</i>
1. Matériel de construction de routes, notamment pièces détachées et ponts Bailey	1 450 000
2. Services de consultants pour les études de préinvestissement	215 000
3. Construction d'un système d'adduction d'eau pour la commune de Humera	90 000
4. Construction de pont sur la Tekkezie	90 000
5. Matériaux, combustible, essence et ateliers pour la construction de la route du Projet, notamment pour la pose et le renforcement des ponts Bailey	300 000
6. Personnel du Service chargé de la construction des routes	150 000
7. Construction de la ferme du Projet, matériel agricole et frais d'exploitation	175 000
8. Non affecté	630 000
TOTAL	3 100 000

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à l'une quelconque des catégories 1 à 7, le montant du Crédit alors affecté à la catégorie considérée et qui ne sera plus nécessaire à cette fin sera réaffecté par l'Association à la catégorie 8.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories 1 – 7 shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Credit (or, in the case of Categories 3 – 7, an amount equal to 57% of such increase) will be allocated by the Association, at the request of the Borrower, to such Category from Category 8, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the first phase of a program to establish the infrastructure and institutions required to enable the development of about 320,000 hectares of land for mechanized agriculture in the northwest lowlands of Ethiopia. The implementation of the Project consists of the following:

Part I. Construction of about 120 km of all-weather road between Tessensi and the south side of the Royan River about 17 km south of Humera, including bridging of the Tekkezie River, and the erection and reinforcement of bailey bridges across the Saubumaye, Galooge and Royan Rivers;

Part II. Construction of two tube-wells and the related pumping and power facilities, reservoirs and a water distribution system for the township of Humera;

Part III. Completion of a demonstration farm about five miles southeast of Humera which during the first phase of the program shall consist of approximately 300 ha, including buildings, water supply, machinery, about 10 km of service roads to provide a link with the main road and some internal service roads, fencing and clearing operations, and the first thirty months of operation of the farm (including extension operations); and

Part IV. Detailed studies for the preparation of a proposed investment project aimed at extending the area under cultivation and improving productivity.

The Project is expected to be completed by June 30, 1973.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

1. Except as the Association shall otherwise agree, with respect to all contracts for which international competitive bidding is required pursuant to Section 3.02 of this Development Credit Agreement, the following procedures will be observed:

2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à l'une quelconque des catégories 1 à 7, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit (ou, dans le cas des catégories 3 à 7, un montant égal à 57 p. 100 de cette augmentation) sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à la catégorie considérée par prélèvement de fonds de la catégorie 8, sous réserve cependant des exigences au titre des imprévus qui seront fixées par l'Association en ce qui concerne le coût des éléments appartenant aux autres catégories.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet représente la première phase d'un programme d'installation de l'infrastructure et des services nécessaires à la mise en valeur d'environ 320 000 hectares de terres pour l'agriculture mécanisée dans la plaine basse située au nord-ouest de l'Ethiopie. Le Projet comprend les opérations suivantes :

- Partie I.* Construction d'environ 120 kilomètres de routes «tout temps» entre Tes-sensi et la rive sud de la rivière Royan, à 17 kilomètres environ au sud de Humera, y compris la construction d'un pont sur la Tekkezie et la pose et la consolidation de ponts Bailey sur la Saubumaye, la Galooge et la Royan;
- Partie II.* Construction de deux puits instantanés et des installations de pompage et de force motrice connexes, de réservoirs et d'un système d'adduction d'eau pour la commune de Humera;
- Partie III.* Achèvement d'une ferme pilote située à 8 km environ au sud-est de Humera — qui au cours de la première phase du programme doit avoir une superficie d'environ 300 hectares — y compris des bâtiments et un système d'adduction d'eau; fourniture de machines agricoles et construction d'environ 10 kilomètres de routes secondaires reliant la ferme à la route principale ainsi que quelques routes desservant la ferme, travaux de défrichement et pose de clôture, et enfin exploitation de la ferme pendant les 30 premiers mois (y compris les travaux d'expansion);
- Partie IV.* Etudes détaillées en vue de l'élaboration d'un projet d'investissement envisagé pour accroître la superficie cultivée et augmenter le rendement.

Le Projet doit être achevé le 30 juin 1973.

ANNEXE 3

PASSATION DE MARCHÉS

1. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les méthodes ci-après seront appliquées en ce qui concerne tous les contrats qui doivent faire l'objet d'appels d'offres internationaux conformément au paragraphe 3.02 du présent Contrat de crédit de développement :

(a) Individual contracts shall be of a size sufficiently large so as not to discourage potential bidders or to impede an economical and diligent carrying out of the Project.

(b) Before inviting tenders the Borrower shall submit to the Association for its approval the proposed standard bid invitation documents including specifications and a description of tendering procedures.

(c) Unless otherwise agreed with the Association, the Borrower shall submit to the Association for its approval prior to awarding the contract the summary of the bids received, an analysis report and recommendations, and a justification of the proposal for awarding the contract.

2. Except as the Association shall otherwise agree, with respect to all contracts for which international competitive bidding is not required pursuant to Section 3.02 of this Development Credit Agreement, the following procedures will be observed: /

(a) For any individual order amounting to the equivalent of US\$4,000 or more, an invitation to tender shall be published in at least three consecutive issues of two official daily newspapers in Ethiopia. Such invitations shall allow a period of not less than one month for tenders to be submitted and shall announce the date, time and place at which they will be publicly opened. All tenders received shall be opened and purchase decisions made by the Borrower's purchasing committee established under the Borrower's regulations governing the purchasing procedure of certain government departments. Bid evaluation should be consistent with the terms and conditions set forth in the invitation to bid.

(b) For any individual order costing more than the equivalent of US\$1,000 but less than the equivalent of US\$4,000, invitations to tender are not required, but at least three offers shall be obtained and evaluated by appropriate officials of the Ministry of Agriculture or of the IHA, as the case may be.

(c) The award of contracts pursuant to subparagraphs (a) and (b) of this paragraph 2 shall be made to the bidder whose bid has been determined to be the lowest evaluated bid and who meets the appropriate standards of capability and financial responsibility. For the purpose of determining the lowest evaluated bid, factors other than price, such as the time of completion of construction or other work, the efficiency and reliability of the equipment, the time of its delivery and the availability of service and spare parts, should also be taken into consideration.

(d) The Borrower shall submit to the Association promptly after the award is made a summary of bids or quotations, an analysis report and recommendations, a brief justification for making the award, and, as soon as the contract has been signed and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Credit Account, the Borrower will send a copy thereof to the Association together with a copy of the *procès-verbal* of the public opening of the tenders.

a) Chaque contrat devra être suffisamment important pour ne pas décourager les soumissionnaires éventuels ni gêner l'exécution économique et rapide du Projet.

b) Avant tout appel d'offres, l'Emprunteur devra soumettre à l'Association, pour approbation, le dossier d'appels d'offres envisagé ainsi que les cahiers des charges et une description des méthodes de présentation des soumissions.

c) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur lui adressera, pour approbation, avant de passer un marché, un résumé des soumissions accompagné d'une analyse desdites soumissions, ainsi qu'une justification de l'adjudication proposée.

2. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les méthodes suivantes seront appliquées pour tout contrat pour lequel des appels d'offres internationaux ne sont pas exigés en application du paragraphe 3.02 du présent Contrat de crédit de développement :

a) Pour tout contrat représentant un montant équivalant au minimum à 4 000 dollars des Etats-Unis, un avis d'appel d'offres sera publié dans deux quotidiens éthiopiens pendant au moins trois jours consécutifs. Un délai d'au moins un mois sera prévu pour le dépôt des soumissions, et la date, l'heure et le lieu où celles-ci seront publiquement ouvertes seront indiqués. Toutes les soumissions reçues seront ouvertes et les décisions, en matière d'adjudication, seront prises par le Comité d'achat de l'Emprunteur créé en application des règlements de l'Emprunteur régissant les méthodes d'achat de certains ministères. L'évaluation des soumissions devra se faire conformément aux clauses et conditions précisées dans l'appel d'offres.

b) Pour tout contrat représentant un montant équivalant au minimum à 1 000 dollars et au maximum à 4 000 dollars des Etats-Unis, il ne sera pas nécessaire de lancer d'appel d'offres, mais trois soumissions au moins devront être obtenues et évaluées par les fonctionnaires compétents du Ministère de l'agriculture ou de l'IHA, selon le cas.

c) Les contrats visés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe seront adjugés au soumissionnaire remplissant les conditions requises en ce qui concerne les compétences et la responsabilité financière et consentant le prix évalué le plus bas. Pour déterminer quel est le prix le plus bas, il sera tenu également compte de facteurs autres que le prix — date d'achèvement des travaux de construction ou d'autres travaux, qualité du matériel, date de livraison du matériel, possibilité de s'assurer les services du personnel d'entretien nécessaire et d'obtenir des pièces détachées, etc.

d) Dès qu'il aura passé un marché, l'Emprunteur adressera à l'Association un résumé des soumissions accompagné d'une analyse desdites soumissions ainsi qu'un exposé succinct des raisons qui l'ont amené à faire l'adjudication, et dès que le contrat aura été signé et avant que la première demande de tirage sur le compte du Crédit ne soit adressée à l'Association, il adressera à celle-ci copie dudit contrat ainsi que du procès-verbal de l'ouverture publique des soumissions.

(e) For any individual order costing less than the equivalent of US\$1,000, the Project Co-ordinator, the Project Farm Manager or the Senior Road Construction Supervisor (as referred to in Schedule 5 to this Development Credit Agreement), whichever is appropriate, shall be permitted to make local purchases of goods without reference to any other authority.

SCHEDULE 4

DESIGN STANDARDS

Design Speed, kph:	100 in flat terrain or less (40 minimum) where dictated by cost consideration
Roadway Width, meters:	6
Pavement Width, meters:	6
Pavement Camber, per cent:	4
Pavement Type:	Selected local gravel, averaging 20 cm thick*
Maximum Gradient, per cent:	9
Minimum Radius, meters:	400 for 100 kph; 70 for 40 kph
Design Axle Loading, lbs:	22,000
Design Bridge Loading:	H20-S16 for Tekkezie River Bridge. For Saubumaye, Galooge and Royan Rivers: a single truck with trailer having a loaded gross weight of 37 tons
Average Embankment Height, meters:	0.8*
Minor Drainage Structures:	Pipe or box culverts with paved fords (drifts) whenever practical

* In areas of black cotton soil the top 15 cm of embankment will be stabilized with river sand.

e) Pour tout contrat représentant un montant équivalant à moins de 1 000 dollars des Etats-Unis, le Coordonnateur du Projet, le directeur de la ferme du Projet ou le contremaître chargé de la construction des routes (dont il est fait mention à l'annexe 5 du présent Contrat de crédit de développement), selon les cas, sera autorisé à acheter des marchandises sur place sans en référer à une autre autorité.

ANNEXE 4

NORMES TECHNIQUES

Vitesse horaire prévue (km/h) :	100 en terrain plat ou moins (40 au minimum) lorsque cela est nécessaire pour des raisons de coût
Largeur de la route (en mètres) :	6
Largeur de la chaussée (en mètres) :	6
Cambrure de la chaussée (pourcentage) :	4
Revêtement de la chaussée :	Gravier local sur 20 cm* d'épaisseur en moyenne
Déclivité maximale (en pourcentage) :	9
Rayon minimum (en mètres) :	400 pour 100 km/h; 70 pour 40 km/h
Charge à l'essieu prévue (en livres) :	22 000
Charge maximum du pont :	H20-S16 pour le pont sur la rivière Tekkezie. Pour les ponts sur la Saubumaye, la Galooge et la Royan, un simple camion avec remorque ayant un poids brut, chargé, de 37 tonnes
Hauteur moyenne du remblai (en mètres) :	0,8*
Petits dispositifs d'écoulement :	Canalisation ou dalots avec passages pavés (rigoles) toutes les fois que cela est possible

*Dans les régions de sol noir à coton, les 15 premiers centimètres seront stabilisés avec du sable de rivière.

SCHEDULE 5

HIGHWAY CONSTRUCTION SUPERVISION UNIT

- One Senior Road Construction Supervisor;
- One Assistant Road Construction Supervisor;
- One Concrete Supervisor;
- Two Field Equipment Mechanics;

Local counterpart personnel for any of the above positions for which expatriate experts are employed.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

ANNEXE 5

SERVICE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

- Un contremaître;
- Un contremaître adjoint;
- Un chef de poste à béton;
- Deux mécaniciens s'occupant du matériel utilisé sur le terrain;

Personnel local de contrepartie pour les postes susmentionnés requérant l'emploi de spécialistes étrangers.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

No. 10861

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

Development Credit Agreement – *Gujarat Agricultural Credit Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements, Project Agreement between the Association, the Agricultural Refinance Corporation and the Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., and Agreement between the Association and the State of Gujarat). Signed at Washington on 3 June 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 2 December 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

Contrat de crédit de développement – *Projet relatif au crédit agricole du Gujerat* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement, le Contrat relatif au Projet entre l'Association, l'Agricultural Refinance Corporation et la Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., et le Contrat entre l'Association et l'Etat du Gujerat). Signé à Wasbington le 3 juin 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 décembre 1970.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 3, 1970, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Borrower), and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) By an agreement of even date herewith between the Association and The State of Gujarat,² The State of Gujarat has agreed to undertake certain obligations in respect of the carrying out of the Project;

(B) By an agreement of even date herewith between the Association of the one part and Agricultural Refinance Corporation and Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd. of the other part³, certain other obligations in respect of the carrying out of the Project have been undertaken by Agricultural Refinance Corporation and Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd. respectively; and

(C) The Association, on the basis *inter alia* of the foregoing, has agreed to make a development credit to the Borrower on the conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

¹ Came into force on 14 September 1970, upon notification by the Association to the Government of India.

² See p. 262 of this volume.

³ See p. 250 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 3 juin 1970, entre l'INDE (ci-après dénommée «l'Emprunteur») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association»).

CONSIDÉRANT (A) qu'aux termes d'un contrat de même date entre l'Association et l'Etat du Gujerat², l'Etat du Gujerat a accepté de prendre certains engagements pour l'exécution du Projet;

(B) Qu'aux termes d'un accord de même date entre l'Association, d'une part, et l'Agricultural Refinance Corporation et la Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., d'autre part³, l'Agricultural Refinance Corporation et la Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd. ont respectivement accepté de prendre certains autres engagements en ce qui concerne l'exécution du Projet;

(C) Que l'Association, se fondant notamment sur ce qui précède, a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969³ et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées «les Conditions générales»):

¹ Entré en vigueur le 14 septembre 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Voir p. 263 du présent volume.

³ Voir p. 251 du présent volume.

(a) Paragraph 5 of Section 2.01 is amended to read as follows:
“5. The term ‘Borrower’ means India, acting by its President.”

(b) The following paragraph is added to Section 2.01:

“13. The terms Project Agreement and Gujarat Agreement have the meaning set forth in the Development Credit Agreement”; and

(c) The words “the Project Agreement and the Gujarat Agreement” are added after the words “the Development Credit Agreement” in Section 6.06.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth, and the following additional terms have the following meanings:

(a) “Gujarat” means The State of Gujarat, a state of India, or any successor thereof.

(b) “Gujarat Agreement” means the agreement of even date herewith between Gujarat and the Association, as the same may be amended from time to time by agreement between Gujarat and the Association.

(c) “ARC” means Agricultural Refinance Corporation, a corporation established and organized under the laws of the Borrower.

(d) “LDB” means Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., a cooperative society established and organized under the laws of Gujarat.

(e) “Project Agreement” means the agreement of even date herewith between the Association, ARC and LDB, as the same may be amended from time to time by agreement between the Association, ARC and LDB.

(f) “Subsidiary Loan Agreement” means the agreement or agreements to be entered into between the Borrower, ARC and LDB pursuant to Section 4.02 (a) and Schedule 4 hereof as the same may be amended from time to time with the approval of the Association.

(g) “Project area” means the territory of Gujarat.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty-five million dollars (\$35,000,000).

a) La section 5 du paragraphe 2.01 est modifiée comme suit :

«5. Le terme «Emprunteur» désigne l'Inde, agissant par son Président.»

b) L'alinéa ci-après est ajouté à la fin du paragraphe 2.01 :

«13. Les expressions Contrat relatif au Projet et Contrat du Gujerat ont le sens indiqué dans le Contrat du crédit de développement.»

c) Les mots «le Contrat relatif au Projet et le Contrat du Gujerat» sont ajoutés après les mots «le Contrat de crédit de développement» au paragraphe 6.06.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) Le terme «Gujerat» désigne l'Etat du Gujerat, état de l'Inde, ou tout état successeur.

b) L'expression «Contrat du Gujerat» désigne le contrat de même date entre le Gujerat et l'Association tel qu'il pourra être modifié d'un commun accord par le Gujerat et l'Association.

c) Le sigle «ARC» désigne l'Agricultural Refinance Corporation, société constituée et organisée conformément aux lois de l'Emprunteur.

d) Les initiales «LDB» désignent la Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., société coopérative constituée et organisée conformément aux lois du Gujerat.

e) L'expression «Contrat relatif au Projet» désigne le contrat de même date entre l'Association, l'ARC et la LDB, tel qu'il pourra être modifié d'un commun accord entre l'Association, l'ARC et la LDB.

f) L'expression «Contrat d'emprunt subsidiaire» désigne le ou les contrat(s) conclu(s) entre l'Emprunteur, l'ARC et la LDB, conformément à l'alinéa a du paragraphe 4.02 et à l'annexe 4, tels qu'ils pourront être modifiés de temps en temps avec l'assentiment de l'Association.

g) L'expression «zone du Projet» désigne le territoire du Gujerat.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de Crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à trente-cinq millions (35 000 000) de dollars.

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time by further agreement between the Borrower and the Association.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Development Credit Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories I and III of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement; and
- (ii) the equivalent of fifty per cent (50%) of the value of investments approved by LDB for goods or services included in Category II of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement;

provided, however, that *(a)* if there shall be an increase in the estimate of any such investment for goods or services included in said Category II, the Association may by notice to the Borrower adjust the stated percentage applicable to said Category as may be required in order that withdrawals of the amount of the Credit then allocated to said Category and not withdrawn may continue *pro rata* with the payments remaining to be made for goods or services included in said Category II, and *(b)* if there shall be a decrease in the estimate of any such investment for goods or services included in said Category II, the Association may, at the request of the Borrower, increase the stated percentage applicable to said Category as required to permit total withdrawal of the portion of the Credit then allocated to said Category II.

Section 2.04. No withdrawals from the Credit Account shall be made under Categories I and III of the allocation of the proceeds of the Credit referred to in Section 2.02 of this Agreement on account of payments in the currency of the Borrower, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Borrower.

Section 2.05. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur pourra prélever sur le compte du Crédit pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en vertu du présent Contrat :

- i) les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) pour payer le coût des marchandises ou services entrant dans les catégories I et III de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat;
- ii) l'équivalent de cinquante pour cent (50%) de la valeur des investissements approuvés par la LDB pour les marchandises et services entrant dans la catégorie II de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat;

sous réserve, cependant, que a) si le montant estimatif des investissements pour les marchandises ou services entrant dans la catégorie II vient à augmenter, l'Association pourra, par notification adressée à l'Emprunteur, ajuster comme il convient le pourcentage applicable à ladite catégorie pour que les prélèvements sur le montant du Crédit affecté jusque-là à cette catégorie et non encore prélevé demeurent proportionnels aux versements restant à effectuer au titre des marchandises et services compris dans la catégorie II, et b) si le montant estimatif des investissements afférents aux marchandises et services compris dans la catégorie II vient à diminuer, l'Association pourra, à la demande de l'Emprunteur, relever comme il convient le pourcentage applicable à ladite catégorie pour permettre le prélèvement total du montant du Crédit affecté jusqu'alors à cette catégorie.

Paragraphe 2.04. Aucun tirage ne sera effectué sur le compte du Crédit au titre des catégories I et III de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat en vue de financer des paiements effectués dans la monnaie de l'Emprunteur ou le coût de marchandises produites, ou de services fournis, sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.05. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales sera celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Service charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each May 15 and November 15 commencing May 15, 1980 and ending November 15, 2019, each installment to and including the installment payable on November 15, 1989 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied, in accordance with the provisions of this Development Credit Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 2 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, the goods and services to be financed out of the proceeds of the Credit under Category I of the Allocation of the Proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement shall be procured in accordance with the procedures set forth in Schedule 5 to this Agreement.

Section 3.03. Except as the Association may otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out, or cause to be carried out, the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, agricultural and financial practices, and shall provide, or cause to be provided, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) Without limitation or restriction upon any of the obligations of the Borrower set forth in paragraph *(a)* of this Section, the Borrower shall take all action including, in particular, without reconsideration of the eligibility of the

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les commissions seront payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, à partir du 15 mai 1980 et jusqu'au 15 novembre 2019; les versements à effectuer jusqu'au 15 novembre 1989 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'achat de marchandises et de services devant être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit se fera selon les modalités indiquées à l'annexe 5 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative, agricole et financière; il fournira ou fera fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui aux termes de l'alinéa *a* du présent paragraphe, l'Emprunteur prendra toutes mesures et notamment, sans remettre en question le choix des articles à im-

items for importation, the granting of all necessary licenses, foreign exchange permits and other approvals required to ensure the prompt importation of: (i) the tractors listed in Schedule 3 to this Agreement as the same shall have been procured pursuant to the procedures set forth in paragraph 1 of Schedule 5 to this Agreement and as is required for the efficient carrying out of the Project; (ii) spare parts for said tractors in an amount equal to 16.5% of the value of such tractors; (iii) harvesters, discs, and plough bottoms, in an amount up to 10% of the value of tractors imported pursuant to subparagraph (i) hereof; and (iv) for a period of five years succeeding the final disbursement in respect of tractors under the Credit, spare parts for tractors in an annual amount equal to 10% of the c.i.f. value of tractors imported pursuant to subparagraph (i) hereof or such smaller amount as may from time to time be agreed to between the Borrower and the Association.

Section 4.02. (a) The Borrower shall enter into a Subsidiary Loan Agreement on terms and conditions (including *inter alia* those set forth in Schedule 4 to this Agreement) satisfactory to the Association for the purpose of relending to ARC for relending to LDB the equivalent of the proceeds of the Credit in respect of Categories I and II of the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement. The Borrower shall exercise its rights in relation to the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Association. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

(b) The operating policies and procedures for the carrying out of the Project shall be as set forth in Schedule 1 to the Project Agreement and as the same may be amended from time to time by agreement between the Association, Gujarat, ARC and LDB.

(c) The Borrower shall make available the proceeds of the Credit in respect of Category III of the allocation of the proceeds of the Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement to Gujarat.

Section 4.03. The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable (i) Gujarat to perform all its obligations under the Gujarat Agreement, and (ii) ARC and LDB to perform their obligations under the Project Agreement and the Subsidiary Loan Agreement, and shall not take or permit any of its agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance of any such obligations of Gujarat, ARC or LDB.

porter, octroiera des licences d'importation, des autorisations de change et autres permis nécessaires pour assurer l'importation rapide : i) des tracteurs énumérés à l'annexe 3 du présent Contrat qui auront été achetés conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1 de l'annexe 5 de ce Contrat dans les conditions nécessaires à l'exécution efficace du Projet, ii) de pièces de rechange pour ces tracteurs jusqu'à concurrence de 16,5% de leur valeur; iii) de moissonneuses, disques et corps de charrues jusqu'à concurrence de 10% de la valeur des tracteurs importés conformément à l'alinéa i du présent paragraphe; iv) pendant une période de cinq ans après le dernier versement concernant les tracteurs importés au titre du Crédit, de pièces de rechange pour un montant annuel de 10% de la valeur c.a.f. des tracteurs importés conformément à l'alinéa i ci-dessus ou pour un montant plus faible dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir de temps à autre.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur conclura un Contrat d'emprunt subsidiaire à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Association (notamment celles qui sont indiquées dans l'annexe 4 du présent Contrat), afin de rétrocéder en prêt à l'ARC, pour qu'elle le rétrocède à la LDB, l'équivalent des fonds provenant du Crédit au titre des catégories I et II de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée à l'annexe 1 du présent Contrat. L'Emprunteur exercera ses droits à l'égard du Contrat d'emprunt subsidiaire de façon à protéger ses intérêts et ceux de l'Association. A moins que l'Emprunteur et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne prendra ni n'entérinera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou résilier l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire, de céder le bénéfice ou de renoncer au bénéfice de l'une quelconque desdites dispositions.

b) Les méthodes et modalités d'exécution du Projet seront celles indiquées à l'annexe 1 du Contrat relatif au Projet, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre d'un commun accord par l'Association, le Gujérat, l'ARC et la LDB.

c) L'Emprunteur mettra à la disposition du Gujérat les fonds correspondants à la catégorie III de l'affectation des fonds provenant du Crédit visée à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur prendra les mesures nécessaires de sa part pour permettre i) au Gujérat de s'acquitter de ses engagements aux termes du Contrat du Gujérat et ii) à l'ARC et à la LDB de s'acquitter des obligations qu'elles ont souscrites dans le Contrat relatif au Projet et dans le Contrat d'emprunt subsidiaire; il ne prendra ni n'autorisera aucun de ses organismes à prendre des mesures qui empêcheraient ou entraveraient l'exécution par le Gujérat, l'ARC et la LDB de leurs obligations.

Section 4.04. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Project and the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.05. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower undertakes to insure, or cause to be insured, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 4.06. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.07. This Development Credit Agreement, the Gujarat Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any

Paragraphe 4.04. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Projet et du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.05. A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par leur achat ainsi que par leur transport et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités devront être stipulées payables dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 4.06. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt établi et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 4.07. Le présent Contrat ainsi que le contrat du Gujerat et le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraî-

such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) A default shall have occurred in the performance of any obligation of Gujarat under the Gujarat Agreement and such nonperformance shall continue for a period of sixty days.
- (b) A default shall have occurred in the performance of any obligation of ARC or LDB under the Project Agreement or the Subsidiary Loan Agreement and such nonperformance shall continue for a period of sixty days.

Section 5.03. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional events are specified:

An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that (i) Gujarat will be able to perform its obligations under the Gujarat Agreement, or (ii) ARC or LDB will be able to perform their respective obligations under the Project Agreement or the Subsidiary Loan Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) The execution and delivery of the Gujarat Agreement on behalf of Gujarat have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.
- (b) The execution and delivery of the Project Agreement on behalf of ARC and LDB respectively have been duly authorized or ratified by all necessary corporate action.
- (c) The execution and delivery of the Subsidiary Loan Agreement on behalf of the Borrower, ARC and LDB respectively have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action.
- (d) LDB shall have appointed the head of the technical staff at its head office and the technicians-in-charge in each of its four division offices.
- (e) LDB, and, in the case of (ii) hereunder, Gujarat shall have adopted measures necessary to enable LDB to (i) raise the limit on loan value to at least 67% of appraised value of collateral, and (ii) grant loans to drilling contractors.

nera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Un manquement de la part du Gujerat dans l'exécution d'un engagement souscrit dans le Contrat du Gujerat et ce pendant une période de 60 jours.
- b) Un manquement de la part de l'ARC ou de la LDB dans l'exécution d'un engagement souscrit dans le Contrat relatif au Projet ou dans le Contrat d'emprunt subsidiaire et ce pendant une période de 60 jours.

Paragraphe 5.03. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

Une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable que i) le Gujerat puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat du Gujerat, ou ii) que l'ARC ou la LDB puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Contrat relatif au Projet ou du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Article VI

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa b du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a) La signature et la remise du Contrat du Gujerat au nom du Gujerat devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises.
- b) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de l'ARC et de la LDB respectivement devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux compétents dans les formes requises.
- c) La signature et la remise du Contrat d'emprunt subsidiaire au nom de l'Emprunteur, de l'ARC et de la LDB devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux compétents et les pouvoirs publics dans les formes requises.
- d) La LDB devra avoir nommé le directeur du personnel technique et les techniciens responsables de chacune de ses quatre divisions.
- e) La LDB et, dans le cas prévu sous ii, le Gujerat, devront avoir pris les mesures nécessaires pour permettre à la LDB i) de porter le montant limite des prêts à au moins 67% de la valeur évaluée des garanties, et ii) d'accorder des prêts aux entrepreneurs de forage.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) that the Gujarat Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Gujarat and constitutes a valid and binding obligation of Gujarat in accordance with its terms;
- (b) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, ARC and LDB respectively, and constitutes a valid and binding obligation of ARC and LDB in accordance with its terms;
- (c) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, ARC and LDB respectively, and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower, ARC and LDB in accordance with its terms; and
- (d) that Gujarat has issued a notification under Section 116 of the Gujarat Co-operative Societies Act, 1961 authorizing LDB to grant loans under Part II of the Project.

Section 6.03. The date of September 3, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 6.04. On termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project, shall forthwith terminate.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1974 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. Any of a Secretary, Special Secretary or Joint Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance of the Borrower or the Director of the Department of Economic Affairs in the Ministry of Finance of the Borrower, acting singly, is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront mentionner à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) Que le contrat du Gujerat a été dûment autorisé ou ratifié par l'Etat du Gujerat et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour le Gujerat un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- b) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'ARC et la LDB respectivement et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour l'ARC et la LDB un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- c) Que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, l'ARC et la LDB respectivement et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour l'Emprunteur, l'ARC et la LDB un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- d) Que le Gujerat a publié une notification aux termes de l'article 116 de la *Gujarat Cooperative Societies Act*, de 1961, autorisant la LDB à consentir des prêts au titre de la partie II du Projet.

Paragraphe 6.03. La date fixée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 3 septembre 1970.

Paragraphe 6.04. Les obligations qui découlent pour l'Emprunteur du Contrat relatif au Projet prendront fin à la date à laquelle ledit Contrat prendra fin conformément à ses dispositions.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1974, ou toute autre date que l'Emprunteur et l'Association pourront fixer d'un commun accord.

Paragraphe 7.02. Le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est un secrétaire, un secrétaire spécial ou un cosecraire du Gouvernement indien au Ministère des finances de l'Emprunteur ou le Directeur du Département des affaires économiques au même Ministère.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (Inde)

Alternative address for cables:

Ecofairs
New Delhi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF CREDIT

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Tractors, Tractor Spare Parts, Harvesters, Discs, and Plough Bottoms	7,400,000
II. Minor Irrigation Equipment and Facilities	27,300,000
III. Consultant Services	300,000
TOTAL	<u>35,000,000</u>

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is a lending program to finance investments in minor irrigation facilities and equipment, and in farm mechanization (including the provision of

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

Le Représentant autorisé,
MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE I

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en dollar des Etats-Unis)</i>
I. Tracteurs, pièces de rechange pour tracteurs, moissonneuses, disques, corps de charrues	7 400 000
II. Petit matériel et équipement pour réseau d'irrigation	27 300 000
III. Services de consultants	300 000
TOTAL	35 000 000

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'un programme de prêts destinés à financer des investissements dans du petit matériel et équipement d'irrigation et dans la mécanisation agricole (y compris

spare parts). The Project also includes a study of Gujarat's groundwater resources and development. Specifically, the Project includes:

Part I: Provision of long-term finance to farmers in the Project area for investments in minor irrigation equipment and facilities, and specifically, in the installation of pump sets to existing open wells; construction of new open wells complete with pump sets; transformation of old wells into dug-cum-bore wells complete with pump sets; installation of shallow and deep tubewells; construction of lift irrigation schemes; laying of pipelines; lining of distributaries and field channels, and electricity connections for installations financed under the Project.

Part II: Provision of long-term finance to contractors for the purchase of drilling rigs, including necessary ancillary equipment and spare parts.

Part III: Provision of long-term finance to farmers for the purchase of tractors, tractor implements and harvesters.

Part IV: Study of the groundwater resources and development of the Project area.

SCHEDULE 3

EQUIPMENT REQUIRED FOR THE PROJECT

1. Tractors above 25 hp.
2. Tractor Implements: tillers, trailers, ridgers, terracers, seed drills, seed-cum-fertilizer drills, disc and mould ploughs.
3. Harvesters.
4. Tractor spare parts.
5. Drilling rigs, including necessary ancillary equipment and spare parts.
6. Pumps, engines, electric motors, electric connections, lining of open wells, tubes for shallow and deep tubewells, pipes for lift irrigation schemes, and pipes and lining for field channels and distributaries.

SCHEDULE 4

PRINCIPAL TERMS OF SUBSIDIARY LOAN AGREEMENT

The following sets forth the principal terms and conditions under which the proceeds of the Credit or the equivalent thereof shall be lent to ARC and LDB:

1. *Lending Terms to ARC from India*
 - (a) Term: 9 years.
 - (b) Repayment terms: one lump sum repayment for each drawing by ARC at the end of 9 years.
 - (c) Interest rate: 5% per annum with ¼% rebate for prompt payment of interest and principal.
 - (d) Exchange risk: for account of India.

la fourniture de pièces de rechange). Le Projet comporte également une étude des ressources en eaux souterraines du Gujerat et de leur mise en valeur. Il comprend plus précisément :

Première partie . Aide financière à long terme aux agriculteurs de la zone du Projet pour des investissements dans du petit matériel et équipement d'irrigation et plus précisément pour l'installation de pompes sur des puits à ciel ouvert existants; la construction de nouveaux puits équipés de pompes; la transformation de vieux puits en puits creusés et forés équipés de pompes; l'aménagement de puits tubulaires peu ou très profonds; la construction de systèmes d'irrigation avec élévation d'eau; la pose de canalisations, le revêtement de rigoles d'amenée et de distribution; le raccordement électrique d'installations financées au titre du Projet.

Partie II . Octroi de crédits à long terme aux entrepreneurs pour l'achat d'appareils de forage y compris des accessoires nécessaires et des pièces de rechange.

Partie III . Octroi de crédits à long terme aux agriculteurs pour l'achat de tracteurs, d'outillage de tracteurs et de moissonneuses.

Partie IV . Etude et mise en valeur des ressources en eaux souterraines dans la zone du Projet.

ANNEXE 3

MATÉRIEL NÉCESSAIRE POUR L'EXÉCUTION DU PROJET

1. Tracteurs d'une puissance supérieure à 25 CV.
2. Accessoires du tracteur : cultivateurs, remorques, butteuses, niveleuses, semoirs, semoirs distributeurs d'engrais, charrues à disques et à socs.
3. Moissonneuses.
4. Pièces de rechange pour tracteurs.
5. Appareils de forage, y compris le matériel accessoire nécessaire et les pièces de rechange.
6. Pompes, moteurs, moteurs électriques, câbles de raccordement électrique, revêtement de puits à ciel ouvert, tubes pour puits tubulaires de faible et grande profondeur, canalisations pour les systèmes d'irrigation à élévation d'eau, canalisations et revêtements pour les rigoles d'amenée et de distribution.

ANNEXE 4

PRINCIPALES CLAUSES DU CONTRAT D'EMPRUNT SUBSIDIAIRE

Les principales clauses et conditions auxquelles les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent seront prêtés à l'ARC et à la LDB sont résumées ci-après :

- I. *Conditions régissant les prêts de l'Inde à l'ARC*
 - a) Durée : 9 ans.
 - b) Modalités de remboursement : une somme forfaitaire pour chaque tirage de l'ARC à l'expiration des 9 ans.
 - c) Taux d'intérêt : 5% par an avec abattement de ¼% en cas de remboursement ponctuel des intérêts et du principal.
 - d) Risque de variation des taux de change : à charge de l'Inde.

2. *Lending Terms to LDB from ARC*

- (a) Amount: ARC would refinance no more than 75% of loans for tractors, tractor implements and harvesters, and 90% of loans for minor irrigation investments.
- (b) Repayment terms: set to coincide, more or less, with expected collections of loans granted by LDB under the Project.
- (c) Interest rate: 6½% per annum on outstanding balance.

3. *Re-use of Funds under the Credit*

Except as the Association shall otherwise agree, repayments to ARC from LDB shall be deposited in a special account to be used only for refinancing ARC-approved agricultural development schemes, such schemes to be carried out in conformity with sound administrative, agricultural and financial practices.

SCHEDULE 5

PROCUREMENT PROCEDURE

I. *Tractors*

LDB will undertake procurement of tractors in accordance with the following procedures:

(a) LDB would obtain quotations for lots of at least 700-800 tractors per year in order to import about 2,200 tractors. Quotations will be sought by public invitation, on unit prices at varying quantities, from those suppliers in Bank-member countries and Switzerland who have established tractor manufacturing facilities in India, or have obtained necessary approvals of the Borrower, for the manufacture of tractors in India, prior to the date on which quotations are sought. Invitations to bid, specifications, all other tender documents and the method and plans of advertising will be submitted to the Association for its prior approval.

(b) LDB would require all suppliers submitting quotations (copies of which shall be transmitted to the Association for its review and comment) to give full particulars as to after-sales service arrangements, including provision for spare parts equal to 16.5% of the c.i.f. value of tractors supplied (estimated requirement for first three years of the life of a tractor). Any supplier not providing satisfactory assurances as to after-sales service would be disqualified;

(c) LDB would advertise the quoted prices and the after-sales service offered by the different suppliers. Farmers would be required to state their choices, in order of preference, of tractors which they would be willing to buy;

(d) LDB would aggregate the orders received, according to first tractor choices. If the aggregate orders for the particular model came to below the minimum acceptable order for that manufacturer at the unit prices quoted for varying quantities, LDB would discard the first choice for those farmers and proceed on the basis of second or other choices as agreed to by the Association. LDB would send to the Association its analysis of bids and its recommendations for orders before orders are placed and not place any order before its approval by the Association;

2. Conditions régissant les prêts de l'ARC à la LDB

- a) Montant : l'ARC ne refinancerait que 75% des prêts pour l'acquisition de tracteurs, d'accessoires de tracteurs et de moissonneuses et 90% des prêts consentis pour des investissements mineurs dans l'irrigation.
- b) Conditions de remboursement : coïncideront plus ou moins avec le remboursement prévu des prêts consentis par la LDB au titre du Projet.
- c) Taux d'intérêt : 6½ % par an sur le solde non remboursé.

3. Réutilisation des fonds provenant du crédit

A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les sommes remboursées par la LDB à l'ARC seront déposées à un compte spécial qui sera utilisé exclusivement pour financer des projets de développement agricole approuvés par l'ARC, ces projets devant être exécutés conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative, agricole et financière.

ANNEXE 5

MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS

1. Tracteurs

La LDB se conformera aux modalités ci-après pour l'achat des tracteurs :

a) La LDB obtiendra des offres pour des lots d'au moins 700 à 800 tracteurs par an en vue d'en importer quelque 2 200. Les prix seront sollicités par voie d'appels d'offre, sur une base de prix unitaires pour des quantités variables, dans les pays membres de la Banque et en Suisse auprès des fournisseurs qui auront créé des installations pour la fabrication de tracteurs en Inde ou qui auront obtenu les approbations requises de l'Emprunteur pour fabriquer des tracteurs en Inde, avant la date de l'appel d'offre. Les appels d'offre, les cahiers des charges et tous les autres documents relatifs à l'adjudication ainsi que les méthodes et modalités de publicité seront soumises à l'Association pour approbation.

b) La LDB demandera à tous les fournisseurs soumissionnaires (leurs soumissions étant communiquées à l'Association pour examen et observations) de donner toutes les précisions sur les services après-vente, y compris la fourniture de pièces de rechange pour un montant égal à 16,5% de la valeur c.a.f. des tracteurs fournis (estimation des besoins pendant les trois premières années de la vie d'un tracteur). Les fournisseurs qui ne donneront pas des assurances satisfaisantes concernant leur service après-vente seront écartés.

c) La LDB fera connaître les prix cotés et les services après-vente offerts par les différents fournisseurs. Les agriculteurs seront ensuite invités à indiquer, par ordre de préférence, les tracteurs qu'ils seraient disposés à acheter.

d) La LDB groupera les commandes reçues d'après les premiers choix. Si les commandes groupées pour un modèle donné restent en-dessous du minimum acceptable pour le fabricant aux prix unitaires cotés pour des quantités variables, la LDB écartera le premier choix des agriculteurs et procédera sur la base du deuxième ou troisième choix avec l'assentiment de l'Association. La LDB adressera à l'Association l'analyse des soumissions et ses recommandations avant de passer les commandes qui devront être au préalable approuvées par l'Association.

(e) LDB would then enter into contracts with the selected suppliers at the unit prices quoted for the number of tractors ordered. Contracts would specify after-sales service arrangements and performance assurances including the supply of spare parts. Dealers representing suppliers would be required to sell post-warranty service.

2. *Harvesters, discs and plough bottoms*

Suppliers of harvesters selected by the farmers will be permitted to import up to ten harvesters. Manufacturers of disc and mould ploughs selected by the farmers will be allowed to import discs and plough bottoms to enable manufacture of these implements.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969
GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS
[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 3, 1970, between INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) of the one part and AGRICULTURAL REFINANCE CORPORATION (hereinafter called ARC) and GUJARAT STATE COOPERATIVE LAND DEVELOPMENT BANK LTD. (hereinafter called LDB) of the other part.

WHEREAS (A) by an agreement of even date herewith between India, acting by its President (hereinafter called the Borrower), and the Association, which agreement, the Schedules thereto and the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association dated January 31, 1969,¹ made applicable thereto are hereinafter called the Development Credit Agreement,² the Association has agreed to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to thirty-five million dollars (\$35,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement;

(B) by an agreement of even date herewith between the Association and the State of Gujarat,³ the State of Gujarat has agreed to undertake certain obligations in respect of the carrying out of the Project;

(C) the Association has agreed to the foregoing only on condition *inter alia* that ARC and LDB agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter provided; and

WHEREAS ARC and LDB, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, have agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

¹ See above.

² See p. 228 of this volume.

³ See p. 262 this volume.

e) La LDB conclura alors les marchés avec des fournisseurs choisis aux prix unitaires cotés pour le nombre de tracteurs commandés. Les contrats préciseront les services après-vente et les garanties, y compris la fourniture de pièces de rechange. Les grossistes représentant les fournisseurs seront invités à assurer le service après l'expiration de la garantie.

2. Moissonneuses, disques et corps de charrues

Les fournisseurs des moissonneuses choisis par les agriculteurs seront autorisés à importer jusqu'à 10 moissonneuses. Les fabricants de charrues à disques et à socs, choisis par les agriculteurs seront autorisés à importer des disques et des corps de charrue pour permettre la fabrication de ces instruments.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT, en date du 3 juin 1970, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association»), d'une part, et l'AGRICULTURAL REFINANCE CORPORATION (ci-après dénommée «l'ARC») et la GUJARAT STATE COOPERATIVE LAND DEVELOPMENT BANK LTD. (ci-après dénommée «la LDB»), d'autre part.

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un contrat de même date entre l'Inde agissant par l'intermédiaire de son Président (ci-après dénommée «l'Emprunteur») et l'Association (ledit Contrat, ses annexes et les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement du 31 janvier 1969¹ étant ci-après dénommés le Contrat de crédit de développement²), l'Association a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à trente-cinq millions (35 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement;

B) Qu'aux termes d'un contrat de même date entre l'Association et l'Etat du Gujerat³, l'Etat du Gujerat a accepté de prendre certains engagements en ce qui concerne l'exécution du Projet;

C) Que l'Association n'a accepté ce qui précède qu'à condition, notamment, que l'ARC et la LDB acceptent de prendre à son égard certains engagements stipulés dans le présent Contrat;

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, l'ARC et la LDB ont consenti à prendre les engagements définis ci-après;

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 229 du présent volume.

³ Voir p. 263 du présent volume.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF ARC AND LDB

Section 2.01. ARC and LDB shall carry out Parts I, II and III of the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, agricultural and financial practices, and shall provide, or cause to be provided, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 2.02. (a) ARC and LDB shall enter into a Subsidiary Loan Agreement with the Borrower on terms and conditions (including *inter alia* those set forth in Schedule 4 to the Development Credit Agreement) satisfactory to the Borrower and the Association. ARC and LDB shall exercise their rights in relation to the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Association. Except as the Association shall otherwise agree, ARC and LDB shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

(b) The operating policies and procedures for the carrying out of Parts I, II and III of the Project shall be as set forth in Schedule 1 to this Agreement and as the same may be amended from time to time by agreement between the Association, Gujarat, ARC and LDB.

(c) LDB shall follow lending terms, criteria and procedures uniform to those set forth in Schedule 1 to this Agreement with respect to its lending activities similar to those under the Project. With respect to its other lending activities, LDB shall follow lending terms, criteria and procedures consistent with those set forth in said Schedule I.

Section 2.03. (a) LDB will arrange for tubewell drilling under the Project and will ensure that drilling contractors who are entrusted with the installation of tubewells under the Project are equipped with adequate numbers of drilling rigs suitable for efficient operations. LDB will ascertain the number of tubewells proposed to be installed in different blocks of the Project area, and invite bids from contractors for the installation of such numbers of tubewells in defined areas and within specific periods of time. LDB would select for each number of tubewells the contractor who offered the most favorable terms with satisfactory assurances as to equipment to be used. LDB would draw up the terms of individual contracts to be entered into between individual farmers (or groups of farmers) and the contractor. The contract terms would stipulate that each individual installation would be part of the indicated num-

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat de crédit de développement conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ARC ET DE LA LDB

Paragraphe 2.01. L'ARC et la LDB assureront l'exécution des parties I, II et III du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion administrative, agricole et financière. Elles fourniront ou feront fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 2.02. a) L'ARC et la LDB concluront un contrat d'emprunt subsidiaire avec l'Emprunteur à des clauses et conditions (y compris les conditions indiquées à l'annexe 4 du Contrat de crédit de développement) donnant satisfaction à l'Emprunteur et à l'Association. L'ARC et la LDB exerceront leurs droits en vertu du Contrat d'emprunt subsidiaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'ARC et la LDB ne prendront ou n'entérineront aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou de résilier l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire, ou de céder le bénéfice ou renoncer au bénéfice de l'une quelconque desdites dispositions.

b) Les méthodes et modalités d'exécution des parties I, II et III du Projet modifiées à l'annexe 1 du présent Contrat pourront être modifiées de temps à autre d'un commun accord par l'Association, le Gujérat, l'ARC et la LDB.

c) La LDB appliquera les clauses, critères et procédures conformes à ceux qui sont énoncés à l'annexe 1 du présent Contrat pour les prêts similaires à ceux qui sont consentis au titre du Projet. Pour ce qui est des autres prêts, la LDB appliquera des clauses, critères et procédures compatibles avec ceux qui sont énoncés à l'annexe 1.

Paragraphe 2.03. a) La LDB fera forer des puits tubulaires au titre du Projet et veillera à ce que les entrepreneurs de forage auxquels ces travaux sont confiés disposent d'appareils en nombre suffisant pour que les opérations soient menées avec efficacité. La LDB s'assurera du nombre de puits envisagés dans les différentes sections de la zone du Projet et lancera un appel d'offres aux entrepreneurs pour l'aménagement du nombre arrêté de puits dans chaque section et dans un délai précis. La LDB retiendra pour chaque lot de puits l'entrepreneur qu'offrira les conditions les plus favorables et qui donnera les meilleures garanties quant au matériel utilisé. La LDB établira les contrats entre les agriculteurs (ou groupes d'agriculteurs) et l'entrepreneur. Ces contrats stipuleront que chaque installation fera partie du groupe déterminé de puits à aménager dans la section dans un délai fixé. Dans toute la mesure

ber of tubewells to be installed in the defined areas within the specified time periods. To the extent practical, all individual contracts resulting from each bidding operation would be signed at the same time. Contracts would include suitable penalty clauses in case of default by the contractor.

If requested, LDB will assist contractors in obtaining drilling rigs, and/or provide financing for such rigs.

(b) LDB will send to the Association for its prior approval: the form of the notice to be used in calling for bids for tubewell installation, before the first such call; its analysis of the bids and its recommendations for awards before the first and all subsequent awards are made; and the form of the individual contracts to be signed between farmers and contractors before the first such contracts are signed.

(c) LDB will send to the Association for its review and comment all subsequent notices used in calling for bids and specimen contracts under each number of tubewells awarded to contractors.

Section 2.04. ARC and LDB shall (i) establish separate accounts in respect of all funds disbursed and received on account of the Project, (ii) have such accounts audited annually by an independent auditor acceptable to the Association, and (iii) promptly after the preparation of the audit, and not later than four months after the close of their financial year, respectively, transmit to the Association certified copies of such audited accounts and a signed copy of the auditor's report.

Section 2.05. LDB shall not, without the prior approval of the Association to be given on the basis of the results of the study referred to in Section 2.01 (b) (i) of the Gujarat Agreement, grant loans (i) for more than a total of four hundred (400) deep tubewells, and (ii) for tubewells or tubewell installations in the Kaira District.

Section 2.06. ARC and LDB shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Subsidiary Loan Agreement, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to show the results achieved by the Project; shall enable the Association's representatives to inspect such goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Subsidiary Loan Agreement, the Project, such goods and services, and the operations, administration and financial condition of ARC and LDB.

Section 2.07. (a) ARC, LDB and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, ARC, LDB and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the Project and to the performance by ARC and LDB of their obligations under this Agreement and the Subsidiary Loan Agreement.

(b) ARC and LDB shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the pur-

possible, tous les contrats conclus comme suite à chaque appel d'offres seront signés en même temps. Ils comporteront des clauses de pénalités en cas de manquement de l'entrepreneur.

La LDB aidera les entrepreneurs qui lui en feront la demande à se procurer des appareils de forage et/ou à financer le coût de ces appareils.

b) La LDB adressera à l'Association pour approbation : le texte du projet d'appel d'offres pour l'aménagement de puits tubulaires avant de lancer le premier de ces appels; l'analyse des soumissions et ses recommandations avant la première adjudication et les adjudications ultérieures; le texte des contrats entre les agriculteurs et les entrepreneurs avant la signature du premier de ces contrats.

c) La LDB adressera à l'Association, pour examen et observation, tous les avis ultérieurs utilisés pour les appels d'offres et les modèles de contrat pour chaque groupe de puits tubulaires adjugés aux entrepreneurs.

Paragraphe 2.04. L'ARC et la LDB i) tiendront des comptes séparés pour toutes les sommes versées et reçues au titre du Projet; ii) feront vérifier ces comptes une fois par an par un comptable indépendant agréé par l'Association; iii) dès vérification faite et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice financier, adresseront à l'Association des copies certifiées conformes de ces états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable.

Paragraphe 2.05. Sauf approbation préalable de l'Association qui se fondera pour la donner sur les résultats de l'étude visée à l'alinéa b, i, du paragraphe 2.01 du Contrat du Gujérat, la LDB ne devra pas consentir des prêts i) pour plus de quatre cent (400) puits tubulaires profonds au total, et ii) pour des puits tubulaires ou l'aménagement de puits tubulaires dans le district de Kaira.

Paragraphe 2.06. L'ARC et la LDB tiendront ou feront tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Contrat d'Emprunt subsidiaire, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'exécution du Projet; elles donneront aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les marchandises et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant; elles fourniront ou feront fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Contrat d'emprunt subsidiaire, le Projet et les marchandises et services, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière de l'ARC et de la LDB.

Paragraphe 2.07. a) L'ARC et la LDB et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, l'ARC, la LDB et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et du Projet et sur l'exécution, par l'ARC et la LDB, des obligations qui leur incombent aux termes du présent Contrat et du Contrat d'emprunt subsidiaire.

b) L'ARC et la LDB informeront l'Association sans délai de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par

poses of the Credit or the performance by ARC and LDB of their obligations under this Agreement or the Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.08. ARC and LDB shall at all times charge interest on all of their loans at rates sufficient to enable ARC and LDB, respectively, to: (a) cover all operating expenditures and charges including taxes (if any) and interest payments on borrowings; (b) maintain adequate provisions for bad and doubtful debts; and (c) maintain adequate general reserves.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. This Project Agreement shall enter into force and effect on the Effective Date. If the Development Credit Agreement shall terminate pursuant to Section 10.04 of the General Conditions, the Association shall promptly notify ARC and LDB of this event and, upon the giving of such notice, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. This Project Agreement shall terminate and all obligations of the Association, ARC and LDB hereunder shall cease and determine on the date on which the Development Credit Agreement terminates, or on the date when all principal withdrawn by LDB under the Subsidiary Loan Agreement prior to the Closing Date and interest thereon shall have been repaid by LDB to ARC, whichever is the earlier.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power, or remedy accruing to either party under this Project Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.02. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such demand or request. The addresses so specified are:

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

l'ARC et la LDB, des obligations qui leur incombent aux termes du présent Contrat et du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 2.08. L'ARC et la LDB percevront en tout temps sur leurs prêts des taux d'intérêt suffisants pour leur permettre a) de couvrir les dépenses d'exploitation et leurs charges, y compris, le cas échéant, les impôts et le service des emprunts; b) de conserver une provision suffisante pour les créances douteuses ou irrécouvrables; c) de constituer des réserves générales suffisantes.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 10.04 des Conditions générales, l'Association résilie le Contrat de crédit de développement, elle en informera sans retard l'ARC et la LDB; le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour l'Association, l'ARC et la LDB prendront fin à la date où prendra fin le Contrat de crédit de développement ou, si elle lui est antérieure, à la date à laquelle la LDB aura remboursé intégralement à l'ARC le principal qu'elle aura prélevé avant la date de clôture sur le Contrat d'emprunt subsidiaire, augmenté des intérêts y afférents.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Si l'une des parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4.02. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes:

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

For ARC:

Managing Director
Agricultural Refinance Corporation
Garment House
Dr. Annie Besant Road
Worli, Bombay, 18 WB
India

Alternative address for cables:

Agricultural Refinance Corporation
Garment House
Bombay

For LDB:

Managing Director
Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd.
489 Ashram Road
Ahmedabad 9, Gujarat
India

Alternative address for cables:

Kheti Bank
Ahmedabad
Gujarat

Section 4.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of (i) ARC may be taken or executed by its Managing Director or such other person or persons as he shall designate in writing; (ii) LDB may be taken or executed by its Managing Director or such other person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.04. ARC and LDB shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of ARC and LDB, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by ARC and LDB pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.05. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Pour l'ARC :

Managing Director
Agricultural Refinance Corporation
Garment House
Dr. Annie Besant Road
Worli, Bombay, 18 WB
(Inde)

Adresse télégraphique :

Agricultural Refinance Corporation
Garment House
Bombay

Pour la LDB :

Managing Director
Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd.
489 Ashram Road
Ahmedabad 9, Gujarat
(Inde)

Adresse télégraphique :

Kheti Bank
Ahmedabad
Gujarat

Paragraphe 4.03. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés en vertu du présent Contrat, au nom de i) l'ARC pourront l'être par son Directeur général ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit; ii) la LDB pourront l'être par son Directeur général ou toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit.

Paragraphe 4.04. L'ARC et la LDB fourniront à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en leur nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elles doivent ou peuvent prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat; elles fourniront également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Agricultural Refinance Corporation:

By MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA
Authorized Representative

Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd.:

By MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA
Authorized Representative

SCHEDULE I

OPERATING POLICIES AND PROCEDURES

1. *Technical Feasibility of Minor Irrigation Investments*

To help assure technical feasibility of minor irrigation investments, deep tubewell projects should have the approval of the State Groundwater Directorate, and lift irrigation projects, the approval of the State Irrigation Department; both of these agencies should approve, among other things, the design of the irrigation improvement as technically feasible.

2. *Financial Feasibility of Farm Investments*

To help assure financial feasibility of individual farm investments:

(a) All investments would be evaluated in terms of the incremental returns from the additional investment, with investments in tubewells, lift irrigation, and farm mechanization evaluated on a case by case basis. ARC would prescribe the method of evaluation.

(b) Loans for tractor purchase would be granted to a farmer or groups of farmers cultivating at least 40 ha of irrigated land, unless the tractor can be used for farm custom work to make the investment financially feasible. In no case would a tractor loan be made to a farmer or a group of farmers owning less than 15 ha of land.

(c) Tractor borrowers would be required to buy post-warranty service on their tractors for the life of the tractor loan.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour l'Agricultural Refinance Corporation :

Le Représentant autorisé,
MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA

Pour la Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd. :

Le Représentant autorisé,
MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA

ANNEXE I

MÉTHODES ET MODALITÉS

1. *Possibilités techniques d'investissements dans des réseaux secondaires d'irrigation*

Pour faciliter, du point de vue technique, les investissements dans des réseaux secondaires d'irrigation, les projets d'aménagement de puits tubulaires profonds devraient recevoir l'approbation du Service des eaux souterraines de l'Etat, et les projets d'irrigation avec élévation d'eau, celle du Département de l'irrigation; ces deux organismes devraient approuver, entre autres, les plans d'amélioration du réseau d'irrigation en les reconnaissant techniquement réalisables.

2. *Possibilités financières d'investissements agricoles*

Pour faciliter les investissements agricoles individuels:

a) Tous les investissements seront évalués en fonction de l'accroissement des taux de rentabilité dû aux investissements supplémentaires, les investissements dans les puits tubulaires, l'irrigation avec élévation d'eau et la mécanisation agricole étant évalués, cas par cas. L'ARC fixera la méthode d'évaluation.

b) Les prêts pour l'achat de tracteurs seront consentis aux agriculteurs ou à des groupes d'agriculteurs cultivant au moins 40 hectares de terres irriguées, sauf si le tracteur peut être utilisé pour des travaux agricoles extérieurs pour rendre l'investissement financièrement possible. En aucun cas un prêt pour l'achat d'un tracteur ne pourra être consenti à un agriculteur ou à un groupe d'agriculteurs possédant moins de 15 hectares de terres.

c) Les emprunteurs devront souscrire un contrat d'entretien de leur tracteur, après expiration de la garantie, pour toute la durée du prêt.

3. *Lending Terms from LDB to Farmers/ Contractors*

(a) *Loan Size*: All loans should be for no more than 80% of investment, except loans for tractor purchase which should be for no more than 75% of the cost of the tractor to the Borrower.

(b) *Interest Rate*: 9% per annum on all loans.

(c) *Loan Maturity*: The maturity of loans would in no case exceed the useful life of the asset to be financed and should take the repayment capacity of borrowers into consideration. Specifically, under the Project loans for (i) farm mechanization shall be for a period not exceeding 7 years; (ii) minor irrigation facilities for a period not exceeding 9 years; and (iii) drilling rigs for a period not exceeding 9 years.

GUJARAT AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 3, 1970, between the STATE OF GUJARAT acting by its Governor (hereinafter called Gujarat) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) By an agreement of even date herewith between India, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and the Association, which agreement, the Schedules thereto and the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association dated January 31, 1969,¹ made applicable thereto are hereinafter called the Development Credit Agreement,² the Association has agreed to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to thirty-five million dollars (\$35,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement;

(B) By an agreement of even date herewith between the Association of the one part and Agricultural Refinance Corporation and Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd. of the other part,¹ Agricultural Refinance Corporation and Gujarat State Cooperative Land Development Bank Ltd., respectively, have agreed to undertake certain obligations in respect of the carrying out of the Project;

(C) The Association has agreed to the foregoing only on condition *inter alia* that Gujarat agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter provided; and

WHEREAS Gujarat, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ See p. 250 of this volume.

² See p. 228 of this volume.

3. Conditions des prêts consentis par la LDB aux exploitants/entrepreneurs

a) *Montant des prêts* : Les prêts ne pourront excéder 80% de l'investissement, à l'exception des prêts consentis pour l'achat de tracteurs qui ne pourront dépasser 75% du coût du tracteur pour l'Emprunteur.

b) *Taux d'intérêt* : 9% par an pour tous les prêts.

c) *Durée* : La durée des prêts ne pourra en aucun cas excéder la vie utile du matériel à financer; le pouvoir de remboursement des emprunteurs devra être pris en considération; c'est ainsi que les prêts au titre du Projet ne pourront dépasser i) 7 ans pour la mécanisation agricole; ii) 9 ans pour l'aménagement des réseaux secondaires d'irrigation; iii) 9 ans pour les appareils de forage.

CONTRAT DU GUJERAT

CONTRAT, en date du 3 juin 1970, entre l'ÉTAT DU GUJERAT, agissant par l'intermédiaire de son Gouverneur (ci-après dénommé «le Gujerat»), et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association»).

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un contrat de même date entre l'Inde agissant par l'intermédiaire de son Président (ci-après dénommée «l'Emprunteur») et l'Association (ledit Contrat et ses annexes ainsi que les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969¹ étant ci-après dénommés le Contrat de crédit de développement²), l'Association a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à trente-cinq millions (35 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement;

B) Que par un accord de même date entre l'Association, d'une part, et l'Agricultural Refinance Corporation et la Gujarat State Corporation Land Development Bank Ltd., d'autre part¹, les institutions de deuxième part ont respectivement accepté de prendre certains engagements en ce qui concerne l'exécution du Projet;

C) Que l'Association n'a accepté ce qui précède qu'à la condition que le Gujerat accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements stipulés dans le présent Contrat;

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, le Gujerat a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans le Contrat de crédit de développement conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Voir p. 251 du présent volume.

² Voir p. 229 du présent volume.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. (a) Gujarat shall carry out Part IV of the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, agricultural and financial practices, and shall provide, or cause to be provided, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) Without limitation or restriction upon any of the obligations of Gujarat set forth in paragraph *(a)* of this Section, Gujarat shall (i) by a date not later than 120 days after the date of this Agreement, commission a study pursuant to terms of reference previously approved by the Association to be made by its Groundwater Directorate for the purpose of determining the availability of groundwater resources in the Project area; (ii) cause its Groundwater Directorate to employ experts in number and qualification, and under terms and conditions, acceptable to the Association for the purpose of carrying out the study commissioned under subparagraph (i) hereof; and (iii) adopt measures satisfactory to the Association to ensure that no financing under Part I of the Project be made without the prior approval of its Groundwater Directorate in the case of deep tubewells and its Irrigation Department in the case of lift irrigation.

Section 2.02. Gujarat shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of Part IV of the Project (including the cost thereof), and to show the results achieved thereby; shall enable the Association's representatives to inspect the Project and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project, such services, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.03. (a) Gujarat and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, Gujarat and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the Project, and to the performance by Gujarat of its obligations under this Agreement.

(b) Gujarat shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by Gujarat of its obligations under this Agreement.

Section 2.04. Gujarat shall take all action which shall be necessary on its part to enable LDB to perform its obligations under (i) the Project Agreement and (ii) the Subsidiary Loan Agreement, and shall not take or permit any of its agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance of any such obligations of LDB or of ARC associated therewith.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. a) Le Gujérat assurera l'exécution de la Partie IV du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion administrative, agricole et financière et fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Sans limitation ou restriction des obligations souscrites par le Gujérat aux termes de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Gujérat i) au plus tard 120 jours après la date du présent Contrat, chargera son Service des eaux souterraines, conformément à un mandat précédemment approuvé par l'Association, d'effectuer une étude pour déterminer les ressources en eaux souterraines dans la zone du projet; ii) veillera à ce que le Service des eaux souterraines fasse appel à un nombre suffisant d'experts qualifiés, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, pour effectuer l'étude visée à l'alinéa i) du présent paragraphe; iii) adoptera des mesures jugées satisfaisantes par l'Association pour qu'aucun financement au titre de la Partie I du Projet n'ait lieu sans l'approbation préalable du Service des eaux souterraines, pour ce qui est des puits tubulaires profonds, ou sans celle du Département de l'irrigation pour ce qui est des systèmes d'irrigation avec élévation d'eau.

Paragraphe 2.02. Le Gujérat tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution de la Partie IV du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'exécution de cette partie du Projet; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur le Projet et les services, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.03. a) Le Gujérat et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, le Gujérat et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du crédit, au Projet et à l'exécution par le Gujérat des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

b) Le Gujérat informera l'Association sans délai de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par le Gujérat, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Le Gujérat prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à la LDB de s'acquitter de ses engagements aux termes i) du Contrat relatif au Projet et ii) du Contrat d'emprunt subsidiaire; il ne prendra ou n'autorisera aucun de ces organismes à prendre des mesures qui empêcheraient ou entraveraient l'exécution par la LDB ou l'ARC de leurs obligations.

Section 2.05. Gujarat shall at all times provide adequate agricultural extension and other technical services to farmers assisted by LDB under the Project.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall enter into force and effect on the Effective Date. If the Development Credit Agreement shall terminate pursuant to Section 10.04 of the General Conditions, the Association shall promptly notify Gujarat of this event and, upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and all obligations of the Association and Gujarat hereunder shall cease and determine on the date on which the Project Agreement terminates in accordance with its terms.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power, or remedy accruing to either party under this Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.02. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such demand or request. The addresses so specified are:

For Gujarat:

Secretary to the Government of Gujarat
Agriculture and Cooperation Department
Sachivalaya, Ahmedabad 15
India

Alternative address for cables:

Agricopsec
Ahmedabad
Gujarat

Paragraphe 2.05. Le Gujerat mettra à tout moment à la disposition des agriculteurs bénéficiant d'une aide de la LDB au titre du Projet des services de vulgarisation agricole ou autres services techniques.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 10.04 des Conditions générales, l'Association résilie le Contrat de crédit de développement, elle en informera sans retard le Gujerat; le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour l'Association et le Gujerat prendront fin à la date où le Contrat relatif au Projet prendra fin conformément à ses dispositions.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Si l'une des parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4.02. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes:

Pour le Gujerat :

Secrétaire du Gouvernement du Gujerat
Agriculture and Cooperation Department
Sachivalaya, Ahmedabad 15
(Inde)

Adresse télégraphique :

Agricopsec
Ahmedabad
Gujerat

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of Gujarat may be taken or executed by the Secretary to the Government of Gujarat, Agriculture and Cooperation Department, or such other person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.04. Gujarat shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Gujarat, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Gujarat pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.05. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The State of Gujarat:

By MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 4.03. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom du Gujerat en vertu du présent Contrat, pourront l'être par le Secrétaire du Gouvernement du Gujerat, Agricultural and Cooperation Department, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit.

Paragraphe 4.04. Le Gujerat fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'il doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat; le Gujerat fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État du Gujerat :

Le Représentant autorisé,
MAHARAJAKRISHNA RASGOTRA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

No. 10862

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
COLOMBIA**

Guarantee Agreement—*Cali Water Supply and Sewerage Project* (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements and Loan Agreement between the Bank and the Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali). Signed at Bogotá on 4 June 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 2 December 1970.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
COLOMBIE**

Contrat de garantie — *Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts à Cali* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et l'Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali). Signé à Bogotá le 4 juin 1970

Texte authentique: anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 2 décembre 1970.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 4, 1970, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eighteen million five hundred thousand dollars (\$18,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan and to provide the Borrower with additional funds required to carry out the Project, as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower and so to provide the Borrower with additional funds;
NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements being hereinafter called the General Conditions).

¹ Came into force on 2 September 1970, upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

² See p. 280 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 4 juin 1970, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée «le Garant») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque»).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali (ci-après dénommé «l'Emprunteur») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés «le Contrat d'emprunt²», la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à dix-huit millions cinq cent mille (18 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt et à fournir à l'Emprunteur les fonds supplémentaires dont il aura besoin pour mener à bien le Projet, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur et de fournir à l'Emprunteur des fonds supplémentaires;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux Contrats d'emprunt et de garantie étant ci-après dénommées «les Conditions générales»).

¹ Entré en vigueur le 2 septembre 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement colombien.

² Voir p. 281 du présent volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in Section 1.02 of the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of its other obligations under this Guarantee Agreement, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds prior to their maturity and the punctual performance of all the obligations of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with (i) an amount equivalent to one hundred eighty million pesos (Col. \$180,000,000) bearing interest at the rate of fourteen per cent (14%) per annum and repayable over a period of eleven years after a grace period of four years, except as the Bank shall otherwise agree, and (ii) whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower, including the before-mentioned amount, will be inadequate to meet the estimated expenditures required for the carrying out of the Project, such funds as are needed to meet such expenditures on the terms and conditions set forth in sub-section (i).

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucune autre obligation souscrite par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations, et des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de toutes les obligations qui incombent à l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque en vue de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur i) un montant équivalant à cent quatre-vingts millions de pesos (Col. \$ 180 000 000) frappé d'un intérêt de quatorze (14) pour cent par an et remboursable sur une période de onze ans après un délai de grâce de quatre ans, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, et ii) chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur, y compris le montant susmentionné, sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, les fonds requis pour faire face à ces dépenses, aux clauses et conditions énoncées à l'alinéa i.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au maximum.

As used in this Section, (a) the term “assets of the Guarantor” includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any Agency or of Banco de la República or any other institution acting as the central bank of the Guarantor, and (b) the term “Agency” means any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor, provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall, promptly as required, take all steps necessary on its part to enable the Borrower to set and maintain its tariffs at the levels specified in Section 5.12 of the Loan Agreement.

Au sens du présent paragraphe : a) l'expression «avoirs du Garant» désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme ou du Banco de la República ou de toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant; et b) le terme «organisme» désigne tout organisme ou service du Garant ou de toute subdivision politique du Garant et comprend toute institution ou organisation qui est la propriété du Garant ou est placée sous son contrôle direct ou indirect, ou sous celui d'une subdivision politique quelconque du Garant, ou dont les activités sont exécutées principalement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de toute subdivision politique du Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt, et les Obligations seront francs de tout impôt institué en vertu de la législation du Garant, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant prendra, sans retard, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de fixer et de maintenir ses tarifs aux niveaux spécifiés au paragraphe 5.12 du Contrat d'emprunt.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor is designated as representative of the Guarantor for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Guarantor:

Republic of Colombia
Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustín
Bogotá, Colombia

Alternative address for cables:

Minhacienda
Bogotá

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances et du crédit public du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet, sont les représentants autorisés du Garant aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales.

Article V

Paragraphe 5.01. Le Ministre des finances et du crédit public du Garant est le représentant désigné du Garant aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour le Garant :

République de Colombie
Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustín
Bogotá (Colombie)

Adresse télégraphique :
Minhacienda
Bogotá

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs

signed in their respective names and delivered in Bogotá, Distrito Especial, Colombia, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia:

By ABDON ESPINOSA VALDERRAMA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By ROBERT S. MCNAMARA
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969
GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS
[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series*, vol. 691, p. 300.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 4, 1970, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and ESTABLECIMIENTO PÚBLICO EMPRESAS MUNICIPALES DE CALI (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to assist in the financing of a project for the construction of water supply, sewerage and drainage facilities;

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Republic of Colombia (hereinafter called the Guarantor) and the Bank (such agreement being hereinafter called the Guarantee Agreement¹) the Guarantor has agreed *inter alia* to guarantee the obligations of the Borrower under this Agreement and to provide the Borrower with additional funds adequate to carry out the Project; and

WHEREAS the Bank has agreed, on the basis *inter alia* of the foregoing, to make a loan to the Borrower on the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank

¹ See p. 272 of this volume.

noms respectifs à Bogotá, Distrito Especial (Colombie), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

Le Représentant autorisé,
ABDON ESPINOSA VALDERRAMA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,
ROBERT S. MCNAMARA

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE
[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 691, p. 301.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 4 juin 1970, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque») et l'ESTABLECIMIENTO PÚBLICO EMPRESAS MUNICIPALES DE CALI (ci-après dénommé «l'Emprunteur»).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement d'un projet d'installations d'adduction d'eau, de construction d'égouts et d'évacuation des eaux;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la République de Colombie (ci-après dénommée «le Garant») et la Banque (ledit Contrat étant ci-après dénommé «le Contrat de garantie¹»), le Garant a accepté, notamment, de garantir les obligations souscrites par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat, et de lui fournir les fonds supplémentaires dont il aura besoin pour mener à bien l'exécution du Projet;

CONSIDÉRANT que la Banque, compte tenu notamment de ce qui précède, a consenti à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions stipulées ci-après :

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de ga-

¹ Voir p. 273 du présent volume.

dated January 31, 1969,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth, and the following terms shall have the following meanings:

(a) “*Estatutos*” means the statutes set forth in *Acuerdo* No. 50 of 1961, as amended by *Acuerdo* No. 88 of 1966, of the Concejo Municipal de Cali, as further amended from time to time after approval of the Bank, under which the Borrower was established and operates.

(b) “pesos” and “Col. \$” mean pesos in currency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eighteen million five hundred thousand dollars (\$18,500,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule I to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Bank and the Borrower.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under this Loan Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories II and IV of the allocation of the proceeds of the Loan referred to in Section 2.02 of this Agreement; and
- (ii) the equivalent of forty-one per cent (41%) of such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories I, III and V of said allocation of the proceeds of the Loan;

provided, however, that (1) if there shall be an increase in the estimate of such payments for goods or services included in any of the Categories I, III and V, the Bank

¹ See p. 280 of this volume.

rantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie étant ci-après dénommées «les Conditions générales»).

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat d'emprunt et les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après :

a) Le terme «*Estatutos*» désigne les statuts énoncés dans l'*Acuerdo* n° 50 de 1961, tels qu'ils ont été modifiés par l'*Acuerdo* n° 88 de 1966, du Concejo Municipal de Cali et tels qu'ils pourraient être modifiés ultérieurement de temps à autre avec l'approbation de la Banque, aux termes desquels l'Emprunteur a été constitué et qui régissent son fonctionnement.

b) Le terme «pesos» et l'abréviation «Col. \$» désignent des pesos dans la monnaie du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, un prêt en diverses monnaies équivalant à dix-huit millions cinq cent mille (18 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un compte qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat, ladite allocation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par contrat ultérieur entre la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt, pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet qui doivent être financés en application du présent Contrat d'emprunt :

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer les versements) pour couvrir le coût des marchandises et des services figurant dans les catégories II et IV de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat,
- ii) L'équivalent de quarante et un pour cent (41 p. 100) des montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, des montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) pour couvrir le coût des marchandises ou services figurant dans les catégories I, III et V de ladite affectation des fonds provenant de l'Emprunt;

toutefois, i) si le montant estimatif des sommes à déboursier pour couvrir le coût des marchandises ou services figurant dans l'une des catégories I, III et V vient à augmen-

¹ Voir p. 281 du présent volume.

may by notice to the Borrower adjust the stated percentage applicable to such Category as required in order that withdrawals of the amount of the Loan then allocated to such Category and not withdrawn may continue *pro rata* with the payments remaining to be made for goods or services included in such Category; and (2) if there shall be a decrease in the estimate of such payments for goods or services included in any Category, the Bank shall, by notice to the Borrower, adjust the percentage then specified in respect of Category I, III or V as required to permit the aggregate of all withdrawals of the amount of the Loan to reach, or to limit such aggregate to, an amount equivalent to fifty per cent (50%) of the then estimated total cost of the goods and services required for the Project, but only to the extent that such adjustments shall not result in withdrawals on account of payments for taxes imposed by the Guarantor or any of its political subdivisions.

(b) The Borrower shall also be entitled to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required to meet payments to be made for interest and other charges on the Loan accrued on or before January 31, 1974, or such other date as may be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 2.04. It is hereby agreed, pursuant to Section 5.01 of the General Conditions, that withdrawals from the Loan Account under Categories I, III and V of the allocation of the proceeds of the Loan referred to in Section 2.02 of this Agreement may be made on account of payments in the currency of the Guarantor, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Guarantor.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of seven per cent (7%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Loan Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, (i) the goods and services to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured on the basis of

ter, la Banque pourra, par notification adressée à l'Emprunteur, ajuster comme il convient le pourcentage susmentionné applicable à la catégorie considérée pour que les prélèvements sur le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie et non encore prélevé demeurent proportionnels au montant qu'il reste à déboursier pour couvrir le coût des marchandises ou services figurant dans ladite catégorie; et si le montant estimatif de sommes à déboursier pour couvrir le coût de marchandises ou de services figurant dans l'une quelconque des catégories vient à diminuer, la Banque pourra, par notification adressée à l'Emprunteur, ajuster comme il convient le pourcentage fixé pour la catégorie I, III ou V, selon le cas, pour faire en sorte que la somme totale de tous les prélèvements sur le montant de l'Emprunt atteigne un montant équivalant à cinquante pour cent (50 p. 100) du coût estimatif total des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet, ou pour limiter cette somme totale audit montant, mais uniquement dans la mesure où lesdits ajustements n'entraîneront pas de prélèvements au titre du paiement d'impôts perçus par le Garant ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques.

b) L'Emprunteur sera également en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt les montants qui seront nécessaires pour faire face aux paiements à effectuer au titre des intérêts et autres charges sur l'Emprunt courus jusqu'au 31 janvier 1974 au plus tard ou à toute autre date déterminée d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. Il est convenu, en application des dispositions du paragraphe 5.01 des Conditions générales, que des prélèvements pourront être effectués sur le compte de l'Emprunt au titre des catégories I, III et V de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt visée au paragraphe 2.02 du présent Contrat en vue de financer les paiements effectués dans la monnaie du Garant ou le coût de marchandises produites dans les territoires du Garant ou de services fournis à partir de ces territoires.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt prélevée sur le compte de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 au présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Conformément aux dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 3.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) les marchandises et services qui seront financés au moyen des fonds provenant de

international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 4 to this Agreement or as shall be agreed between the Bank and the Borrower, and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the concurrence of the Bank.

Section 3.03. Except as the Bank may otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VIII of the General Conditions.

Section 4.02. The *Gerente General* of the Borrower and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

(b) In carrying out the Project, the Borrower shall employ competent and experienced consultants (for supervision of the carrying out of the Project and for detailed engineering) and contractors acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank and the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.02. (a) The Borrower shall: (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and (ii) shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

l'Emprunt seront achetés par voie d'adjudication internationale conformément aux *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en août 1969, et conformément à toutes autres procédures complémentaires prévues dans l'annexe 4 du présent contrat d'emprunt et à celles qui pourront être convenues entre la Banque et l'Emprunteur, et ii) tout marché relatif à l'acquisition desdites marchandises et services sera soumis à l'agrément de la Banque.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement en vue de l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Si la Banque le lui demande, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VIII des Conditions générales.

Paragraphe 4.02. Le *Gerente General* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

b) Dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur utilisera les services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés (pour surveiller l'exécution du Projet et assurer la mise au point des détails techniques) et d'entrepreneurs agréés par la Banque et l'Emprunteur, et dans la mesure et aux clauses et conditions qu'ils jugeront satisfaisantes.

c) L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet et lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec toutes les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; et ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises et, d'une manière générale, les installations, les chantiers, les biens et le matériel de l'Emprunteur, ainsi que d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

(b) Before such date as shall be agreed by the Bank and the Borrower, the Borrower shall have introduced and completed adequate and efficient budgeting and accounting procedures and budget controls and a reorganization of its Accounting and Internal Auditor's Departments, satisfactory to the Bank.

(c) The Borrower shall: (i) maintain for each of its services separate accounts and financial statements (balance sheets, statements of income and expenses and related statements); (ii) have such accounts and statements for each fiscal year audited, in accordance with sound auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank; (iii) furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than four months after the end of each such year, (A) certified copies of its financial statements for such year as so audited and (B) the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Bank shall have reasonably requested; and (iv) furnish to the Bank such other information concerning the accounts and financial statements of the Borrower and the audit thereof as the Bank shall from time to time reasonably request.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and services, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other loans or financing required or obtained for the Project.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower shall at all times manage its affairs, maintain its financial position, plan its future expansion and carry on its operations, all in accordance with sound business, financial and public utility practices and under the supervision of experienced and competent management assisted by adequate experienced and competent staff.

Section 5.05. (a) The Borrower shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all lands, interests in land and other properties and all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the carrying out of the Project or in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall at all times operate and maintain its plants, equipment and property, and promptly make all necessary repairs and renewals thereof, in

b) Avant la date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, l'Emprunteur devra avoir adopté et mis au point des procédures budgétaires et comptables et des contrôles budgétaires adéquats et efficaces, et procédé à une réorganisation de ses services de comptabilité et de vérification intérieure des comptes, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque.

c) L'Emprunteur i) tiendra pour chacun de ses services une comptabilité et des états financiers distincts (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant), et ii) fera vérifier lesdits comptes et états pour chaque exercice par des vérificateurs indépendants agréés par la Banque, conformément à des principes de vérification éprouvés et régulièrement appliqués, iii) remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, et au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice, A) des copies certifiées conformes des états financiers vérifiés dudit exercice et B) le rapport de vérification des comptes établi par lesdits vérificateurs et contenant les renseignements détaillés que la Banque aura pu raisonnablement demander, et iv) communiquera à la Banque tous autres renseignements concernant les comptes et états financiers de l'Emprunteur et les rapports de vérification y relatifs que la Banque pourra raisonnablement demander de temps à autre.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, lorsque l'une des parties le demandera, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt, la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service.

b) L'Emprunteur communiquera à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et services, la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur ainsi que les autres prêts ou moyens de financement requis ou obtenus pour exécuter le Projet.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur exercera ses activités, maintiendra sa situation financière, préparera sa future expansion et poursuivra ses opérations en se conformant en tout temps aux règles d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique sous la supervision de cadres de direction compétents et expérimentés assistés d'un personnel suffisant compétent et expérimenté.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur prendra toutes les mesures voulues pour obtenir, conserver et renouveler tous les terrains, intérêts fonciers et autres biens et tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera en tout temps l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera sans retard aux réparations

accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall not, without the prior approval of the Bank, sell, lease, transfer or otherwise dispose of any of its property or assets, which shall be required for the efficient operation of its business and undertaking unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for repayment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid.

Section 5.06. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.07. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.08. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled to incur debt only after the Closing Date, and before the Closing Date only if such debt relates to its power of telecommunication services, provided, however, that:

- (i) in case of debt to be incurred before the Closing Date, the net revenues generated by its power and telecommunication services for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever amount is greater, shall be not less than 1.5 times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt relating to its power and telecommunication services, including the debt to be incurred; and
- (ii) in case of debt to be incurred on or after the Closing Date, all its net revenues for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever amount is greater, shall be not less than 1.5 times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt, including the debt to be incurred.

et renouvellement voulus, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur ne pourra, sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Banque, vendre, louer, transférer ni aliéner d'une autre façon l'un de ses biens ou avoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de ses affaires, à moins qu'il ne rembourse au préalable la totalité du montant de l'Emprunt et des Obligations alors non remboursé ou ne prenne à cet effet des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur contractera et maintiendra auprès d'assureurs solvables une assurance contre les risques et pour les montants que déterminera une saine pratique commerciale, ou il prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

b) Sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur fera assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres qu'entraîneront l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.07. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.08. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra contracter de dettes qu'après la date de clôture et il ne pourra en contracter avant cette date que si elles concernent ses services d'énergie ou de télécommunications, étant entendu toutefois que :

- i) S'agissant d'une dette contractée avant la date de clôture, les recettes nettes de ses services d'énergie et de télécommunications pour l'exercice financier précédent – ou pour une période ultérieure de 12 mois terminée avant l'opération envisagée, si elles sont plus élevées que celles de l'exercice en question – devront atteindre au moins une fois et demie le maximum des sommes nécessaires pour assurer le service de la totalité de ses dettes concernant ses services d'énergie et de télécommunications, y compris la dette qu'il se propose de contracter, durant un exercice ultérieur quelconque;
- ii) S'agissant d'une dette contractée à la date de clôture ou après cette date, ses recettes nettes totales pour l'exercice financier précédent – ou ses recettes nettes totales pour une période ultérieure de 12 mois terminée avant l'opération envisagée, si elles sont plus élevées que celles de l'exercice en question – devront atteindre au moins une fois et demie le maximum des sommes nécessaires pour assurer le service de la totalité de ses dettes, y compris la dette qu'il se propose de contracter, durant un exercice ultérieur quelconque.

For the purposes of this Section:

(a) The term “debt” shall mean any indebtedness of the Borrower maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract, loan agreement or other instrument providing for such debt.

(c) The term “net revenues” shall mean for the purpose of sub-Section (i) gross revenues from the Borrower’s power and telecommunication services and for the purpose of sub-Section (ii) gross revenues from all sources, adjusted to take account of the Borrower’s rates in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating and administrative expenses, including maintenance, all contributions to the Municipality of Cali and the cost of the services provided to said Municipality free of charge, but before provision covering depreciation, interest and other charges on debt.

(d) The term “debt service requirement” shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt.

(e) Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of the Guarantor, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.10. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.11. Until the Project is completed, the Borrower shall allocate all funds generated by its water and sewer services exclusively to such services, including the Project, and shall not transfer such funds, or any portion thereof, to any of its other services.

Section 5.12. Except as the Bank and the Borrower, with the approval of the Guarantor, shall otherwise agree:

(a) The Borrower shall establish and maintain:

Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur contractée pour plus d'un an.

b) Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement ou de la remise d'un contrat, d'un contrat d'emprunt ou de tout autre instrument qui la prévoit.

c) L'expression « recettes nettes » désigne aux fins de l'alinéa i les recettes brutes des services d'énergie et de télécommunications de l'Emprunteur, et aux fins de l'alinéa ii les recettes brutes de toute provenance, ajustées en fonction des tarifs de l'Emprunteur en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou la période de 12 mois auxquels ces recettes correspondent, et diminuées des dépenses d'exploitation et d'administration, y compris les dépenses d'entretien, tous les impôts versés à la municipalité de Cali et le coût des services fournis gratuitement à ladite municipalité, mais avant constitution d'une réserve pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges des dettes.

d) L'expression « sommes nécessaires pour assurer le service des dettes » désigne le montant total de l'amortissement (y compris, éventuellement, les versements à un fonds d'amortissement), les intérêts et les autres charges de la dette.

e) Lorsqu'il faudra, aux fins du présent paragraphe, évaluer dans la monnaie du Garant le montant d'une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel il est possible, au moment de l'évaluation, de se procurer cette autre monnaie pour assurer le service de ladite dette.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt ou des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux impôts perçus sur des paiements en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.11. Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur affectera tous les fonds provenant des recettes de ses services des eaux et des égouts exclusivement auxdits services, y compris le Projet, et ne transférera lesdits fonds ou une part quelconque desdits fonds à aucun autre de ses services.

Paragraphe 5.12. Sauf convention contraire conclue entre la Banque et l'Emprunteur avec l'approbation du Garant :

a) L'Emprunteur fixera et maintiendra :

- (i) tariffs for its power and telecommunication services which will provide an annual rate of return of seven per cent (7%) of the average net current value of the fixed power assets and of the fixed telecommunication assets operated by the Borrower or such higher percentage as shall be needed to meet the financial requirements of the Borrower in respect of such services; and
- (ii) tariffs for its water supply and sewerage services which will provide the following minimum annual rates of return on the average net current value of the fixed water supply and sewerage assets operated by the Borrower:

two and one-half per cent (2½%) in the year 1970;
three and one-half per cent (3½%) in the year 1971;
four per cent (4%) in the year 1972;
four and one-half per cent (4½%) in the year 1973;
five per cent (5%) in the year 1974;
five and one-half per cent (5½%) in the year 1975;
six per cent (6%) in the year 1976;
seven and one-half per cent (7½%) in the year 1977; and
eight per cent (8%) in the year 1978 and subsequent years.

Such rates of return shall be calculated in accordance with the method outlined in Schedule 5 to this Agreement.

(b) The Borrower shall, in each calendar semester, review the adequacy of its tariffs to produce the annual returns required under paragraph (a) and shall furnish to the Bank the results of such review.

(c) If any such review shall show that the Borrower would not earn any of the annual returns required under paragraph (a) in the course of the calendar year in which such review is made, the Borrower shall adjust its tariffs accordingly, and the adjusted tariffs shall be brought into effect not later than on the first day of the semester following the semester in which such review is made.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may by notice to the Borrower and the Guarantor declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately together with the interest and other charges thereon and upon any such declaration such principal, interest and charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in this Loan Agreement or in the Bonds notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional event is specified:

The *Estatutos*, or any provision thereof, shall have been amended, suspended or abrogated without the prior agreement of the Bank.

- i) Pour ses services d'énergie et de télécommunications, des tarifs dont le taux de rendement annuel sera de sept pour cent (7 p. 100) du montant moyen de la valeur courante nette des avoirs fixes des services d'énergie et de télécommunications exploités par l'Emprunteur ou tout pourcentage supérieur qui sera nécessaire pour faire face aux besoins financiers de l'Emprunteur eu égard auxdits services;
- ii) Pour ses services des eaux et des égouts, des tarifs dont les taux de rendement annuels minimum correspondront aux pourcentages ci-après du montant moyen de la valeur courante nette des avoirs fixes des services des eaux et des égouts exploités par l'Emprunteur :
 - Deux et demi pour cent (2 ½%) pour l'exercice 1970;
 - Trois et demi pour cent (3 ½%) pour l'exercice 1971;
 - Quatre pour cent (4%) pour l'exercice 1972;
 - Quatre et demi pour cent (4 ½%) pour l'exercice 1973;
 - Cinq pour cent (5%) pour l'exercice 1974;
 - Cinq et demi pour cent (5 ½%) pour l'exercice 1975;
 - Six pour cent (6%) pour l'exercice 1976;
 - Sept et demi pour cent (7 ½%) pour l'exercice 1977; et
 - Huit pour cent (8%) pour l'exercice 1978 et les exercices ultérieurs.

Lesdits taux de rendement seront calculés conformément à la méthode exposée dans l'annexe 5 du présent Contrat.

b) Chaque semestre civil, l'Emprunteur procédera à un examen de ses tarifs pour déterminer s'ils permettent d'obtenir les rendements annuels requis en vertu de l'alinéa a et communiquera à la Banque les résultats dudit examen;

c) S'il ressort de l'un de ces examens que l'Emprunteur ne pourra réaliser un des taux de rendement annuels requis en vertu de l'alinéa a au cours de l'année civile pendant laquelle ledit examen est effectué, l'Emprunteur ajustera ses tarifs en conséquence; les tarifs ajustés entreront en vigueur au plus tard le premier jour du semestre suivant celui au cours duquel ledit examen a été effectué.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant toute période qui pourrait y être spécifiée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté, par notification à l'Emprunteur, de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations ainsi que les intérêts et autres charges y afférents, et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire ci-joint est stipulé aux fins du paragraphe 7.01 des conditions générales :

Les *Estatutos* ou l'une quelconque de leurs dispositions auront été modifiés, suspendus ou abrogés sans l'assentiment préalable de la Banque.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1974, or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.02. The date of September 4, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 11.04 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower:

Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali
Edificio Banco Industrial Colombiano
Cali
Colombia

Alternative address for cables:

Emcali
Cali

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in Bogotá, Distrito Especial, Colombia, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By GERALD ALTER
Director, South America Department

Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali:

By ANTONIO GARCES SINISTERRA
Authorized Representative

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1974, ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 7.02. La date du 4 septembre 1970 est spécifiée aux fins du paragraphe 11.04 des Conditions générales.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour l'Emprunteur :

Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali
Edificio Banco Industrial Colombiano
Cali
(Colombie)

Adresse télégraphique :

Emcali
Cali

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs à Bogotá, Distrito Especial (Colombie), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Directeur du Département pour l'Amérique du Sud,
GERALD ALTER

Pour l'Establecimiento Público Empresas Municipales de Cali:

Le Représentant autorisé,
ANTONIO GARCES SINISTERRA

SCHEDULE 1
ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. Civil works	5,500,000
II. Imported equipment, materials, supplies and tools	3,100,000
III. Equipment, materials, supplies and tools procured in the territories of the Guarantor	2,700,000
IV. Consultants' services for Project engineering and supervision— foreign currency expenditures	600,000
V. Consultants' services for Project engineering and supervision— local currency expenditures	300,000
VI. Interest and other charges on the Loan	2,100,000
VII. Unallocated	4,200,000
TOTAL	18,500,000

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category VII.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan (or, in the case of Categories I, III and V, an amount equal to 41% of such increase) will be allocated by the Bank, at the request of the Borrower, to such Category from Category VII, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
August 1, 1974	200,000	August 1, 1980	300,000
February 1, 1975	205,000	February 1, 1981	310,000
August 1, 1975	215,000	August 1, 1981	325,000
February 1, 1976	220,000	February 1, 1982	335,000
August 1, 1976	230,000	August 1, 1982	345,000
February 1, 1977	235,000	February 1, 1983	360,000
August 1, 1977	245,000	August 1, 1983	370,000
February 1, 1978	255,000	February 1, 1984	385,000
August 1, 1978	265,000	August 1, 1984	395,000
February 1, 1979	270,000	February 1, 1985	410,000
August 1, 1979	280,000	August 1, 1985	425,000
February 1, 1980	290,000	February 1, 1986	440,000

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en leur équivalent en dollars</i>
I. Travaux de génie civil	5 500 000
II. Équipement, matériaux, fournitures et outillage importés	3 100 000
III. Équipement, matériaux, fournitures et outillage achetés dans les territoires du Garant	2 700 000
IV. Services d'ingénieurs-conseils au titre des études techniques et de la surveillance des travaux du projet — dépenses en devises	600 000
V. Services d'ingénieurs-conseils au titre des études techniques et de la surveillance des travaux du projet — dépenses en monnaie locale	300 000
VI. Intérêt et autres charges sur l'Emprunt	2 100 000
VII. Fonds non affectés	4 200 000
TOTAL	18 500 000

RÉAFFECTATION EN CAS DE MODIFICATION DES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des éléments figurant dans l'une des catégories I à VI vient à diminuer, le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie VII.

2. Si le coût estimatif des éléments figurant dans l'une des catégories I à VI vient à augmenter, un montant égal, le cas échéant, à la portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt (ou, dans le cas des catégories I, III et V, un montant égal à 41 p. 100 de cette hausse) sera affecté par la Banque, sur la demande de l'Emprunteur, à la catégorie intéressée par prélèvement sur la catégorie VII, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, en ce qui concerne le coût des éléments figurant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} août 1974	200 000	1 ^{er} août 1980	300 000
1 ^{er} février 1975	205 000	1 ^{er} février 1981	310 000
1 ^{er} août 1975	215 000	1 ^{er} août 1981	325 000
1 ^{er} février 1976	220 000	1 ^{er} février 1982	335 000
1 ^{er} août 1976	230 000	1 ^{er} août 1982	345 000
1 ^{er} février 1977	235 000	1 ^{er} février 1983	360 000
1 ^{er} août 1977	245 000	1 ^{er} août 1983	370 000
1 ^{er} février 1978	255 000	1 ^{er} février 1984	385 000
1 ^{er} août 1978	265 000	1 ^{er} août 1984	395 000
1 ^{er} février 1979	270 000	1 ^{er} février 1985	410 000
1 ^{er} août 1979	280 000	1 ^{er} août 1985	425 000
1 ^{er} février 1980	290 000	1 ^{er} février 1986	440 000

SCHEDULE 2 (cont'd)

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
August 1, 1986	455,000	February 1, 1991	620,000
February 1, 1987	470,000	August 1, 1991	645,000
August 1, 1987	490,000	February 1, 1992	665,000
February 1, 1988	505,000	August 1, 1992	690,000
August 1, 1988	525,000	February 1, 1993	715,000
February 1, 1989	540,000	August 1, 1993	740,000
August 1, 1989	560,000	February 1, 1994	765,000
February 1, 1990	580,000	August 1, 1994	790,000
August 1, 1990	600,000	February 1, 1995	835,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see General Conditions, Section 4.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any portion of the principal amount of the Loan pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 8.15 of the General Conditions:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	¾ %
More than three years but not more than six years before maturity	2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2¾ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	4¼ %
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	5½ %
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	6½ %
More than twenty-three years before maturity	7 %

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project will serve Cali's metropolitan area and consists of the following:

Part A. The engineering and construction of water supply facilities on the Cauca River near Cali, including the first stage of a water treatment plant with a nominal capacity of approximately three cubic meters per second, with the usual off-sites and auxiliaries.

Part B. The engineering and construction of water distribution facilities adequate to carry the output of the plant, and house connections in the barrios of Unión de Vivienda Popular, El Rodeo, Siloe and Terrón Colorado, and other barrios in Cali's metropolitan area.

Part C. The engineering and construction of sewerage facilities, and house connections.

ANNEXE 2 (suite)

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} août 1986.....	455 000	1 ^{er} février 1991.....	620 000
1 ^{er} février 1987.....	470 000	1 ^{er} août 1991.....	645 000
1 ^{er} août 1987.....	490 000	1 ^{er} février 1992.....	665 000
1 ^{er} février 1988.....	505 000	1 ^{er} août 1992.....	690 000
1 ^{er} août 1988.....	525 000	1 ^{er} février 1993.....	715 000
1 ^{er} février 1989.....	540 000	1 ^{er} août 1993.....	740 000
1 ^{er} août 1989.....	560 000	1 ^{er} février 1994.....	765 000
1 ^{er} février 1990.....	580 000	1 ^{er} août 1994.....	790 000
1 ^{er} août 1990.....	600 000	1 ^{er} février 1995.....	835 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir Conditions générales, paragraphe 4.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3.05 des Conditions générales ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 8.15 des Conditions générales :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	¾ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	2 ¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance.....	4 ¼ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance.....	5 ½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance.....	6 ½ %
Plus de 23 ans avant l'échéance.....	7 %

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet desservira la région métropolitaine de Cali et comprend les éléments suivants :

Partie A. L'étude et la construction d'installations d'adduction d'eau sur le Cauca près de Cali, y compris la première phase d'une usine de traitement de l'eau d'une capacité nominale d'environ 3 mètres cubes par seconde, et des installations connexes habituelles.

Partie B. L'étude et la construction, d'une part, d'installations de distribution d'eau suffisantes pour acheminer la production de l'usine susmentionnée et, d'autre part, d'installations de raccordement des quartiers d'Union de Vivienda Popular, d'El Rodeo, de Siloe et de Terrón Colorado, ainsi que d'autres quartiers de la région métropolitaine de Cali.

Partie C. L'étude et la construction d'égouts pour les eaux usées et des raccordements voulus.

Part D. The engineering and construction of various drainage canals and storm drains.

The Project is expected to be completed by December 1973.

SCHEDULE 4

PROCUREMENT

The goods and civil works to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured in accordance with the provisions set forth or referred to in Section 3.02 of this Agreement and the following supplementary procedures:

I. The civil works included in the Project shall be grouped into contracts of such size as shall be acceptable to the Bank.

II. With respect to contracts for civil works estimated to cost \$300,000 equivalent or more, and contracts for equipment, materials, supplies or tools estimated to cost \$50,000 equivalent or more, the following procedures shall apply:

- (a) Before bids are invited, the Borrower shall submit to the Bank for its concurrence the invitations to bid, specifications and all other tender documents, together with a description of advertising procedures. If prequalification is to be used, the Borrower shall submit to the Bank for its concurrence the procedures for such prequalification before the qualification information is invited and, subsequently, the results of the prequalification with a justification thereof.
- (b) After bids have been received and analysed, the bid analysis and recommendation for contract award, together with the reasons for such recommendation shall be submitted to the Bank for its concurrence prior to the contract award or the issuance of a letter of intent.
- (c) If the proposed final contract differs substantially from the terms and conditions contained in the documents previously concurred with by the Bank, the text of the proposed contract will be submitted to the Bank for its review and concurrence.

III. With respect to any contract for procurement of such goods or services estimated to cost less than the equivalent amounts specified under II, the Borrower shall submit to the Bank, at the time the award is made, a summary of bids or quotations received, the analysis thereof and the recommendation thereon, together with a copy of the *Acta* of the public opening of the bids.

IV. As soon as a contract is signed, and prior to the date of submission of the first application for withdrawal of proceeds of the Loan in respect of any payment thereunder, the Borrower shall furnish to the Bank a certified copy of such contract.

Partie D. L'étude et la construction de divers caniveaux et d'égouts collecteurs pour les eaux fluviales.

Le Projet doit être achevé en décembre 1973.

ANNEXE 4

PASSATION DES MARCHÉS

Les marchés relatifs aux biens et travaux de génie civil qui doivent être financés grâce aux fonds provenant de l'Emprunt seront passés conformément aux dispositions énoncées ou visées au paragraphe 3.02 du présent Contrat et aux procédures supplémentaires énoncées ci-après :

I. Les travaux de génie civil qui doivent être effectués dans le cadre du Projet seront groupés en marchés de dimensions jugées acceptables par la Banque.

II. En ce qui concerne les marchés relatifs aux travaux de génie civil dont le coût prévu est égal ou supérieur à l'équivalent de 300 000 dollars, et les marchés relatifs à l'acquisition d'équipement, de matériaux, de fournitures ou d'outillage dont le coût prévu est égal ou supérieur à l'équivalent de 50 000 dollars, les procédures ci-après devront être suivies :

- a) Avant de faire un appel d'offres, l'Emprunteur communiquera à la Banque, pour approbation, les termes de l'appel d'offres, les spécifications et autres documents relatifs à l'adjudication ainsi qu'une description des méthodes de publicité envisagées. En cas de présélection, l'Emprunteur communiquera à la Banque pour approbation, avant l'avis de présélection, les méthodes pour choisir les candidats qu'il compte utiliser et, ultérieurement, les résultats de la présélection accompagnés de leur justification.
- b) Lorsque les soumissions auront été reçues et analysées, l'Emprunteur communiquera à la Banque pour approbation, avant l'adjudication du marché ou l'envoi d'une déclaration d'intention, l'analyse des soumissions et le nom du candidat qu'il recommande comme adjudicataire, ainsi que les raisons qui lui dictent ce choix.
- c) Si les dispositions définitives du contrat envisagé diffèrent substantiellement des clauses et conditions indiquées dans les documents précédemment approuvés par la Banque, le texte du contrat sera soumis à la Banque pour examen et approbation.

III. En ce qui concerne tout contrat passé pour l'acquisition de biens ou services dont le coût prévu est inférieur aux montants équivalents spécifiés au point II ci-dessus, l'Emprunteur communiquera à la Banque, au moment de l'adjudication du marché, un résumé des offres reçues ou des prix proposés, l'analyse de ces offres et de ces prix, et la recommandation y relative, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'ouverture des offres.

IV. Dès qu'un contrat aura été signé, et avant la date à laquelle sera présentée la première demande de prélèvement sur les fonds provenant de l'Emprunt, l'Emprunteur en adressera à la Banque une copie certifiée conforme.

SCHEDULE 5

METHOD FOR CALCULATING RATES OF RETURN

1. The annual returns specified in Section 5.12 (a) of this Loan Agreement shall be calculated, for each of the water supply and sewerage, the power and the telecommunication services, in each calendar semester in respect of the calendar year in which such review is made and the preceding calendar year, by using as the denominator the average between the net current values of the respective fixed assets in service at the beginning and at the end of each such calendar year and as numerator the operating income generated by the respective service over the same year. The assets used as denominator shall not include: (i) assets transferred to the Borrower by customers other than the Municipality of Cali; and (ii) other assets but only to the extent that the construction or installation costs thereof have been recovered through the collection of an *impuesto*, a *derecho* or other investment contributions.

2. Any shortfall in the required annual returns for the calendar year preceding the calendar year in which the calculations are to be made shall be carried forward and subtracted from the numerator used for the last mentioned calendar year.

3. "Operating income" shall be the difference between all revenues generated by the service in question (which does not include the before-mentioned *impuestos*, *derechos* and other investment contributions) and all administrative and operating costs relating thereto, including maintenance, adequate provision for straight-line depreciation on the current value of assets, all contributions to the Municipality of Cali and the cost of the services provided to said Municipality free of charge, but excluding interest and other charges on debt.

4. The net current value of assets shall at any given date be their gross value less accumulated depreciation to such date. In September 1970 the current value of the water supply and sewerage assets shall be the value of such assets as of December 31, 1968, i.e. three hundred twenty million eight hundred thousand *pesos* (Col. \$320,800,000), plus the original cost of such assets placed into service after December 1968, all such assets as revalued in accordance with the following paragraph 5.

5. Until another method, satisfactory to the Bank, for the maintenance of value of assets of public utilities shall have been made applicable to the Borrower, the gross value of the assets shall be revalued, the water supply and sewerage assets in service as of December 31, 1968, from that date and the other assets from the time of incurrence of expenditures therefor, in accordance with the corresponding variations in the *Indice nacional de los precios al consumidor (Costo de Vida) – Obreros-Ciudad de Cali* published by the Departamento Administrativo Nacional de Estadística of the Guarantor, or a similar index approved by the Bank, to the last month preceding the semester in which the calculation is to be made.

6. Depreciation shall be charged on a straight-line basis over the estimated useful life of the assets.

ANNEXE 5

MÉTHODE SUIVIE POUR CALCULER LES TAUX DE RENDEMENT

1. Les taux de rendement annuels visés à l'alinéa *a* du paragraphe 5.12 du présent Contrat d'emprunt seront calculés, pour chacun des services des eaux et des égouts, d'énergie et de télécommunications, pour chaque semestre civil de l'année civile au cours de laquelle l'examen est effectué et de l'année civile précédente, en prenant comme dénominateur la moyenne entre la valeur courante nette des avoirs fixes respectifs en service au début et à la fin de chacune desdites années civiles et, comme numérateur le revenu d'exploitation engendré par les services respectifs au cours de la même année. Les avoirs pris comme dénominateur ne comprendront pas : i) les avoirs transférés à l'Emprunteur par des clients autres que la municipalité de Cali et ii) les autres avoirs dans la mesure où les frais de construction ou d'installations desdits avoirs ont été récupérés par le prélèvement d'un *impuesto*, d'un *derecho* ou de tout autre charge d'investissement.

2. Tout déficit enregistré dans les rendements annuels requis pour l'année civile précédant l'année civile au cours de laquelle les calculs sont effectués doit être reporté et soustrait du numérateur utilisé pour la dernière année civile mentionnée.

3. Par «revenu d'exploitation» on entend la différence entre toutes les recettes engendrées par le service en question (qui ne comprennent pas les *impuestos*, *derechos* et autres charges d'investissement susmentionnées) et les dépenses d'administration et d'exploitation connexes, y compris les frais d'entretien, une réserve adéquate pour l'amortissement linéaire de la valeur courante des avoirs, toutes les contributions versées à la municipalité de Cali et le coût des services fournis gratuitement à ladite municipalité, mais non compris les intérêts et autres charges du service de la dette.

4. La valeur courante nette des avoirs fixes à une date donnée s'entend de la valeur brute desdits avoirs, déduction faite de l'amortissement accumulé à ladite date. En septembre 1970, la valeur courante des avoirs des services en eaux et des égouts sera la valeur desdits avoirs au 31 décembre 1968, c'est-à-dire trois cent vingt millions huit cent mille pesos (Col. \$ 320 800 000) plus la valeur originale desdits avoirs entrés en service après décembre 1968, tous ces avoirs étant réévalués conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-après.

5. À moins qu'une autre méthode jugée satisfaisante par la Banque pour le maintien de la valeur des avoirs des services d'utilité publique ne soit imposée à l'Emprunteur, la valeur brute des avoirs sera réévaluée — les avoirs des services des eaux et des égouts en service au 31 décembre 1968, à partir de cette date, et les autres avoirs à partir de la date à laquelle les dépenses y relatives seront engagées — conformément aux variations correspondantes de l'*Indice nacional de los precios al consumidor (Costo de Vida) — Obreros-Ciudad de Cali* publié par le Departamento Administrativo Nacional de Estadística du Garant, ou d'un indice analogue approuvé par la Banque, jusqu'au dernier mois précédant le semestre au cours duquel le calcul doit être effectué.

6. L'amortissement sera calculé sur une base linéaire par rapport à la durabilité estimative des avoirs.

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

from 24 November 1970 to 2 December 1970

No. 660

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

du 24 novembre 1970 au 2 décembre 1970

N° 660

No. 660

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and INTERNATIONAL DEVELOPMENT
ASSOCIATION,
and
EMPRESA NACIONAL DE ENERGÍA ELÉCTRICA**

**Project Agreement—*Fourth Power Project*. Signed at Wash-
ington on 24 June 1970**

Authentic text: English.

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and
Development and the International Development Association on 2 December 1970.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT,
et
EMPRESA NACIONAL DE ENERGÍA ELÉCTRICA**

**Contrat relatif au Projet — *Quatrième projet relatif à l'éner-
gie électrique*. Signé à Washington le 24 juin 1970**

Texte authentique: anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la recon-
struction et le développement et de l'Association internationale de développement le
2 décembre 1970.*

PROJECT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 24, 1970, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association), parties of the first part, and EMPRESA NACIONAL DE ENERGÍA ELÉCTRICA (hereinafter called ENEE), party of the second part.

WHEREAS by a loan agreement of even date herewith² (hereinafter referred to as the Loan Agreement) between the Republic of Honduras (hereinafter called the Borrower) and the Bank, and by a development credit agreement of even date herewith³ (hereinafter referred to as the Development Credit Agreement) between the Borrower and the Association, the Bank and the Association have each respectively agreed to make available to the Borrower an amount in various currencies equivalent to five million five hundred thousand dollars (\$5,500,000), on the terms and conditions respectively set forth in the Loan and the Development Credit Agreements, but only on condition that ENEE agree to undertake such obligations toward the Bank and the Association as hereinafter set forth;

WHEREAS by a subsidiary loan agreement to be entered into between the Borrower and ENEE pursuant to Sections 3.01 (b) of the Loan and the Development Credit Agreements (hereinafter referred to as the Subsidiary Loan Agreement), the proceeds of the loan and of the credit provided for under the Loan and the Development Credit Agreements will be made available to ENEE on the terms and conditions therein set forth; and

WHEREAS ENEE, in consideration of the Bank's and the Association's entering into the Loan and the Development Credit Agreements with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement, in the

¹ Came into force on 30 October 1970, in accordance with section 6.01.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 759, p. 101.

³ *Ibid.*, vol. 758, p. 279.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT RELATIF AU PROJET¹

CONTRAT, en date du 24 juin 1970, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «la Banque») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association»), d'une part, et l'EMPRESA NACIONAL DE ENERGÍA ELÉCTRICA (ci-après dénommée «l'ENEE»), d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat d'emprunt de même date² (ci-après dénommé «le Contrat d'emprunt») entre la République du Honduras (ci-après dénommée «l'Emprunteur») et la Banque, et d'un Contrat de crédit de développement de même date³ (ci-après dénommé «le Contrat du crédit de développement») entre l'Emprunteur et l'Association, la Banque et l'Association ont respectivement convenu de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en diverses monnaies équivalant à cinq millions cinq cent mille (5 500 000) dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt et le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que l'ENEE accepte de prendre à l'égard de la Banque et de l'Association certains engagements stipulés dans le présent Contrat;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat d'emprunt subsidiaire qui sera conclu entre l'Emprunteur et l'ENEE, conformément au paragraphe 3.01, *b*, du Contrat d'emprunt et du Contrat de crédit de développement (ci-après dénommé «le Contrat d'emprunt subsidiaire»), les fonds provenant de l'emprunt et du crédit seront mis à la disposition de l'ENEE aux clauses et conditions qui y seront prévues;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque et l'Association ont conclu le Contrat d'emprunt et le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, l'ENEE a consenti à prendre des engagements définis ci-après :

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt, dans le Contrat de crédit de développe-

¹ Entré en vigueur le 30 octobre 1970, conformément à la section 6.01.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 759, p. 101.

³ *Ibid.*, vol. 758, p. 279.

Development Credit Agreement and in the General Conditions (as so respectively defined) have the respective meanings therein set forth.

Article II

EXECUTION OF THE PROJECT

Section 2.01. ENEE shall carry out the Project described in Schedule 2 to the Loan and Development Credit Agreements with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial, engineering and public utility practices.

Section 2.02. ENEE shall apply the proceeds of the Loan and the Credit relented to it by the Borrower under the Subsidiary Loan Agreement exclusively to financing the cost of goods and services required to carry out the Project.

Section 2.03. (a) In order to assist ENEE in (i) the design, and preparation of plans, specifications and bidding documents for the 138 kV and 69kV transmission lines and substations and the supervision of construction thereof; (ii) the procurement of communications and maintenance equipment; and (iii) the carrying out of feasibility studies in respect of the Humuya River and/or the Ulua River power projects and tariff studies, ENEE shall employ consultants acceptable to the Bank and Association under terms and conditions satisfactory to the Bank and the Association.

(b) ENEE shall: (i) employ competent and experienced engineers to assist ENEE's staff in the carrying out of the Project and in the training of ENEE's personnel; and (ii) whenever necessary, arrange courses of training abroad for such personnel.

(c) ENEE shall submit promptly for review by the Bank and the Association the results of the studies carried out by the consultants referred to in paragraph *(a)* hereof.

Section 2.04. (a) In carrying out Parts A, B, C and D of the Project, ENEE shall employ contractors acceptable to the Bank and the Association upon terms and conditions satisfactory to the Bank and the Association.

(b) ENEE shall not proceed with the construction of the La Ceiba Aguan Valley transmission line and associated facilities nor with the installation of the transformer at El Progreso substation unless and until ENEE produces evidence satisfactory to the Bank and the Association that there is sufficient economic justification for the works.

Section 2.05. (a) Except as the Bank and the Association shall otherwise agree, (i) the goods and services (other than services of consultants) required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan

ment et dans les Conditions générales qui y sont visées conservent le même sens dans le Contrat relatif au Projet.

Article II

EXÉCUTION DU PROJET

Paragraphe 2.01. L'ENEE assurera l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 des Contrats d'emprunt et de crédit de développement avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative, financière et d'une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 2.02. L'ENEE utilisera les fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit et qui lui seront rétrocédés en prêt par l'Emprunteur aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire, exclusivement pour financer les marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.03. a) Pour l'aider i) à établir et préparer les plans, les cahiers des charges et les documents relatifs à l'adjudication pour la construction de lignes de transport de 138 kV et 69 kV et de sous-stations, et à surveiller les travaux; ii) à acheter le matériel de communication et d'entretien; iii) à entreprendre des études de faisabilité pour les projets d'aménagement hydroélectrique de l'Humuya et/ou de l'Ulua et les tarifs correspondants, l'ENEE emploiera des consultants agréés par la Banque et l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par ces dernières.

b) L'ENEE i) fera appel à des ingénieurs compétents et expérimentés pour aider le personnel de l'ENEE à exécuter le Projet et former du personnel de l'ENEE; ii) organisera, le cas échéant, des cours de formation à l'étranger pour son personnel.

c) L'ENEE soumettra dans les meilleurs délais à la Banque et à l'Association, pour examen, les résultats des études des consultants visées à l'alinéa a du présent paragraphe.

Paragraphe 2.04. a) Pour l'exécution des parties A, B, C et D du Projet, l'ENEE fera appel à des entrepreneurs agréés par la Banque et l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par ces dernières.

b) L'ENEE ne procédera ni à la construction de la ligne de transport dans la vallée de la Ceiba Aguan et aux installations connexes ni à l'installation d'un transformateur à la sous-station El Progreso qu'après avoir apporté, à la satisfaction de la Banque et de l'Association, la preuve de la justification économique des travaux.

Paragraphe 2.05. a) A moins que la Banque et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement i) les marchandises et services (autres que les services de consultants) nécessaires à l'exécution du Projet qui seront financés

and Credit relent to ENEE by the Borrower shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in the Schedule to this Agreement or as shall be agreed between the Bank, the Association and ENEE, and (ii) contracts for the procurement of all goods and services to be financed out of such proceeds of the Loan and the Credit shall (except as otherwise provided in such Schedule) be subject to the prior approval of the Bank and the Association.

(b) ENEE undertakes to insure or make adequate provision for insurance of the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the Credit relent to it by the Borrower against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by ENEE to replace or repair such goods.

(c) Except as the Bank and the Association may otherwise agree, ENEE shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan and the Credit relent to it by the Borrower to be used exclusively for the Project.

Section 2.06. (a) ENEE shall furnish to the Bank and the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project, and any material modifications or additions thereto, in such detail as the Bank and the Association shall reasonably request.

(b) ENEE: (i) shall maintain records adequate to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan and the Credit relent to it by the Borrower, and to disclose the use thereof in the Project; (ii) shall enable the Bank's and the Association's representatives to inspect the Project, the goods financed out of such proceeds and any relevant records and documents; and (iii) shall furnish to the Bank and the Association all such information as the Bank and the Association shall reasonably request concerning the Project, the expenditure of the proceeds of the Loan and the Credit so relent to it and the goods and services financed out of such proceeds.

Section 2.07. ENEE shall duly perform all its obligations under the Subsidiary Loan Agreement. Except as the Bank and Association shall other-

au moyen des fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit et rétrocédés en prêt à l'ENEE par l'Emprunteur, feront l'objet d'un appel d'offres international, conformément aux *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en août 1969, et conformément à toutes autres modalités complémentaires prévues dans l'annexe du présent Contrat ou qui seront convenues entre la Banque, l'Association et l'ENEE, et ii) les marchés relatifs à l'acquisition des marchandises et services qui seront financés par les fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit seront, sauf stipulation contraire dans l'annexe, soumis à l'agrément préalable de la Banque et de l'Association.

b) L'ENEE assurera ou prendra les dispositions nécessaires pour faire assurer les marchandises importées qui seront financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit et qui lui seront rétrocédés en prêt par l'Emprunteur contre les risques de mer, de transit et autres qu'entraîneront l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans une monnaie librement utilisable par l'ENEE pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

c) A moins que la Banque et l'Association n'en conviennent autrement, l'ENEE veillera à ce que toutes les marchandises et les services financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit qui lui seront rétrocédés en prêt par l'Emprunteur soient employés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.06. a) L'ENEE communiquera sans retard à la Banque et à l'Association les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque et l'Association pourront raisonnablement demander :

b) L'ENEE : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux), d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit que l'Emprunteur lui rétrocédera en prêt et de connaître leur utilisation dans le Projet; ii) donnera aux représentants de la Banque et de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises financées à l'aide desdits fonds et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; iii) fournira à la Banque et à l'Association tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander sur le Projet, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit qui lui seront rétrocédés en prêt et les marchandises et services financés à l'aide de ces fonds.

Paragraphe 2.07. L'ENEE exécutera dûment toutes les obligations qu'elle a souscrites dans le Contrat d'emprunt subsidiaire. A moins que la

wise agree, ENEE shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Article III

MANAGEMENT AND OPERATIONS OF ENEE

Section 3.01. (a) Except as the Bank and the Association shall otherwise agree, ENEE shall at all times take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) ENEE shall: (i) at all times conduct its operations under competent and experienced management, in accordance with sound administrative, financial, engineering and public utility practices and with the assistance of adequate competent and experienced staff; and (ii) without limiting its obligations under the preceding provisions of this paragraph, carry out its functions under the direction of a competent and experienced *Gerente* mutually satisfactory to the Bank, the Association and ENEE.

(c) ENEE shall at all times operate, maintain, renew and repair its facilities, plants, equipment and machinery in accordance with sound engineering and management practices.

(d) ENEE shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provisions satisfactory to the Bank and the Association for, insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound public utility practices.

Article IV

FINANCIAL COVENANTS

Section 4.01. ENEE shall maintain records adequate to reflect its operations and financial condition in accordance with consistently maintained sound accounting practices.

Section 4.02. ENEE shall: (i) have its accounts and financial statements (balance sheets, statements of income and expenses and related statements) for each fiscal year audited, in accordance with sound auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank and the Association; (ii) furnish to the Bank and the Association as soon as available, but in any case not later than four months after the end of each such year, (A) certified copies of its financial statements for such year as so audited and (B) the report of such audit by said auditors, of such scope and in

Banque et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, l'ENEE ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou de résilier l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire, d'en céder le bénéfice ou d'y renoncer.

Article III

GESTION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENEE

Paragraphe 3.01. a) A moins que la Banque et l'Association n'en conviennent autrement, l'ENEE prendra à tout moment toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'ENEE i) poursuivra en tout temps ses activités sous une direction éclairée, conformément aux règles de l'art et aux pratiques d'une bonne administration des services publics et d'une saine gestion administrative financière, ce avec l'aide d'un personnel compétent et expérimenté; ii) sans limitation des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions qui précèdent du présent alinéa, l'ENEE s'acquittera de ses fonctions sous la direction d'un *Gerente* compétent et expérimenté agréé par la Banque, l'Association et l'ENEE.

c) L'ENEE veillera en tout temps à ce que les installations, l'équipement et les machines soient utilisés, entretenus, renouvelés et réparés selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion.

d) L'ENEE contractera et conservera auprès d'assureurs solvables une assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine administration des services publics ou prendra à cet effet d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque et l'Association.

Article IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Paragraphe 4.01. L'ENEE tiendra des livres permettant d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses opérations et de sa situation financière.

Paragraphe 4.02. L'ENEE i) fera vérifier, chaque année, ses états financiers (bilans, états des recettes et dépenses et autres états s'y rapportant), conformément à de saines pratiques comptables régulièrement appliquées, par des comptables indépendants agréés par la Banque et l'Association; ii) communiquera à la Banque et à l'Association dans les plus brefs délais et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice financier, A) des copies certifiées conformes des états et B) le rapport des vérificateurs comptables qui contiendra tous les renseignements que la Banque et l'Association auront

such detail as the Bank and the Association shall have reasonably requested; and (iii) furnish to the Bank and the Association such other information concerning the accounts and financial statements of ENEE and the audit thereof as the Bank and the Association shall from time to time reasonably request.

Section 4.03. (a) ENEE shall effect from time to time such adjustments in its rates for the sale of electricity as shall be necessary to provide revenue sufficient to cover operating expenses, including taxes and levies, if any, adequate maintenance and depreciation and yield a rate of return on the average value of its total net fixed assets in operation of at least ten per cent (10%) per annum.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) the rate of return in respect of any fiscal year will be calculated by relating ENEE's net income from operations for that year to the average value of the total net fixed assets in operation during that fiscal year;
- (ii) the term "net income from operations" means gross operating revenues from electric power, less all operating, administrative and overhead expenses including adequate straight-line depreciation, taxes and levies, if any, or any payments in lieu thereof, but without deduction of interest or other charges on debt;
- (iii) the term "total net fixed assets in operation" means the gross value of such assets, determined in accordance with methods of valuation or re-valuation acceptable to the Bank and the Association, less accumulated depreciation; and
- (iv) the "average value" of the total net fixed assets in operation will be determined by adding the value of the total net fixed assets in operation at the end of a fiscal year to the value of the total net fixed assets in operation at the beginning of that year and dividing the total by two.

(c) Until the Project is completed, any adjustments in ENEE's rates for the sale of electricity produced in its interconnected system from the levels in effect during February 1970 shall be made only with the agreement of the Bank and the Association.

(d) The provisions of this Section shall supersede all prior agreements between the Bank, the Association and ENEE relating to such adjustments in rates by ENEE or to rates of return.

Section 4.04. (a) ENEE shall make best efforts to ensure that adequate funds are available at all times for the financing of the local costs of the Project by (i) issuing bonds, as and when required, to obtain such funds, or (ii) the making of other provisions satisfactory to the Bank and the Association for financing such costs.

raisonnablement demandés; iii) fournira à la Banque et à l'Association tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander de temps à autre sur les comptes et états financiers de l'ENEE et leur vérification.

Paragraphe 4.03. a) L'ENEE ajustera de temps à autre ses tarifs d'électricité de façon que les recettes couvrent les dépenses d'exploitation, y compris les impôts et taxes le cas échéant, les frais d'entretien et l'amortissement nécessaires, et à ce qu'elles assurent un rendement sur la valeur moyenne de l'actif fixe net en exploitation de 10% par an au moins.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) le taux annuel de rendement sera établi pour chaque exercice financier en calculant le rapport entre le revenu net d'exploitation pour l'exercice en question et la moyenne de la valeur nette de l'actif fixe en exploitation pendant cet exercice financier;
- ii) par «revenu net d'exploitation», il faut entendre toutes les recettes d'exploitation provenant de l'énergie électrique, moins les frais d'exploitation, les dépenses d'administration et frais généraux, y compris l'amortissement linéaire, les taxes et impôts le cas échéant, ou les charges assimilées, à l'exclusion toutefois des intérêts et autres charges du service de la dette;
- iii) par «valeur nette de l'actif fixe en exploitation», il faut entendre la valeur brute de l'actif évalué conformément à des méthodes d'évaluation et de réévaluation agréées par la Banque et l'Association, déduction faite de l'amortissement accumulé;
- iv) par «valeur moyenne» de l'actif fixe net en exploitation, il faut entendre la moyenne arithmétique de la valeur nette de l'actif en exploitation à la fin de l'exercice financier et la valeur moyenne nette de l'actif fixe en opération au début de ce même exercice.

c) Jusqu'à l'achèvement du Projet, tout ajustement des tarifs d'électricité de l'ENEE produite dans son système interconnecté par rapport au tarif en vigueur en février 1970, devra recevoir l'accord préalable de la Banque et de l'Association.

d) Les dispositions du présent paragraphe remplacent toute convention antérieure entre la Banque, l'Association et l'ENEE concernant l'ajustement des tarifs de l'ENEE ou les taux de rendement.

Paragraphe 4.04. a) L'ENEE s'efforcera de faire en sorte que des fonds suffisants soient à tout moment disponibles pour couvrir les dépenses locales du Projet soit i) en émettant des obligations, le cas échéant, pour obtenir ces fonds, soit ii) en prenant toutes autres dispositions agréées par la Banque et l'Association pour couvrir les coûts.

(b) Except as the Bank and the Association shall otherwise agree, ENEE undertakes to retain until the Project is completed all of its earnings from its power services for reinvestment in its power facilities.

Section 4.05. (a) Except as the Bank and the Association shall otherwise agree, ENEE shall not create or permit to be created any mortgage, pledge, charge or other lien on any of its property or assets; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

(b) Except in the ordinary course of business, ENEE shall not, without the consent of the Bank and the Association, sell or otherwise dispose of any of the property or plant financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan or the Credit or necessary to its operations.

Section 4.06. (a) Except as the Bank and the Association shall otherwise agree, ENEE shall not incur any debt unless ENEE's net revenue for the fiscal year, or a later twelve consecutive months' period, immediately preceding the date of such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.4 times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all ENEE's debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section:

- (i) the term "debt" means all debt except debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms on demand or less than one year after its incurrence;
- (ii) the term "incur" with reference to any debt includes any modification of the terms of payment of such debt;
- (iii) debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a loan contract or agreement providing for such debt or, in the case of a guarantee of debt, on the date of execution and delivery of the contract providing for such guarantee;
- (iv) the term "net revenue" means gross operating revenue, adjusted to take account of rates in effect at the time of incurrence of debt even though such rates were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenue relates, less all operating expenses, including adequate maintenance, taxes, if any, and administrative expenses, but before provision for depreciation and interest and other charges on debt;

b) A moins que la Banque et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, l'ENEE conservera jusqu'à l'achèvement du Projet tous les gains provenant de la prestation de ses services pour les réinvestir dans ses installations.

Paragraphe 4.05. a) A moins que la Banque et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, l'ENEE s'engage à ne constituer ni à permettre de constituer sur aucun de ses biens ou avoirs aucune hypothèque ni aucun engagement, privilège ou nantissement; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables ni i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir des dettes contractées pour un an ou plus.

b) Sauf dans le cadre normal de son activité, l'ENEE ne pourra vendre ou aliéner d'aucune autre façon ses biens ou son usine financés en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ou du Crédit ou nécessaires à son activité.

Paragraphe 4.06. a) A moins que la Banque et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, l'ENEE ne contractera aucune dette si ses recettes nettes pendant l'exercice financier ou, si elles lui sont supérieures, pendant une période de douze mois postérieure à cet exercice, immédiatement antérieur à la dette envisagée, ne sont pas au moins égales à 1,4 fois le montant maximum nécessaire pour assurer le service de la dette globale (y compris la dette envisagée) au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le terme «dette» désigne toute dette à l'exception de celles contractées dans l'exercice normal de l'activité et remboursables soit à vue, soit dans un délai inférieur à un an;
- ii) Le terme «contractée» se rapportant à une dette quelconque vise également toute modification des modalités de remboursement de cette dette;
- iii) Une dette est réputée contractée à la date de la signature et de la remise du contrat ou de l'accord qui la prévoit, ou, en cas de garantie d'une dette, à la date de la signature et de la remise du contrat qui prévoit la garantie;
- iv) L'expression «recettes nettes» désigne les recettes brutes corrigées pour tenir compte des tarifs en vigueur à la date où la dette est contractée, même si ces tarifs n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou la période de douze mois auxquels ces recettes se rapportent, moins toutes les dépenses d'exploitation, y compris les dépenses nécessaires d'entretien, les impôts, le cas échéant, et les frais administratifs, mais non compris toute provision pour amortissement, les intérêts et les autres charges de la dette;

(v) the term “debt service requirement” means the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt;

(vi) whenever it shall be necessary to value in the currency of the Borrower debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by ENEE, at the time such valuation is made, for the purpose of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank and the Association.

(b) The provisions of this Section supersede all prior agreements between the Bank, the Association and ENEE limiting the incurring, assumption or guaranteeing of debt by ENEE.

Article V

CONSULTATION AND INFORMATION

Section 5.01. The Bank, the Association and ENEE shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan and Credit will be accomplished. To that end, the Bank, the Association and ENEE shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under this Agreement, the administration, operations and financial condition of ENEE and other matters relating to the purpose of the Loan and the Credit.

Section 5.02. The Bank, the Association and ENEE shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan and the Credit, or the performance by any of them of its obligations under this Agreement or the performance by the Borrower and ENEE of their respective obligations under the Subsidiary Loan Agreement.

Section 5.03. ENEE shall furnish to the Bank and the Association all such information as the Bank and the Association shall reasonably request concerning the operations and financial condition of ENEE.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION; CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 6.01. This Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Loan Agreement becomes effective. If the Loan or Development Credit Agreement terminates pursuant to Section 8.03 thereof, the Bank and the Association shall promptly notify ENEE of this event and, upon

- v) L'expression «montant nécessaire pour assurer le service de la dette» désigne la somme globale nécessaire à l'amortissement de la dette (y compris, s'il y a lieu, les versements à un fonds d'amortissement), ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette;
- vi) Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'évaluer, dans la monnaie de l'Emprunteur, une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation sera faite au taux de change auquel l'ENEE, au moment de l'évaluation, peut obtenir cette autre monnaie aux fins du service de ladite dette, ou, si cette monnaie ne peut être ainsi obtenue, sur la base du taux de change que la Banque et l'Association auront raisonnablement fixé.

b) Les dispositions du présent paragraphe remplacent les accords antérieurs intervenus entre la Banque, l'Association et l'ENEE, limitant pour l'ENEE la possibilité de contracter, assumer ou garantir une dette.

Article V

CONSULTATION ET INFORMATION

Paragraphe 5.01. La Banque, l'Association et l'ENEE coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt et du Crédit. A cet effet, la Banque, l'Association et l'ENEE conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur les questions relatives à l'exécution de leurs obligations respectives aux termes du présent contrat, à la gestion, aux opérations et à la situation financière de l'ENEE, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et du Crédit.

Paragraphe 5.02. La Banque, l'Association et l'ENEE s'informeront mutuellement sans retard de toute situation qui gênerait ou risquerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt et du Crédit ou l'exécution par l'une d'entre elles des obligations qu'elles ont souscrites aux termes du présent Contrat, ou encore l'exécution par l'Emprunteur et l'ENEE de leurs obligations respectives aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 5.03. L'ENEE fournira à la Banque et à l'Association tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement lui demander sur ces opérations et sa situation financière.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION, ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 6.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat d'emprunt. Si le Contrat d'emprunt ou le Contrat de crédit de développement prend fin conformément au paragraphe 8.03 desdits contrats, la Banque et l'Association en informeront sans

the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Section 6.02. This Agreement and all obligations of the Bank, the Association and of ENEE thereunder shall terminate on the earlier of the following two dates:

- (a) the date on which both the Loan Agreement and the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with their terms; or
- (b) the later of (i) the date on which the Subsidiary Loan Agreement shall terminate in accordance with its terms and (ii) a date 20 years after the date of this Agreement.

Section 6.03. All the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect notwithstanding any cancellation or suspension under the Loan or Development Credit Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 7.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address hereinafter specified or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

délai l'ENEE et, dès cette notification, le présent Contrat relatif au Projet sera résilié et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin.

Paragraphe 6.02. Le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour la Banque, l'Association et l'ENEE prendront fin à celle des deux dates ci-après qui sera la plus rapprochée, soit :

- a) à la date à laquelle le Contrat d'emprunt et le Contrat de crédit de développement prendront fin conformément à leurs dispositions; soit
- b) i) à la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin conformément à ses dispositions ou ii) au plus tard 20 ans après la date du présent Contrat.

Paragraphe 6.03. Toutes les dispositions du présent Contrat demeureront pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de crédit de développement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet ainsi que tout accord entre les parties prévu par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, callogramme, télex ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

For ENEE:

Empresa Nacional de Energía Eléctrica
Apartado 99
Tegucigalpa, D.C.
Honduras

Cable Address:

ENEE
Tegucigalpa, D.C.

Section 7.02. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under this Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 7.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of ENEE may be taken or executed by the *Gerente* of ENEE or such other person or persons as ENEE shall designate in writing.

Section 7.04. ENEE shall furnish to the Bank and the Association sufficient evidence of the authority and the authenticated specimen signature of the person or persons who will, on behalf of ENEE, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by ENEE pursuant to any of the provisions of this Agreement.

Section 7.05. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement which substantially increases the obligations of the Borrower under Section 3.01 (*d*) of the Loan Agreement or of the Development Credit Agreement may only be agreed to by ENEE with the consent of the Borrower.

Section 7.06. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original, and all collectively but one instrument.

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Pour l'ENEE :

Empresa Nacional de Energía Eléctrica
Apartado 99
Tegucigalpa D.C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

ENEE
Tegucigalpa, D.C.

Paragraphe 7.02. Si l'une des parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 7.03. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de l'ENEE, aux termes du présent Contrat, pourront l'être par le *Gerente* de l'ENEE ou par toute autre personne qui l'ENEE désignera par écrit.

Paragraphe 7.04. L'ENEE fournira à la Banque une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes, qui en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet et fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 7.05. Toute modification ou extension des dispositions du présent Contrat de nature à accroître sensiblement les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt ou du Contrat du crédit de développement ne peut être acceptée par l'ENEE qu'avec l'agrément de l'Emprunteur.

Paragraphe 7.06. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Empresa Nacional de Energía Eléctrica:

By E. CRESPO M.
Authorized Representative

SCHEDULE

PROCUREMENT

With respect to contracts, any part of which is to be financed out of the proceeds of the Loan and the Credit (excepting contracts for consultants' services), the following procedures shall apply:

1. Contracts involving expenditures expected to amount to the equivalent of \$50,000 or more will be subject to the following rules:

- (a) Before bids are invited, ENEE will, except as the Bank and the Association shall otherwise agree, send to the Bank and the Association for approval the invitations to bid, specifications, the proposed terms and conditions of contracts and other tender documents, together with a description of advertising procedures.
- (b) After bids have been received and analyzed, the analysis of bids, the recommendations of ENEE's engineering consultants and ENEE's proposals for awards, together with the reasons for such proposals, will be sent by ENEE to the Bank and the Association for review and approval prior to making any award of contract or issuing any letter of intent.
- (c) If the final contract or letter of intent is to differ substantially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Bank and the Association under the preceding provisions of this paragraph, the text of the proposed changes will be sent to the Bank and the Association for review and

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour l'Empresa Nacional de Energía Eléctrica :

Le Représentant autorisé,
E. CRESPO M.

ANNEXE

PASSATION DES MARCHÉS

Les modalités suivantes s'appliqueront aux contrats devant être en tout ou partie financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et du Crédit (à l'exclusion des contrats de services de consultants).

1. Les marchés entraînant des dépenses évaluées à un montant équivalant à 50 000 dollars des Etats-Unis ou plus seront régis par les règles suivantes :

- a) Avant de lancer un appel d'offres et à moins que la Banque et l'Association n'acceptent qu'il n'en soit autrement, l'ENEE communiquera à la Banque et à l'Association pour approbation l'appel d'offres, les cahiers des charges et les clauses et conditions des contrats envisagés et les autres documents relatifs à l'adjudication, ainsi qu'une description des méthodes de publicité.
- b) Après qu'elle aura reçu et analysé les offres, l'ENEE adressera à la Banque et à l'Association, pour examen et approbation préalable à l'adjudication d'un marché ou à l'envoi d'une déclaration d'intention, l'analyse desdites offres, les recommandations de ses ingénieurs-conseils, ainsi que ses propositions d'adjudication accompagnées des raisons qui les justifient.
- c) Si les dispositions définitives du contrat diffèrent substantiellement des clauses et conditions indiquées dans les documents approuvés par la Banque et l'Association aux termes des dispositions précédentes du premier paragraphe, le texte des modifications proposées sera soumis à la Banque et à l'Association, pour examen

approval prior to the execution of such contract or issuance of such letter of intent.

- (d) One conformed copy of any letter of intent issued and of any contract executed under this paragraph will be sent to the Bank and the Association promptly upon its issuance or execution.

2. For contracts involving an amount of less than \$50,000 equivalent ENEE will furnish to the Bank and the Association an invitation to bid, bid evaluation report as well as one conformed copy of any such contract and any other material relevant thereto as the Bank and the Association shall request, promptly after execution of any such contract and prior to the sending to the Bank and/or the Association of the first application for withdrawal from the Loan and the Credit Accounts in respect of such contract.

et approbation, avant l'exécution du contrat ou l'envoi de la déclaration d'intention.

- d) Dès qu'un contrat aura été signé ou qu'une déclaration d'intention aura été envoyée en vertu du présent paragraphe, l'ENEE en adressera à la Banque et à l'Association une copie certifiée conforme.

2. En ce qui concerne les contrats d'un montant inférieur à l'équivalent de 50 000 dollars, l'ENEE adressera à la Banque et à l'Association l'appel d'offres, le rapport d'évaluation des soumissions, ainsi qu'une copie certifiée conforme de tous les documents relatifs au contrat que la Banque et l'Association pourront demander dès la signature du marché et avant de soumettre à la Banque et/ou à l'Association la première demande de prélèvement sur le compte de l'Emprunt et sur celui du Crédit au titre dudit marché.

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 8843. TREATY ON PRINCIPLES GOVERNING THE ACTIVITIES OF STATES IN THE EXPLORATION AND USE OF OUTER SPACE, INCLUDING OF MOON AND OTHER CELESTIAL BODIES. OPENED FOR SIGNATURE AT MOSCOW, LONDON AND WASHINGTON ON 27 JANUARY 1967¹

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:

18 December 1969

SWITZERLAND

18 March 1970

BURMA

Certified statements were registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 2 December 1970.

ANNEXE A

N° 8843. TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES. OUVERT À LA SIGNATURE À MOSCOU, LONDRES ET WASHINGTON LE 27 JANVIER 1967¹

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les:

18 décembre 1969

SUISSE

18 mars 1970

BIRMANIE

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 2 décembre 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 610, p. 205; for subsequent actions, see annex A in volumes 639, 649, 679, 689, 719, 720, 724, 732, 752 and 753.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 639, 649, 679, 689, 719, 720, 724, 732, 752 et 753.

No. 8904. THIRD INTERNATIONAL TIN AGREEMENT. OPEN FOR SIGNATURE, AT LONDON, FROM 1 JUNE TO 31 DECEMBER 1965¹

N° 8904. TROISIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN. OUVERT À LA SIGNATURE, À LONDRES, DU 1^{er} JUIN AU 31 DÉCEMBRE 1965¹

ACCESSIONS

Instruments deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:

27 November 1969

HUNGARY²

27 January 1970

YUGOSLAVIA²

Certified statements were registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 2 December 1970.

ADHÉSIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les :

27 novembre 1969

HONGRIE²

27 janvier 1970

YUGOSLAVIE²

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 2 décembre 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 616, p. 317, and annex A in volumes 656 and 719.

² Accession under article XXV, paragraphs 1 (a) and 4. Hungary and Yugoslavia acceded as consuming countries.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 616, p. 317, et annexe A des volumes 656 et 719.

² Adhésion en vertu de l'article XXV, paragraphes 1 (a) et 4. La Hongrie et la Yougoslavie ont adhéré en tant que pays consommateurs.

No. 9574. AGREEMENT ON THE RESCUE OF ASTRONAUTS, THE RETURN OF ASTRONAUTS AND THE RETURN OF OBJECTS LAUNCHED INTO OUTER SPACE. OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON, MOSCOW AND WASHINGTON ON 22 APRIL 1968¹

N° 9574. ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE. OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 22 AVRIL 1968¹

RATIFICATIONS and ACCESSION (a)

Instruments deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:

18 December 1969

SWITZERLAND

6 January 1970

ISRAEL

19 February 1970

AUSTRIA

20 April 1970

NORWAY

7 May 1970 a

IRAQ

Certified statements were registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 2 December 1970.

RATIFICATIONS et ADHÉSION (a)

Instruments déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les :

18 décembre 1969

SUISSE

6 janvier 1970

ISRAËL

19 février 1970

AUTRICHE

20 avril 1970

NORVÈGE

7 mai 1970 a

IRAK

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 2 décembre 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 672, p. 119; for subsequent actions, see annex A in volumes 680, 690, 693, 699, 719, 724, 727, 732, 737 and 753.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 680, 690, 693, 699, 719, 724, 727, 732, 737 et 753.

No. 10450. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES. SIGNED AT KINSHASA ON 21 OCTOBER 1969¹

N° 10450. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES VENTES DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À KINSHASA LE 21 OCTOBRE 1969¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² MODIFYING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. KINSHASA, 24 MARCH AND 7 JULY 1970

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. KINSHASA, 24 MARS ET 7 JUILLET 1970

Authentic texts: English and French.

Textes authentiques: anglais et français.

Registered by the United States of America on 1 December 1970.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The American Ambassador to the Congolese Minister of State for Foreign Affairs, International Cooperation and Foreign Commerce

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre d'Etat aux affaires étrangères, à la coopération internationale et au commerce extérieur de la République du Congo

EMBASSY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Kinshasa, March 24, 1970

Kinshasa, le 24 mars 1970

No. 6
Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement of October 21, 1969¹ and I propose that the supply period for wheat/wheat flour be extended to include the United States

N° 6
Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles du 21 octobre 1969¹, j'ai l'honneur de proposer de prolonger la période d'offre pour le blé ou la farine de blé de manière à englober l'exercice fi-

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 726, p. 223.

² Came into force on 7 July 1970 by the exchange of the said notes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 726, p. 223.

² Entré en vigueur le 7 juillet 1970 par l'échange desdites notes.

fiscal year 1971. The supply period is being extended since it is understood that additional purchase authorization for wheat/wheat flour will not be issued during the United States fiscal year 1970 covering more than 12,000 metric tons.

For the purpose of the Dollar Credit Annex of the Agreement of August 12, 1968¹ for commodities delivered in calendar year 1970 but on or before June 30, 1970, the date of the last delivery which will be used for setting the date when interest begins and when payment of the principal shall begin shall be based upon the date of the last delivery of such commodities and not on the last delivery of the commodities during the balance of the calendar year. The date of the last delivery of the wheat/wheat flour delivered pursuant to this extension shall be determined in the manner provided in the Agreement.

All other terms and conditions of the October 21, 1969 Agreement remain the same.

It is proposed that this note and your reply concurring therein shall constitute an agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SHELDON B. VANCE

His Excellency Cyrille Adoula
Minister of State for Foreign Affairs,
International Cooperation and
Foreign Commerce
Kinshasa

nancier 1971 des Etats-Unis, étant entendu qu'il ne sera pas délivré pendant l'exercice financier 1970 des Etats-Unis d'autorisation supplémentaire pour l'achat de plus de 12 000 tonnes métriques de blé ou de farine de blé.

Aux fins de l'annexe relative à la vente à crédit en dollars de l'Accord du 12 août 1968¹ en ce qui concerne les produits livrés pendant l'année civile 1970 mais avant le 30 juin 1970 ou à cette date, la date de la dernière livraison qui servira à déterminer la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement dû au titre du remboursement du principal sera la date de la dernière livraison desdits produits et non celle de la dernière livraison de ces produits pendant le reste de l'année civile. La date de la dernière livraison de blé ou de farine de blé effectuée en application de la présente prorogation sera déterminée conformément aux dispositions prévues dans l'Accord.

Toutes les autres dispositions de l'Accord du 21 octobre 1969 restent inchangées.

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

SHELDON B. VANCE

Son Excellence M. Cyrille Adoula
Ministre d'Etat aux affaires étrangères,
à la coopération internationale et
au commerce extérieur
Kinshasa

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 707, p. 137.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 707, p. 137.

II

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction de la Coopération
internationale

Kinshasa, le 7.7.70

N° 13412/04721/70

Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur de la République démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Kinshasa et, se référant à sa lettre n° 6 du 24 mars 1970, a l'honneur de porter à sa connaissance que la présente constitue un accord du Gouvernement congolais quant au renouvellement tacite de l'Accord du 21 octobre 1969 relatif aux produits agricoles.

Eu égard à ce renouvellement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie le Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir accepter que le reliquat de l'exercice en cours, c'est-à-dire 27 000 tonnes de farine de blé et de blé, soit fourni au cours de l'exercice 1970-1971.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
AND FOREIGN COMMERCE

Office of the Director
of International Cooperation

Kinshasa, July 7, 1970

No. 13412/04721/70

The Ministry of Foreign Affairs, Cooperation, and Foreign Commerce of the Democratic Republic of the Congo presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Kinshasa and, with reference to its note No. 6 of March 24, 1970, has the honor to inform it that this present note shall constitute the agreement of the Congolese Government to the tacit renewal of the Agricultural Commodities Agreement of October 21, 1969.

In view of that renewal, the Government of the Democratic Republic of the Congo hereby requests that the Government of the United States be good enough to consent to having the amount remaining for the current fiscal year, i.e., 27,000 tons of wheat flour and wheat, delivered during fiscal year 1970-1971.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Tout en la remerciant d'avance pour son obligeance en la matière, le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.

Pour le Directeur
de la coopération absent:

P. LOLEKA

A l'Ambassade des Etats-Unis
d'Amérique
à Kinshasa

Thanking the Embassy in advance for its cooperation in this matter, the Ministry takes this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its very high consideration.

For the Absent Director
of Cooperation:

P. LOLEKA

Embassy of the United States
of America
Kinshasa

No. 10455. INTERNATIONAL
GRAINS ARRANGEMENT 1967:

(a) WHEAT TRADE CONVENTION.
OPENED FOR SIGNATURE AT
WASHINGTON FROM 15 OCTO-
BER 1967 UNTIL 30 NOVEMBER
1967¹

ACCESSION

*Instrument deposited with the Govern-
ment of the United States of America on:*

24 September 1970

MAURITIUS

*Certified statement was registered by the
United States of America on 1 December
1970.*

N° 10455. ARRANGEMENT
INTERNATIONAL SUR LES
CÉRÉALES DE 1967:

a) CONVENTION RELATIVE AU
COMMERCE DU BLÉ. OUVERTE
À LA SIGNATURE À WASHING-
TON DU 15 OCTOBRE 1967 AU 30
NOVEMBRE 1967¹

ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouverne-
ment des Etats-Unis d'Amérique le :*

24 septembre 1970

MAURICE

*La déclaration certifiée a été enregistrée
par les Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} dé-
cembre 1970.*

¹ United Nations. *Treaty Series*, vol. 727, p. 3,
and annex A in volumes 732 and 741.

¹ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 727,
p. 3. et annexe A des volumes 732 et 741.

No. 10485. TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS. OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON, MOSCOW AND WASHINGTON ON 1 JULY 1968¹

N° 10485. TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES. OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES, MOSCOW ET WASHINGTON LE 1^{er} JUILLET 1968¹

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Government of the United States of America on:

22 September 1970

GUATEMALA

8 October 1970

MADAGASCAR

Certified statements were registered by the United States of America on 1 December 1970.

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique les :

22 septembre 1970

GUATEMALA

8 octobre 1970

MADAGASCAR

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 729, p. 161, and annex A in volumes 745 and 753.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161, et annexe A des volumes 745 et 753.

No. 10627. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND COSTA RICA RELATING TO THE IMPORTATION OF MEAT INTO THE UNITED STATES, FOR CONSUMPTION, DURING THE CALENDAR YEAR 1970. SAN JOSÉ, 6 MARCH 1970¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² RELATING TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SAN JOSÉ, 17 AND 23 JULY 1970

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 1 December 1970.

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Minister of Foreign Relations of Costa Rica

San José, July 17, 1970

No. 99

Excellency:

I have the honor to refer to the Agreement between our two Governments concerning importation into the United States of fresh, chilled, or frozen cattle meat and fresh, chilled, or frozen meat of goats and sheep, except lambs, from Costa Rica effected by exchange of notes March 6, 1970.¹

I refer also to recent discussion between representatives of our two Governments concerning the United States Government's revised estimate of total imports of such meat from all sources into the United States during calendar year 1970. I confirm on behalf of my Government the understanding reached in these discussions that the limit set forth in paragraph 2 of the aforementioned agreement shall be increased from 34.9 million pounds to 36.3 million pounds.

If the above conforms with the understanding of your Government, this note and Your Excellency's note of confirmation on behalf of the Government of Costa Rica shall have the effect of increasing the limit as stated above.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SANDY MACGREGOR PRINGLE
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Gonzalo Facio Segreda
Minister of Foreign Relations
San José

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 740, p. 285.

² Came into force on 23 July 1970 by the exchange of the said letters.

II

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

REPÚBLICA DE COSTA RICA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
Y CULTO

Dirección general de Asuntos Exteriores

San José, 23 de Julio de 1970

N° 61825-AE

Excelentísimo Señor:

Me es grato avisar recibo de la nota de Vuestra Excelencia n° 99 de fecha 17 de Julio de 1970, y hacer de Vuestro Honorable conocimiento, que el Gobierno de Costa Rica está de acuerdo en el aumento de un 4% de la cuota de importación de carne propuesta por Vuestro Honorable Gobierno.

Aprovecho la oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

[Signed — Signé]
GONZALO J. FACIO

Ministro de Relaciones Exteriores

Excelentísimo Señor Walter C. Ploeser
Embajador de los Estados Unidos
de América
Ciudad

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPUBLIC OF COSTA RICA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND
WORSHIP

Division of Foreign Affairs

San José, July 23, 1970

No. 61825-AE

Excellency:

I am happy to acknowledge receipt of Your Excellency's note No. 99 dated July 17, 1970, and to inform you that the Government of Costa Rica agrees to the four percent increase in the meat import quota proposed by your Government.

Accept, Excellency, the renewal assurances of my highest and most distinguished consideration.

[Signed]
GONZALO J. FACIO

Minister of Foreign Affairs

His Excellency Walter C. Ploeser
Ambassador of the United States
of America
San José

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 10627. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE COSTA RICA RELATIF À L'IMPORTATION AUX ÉTATS-UNIS, DURANT L'ANNÉE CIVILE 1970, DE VIANDE DESTINÉE À LA CONSOMMATION. SAN JOSÉ, 6 MARS 1970¹

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² SE RAPPORTANT À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SAN JOSÉ, 17 ET 23 JUILLET 1970

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

1

Le Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures du Costa Rica

San José, le 17 juillet 1970

N° 99

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'importation aux Etats-Unis de viande de bœuf fraîche, réfrigérée ou congelée et de viandes de chèvre et de mouton (à l'exception de la viande d'agneau) fraîches, réfrigérées ou congelées, en provenance du Costa Rica, qui a été conclu entre nos deux Gouvernements par un échange de notes du 6 mars 1973¹.

Je me réfère également aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos deux Gouvernements au sujet des prévisions révisées du Gouvernement des Etats-Unis concernant la quantité totale de ces viandes à importer aux Etats-Unis, de toutes provenances, durant l'année civile 1970.

Au nom de mon Gouvernement, je confirme l'Accord intervenu à l'issue de ces entretiens, à savoir que la limite fixée au paragraphe 2 de l'Accord susmentionné sera portée de 34,9 millions de livres à 36,3 millions de livres.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, la présente note et la note que vous nous adresserez dans ce sens au nom du Gouvernement costa-ricien auront pour effet de relever ladite limite comme il est indiqué ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires p.i.:
SANDY MACGREGOR PRINGLE

Son Excellence M. Gonzalo Facio Segreda
Ministre des relations extérieures
San José

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 285.

² Entré en vigueur le 23 juillet 1970 par l'échange desdites lettres.

II

RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTE

Direction générale des affaires étrangères

San José, le 23 juillet 1970

N° 61825-AE

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 99 en date du 17 juillet 1970 et de vous informer que le Gouvernement costa-ricien accepte l'augmentation de 4 p. 100 du contingent des importations de viande proposée par votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des relations extérieures :

[Signé]
GONZALO J. FACIO

Son Excellence M. Walter C. Ploeser
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
San José

No. 10629. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MEXICO RELATING TO THE IMPORTATION INTO THE UNITED STATES OF MEAT DURING THE CALENDAR YEAR 1970. MEXICO, D.F., 20 MARCH 1970¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² RELATING TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. MEXICO AND TLATELOLCO, 27 JULY 1970

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 1 December 1970.

I

The American Ambassador to the Secretary of Foreign Relations of Mexico

Mexico, D.F., July 27, 1970

No. 948

Excellency:

I have the honor to refer to the Agreement between our two Governments concerning importation into the United States of fresh, chilled, or frozen beef and veal and fresh, chilled, or frozen meat of goats and sheep, except lambs, from Mexico effected by exchange of notes dated March 20, 1970.¹

I refer also to recent discussions between representatives of our two Governments concerning the United States Government's revised estimate of total imports of such meat from all sources into the United States during calendar year 1970. I confirm on behalf of my Government the understanding reached in these discussions that the limit set forth in numbered paragraph 1 of the aforementioned Agreement shall be increased from 68.7 million pounds to 71.5 million pounds.

If the above conforms with the understanding of your Government, this note and Your Excellency's note of confirmation on behalf of the Government of Mexico shall have the effect of increasing the limit as stated above.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ROBERT HENRY MCBRIDE

His Excellency Antonio Carrillo Flores
Secretary of Foreign Relations
Mexico, D. F.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 740, p. 303.

² Came into force on 27 July 1970 by the exchange of the said letters.

II

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

SECRETARÍA DE RELACIONES EXTERIORES
ESTADOS UNIDOS MEXICANOS
MEXICO

Tlatelolco, D.F., 27 de julio de 1970

6-A-67

Señor Embajador:

Tengo el honor de acusar recibo de la atenta Nota de Vuestra Excelencia número 948 de esta misma fecha, cuyo contenido es el siguiente:

«Tengo el honor de hacer referencia al Acuerdo que existe entre nuestros dos Gobiernos relativo a la importación por parte de los Estados Unidos de carne de res y ternera, fresca, refrigerada y congelada y de carne de cabra y de carnero, excepto de cordero, fresca, refrigerada o congelada, procedente de México, formalizado mediante un cambio de Notas el día 20 de marzo de 1970.

«Me refiero también a las recientes conversaciones entre representantes de los dos Gobiernos acerca de la estimación revisada hecha por el Gobierno de los Estados Unidos del total de sus importaciones de los tipos de carne mencionados, procedente de todas las fuentes durante el año calendario de 1970. En nombre de mi Gobierno confirmo lo convenido en esas conversaciones en el sentido de que el límite que se estableció en el párrafo 1 del mencionado Acuerdo será aumentado de 68.7 millones de libras a 71.5 millones de libras.

«Si lo anterior es el entendimiento de su Gobierno, esta Nota y la Nota de confirmación de Vuestra Excelencia a nombre del Gobierno de México, tendrán por efecto incrementar el límite en la magnitud antes aludida.

«Acepte, Excelencia, la renovada seguridad de mi más alta consideración.»

En respuesta, me complace comunicar a Vuestra Excelencia que mi Gobierno encuentra aceptable la anterior proposición y, en consecuencia, conviene en que la Nota de Vuestra Excelencia transcrita arriba y la presente tendrán el efecto de aumentar hasta el límite citado nuestras exportaciones a Estados Unidos de los referidos productos.

Aprovecho esta oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia el testimonio de mi más alta consideración.

A. CARRILLO

Al Excelentísimo Señor Robert Henry McBride
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario
de los Estados Unidos de América
Ciudad

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Secretary of Foreign Relations of Mexico to the American Ambassador

DEPARTMENT OF FOREIGN RELATIONS
UNITED MEXICAN STATES
MEXICO

Tlatelolco, D.F., July 27, 1970

6-A-67

Mr. Ambassador:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note No. 948 of this date, which reads as follows:

[*See letter I*]

In reply, I am happy to inform Your Excellency that the foregoing proposal is acceptable to my Government, and, consequently, it agrees that Your Excellency's note transcribed above and this note shall have the effect of increasing our exports of the aforesaid products to the United States to the limit stated above.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

A. CARRILLO

His Excellency Robert Henry McBride
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Mexico, D.F.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION – TRANSLATION]

N° 10629. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RELATIF À L'IMPORTATION DE VIANDE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DURANT L'ANNÉE CIVILE 1970. MEXICO (D.F.), 20 MARS 1970¹

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² SE RAPPORTANT À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. MEXICO ET TLATELOLCO, 27 JUILLET 1970

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire aux relations extérieures
du Mexique*

Mexico, D.F., le 27 juillet 1970

N° 948

Monsieur le Secrétaire aux relations extérieures,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'importation aux Etats-Unis de viandes de bœuf et de veau fraîches, réfrigérées ou congelées et de viandes de chèvre et de mouton (à l'exception de la viande d'agneau) fraîches, réfrigérées ou congelées en provenance du Mexique, qui a été conclu entre nos deux Gouvernements par un échange de notes en date du 20 mars 1970¹.

Je me réfère également aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos deux Gouvernements au sujet des prévisions révisées du Gouvernement des Etats-Unis concernant la quantité totale de ces viandes à importer aux Etats-Unis, de toutes provenances, durant l'année civile 1970.

Au nom de mon Gouvernement, je confirme l'accord intervenu à l'issue de ces entretiens, à savoir que la limite fixée au paragraphe 1 de l'Accord susmentionné sera portée de 68,7 millions de livres à 71,5 millions de livres.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 303.

² Entré en vigueur le 27 juillet 1970 par l'échange desdites lettres.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, la présente note et la note que vous nous adresserez dans ce sens au nom du Gouvernement mexicain auront pour effet de relever ladite limite comme il est indiqué ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

ROBERT HENRY MCBRIDE

Son Excellence M. Antonio Carrillo Flores
Secrétaire aux relations extérieures
Mexico, D. F.

II

*Le Secrétaire aux relations extérieures du Mexique à l'Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique*

SECRETARIAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
MEXIQUE

Tlatelolco, D.F., le 27 juillet 1970

6-A-67

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 948 en date de ce jour, dont le texte est le suivant:

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition qui précède rencontre l'agrément de mon Gouvernement et qu'en conséquence ce dernier accepte de considérer votre note transcrite ci-dessus et la présente note comme ayant pour effet d'accroître nos exportations des produits susmentionnés vers les Etats-Unis dans les limites indiquées ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

A. CARRILLO

Son Excellence M. Robert Henry McBride
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique
Mexico, D.F.

No. 10632. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES. SIGNED AT SANTO DOMINGO ON 31 MARCH 1970¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² MODIFYING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SANTO DOMINGO, 14 MAY AND 24 JUNE 1970

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 1 December 1970.

I

*The American Ambassador to the President of the Supreme Court
Entrusted with the Executive Power, the Dominican Republic*

SANTO DOMINGO, DOMINICAN REPUBLIC

May 14, 1970

Your Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments signed on March 31, 1970,¹ and to propose that Item I, Part II of that agreement be amended by extending the supply period through the United States Fiscal Year 1971, to June 30, 1971.

In view of the above change, it should be understood that the date used for the calculation of interest and for determining the beginning of principal payments for all commodities delivered between January 1, 1970 and June 30, 1970 shall be the date of the last delivery prior to July 1, 1970, rather than the date of the last delivery in the calendar year as specified in the Dollar Credit Annex. The corresponding date for commodities delivered under the proposed extension during the United States Fiscal Year 1971 will be that specified in the Dollar Credit Annex.

All other terms and conditions of the Agreement of March 31, 1970 remain without change.

It is my pleasure to propose that this letter and your reply concurring with the suggested change shall constitute agreement between our two governments which will enter into force on the date of your letter of reply.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 741, p. 15.

² Came into force on 24 June 1970, with retroactive effect from 15 May 1970, in accordance with the provisions of the said letters.

Accept also, your Excellency, renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

Respectfully,

[Signed]

FRANCIS E. MELOY, Jr.
Ambassador

His Excellency Doctor Manuel Ramón Ruiz Tejada
President of the Supreme Court
Entruster with the Executive Power
National Palace
Santo Domingo

II

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

EL PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA DOMINICANA
SANTO DOMINGO, D.N.

24 de junio de 1970

Excelentísimo Señor Embajador:

Pláceme referirme a su atenta comunicación de fecha 14 de mayo de 1970, acerca del Acuerdo para la Venta de Productos Agrícolas (PL-480) suscrito en fecha 31 de marzo de 1970, en la que se propone que el Artículo I Parte II del vigente Acuerdo, sea objeto de una enmienda que permita extender el período de entrega hasta el 30 de junio de 1971.

De conformidad con los términos del segundo párrafo de su aludida comunicación, queda entendido que la fecha para los cálculos de los intereses y para determinar el comienzo de los pagos de amortización de todos los productos entregados entre el 1.º de enero de 1970 y el 30 de junio de 1970 deberá ser la fecha de la última entrega antes del 1.º de julio de 1970 en vez de la fecha de la última entrega en el año calendario especificado en el Anexo de Crédito de Dólares. La fecha correspondiente para los productos entregados bajo la extensión propuesta durante el año fiscal 1971 de los Estados Unidos será lo especificado en el Anexo de Crédito de Dólares.

Queda convenido, además, que tanto su citada carta como la presente, para los fines antes indicados, constituyen un acuerdo entre nuestros dos Gobiernos efectivo a partir del 15 de mayo de 1970.

Con sentimientos de distinguida consideración y aprecio personal, le saluda

[Signed — Signé]

JOAQUÍN BALAGUER

Su Excelencia Francis E. Meloy, Jr.
Embajador de los Estados Unidos de América
Ciudad

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

THE PRESIDENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC
SANTO DOMINGO, D.N.

June 24, 1970

Mr. Ambassador:

I take pleasure in referring to your communication dated May 14, 1970 concerning the Agricultural Commodities Agreement (PL-480) signed on March 31, 1970, in which communication it is proposed that Item I, Part II of that Agreement be amended by extending the supply period to June 30, 1971.

According to the terms of the second paragraph of your above-mentioned communication, it is understood that the date for the calculation of interest and for determining the beginning of principal payments for all commodities delivered between January 1, 1970 and June 30, 1970 shall be the date of the last delivery prior to July 1, 1970, rather than the date of the last delivery in the calendar year specified in the Dollar Credit Annex. The corresponding date for commodities delivered under the proposed extension during the United States fiscal year 1971 will be that specified in the Dollar Credit Annex.

It is further agreed that your above-mentioned letter and this communication, for the aforesaid purposes, constitute an agreement between our two Governments, effective on May 15, 1970.

I present to you the assurances of my distinguished consideration and personal esteem.

[Signed]
JOAQUÍN BALAGUER

His Excellency Francis E. Meloy, Jr.
Ambassador of the United States of America
Santo Domingo

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 10632. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À SAINT-DOMINGUE LE 31 MARS 1970¹

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SAINT-DOMINGUE, 14 MAI ET 24 JUIN 1970

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

I

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Président de la Cour suprême, investi du pouvoir exécutif, de la République Dominicaine

SAINT-DOMINGUE (RÉPUBLIQUE DOMINICAINE)

Le 14 mai 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux produits agricoles signé par nos deux Gouvernements le 31 mars 1970¹, et de proposer que le point I de la deuxième partie dudit Accord fasse l'objet d'une modification prolongeant la durée de la période d'offre jusqu'à la fin de l'exercice financier 1971 des Etats-Unis, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1971.

Compte tenu du changement proposé, il est entendu que la date utilisée pour calculer l'intérêt et pour déterminer l'échéance du premier paiement au titre du capital, pour tous les produits livrés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1970, sera la date de la dernière livraison effectuée avant le 1^{er} juillet 1970, et non celle de la dernière livraison effectuée pendant l'année civile, comme le prévoit l'annexe relative au crédit en dollars. La date correspondante, pour les produits livrés pendant la période de prolongation proposée, c'est-à-dire pendant l'exercice financier 1971 des États-Unis, est la date indiquée dans l'annexe relative au crédit en dollars.

Toutes les autres conditions et modalités de l'Accord du 31 mars 1970 demeurent inchangées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 741, p. 15.

² Entré en vigueur le 24 juin 1970, avec effet rétroactif à compter du 15 mai 1970, conformément aux dispositions desdites lettres.

J'ai le plaisir de proposer que la présente lettre et votre réponse portant approbation du changement proposé constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur:

[Signé]

FRANCIS E. MELOY, Jr.

Son Excellence M. Manuel Ramón Ruiz Tejada
Président de la Cour suprême, Investi du pouvoir exécutif
Palais national
Saint-Domingue

II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE SAINT-DOMINGUE (D.N.)

Le 24 juin 1970

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir de me référer à votre communication datée du 14 mai 1971, portant sur l'Accord relatif aux produits agricoles (PL-480) signé le 31 mars 1970, dans laquelle il est proposé que le point I de la deuxième partie dudit Accord fasse l'objet d'une modification prolongeant la durée de la période d'offre jusqu'au 30 juin 1971.

Ainsi que vous l'indiquez au deuxième paragraphe de votre communication, il est entendu que la date utilisée pour calculer l'intérêt et pour déterminer l'échéance du premier paiement au titre du capital, pour tous les produits livrés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1970, sera la date de la dernière livraison effectuée avant le 1^{er} juillet 1970, et non pas celle de la dernière livraison effectuée pendant l'année civile comme le stipule l'annexe relative au crédit en dollars. La date correspondante pour les produits livrés pendant la période qui fait l'objet de la prolongation proposée, c'est-à-dire pendant la durée de l'exercice financier 1971 des États-Unis est la date indiquée dans l'annexe relative au crédit en dollars.

En outre, il est entendu que votre lettre susmentionnée et la présente communication constituent, aux fins indiquées ci-dessus, un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le 15 mai 1970.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

JOAQUÍN BALAGUER

Son Excellence M. Francis E. Meloy, Jr.
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Saint-Domingue

No. 10696. FOURTH SUPPLEMENTARY AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES. SIGNED AT WASHINGTON ON 7 MAY 1970¹

N° 10696. QUATRIÈME ACCORD SUPPLÉMENTAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À WASHINGTON LE 7 MAI 1970¹

AMENDMENT to the above-mentioned Agreement

By an agreement concluded in the form of an exchange of notes dated at Washington on 27 August 1970, which came into force on 27 August 1970 by the exchange of the said notes, the above-mentioned Agreement was amended as follows: In the commodity table in Part II, Item I, under the appropriate columns, the maximum export market value for feedgrains was increased to \$30.7 millions and the quantity to 600,000 MT, and the total export market value was increased to \$48.7 millions.

Certified statement was registered by the United States of America on 1 December 1970.

MODIFICATION à l'Accord susmentionné

Par un accord sous forme d'échange de notes en date à Washington du 27 août 1970, entré en vigueur le 27 août 1970 par l'échange desdites notes, l'Accord susmentionné a été modifié comme suit: Dans la partie II, point I, de la liste des produits, sous les colonnes correspondantes, la valeur maximale à l'exportation pour les graines fourragères a été portée à \$30,7 millions et la quantité à 600 000 t, et la valeur marchande totale à l'exportation à \$48,7 millions.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 745, p. 209.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 745, p. 209.

No. I0823. CONVENTION ON THE NON-APPLICABILITY OF STATUTORY LIMITATIONS TO WAR CRIMES AND CRIMES AGAINST HUMANITY. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 26 NOVEMBER 1968¹

N° I0823. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 26 NOVEMBRE 1968¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

1 December 1970

NIGERIA

(To take effect on 1 March 1971.)

ADHÉSION

Instrument déposé le:

1^{er} décembre 1970

NIGÉRIA

(Pour prendre effet le 1^{er} mars 1971.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 754, p. 73.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

ANNEX B

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE B

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX B

No. 252. INTERNATIONAL AIR SERVICES TRANSIT AGREEMENT. OPENED FOR SIGNATURE AT CHICAGO ON 7 DECEMBER 1944¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Government of the United States of America on:

21 September 1970

BULGARIA

Certified statement was filed and recorded at the request of the United States of America on 1 December 1970.

ANNEXE B

N° 252. ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX. OUVERT À LA SIGNATURE À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944¹

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le:

21 septembre 1970

BULGARIE

La déclaration certifiée a été classée et inscrite au répertoire à la demande des Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1970.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 84, p. 389; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6 and 8, as well as annex B in volumes 737, 745 and 751.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 84, p. 389; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6 et 8, ainsi que l'annexe B des volumes 737, 745 et 751.